



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-058

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc /

76-2023-04-08-00001 - Décision n° 2023-01 - Délégation de Signatures (4 pages) Page 7

Centre Hospitalier du Belvédère / Secretariat

76-2023-04-01-00002 - 2023 003- Décision gardes de direction (3 pages) Page 12

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2023-04-20-00004 - Décision n°2023-14.DG - Délégation signature DPRS - M. GALLE - Mme ROCHAIS - Mme LEVASSEUR (4 pages) Page 16

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2023-04-11-00016 - 2023-125 Décision de délégation de signature Nathalie GENEVOIS - DRHF DAM - CH du Belvédère - CHU de Rouen (4 pages) Page 21

76-2023-03-30-00016 - 2023-128 - Résiliation anticipée du bail emphytéotique entre l'ADIR et le CHU de Rouen (1 page) Page 26

76-2023-03-30-00017 - 2023-129 - Cession d'une partie de la Sente Sainte Venise - Hôpital de Bois Guillaume (1 page) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-04-13-00053 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2 ROUEN SOTTEVILLE (2 pages) Page 30

76-2023-04-18-00005 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2 LE HAVRE (2 pages) Page 33

76-2023-04-19-00004 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION ACTIF INSERTION (2 pages) Page 36

76-2023-04-19-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CARLOS ESPACE VERT (2 pages) Page 39

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

Pôle cohésion sociale

76-2023-04-17-00004 - Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (6 pages) Page 42

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Sécurité sanitaire des aliments

76-2023-04-20-00003 - Arrêté n° DDPP 76-23-102 du 20 avril 2023 autorisant l'abattoir "SAS Normandie Avicole" Domaine du Bois Barbet à Maromme à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du II de l'article R. 214-50 du CRPM (2 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-04-17-00003 - AP 2022-51 du 17 avril 2023 zone échouage bateaux plaisance (8 pages)	Page 52
76-2023-04-12-00219 - AP 2023-01 manège pour enfants front de Mer d'Yport (8 pages)	Page 61
76-2023-04-14-00006 - AP 2023-07 du 14 avril 2023_exploitation Le Bar o mètre_ plage de Dieppe (8 pages)	Page 70
76-2023-04-14-00007 - AP 2023-10 du 14 avril 2023_tournage série tv ultra loin_plage de Veules les Roses (8 pages)	Page 79
76-2023-04-13-00009 - Projet AP 2022-50 du 13 avril 2023_ plateformes bétonnées_plage de Dieppe (8 pages)	Page 88

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2023-04-13-00051 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 13/4/23 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie (3 pages)	Page 97
76-2023-04-18-00002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de dépose de cabine de péage des diffuseurs n°7 Bolbec situé au PR 43+400 et n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l autoroute A29 (4 pages)	Page 101

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-04-13-00050 - arrêté du 13 avril 2023 autorisant la régulation de suidés hybrides par M. Jean-Christophe BOULARD pour l'ensemble de la troisième circonscription (4 pages)	Page 106
76-2023-04-18-00004 - arrêté du 18 avril 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la seine-maritime pour la période 2023-2029 + SDGC (112 pages)	Page 111
76-2023-04-13-00049 - Système d'assainissement de Blangy-sur-Bresle_Arrêté de prescriptions spécifiques_SIAEPA de Blangy-Bouttencourt (24 pages)	Page 224

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /

76-2023-04-14-00008 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 14 avril 2023 à Mme SERGEANT (1 page)	Page 249
---	----------

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes / Secrétariat général

76-2023-04-13-00016 - (BGC Pointe--Pitre2.odt) (2 pages)	Page 251
76-2023-04-13-00036 - (BSAM Lann Bihou7.odt) (3 pages)	Page 254
76-2023-04-13-00025 - (BSAT Margny ls Compigne8.odt) (3 pages)	Page 258
76-2023-04-13-00021 - (BSN Pointe--Pitre5.odt) (2 pages)	Page 262

76-2023-04-13-00010 - Annexe A - Décision du directeur de la garde cotes des douanes (2 pages)	Page 265
76-2023-04-13-00013 - Annexe I-B-2 SGCD AG (11 pages)	Page 268
76-2023-04-13-00012 - Annexe I-B-I Etat-major avril 2023.odt (2 pages)	Page 280
76-2023-04-13-00011 - Annexe I-F directeur adjoint avril 2023.odt (5 pages)	Page 283
76-2023-04-13-00032 - BGC Dunkerque 11.odt (3 pages)	Page 289
76-2023-04-13-00042 - BGC Ajaccio11.odt (5 pages)	Page 293
76-2023-04-13-00044 - BGC Bastia12.odt (5 pages)	Page 299
76-2023-04-13-00031 - BGC Cherbourg10.odt (4 pages)	Page 305
76-2023-04-13-00022 - BGC Fort-de-France3.odt (2 pages)	Page 310
76-2023-04-13-00023 - BGC Kourou4.odt (2 pages)	Page 313
76-2023-04-13-00033 - BGC La Rochelle 6.odt (3 pages)	Page 316
76-2023-04-13-00034 - BGC Lorient3.odt (3 pages)	Page 320
76-2023-04-13-00017 - BGC Saint Martin1.odt (2 pages)	Page 324
76-2023-04-13-00035 - BGC Saint-Malo2.odt (3 pages)	Page 327
76-2023-04-13-00024 - BSAM Le Havre13.odt (3 pages)	Page 331
76-2023-04-13-00043 - BSN Bandol6.odt (4 pages)	Page 335
76-2023-04-13-00018 - BSN Basse-Terre6.odt (2 pages)	Page 340
76-2023-04-13-00019 - BSN Fort-de-France7.odt (2 pages)	Page 343
76-2023-04-13-00026 - BSN Granville12.odt (3 pages)	Page 346
76-2023-04-13-00027 - BSN Hendaye5.odt (3 pages)	Page 350
76-2023-04-13-00045 - BSN Hyres8.odt (4 pages)	Page 354
76-2023-04-13-00046 - BSN La Grande Motte4.odt (2 pages)	Page 359
76-2023-04-13-00020 - BSN Le Marin8.odt (2 pages)	Page 362
76-2023-04-13-00028 - BSN Saint-Nazaire4.odt (3 pages)	Page 365
76-2023-04-17-00006 - Décision 2023/1 du chef de la DNGCD portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d argent liquide. (189 pages)	Page 369

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2023-04-19-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2023-401 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d espèces animales protégées : Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) Thema Environnement (4 pages)	Page 559
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2023-04-21-00003 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2023. (10 pages)	Page 564
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-04-20-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Ronde des Roches le dimanche 7 mai 2023 (4 pages)	Page 575
---	----------

76-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Radicatrail les 22 et 23 avril 2023 (4 pages)	Page 580
76-2023-04-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la balade motorisée "Le Grand Décalage" le 23 avril 2023 (5 pages)	Page 585
76-2023-04-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser six manifestations nautiques intitulées Bédanne s Cup Inter-entreprises les jeudis 4, 11 et samedi 13 mai 2023, Régate régionale finale optimist R3 les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023, Grande Régate de la Métropole les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023, Régate des Mordus le samedi 11 novembre 2023, Viking s Cup du vendredi 1er au lundi 4 décembre 2023 et International Bédanne s Cup du mardi 5 au samedi 9 décembre 2023 (6 pages)	Page 591
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-04-19-00001 - AP 19 04 2023 portant modification des statuts du SIDESA (8 pages)	Page 598
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-04-14-00009 - Arrêté du 14 avril 2023 abrogeant la mise en demeure du 27 décembre 2021 à l'encontre de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo. (4 pages)	Page 607
76-2023-04-14-00010 - Arrêté du 14 avril 2023 abrogeant la mise en demeure du 27 décembre 2021 à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie. (4 pages)	Page 612
76-2023-04-14-00011 - Arrêté du 14 avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement. (12 pages)	Page 617
76-2023-04-18-00001 - Arrêté n°23-065 du 18 avril 2023 portant délégation de signature en matière de permanences à M. Philippe LERAITRE (2 pages)	Page 630
76-2023-04-13-00008 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13 avril 2023 relative à l'exploitation de 3 formes de radoub (Forme de l'Eure) située au Havre par HAROPA Port DT Le Havre (28 pages)	Page 633
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2023-04-20-00008 - Arrêté du 20 avril 2023 fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer pour le département de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 662
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-04-12-00220 - Arrêté du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique (ANSNA) (2 pages)	Page 667

76-2023-04-13-00052 - Arrêté du 13 avril 2023 portant organisation pour la CROIX ROUGE FRANCAISE de Seine Maritime d un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 18 avril 2023 (2 pages)Page 670

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat

76-2023-04-17-00005 - arrêté du 17 avril 2023 **??**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac,**??**affectés au transport d aliments pour animaux de rente (4 pages)

Page 673

Centre Hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc

76-2023-04-08-00001

Décision n° 2023-01 - Délégation de Signatures

Décision n° 23 – 01 - Délégation de signature

REFERENCES :

- Articles L. 6143-7, L. 6145-16 ; D.714-12-1 à D.714-12-4, du code de la santé publique,
- Arrêté ministériel en date du 31 Mars 2023 prononçant la nomination de Monsieur Jérôme RIFFLET en qualité de Directeur d'hôpital par intérim au Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc.

A – ACTES ET DECISIONS DU DIRECTEUR

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur, signe toute pièce relevant des compétences et affaires mentionnées ci-après :

- Documents liés à la compétence générale de chef d'établissement, au sens de l'article L. 6143-7 du Code de la Santé publique, notamment :
 - L'Ordonnancement,
 - Les marchés, contrats et conventions,
 - Les actes et correspondances relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement se trouve engagé,
 - Les décisions et notes à portée générale.
- Correspondance avec :
 - Les autorités de Tutelle,
 - Le Président du Conseil de Surveillance et de ses membres,
 - Le Président et les Membres de la Commission Médicale d'Etablissement.

B – DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

En l'absence et empêchement de Monsieur Jérôme RIFFLET, la délégation générale de signature est donnée à Madame Anne LALLEMAND, Attachée d'Administration Hospitalière Principal.

En l'absence et empêchement de Monsieur Jérôme RIFFLET et de Madame Anne LALLEMAND, la délégation générale de signature est donnée à Madame Sophie MOUQUET, Attachée d'Administration Hospitalière.

En l'absence et empêchement de Monsieur Jérôme RIFFLET, Mesdames Anne LALLEMAND et Sophie MOUQUET, la délégation générale de signature est donnée à Monsieur Mickaël MUTEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Et en l'absence et empêchement de Monsieur Jérôme RIFFLET, Mesdames Anne LALLEMAND, Sophie MOUQUET et Pascale et Monsieur Mickaël MUTEL, la délégation générale de signature est donnée à Madame EUDES, Adjoint des Cadres.

C – AUTRES DELEGATIONS

- Anne LALLEMAND - Attachée d'Administration Hospitalière Principal :
 - Bons de commande de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et de classe 2, dans la limite des crédits budgétaires annuels
 - Déclarations de décès
 - Bordereaux divers d'envois
 - Documents et courriers concernant la gestion des affaires générales, financières et de la clientèle y compris les courriers recommandés
 - Divers documents relatifs aux crédits budgétaires
- Sophie MOUQUET – Attachée d'Administration Hospitalière :
 - Documents et courriers concernant la gestion courante des achats et de la logistique y compris les courriers recommandés
 - Bons de commande de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et de classe 2, dans la limite des crédits budgétaires annuels.
 - Déclarations de décès.
- Mickaël MUTEL – Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Supérieure :
 - Documents et courriers concernant la gestion des Ressources Humaines y compris les courriers recommandés
 - Contrats de travail
 - Déclarations de décès.
- Pascale EUDES – Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Exceptionnelle :
 - Documents et courriers concernant la gestion des Ressources Humaines y compris les courriers recommandés
 - Contrats de travail
 - Déclarations de décès.

- Marion PRUDHOMME – Adjoint des Cadres Classe Normale :
 - Bons de commande de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et de classe 2, dans la limite des crédits budgétaires annuels
 - Bordereaux divers d’envois
 - Divers courriers économat
 - Déclarations de décès

- Frédérique PRUGNIAUX – Cadre Supérieur de santé :
 - Courriers concernant les demandes d’entrées dans l’établissement et la gestion de la liste d’attente.
 - Déclarations de décès.

- Pascaline DELAUNE – Cadre de Santé :
 - Courriers concernant les demandes d’entrées dans l’établissement et la gestion de la liste d’attente.
 - Déclarations de décès.

- Mélanie DUBOC – Cadre de Santé :
 - Courriers concernant les demandes d’entrées dans l’établissement et la gestion de la liste d’attente.
 - Déclarations de décès.

- Valérie BAVENT – Assistante Médico-Administrative :
 - Déclarations de décès
 - Divers courriers secrétariat
 - Bordereaux divers d’envois

- Christelle LEROY – Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe :
 - Bordereaux divers d’envois
 - Courriers et documents concernant la gestion courante des dossiers des patients et résidents y compris les courriers recommandés
 - Déclarations de décès
 - Déclaration de décès registre municipal.

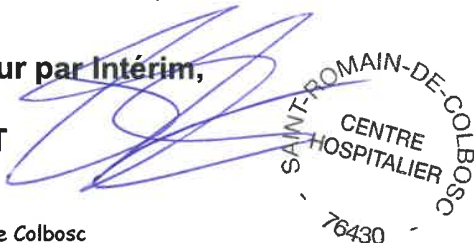
- Caroll LECLERC – Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe :
 - Bordereaux divers d’envois
 - Divers courriers y compris les courriers recommandés
 - Déclarations de décès

- Samantha BELLEPEAU – Adjoint Administratif :
 - Bordereaux divers d’envois
 - Divers courriers y compris les courriers recommandés
 - Déclarations de décès





St Romain de Colbosc, le 08 Avril 2023

Le Directeur par Intérim,

J. RIFFLET



SIGNATURES

Nom – Prénom	Signature
RIFFLET Jérôme	
LALLEMAND Anne	
MOUQUET Sophie	
MUTEL Mickaël	
EUDES Pascale	
PRUDHOMME Marion	
PRUGNIAUX Frédérique	
DELAUNE Pascaline	
DUBOC Mélanie	
BAVENT Valérie	
LEROY Christelle	
LECLERC Caroll	
BELLEPEAU Samantha	

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2023-04-01-00002

2023 003- Décision gardes de direction

DÉCISION n° 2023- 003 du 1^{er} avril 2023 portant sur la participation au tableau de gardes de direction

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Mme Véronique DESJARDINS, Directrice commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère,

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Mme Véronique GAILLARD, Directrice adjointe du CHU de Rouen et du CH du Belvédère,

Vu la décision n°2021-79 du 26 avril 2021 portant sur la participation au tableau de gardes de direction,

Vu la décision n°2021-32 du 1^{er} octobre 2021 portant sur la participation au tableau de gardes de direction,

Vu la décision n°2022-008 du 25 avril 2022 portant sur la participation au tableau de gardes de direction,

DECIDE

Article 1er :

Participent aux gardes de direction du Centre Hospitalier du Belvédère :

- à compter du 1^{er} avril 2023, Mme Ingrid DEPOILLY, Responsable des Affaires Générales de la Direction des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen,
- à compter du 1^{er} mai 2023, Mme Virginie DELABRIERE, Responsable Standard, Responsable Point Accueil-Information CN, Responsable de la Cellule "Demande des dossiers médicaux" de la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires juridiques (DQPAJ) du CHU de Rouen.

Mme Anne THIERRY, est retirée de la liste des participants mentionnés à l'article 1er de la décision n°2021-32 du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 :

Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ainsi que des enfants de la pouponnière,
- le décès de patients,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 :

Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée aux directeurs de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 :

Les personnes citées à l'article 1 rendent compte de l'exécution de cette décision à Mme Véronique GAILLARD, Directrice Déléguée.

Article 5 :


La présente décision complète la décision n° 2022-008 du 25 avril 2022, la décision n°2021-79 du 26 avril 2021 et la décision n° 2021-32 du 1^{er} octobre 2021, et prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2023

Mme Véronique DESJARDINS




Directrice Générale
Directrice Commune

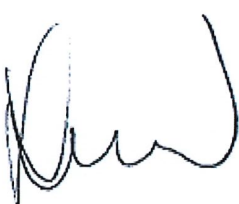
2/3

ANNEXE À LA DÉCISION 2023-003
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMEN DE SIGNATURE



Mme Ingrid DEPOILLY



Mme Virginie DELABRIERE

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-04-20-00004

Décision n°2023-14.DG - Délégation signature
DPRS - M. GALLE - Mme ROCHAIS - Mme
LEVASSEUR

Décision n° 2023-14/DG

8088088

Portant délégation de signature

Direction du Personnel et des Relations Sociales

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu la décision du Directeur du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Benjamin GALLE** directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2020-42/DG du 14 septembre 2020 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels

Décision n° 2023-14/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 12 septembre 2019 - ct
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

1/4

- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires du quatrième groupe
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur adjoint chargé du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service ;
- les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel de direction et directeur des soins :
 1. les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels non médicaux ;
 2. les contrats de travail des personnels non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim) ;
 3. les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux (contrats de promotion professionnelle compris) ;
 4. les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
 5. les contrats d'apprentissage ;
 6. les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
 7. les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations sociales ;
 8. les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;

Décision n° 2023-14/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 20/04/2023
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

2/4

9. les évaluations de l'ensemble des agents (hors personnel médical et personnel de direction) ;
 10. les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues) ;
 11. les contrats d'allocation d'étude ;
 12. les conventions de mises à disposition d'agents (hors personnel médical) ;
 13. les sanctions disciplinaires des premier, deuxième et troisième groupes.
- les marchés publics en lien avec la Direction du Personnel et des Relations Sociales après présentation au Directeur pour avis.

Sont exclues du champ de la délégation les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de la politique générale de l'établissement, ainsi que tous courriers à destination des élus et des autorités sanitaires et médico-sociales.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE** pour représenter l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination dans les actions en justice relatives au personnel non-médical.

Article 4 :

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Nadège ROCHAIS-DUGARD**, cadre supérieur de santé adjointe au DPRS, à l'effet de signer les actes délégués aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 mentionnés à l'article 2 pour assurer la gestion courante des personnels.

Article 5 :

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, à l'effet de signer les actes délégués aux points 3 et 6 mentionnés à l'article 2.

Article 6 :

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège ROCHAIS-DUGARD**, cadre supérieur de santé adjointe au DPRS, à l'effet de signer les actes cités à l'article 5 de la présente décision.

Décision n° 2023-14/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 20/04/2023
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

3/4

Article 7 :

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Nadège ROCHAIS-DUGARD**, cadre supérieur de santé adjointe au DPRS, délégation de signature est donnée à **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, à l'effet de signer les actes cités dans l'article 4 de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n° 2022-20/DG du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales est abrogée.

Article 9 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 20 avril 2023

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT

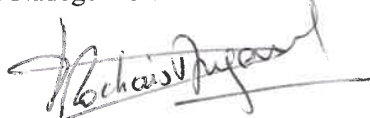
A blue circular official stamp of the Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil is placed over the signature of Didier Poillérat. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL'.

SPECIMENS DE SIGNATURE

Bénjamin GALLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benjamin Galle', is written over the printed name.

Mme Nadège ROCHAIS-DUGARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nadège Rochais-Dugard', is written over the printed name.

Marie LEVASSEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie Levasseur', is written over the printed name.

Décision transmise pour information à :
La Trésorerie Principale d'Elbeuf
Les intéressé(e)s
Dossier carrière des agents
Dossier chronologique

Décision n° 2023-14/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 20/04/2023
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

4/4

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00016

2023-125 Décision de délégation de signature
Nathalie GENEVOIS - DRHF DAM - CH du
Belvédère - CHU de Rouen

DÉCISION N° 2023-125

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du CNG en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique Gaillard, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Vincent MANGOT, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-21 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère, dans la limite de ses attributions concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires ;
- Des décisions relatives au licenciement pour motif d'insuffisance professionnelle ;
- Des décisions relatives à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.



Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant aux sages-femmes relevant de la Direction des Affaires médicales du CH du Belvédère, dans la limite de ses attributions concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires ;
- Des décisions relatives au licenciement pour motif d'insuffisance professionnelle ;
- Des décisions relatives à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction des Affaires Médicales du CH du Belvédère pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Article 3

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 4

Madame Nathalie GENEVOIS rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, au Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère, et à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 5

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 7

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.



La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment les décisions n°2023-93 et n°2023-99.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

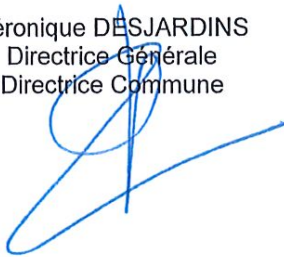
Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 11 avril 2023.

Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire,

Nathalie GENEVOIS
Responsable ressources humaines
CH du Belvédère



Copie :

Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable Ressources Humaines, CH du Belvédère
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune, CHU de Rouen
Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée, CH du Belvédère
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations, CHU de Rouen et du CH du Belvédère
Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère
Madame, Monsieur les Comptables Publics des Établissements
Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 09 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-30-00016

2023-128 - Résiliation anticipée du bail
emphytéotique entre l'ADIR et le CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 29 mars 2023**

N° 2023-128

Objet : Résiliation anticipée du bail emphytéotique entre l'association d'Aide à Domicile aux Insuffisants Respiratoires (ADIR) et le CHU de Rouen

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-2-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire du CHU de Rouen en date du 20 mars 2023 ;

Vu les éléments transmis au Conseil de surveillance ;

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable
par vote à l'unanimité de ses membres présents sur :**

La résiliation anticipée du bail emphytéotique signé le 1^{er} février 1995 entre l'association d'Aide à Domicile aux Insuffisants Respiratoires (ADIR) et le CHU de Rouen, suite à la libération anticipée des locaux qu'elle occupait sur le terrain objet de la cession à Kaufman et Broad, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel encadrant les modalités de ladite résiliation.

Le 30 mars 2023,

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-30-00017

2023-129 - Cession d'une partie de la Sente
Sainte Venise - Hôpital de Bois Guillaume

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 29 mars 2023**

N° 2023-129

Objet : Cession d'une partie de la Sente Sainte Venise – Hôpital de Bois Guillaume

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-2-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire du CHU de Rouen en date du 20 mars 2023 ;

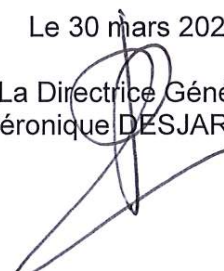
Vu les éléments transmis au Conseil de surveillance ;

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable
par vote à l'unanimité de ses membres présents sur :**

Le principe de la cession d'une partie de la sente Sainte Venise située à l'Hôpital de Bois Guillaume – CHU de Rouen à la Métropole de Rouen Normandie.

Le 30 mars 2023,

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-13-00053

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME O2 ROUEN SOTTEVILLE



**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511265142**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande modificative d'agrément présentée le 19 août 2022, par Monsieur. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour la structure O2 Rouen Sotteville,

Vu le changement d'adresse au 12 avenue Aristide Briand, 76000 Rouen à compter du 28 septembre 2021, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 Rouen Sotteville (N°SAP511265142), dont l'établissement principal est situé 12 Avenue Aristide Briand, 76000 ROUEN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juillet 2019, est modifié, à compter du 13 avril 2023, pour le mode d'intervention et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition)
(mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition)
(mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition)
(mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition)
(mode d'intervention Mandataire) - (76)

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-18-00005

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME O2 LE HAVRE



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498159581**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 août 2023, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour la structure O2 Le Havre,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme O2 Le Havre (N°SAP498159581), dont l'établissement principal est situé 31 rue Jules Lecesne 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (76)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (76)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 avril 2023

Pour le Préfet ~~et par subdélégation~~
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-19-00004

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
ACTIF INSERTION



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 14 avril 2023 – reçue le 19 avril 2023 – de l'association ACTIF INSERTION dont le siège est situé 10 E Boulevard Suzanne Clément 76400 FECAMP visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association ACTIF INSERTION remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association ACTIF INSERTION est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

~~Pour le Préfet de la Région Normandie
Le Directeur
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités~~

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-19-00002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CARLOS ESPACE VERT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950776831**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 avril 2023 par Monsieur COUTARD Carlos en qualité de dirigeant, pour l'organisme COUTARD Carlos (nom commercial : Carlos Espace Vert) dont l'établissement principal est situé Avenue Boucher de Perthes 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP950776831 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Que la date d'ouverture de l'entreprise est prévue le 2 mai 2023.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Du fait de l'ouverture de l'entreprise le 2 mai 2023, les effets de ce récépissé courent à partir de cette date.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 avril 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Pour le Préfet et par subdélégation
~~Le Directeur du travail~~
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-17-00004

Arrêté fixant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations
familiales (DPF)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables

Arrêté du 17 AVR. 2023

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L. 471-2 et L. 474-1 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 - La liste des personnes et services habilités pour être désigné au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs soit au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, soit au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), est ainsi établie pour le département de Seine-Maritime

I) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
ATMP 76 Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
UDAF 76 Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 - 76140 PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
Mme BOUDEKHANE Delphine	Rue Fernand Leger – 76380 CANTELEU	07.69.74.98.50
Mme BREQUIGNY Bénédicte	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.49.21.65.01
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 - 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62
Mme CHEVALIER Hélène	B.P. 40155 - 76052 LE HAVRE CEDEX	06.99.71.39.57
Mme DE BELLABRE Sylvie	54, rue Chasselièvre - 76000 ROUEN	06.98.90.12.57
Mme DECORDE-MATTE	ZAC de la Briqueterie - Voie A -	06.28.55.27.98

Sandrine	76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	
Mme DELOISON Natacha	BP 80213 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	BP 61019 - 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
Mme LANGLOIS Agnès	BP 182 - 76122 GRAND-QUEVILLY CEDEX	07.88.82.79.41
M. MOREL Stéphane	BP 75 - 76150 LA POSTE MAROMME	06.28.32.01.48
Mme RICHARD Fanny	Avenue des Hauts Grignèux - Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.67.55.48.44

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme GADOIS Christelle	EHPAD GRUGNY - 634, rue André Martin - 76690 GRUGNY	02.32.93.80.16
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier BOIS PETIT 8, avenue de la Libération - BP 31 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.35.58.66.47 06.99.00.23.08
Mme LE NAGARD Jacqueline	CHU ROUEN - 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX	02.35.58.66.47 06.99.00.23.08
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier DURECU LAVOISIER 116, rue Louis Pasteur - BP 18 76161 DARNETAL CEDEX	02.35.58.66.47 06.99.00.23.08
Mme MARTIN Sandrine	CHI ELBEUF- LOUVIERS-VAL DE REUIL BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX	02.35.77.88.16
Mme MARTIN Sandrine	Centre hospitalier LECALLIER LERICHE 168, rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	02.32.96.08.88
Mme PANEL Virginie	Centre Hospitalier du Rouvray 4, rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.32.95.11.81

II) TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
ATMP 76 Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
CMBD Centre Maurice Begouen Demeaux	9, rue Franklin 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35
AHAPS service MJPM COBASE	4, rue Louise Michel 76210 BOLBEC	02.35.31.97.43

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme AFFAGARD Véronique	Rue Théodore Monod – 76700 Gonfreville-l'Orcher	07.88.28.58.73
Mme CHEVALIER Hélène	BP 40155 - 76052 LE HAVRE CEDEX	02.35.54.04.50
Mme HAMZAOUI Najet	BP 90027 - 76620 LE HAVRE	07.83.80.05.51
Mme LEBLANC Lydie	BP 13 - 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL	06.59.77.34.22
M. MICHEL Emmanuel	BP 107 – 76403 FÉCAMP CEDEX	06.99.13.05.30
Mme RODIER Julie	BP 37 - 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL	06.33.85.05.96
Mme ROURA-PROIX Nathalie	BP 17 - 76700 GAINNEVILLE	07.50.09.14.24

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme BOONE Joëlle	CHI Caux Vallée de Seine 19, avenue du Président Coty 76170 LILLEBONNE	02.35.39.36.36
Mme MARTIN GRANDPIERRE Laëtitia	Groupe Hospitalier du HAVRE – Conventionnement avec Les EHPAD Les Escales BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX	02.32.73.39.91

III) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
ATMP 76 Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
UDAF 76 Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 - 76140 LE PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
Mme BREQUIGNY Bénédicte	Avenue des Hauts Grigneux Bât. Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.49.21.65.01
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 - 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62

Mme DECORDE-MATTE Sandrine	ZAC de la Briqueterie - Voie A 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	06.28.55.27.98
Mme DELOISON Natacha	BP 80213 - 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	BP 61019 - 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
Mme LANGLOIS Agnès	BP 182 – 76122 GRAND-QUEVILLY CEDEX	07.88.82.79.41
M. MOREL Stéphane	BP 75 – 76150 LA POSTE MAROMME	06.28.32.01.48
Mme RICHARD Fanny	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.67.55.48.44

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier DIEPPE – Château Michel - 98, av des Canadiens 76200 DIEPPE	06.70.17.83.34
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier EU - rue Clèves - BP 109 - 76260 EU	06.70.17.83.34
Mme TOUSSART Séverine	EHPAD Jean Ferrat - 89, rue du Docteur Pépin - 76470 LE TREPORT	06.70.17.83.34

Article 3 - La liste des personnes et services habilités pour être désigné au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** (DPF) est ainsi établie pour le département de Seine-Maritime :

I) TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE ROUEN ET DIEPPE :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES DPF	ADRESSE	TELEPHONE
UDAF 76 Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

II) TRIBUNAL DU HAVRE

2) Personnes morales gestionnaires de services :

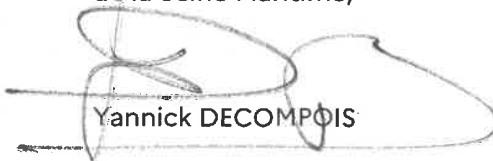
SERVICES DPF	ADRESSE	TELEPHONE
CMBD Centre Maurice Begouen Demeaux	9, rue Franklin – BP 1057 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe ;
- aux juges des tutelles des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime,



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-04-20-00003

Arrêté n° DDPP 76-23-102 du 20 avril 2023
autorisant l'abattoir "SAS Normandie Avicole"
Domaine du Bois Barbet à Maromme à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du II de l'article
R. 214-50 du CRPM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service sécurité sanitaire des aliments

Affaire suivie par Anne Anthore

Arrêté n° DDPP 76-23-102 du 20 AVRIL 2023

autorisant l'abattoir « SAS-Normande Avicole- Domaine du Bois-Barbet » à Maromme à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-028 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la SAS Normande Avicole- Domaine du Bois-Barbet le 11 avril 2023
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT -

que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

**SAS Normandie Avicole
Domaine de Bois-Barbet
Route de Canteleu
76150 Maromme**

exploité par M. Thierry ALLAIS (Président) pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel HALAL des poulets, poules, pintades et chapons pour le cas prévu au 1-1° de l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 avril 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
La cheffe du service sécurité sanitaire des aliments

Hélène DAL-CORSO



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente mesure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale de la protection des populations, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande.

En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-17-00003

AP 2022-51 du 17 avril 2023 zone échouage
bateaux plaisance



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-51 du 17 avril 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone d'échouage sur le haut de la plage d'Yport au profit de l'association Club Nautique Yportais pour les bateaux de plaisance (pêche de loisirs) de ses adhérents

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 15 novembre 2022, par laquelle l'association Club Nautique Yportais, 276 rue du parquet, 76 400 FROBERVILLE représentée par son président M. Laurent Vatinel sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Quiberville-sur-Mer.
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 12 décembre 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 novembre 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 3 janvier 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 21 décembre 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu l'avis de la mairie d'Yport en date du 23 février 2023
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 9 janvier 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 24 février 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 29 mars 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone de stationnement établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000 .

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence des déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes et D08-OE03 – réduire les rejets des effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et des substances dangereuses issu des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Club Nautique Yportais, 276 rue du parquet, 76 400 FROBERVILLE représentée par son président M. Laurent Vatinel (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'occuper, à l'année, une zone d'échouage sur le cordon de galets située en partie haute de la plage d'Yport pour les bateaux de plaisance (pêche de loisirs) de ses adhérents.

Caractéristiques générales :

Surface de la zone d'échouage définie : 230 m² (voir annexe de l'AOT) occupée par une surface totale des bateaux : 124 m²

Récapitulatif des Adhérents de l'association et de leur navire

Nom	Prénom	Non navire	Immatriculation
DUVAL	Dominique	TI JEAN II	FC 716737
DUVAL	Daniel		
LEMESLE	Jean-Pierre	SIRIUS	FC 506516
VATINEL	Marine	LYPORTAIS	LH 476517
VATINEL	Laurent	LEA-MATHIS	FC 426839
FAUVEL	Armand	NOE-SACHA	FC 847665
PORET	John	JEREMELA ST MANU	LH 851671
ROUSSEL	Wilfrid	TI COEUR	FC 249649
MAGNAN	Jérémie	LE PETIT PRINCE**	FC E34309
VERDIERE	Pascal	FINE YPORTAISE	FC C20283
VERDIERE	Yannick		
LEVASSEUR	Franck Didier	LE GROS MENTEU	FC 716850
SINTIVE	Corentin		
MACKOWIAK	Cédric	LE COROT	FC 564451
LERVIK	Daniel	FORCE 3	FC 666808
VOJTEK	Ivo	/	CZ 0113 12

Coordonnées géographiques de la zone de stationnement

	Latitude	Longitude
Point 1	49° 44' 22,98"	00 18' 32,7"

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de trois cent soixante-douze euros (372 €).

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédock 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux, en considérant que toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime et prendre toutes les dispositions afin de prévenir une telle éventualité .

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

– En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours,

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de la liste des adhérents et des navires indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître la nouvelle liste des adhérents et des navires au gestionnaire du domaine public maritime.

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 17/04/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



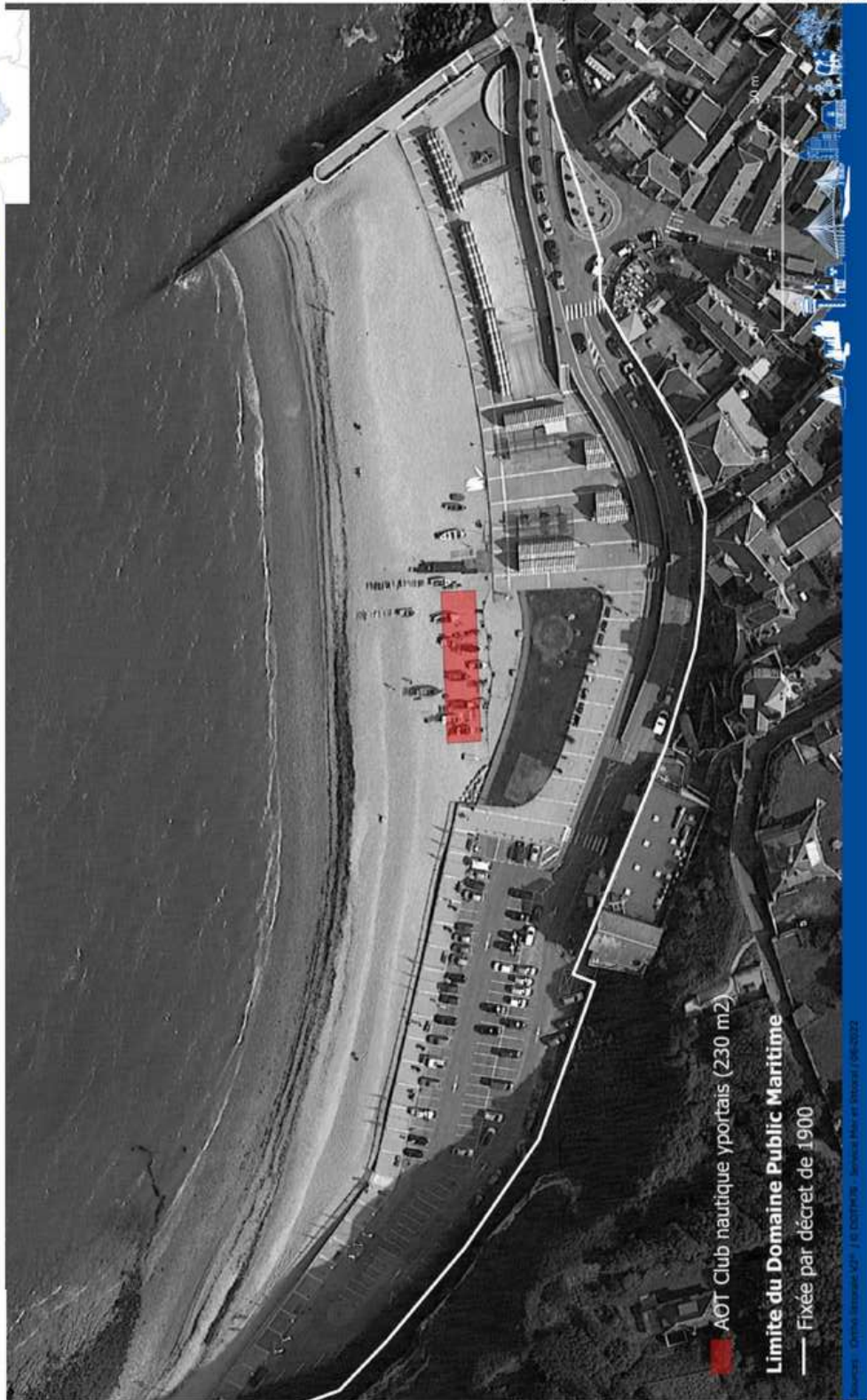
Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

AOT - Zone d'échouage association "Club nautique yportais"

Plage d'Yport



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-12-00219

AP 2023-01 manège pour enfants front de Mer
d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023–01 du 12/04/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer et exploiter un manège pour enfants sur le front de mer de la plage d'Yport pour le compte de M. ALMON Mike

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu la pétition, en date du 1^{er} décembre 2022, par laquelle M. Mike ALMON, 2187 route d'Épreville, 76 400 FROBERVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer d'Yport qui leur a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 7 février 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 1^{er} décembre 2022
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 13 février 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 février 2023
- Vu l'avis de la Mairie d'Yport en date du 16 mars 2023
- Vu l'avis de l'avis de DREAL NORMANDIE/SECLAD/Bureau Paysages et Sites en date du 14 juin 2018
- Vu l'avis de la DDTM 76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 en date du 9 mars 2023
- Vu l'extrait Kbis de M. Mike ALMON en date du 14 janvier 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 14 décembre 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 3 avril 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence des déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes et D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Mike ALMON (siret : 453 734 501), 2187 route d'Épreville, 76 400 FROBERVILLE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la zone enherbée du front de mer d'Yport en vue d'y installer et exploiter un manège pour enfants.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée est de **71 m²**

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 16 avril 2015 par arrêté du 21 janvier 2016.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle d'un montant de l'ordre de six cent soixante-quatre euros (664 euros).

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située

au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 17 janvier 2023 au 31 janvier 2023

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 juillet au 3 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets autour de l'installation durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours. Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12/04/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-14-00006

AP 2023-07 du 14 avril 2023_exploitation Le Bar o
mètre_ plage de Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023-07 du 14/04/23

portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour exploiter un commerce sur la plage de Dieppe pour le compte de la SASU « Le Bar o mètre »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2122-1-3 alinéa 4, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 autorisant la SASU « Le Bar ô mètre » à occuper une dépendance du domaine public maritime
- Vu le courriel, en date du 20 février 2023, par lequel M DEPOILLY, gérant de la SASU « le Bar Ô Mètre » sise 51 rue Alexandre Dumas 76 200 Dieppe nous informe du changement de gérance de la SASU, qui sera représentée par M Stéphane NOVICK, 10, Avenue Normandie SUSSEX 76 200 DIEPPE, cessionnaire,

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'ordre de mouvement réalisé en date du 7 mars 2023
- Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 7 mars 2023 et du 27 mars 2023
- Vu L'accusé réception de l'avis d'information transmis à M. le Maire de la ville de Dieppe en date du 11 avril 2023
- Vu l'extrait K bis de la SASU « LE BAR O MÈTRE » au 3 avril 2023
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 13 avril 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que la modification porte principalement sur le changement de gérant

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La SASU « Le Bar ô mètre » (n°Siret : 848 389 284 00011), 10, Avenue Normandie SUSSEX 76 200 DIEPPE représentée par son gérant Monsieur Stéphane NOVICK (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur le front de mer de Dieppe au 51, rue Alexandre Dumas et comprenant un local couvert et terrasse non couverte avec du mobilier de terrasse en matériaux durables.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée est de : 221 m²
– surface couverte du bar : 104 m²
– surface non couverte occupée par des tables, des chaises et des parasols : 117 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2019 par arrêté du 12 mars 2019.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présentation autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant composée de deux éléments : une part fixe et une part variable calculée dans les conditions suivantes :

1^{er} élément :

surface totale occupée : 221 m²

– dont surface couverte du bar : 104 m² pour 1 664 €

– dont surface non couverte occupée par des tables et des chaises : 117 m² pour 1 404 €

soit un total de **3 068 €**

2^e élément :

correspond à **1 % du chiffre d'affaire total H. T.**, payable annuellement dès sa connaissance.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et dès réception de chaque titre de paiement, auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 mars N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 2.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réels sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notamment au titre du code de l'urbanisme, toute modification de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, et au titre du code de l'environnement une modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Obligation de publicité :

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 9 ans. Elle expirera le 31 décembre 2031, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 mars au week-end du 11 novembre inclus de chaque année.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra et maintenir en permanence un passage piétonnier d'au moins 1,40 mètre entre les deux zones de terrasse. Le mobilier de terrasse est rentré chaque soir à la fermeture du local.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement :

Le pétitionnaire devra s'assurer quotidiennement du parfait état de propreté de la dépendance et de ses abords et devra prendre toutes les dispositions pour éviter toute dispersion de déchets de toute nature (emballage, mégots,...) durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel, en référence à l'objectif environnemental D10-OE01 défini dans la stratégie de façade maritime.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modificatif de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/04/23

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

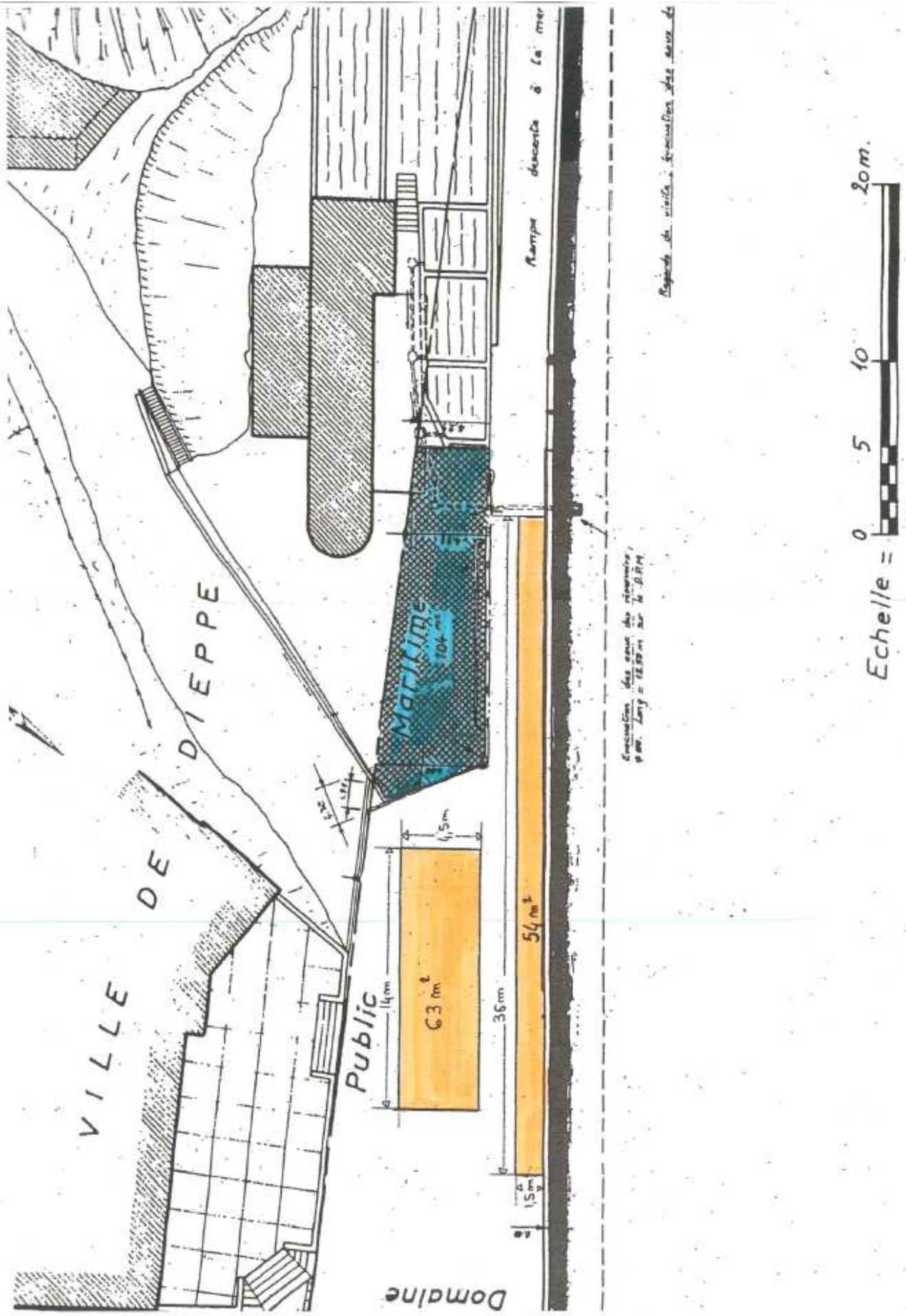
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-14-00007

AP 2023-10 du 14 avril 2023_tournage série tv
ultra loin_plage de Veules les Roses



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023-10 du 14/04/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le tournage de séquences d'une série TV sur la plage de Veules-les-Roses pour le compte de BLACK SHEEP FILMS

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu la pétition, en date du 22 mars 2023, par laquelle la société BLACK SHEEP FILMS, 37 rue David d'Angers, 75 019 PARIS sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la plage de Veules-les-Roses
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 3 avril 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 mars 2023
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 3 avril 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 13 avril 2023
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 en date du 5 avril 2023
- Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Veules-les-Roses en date du 5 avril 2023
- Vu L'extrait Kbis de la société BLACK SHEEP FILMS en date du 17 mars 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 27 mars 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 13 avril 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie en site Natura 2000

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-HB-OE06 – réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux, et D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société BLACK SHEEP FILMS (SIRET n° 813 155 314 00012), 37 rue David d'Angers, 75 019 PARIS représentée par Madame Ann-Sophie CAIRE, Directrice de production pour la société BLACK SHEEP FILMS (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Veules-les-Roses, en vue d'y réaliser le tournage de séquences pour la série « Ultra loin » saison 2.

Caractéristiques générales :

- équipe de 25 personnes dont 11 comédiens-nes et 14 techniciens-nes
- matériel technique (2 caméras, 2 micros perches, 1 réflecteur, 1 mixette)
- un barnum 3 x 3 avec table régie, valise énergie, chaises
- surface occupée de 25 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public pourrait être conclue moyennant le paiement d'une redevance domaniale unique d'un montant de sept cent dix-neuf euros (719 euros).

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 30 mars 2023 au 3 avril 2023 à 8H00.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du lundi 17 avril 2023 pour une durée de 4 jours. Elle expirera le jeudi 20 avril 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une journée d'occupation du DPM dont la date de tournage sera fonction des conditions météorologiques.

Les phases d'installation et de repli sont incluses dans la journée d'occupation.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords. Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Les véhicules devront être cantonnés au stationnement, hors du domaine public maritime, au niveau de la route tout en maintenant un accès libre à la vailleuse pour ne pas gêner l'accès à la mer.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Conformément au respect de remise en état des lieux et de la durée du tournage le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/04/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-13-00009

Projet AP 2022-50 du 13 avril 2023_ plateformes
bétonnées_plage de Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ 2022-50 du 13/04/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour occuper des plateformes bétonnées et installations diverses (regards et potelets) situées sur la plage de Dieppe pour le compte de la Ville de Dieppe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu la pétition, en date du 7 décembre 2022, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan Ango, 76 200 DIEPPE CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper des dépendances du domaine public maritime situées sur la plage de Dieppe qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 18 avril 2019
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 6 janvier 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 12 janvier 2023,
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 janvier 2023
- Vu l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Dieppe Pays Normand en date du 13 janvier 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 24 février 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 31 mars 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

Que suite à l'adoption du plan d'actions du Document Stratégique de Façade MEMN en mai 2022, la DDTM76 est pilote ou partenaire associée de l'OE D06-OE01-AN1 : Développer une vision stratégique de façade vers « zéro artificialisation nette » – sous action 3 : « Développer les actions des services et des opérateurs de L'État pour accompagner les porteurs de projets en vue de l'objectif de réduction de l'artificialisation »

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan Ango, 76 200 DIEPPE (Siret n° 217 602 176 00018) représentée par Monsieur LANGLOIS Nicolas, son maire (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement des dépendances du domaine public maritime, situées sur la plage de Dieppe, dénommées « plateformes bétonnées ».

caractéristiques générales :

la surface totale occupée et de 1 856 m²

- surface Ouest : 896 m²
- surface Centrale : 548 m²
- surface Est : 411 m²
- Potelets et regard en béton : 1 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté du 24 mai 2018

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle tenant compte des éléments de l'occupation et établie comme suit :

2022 : redevance = 5 796 € (cinq mille sept cent quatre-vingt-seize euros)

2023 : redevance = 6 876 € (six mille huit cent soixante-seize euros)

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant du 7 mars au 10 novembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra s'assurer du parfait état de propreté de la dépendance et de ses abords (collecte et gestion des déchets) durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel, en référence à l'objectif environnemental D10-OE01 défini dans la stratégie de façade maritime.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13/04/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-13-00051

Arrêté modificatif de l'arrêté du 13/4/23 portant
sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux d'entretien du
système de haubanage du Pont de Normandie



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel Lheureux
Tél. : 02 35 58 54 16
Mail : emmanuel.lheureux@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du ministre chargé des transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) du 16 février 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;

- Vu arrêté du 02 mars 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie
- Vu Arrêté du 13 avril 2023
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) du 07 avril 2023 pour le changement de dates de travaux suite aux aléas climatiques
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 11 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Haropa Port en date du 12 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 11 avril 2023 ;
- Vu l'avis du département du Calvados en date du 11 avril 2023.

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux d'entretien d'ouvrage d'art.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux nécessitent les restrictions suivantes :

1) du lundi 17 avril au mercredi 19 avril 2023 – de nuit de 20h00 à 6h00 (uniquement les nuits)

Zone des travaux :

A29 sud (secteur SAPN) : PK16 +100 à PK 16+500

RN 1029 (secteur CCISE) : PR 0 au PR1+274 sens Caen vers Le Havre

Restrictions associées :

- A29 sud sens Caen > Le Havre : sortie obligatoire sur giratoire échangeur n°3
- Déviation par bretelle accès au Pont de Normandie (échangeur n°3)
- Basculement de circulation type 1+1 et 0 (les nuits uniquement) – PR 0+150 à PR 1+250
Les transports exceptionnels de plus de 3,00m de large seront interdit.

2) le mercredi 19 avril 2023 – de nuit de 20h00 à 6h00

Zone des travaux : Echangeur RN1029/ Route de l'Estuaire – bretelle d'accès (E2) depuis Route de l'Estuaire vers Amiens entre les PR 4+380 au PR4+700

Restrictions : fermeture de la bretelle accès au Viaduc sur le Grand Canal : Une déviation sera matérialisée / + neutralisation voie lente

Restrictions : neutralisation de la voie lente sens Amiens > Caen, au niveau de la sortie vers Port 200 : la sortie sera autorisée S3)

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d’être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d’information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d’entretien de la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts (CCISE) assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

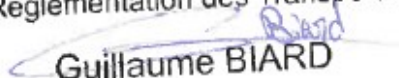
Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l’exploitation de la Chambre de Commerce et d’Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 13/04/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-18-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant la réalisation des travaux
de dépose de cabine de péage des diffuseurs n°7
Bolbec situé au PR 43+400 et n°8 Fécamp situé
au PR 59+800 de l' autoroute A29



ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de dépose de cabine de péage des diffuseurs n°7 Bolbec situé au PR 43+400 et n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine- Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

- Vu la demande de la SAPN en date du 3 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Jean-de-Neuville en date du 03 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Eustache-la-Forêt en date du 03 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 03 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Motteville en date du 03 mars 2023
- Vu l'avis favorable de la mairie Ecalles-alix en date du 04 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Épretot en date du 06 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bolbec en date du 06 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bolleville en date du 06 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Écretteville-les-Baons en date du 06 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Flamanville en date du 07 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Terres de Caux en date du 14 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Valliquerville en date du 30 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Alvimare en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Romain de Colbosc en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie des Trois Pierres en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Yvetot en date du 04 avril 2023
- Vu l'avis favorable de la mairie de Lanquetot en date du 05 avril 2023
- Vu les avis des communes de Allouville-Bellefosse, Trouville-Alliquerville, Gruchet-le-Valasse, Sainte-Marie-des-Champs et Ectot-les-Baons sont réputés favorables en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de dépose de cabine de péage des diffuseurs n°7 Bolbec situé au PR 43+400 et n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A 29.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de dépose de cabine de péage des diffuseurs n°7 Bolbec situé au PR 43+400 et n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29 nécessite les restrictions suivantes :

Phase 1 : dépose de la cabine de péage dans le diffuseur n°7 Bolbec

Planning : 1 nuit de 20h00 à 6h00 dans la période du lundi 24 au vendredi 28 avril 2023

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 de Bolbec => Sens Amiens / Le Havre
Déviations n°1 : Déviation par sortie 8 « Fécamp », puis prendre D926, puis D6015, puis D487, puis D910 jusqu'au diffuseur de Bolbec.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 de Bolbec => Sens Le Havre / Amiens
Déviations n°2 : Déviation par sortie 6 « Saint-Romain », puis prendre D39, puis D6015, puis D487, puis D910 jusqu'au diffuseur de Bolbec.

Phase 2 : dépose de la cabine de péage dans le diffuseur n°8 Fécamp

Planning : 1 nuit (autre que la phase 1) de 20h00 à 6h00 entre le lundi 24 et le vendredi 28 avril 2023.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle de sortie 8 « Fécamp » => Sens Le Havre / Amiens
Déviations n°3 : Déviation par sortie 7 « Bolbec », puis prendre D910, puis D487, puis D6015, puis D926 jusqu'au diffuseur de Fécamp.
- Fermeture de la bretelle de sortie 8 « Fécamp » => Sens Amiens / Le Havre
 - En provenance d'Amiens (A29) :
Déviations n°4 : Déviation par sortie 9 « Yerville », puis prendre D929, puis D6015, puis D131E, puis D6015, puis D926 jusqu'au diffuseur de Fécamp
 - En provenance de Rouen (A 150) :
Déviations n°5 : Déviation par sortie 4 de l'A150 « Yvetot Est », puis D6015, puis D131E, puis D6015, puis D926 jusqu'au diffuseur de Fécamp

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile. Les bouchons mobiles seront formés :

– en tête par un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

– en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

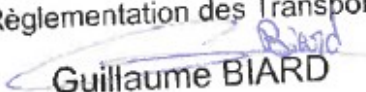
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-13-00050

arrêté du 13 avril 2023 autorisant la régulation de
suidés hybrides par M. Jean-Christophe
BOULARD pour l'ensemble de la troisième
circonscription



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 AVR. 2023

AUTORISANT LA REGULATION DE SUIDES HYBRIDES PAR MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE BOULARD POUR L'ENSEMBLE DE LA 3EME CIRCONSCRIPTION .

Direction

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-3 relatif aux espèces introduites, Les articles L 427-1 à L 427-6 et les articles R 427-1 à R 427-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louverie et délimitation des circonscriptions de louverie en Seine-Maritime pour la période 2020-2024 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités
- Vu La main courante de la police inter-municipale de la communauté de communes Caux Seine Agglo n° 14/2023

CONSIDÉRANT -

- la nécessité de procéder à l'élimination de suidés ayant un phénotype anormal du type « cochon vietnamien » et susceptibles de représenter un risque pour le maintien de la biodiversité locale
- que le développement d'espèces animales exogènes introduites est de nature à compromettre la biodiversité des espèces sauvages locales

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation, dans les conditions de sécurité requises, de suidés ayant un phénotype anormal du type « cochon vietnamien », soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur la commune d'Hattenville et les communes limitrophes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2ème

Cette opération se déroulera pendant la période de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 mai 2023.

Article 3ème

Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Jean-Christophe BOULARD de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4ème

La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5ème

A l'issue de cette mission, Monsieur Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6ème

Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7ème

Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8ème

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetrie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **13 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer


Pierre BERNAT Y VICENS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

13 AVR 2023

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

YVES PERROT YVENS

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-18-00004

arrêté du 18 avril 2023 approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique dans le
département de la seine-maritime pour la
période 2023-2029 + SDGC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **18 AVR. 2023**

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2023-2029

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1, L425-1 à L425-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 27 janvier 2023 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 2 au 23 février 2023 ;

Considérant -

- que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L420-1 du code de l'environnement ;
- la prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables ;
- la définition des modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;
- la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le schéma départemental de gestion cynégétique, joint en annexe, est approuvé.

Préfecture de la Seine-Maritime -
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00 -
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 AVR. 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2023/2029

Le programme des actions
en faveur de la chasse
du gibier et des territoires



SDGC 2023/2029 - Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime | fdc76.com



SOMMAIRE

PRÉFACE	4
Volet 1 : LE PLAN DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (PDF BIODIV76)	6
Introduction	6
Les grands axes du programme départemental en faveur de la biodiversité	10
La liste des programmes retenus	11
Volet 2 : LA SÉCURITÉ À LA CHASSE ET LE PARTAGE DE L'ESPACE	30
Introduction	30
Considérations générales sur la sécurité à la chasse	31
En Seine-Maritime, quelles sont les règles ?	32
Les nouvelles mesures suite à la mission du Sénat	33
La commission fédérale sécurité	34
Les formations	34
Le partage de l'espace	35
La communication	35
Volet 3 : LA PETITE FAUNE SÉDENTAIRE DE PLAINE	36
Introduction	36
Les actions en faveur de la petite faune sédentaire de plaine	37
Comment optimiser les plans de gestion petit gibier en l'absence de groupement d'intérêt cynégétique ?	38
Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion	39
La perdrix grise	40
Les outils de gestion	41
Les suivis techniques	41
Le lièvre	42
Le faisan commun	44
Enjeux et liste des actions SDGC	46
Programmes du PDF Biodiv liés au volet petite faune	46
Modèle d'arrêté préfectoral des plans de gestion perdrix grise, lièvre et faisan commun	47

Volet 4 : LA GRANDE FAUNE	48
Introduction	48
Le sanglier	50
Enjeux et liste des actions	53
La filière venaison	51
Les éléments de la « boîte à outils » sanglier	54
Le chevreuil	64
Les Indices de Changement Ecologique	65
Les missions techniques	66
Information sur le fonctionnement des commissions locales	67
Les modalités d'attributions	67
Enjeux et liste des actions	68
Le cerf élaphe	70
La gestion qualitative	71
La réintroduction du cerf en Brotonne	74
Enjeux et liste des actions	75
Programmes du PDF Biodiv liés au volet grande faune	75
Modèle d'arrêté préfectoral d'un plan de chasse grand gibier	76
Volet 5 : LES OISEAUX MIGRATEURS	78
Introduction	78
L'Institut Scientifique Nord Est Atlantique	79
Une étude dans l'estuaire de la Seine sur les zones de non chasse : le contexte d'AVIPER'N	80
Le Plan Quantitatif de Gestion Anatidés	81
Le carnet bécasse et l'application ChassAdapt	82
Le Prélèvement Maximum Autorisé Bécasse des bois	82
Enjeux et liste des actions	83
Programmes du PDF Biodiv liés au volet Migrateurs	83
Arrêté plan quantitatif de gestion des anatidés	84
Volet 6 : LE SANITAIRE	86
Introduction	86
Le réseau SAGIR	87
Le plan d'action pour la veille sanitaire	87
Le suivi sanitaire du cerf élaphe en Brotonne	87
Volet 7 : LE CONTRÔLE DU SDGC	88
Introduction	88
Conventions OFB / FDC76 / Parquets	89
ANNEXES :	88
Les modalités du découpage géographique	91
Synthèse des mesures réglementaires pour la chasse	96
Grille nationale de réduction de l'indemnisation	100
Etude de faisabilité de la réintroduction du Cerf élaphe en forêt de Brotonne	103

PRÉFACE SDGC 2023/2029

UN DOCUMENT DE CADRAGE DES ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES
INTÉGRANT LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ,
LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET L'INDÉPENDANCE ALIMENTAIRE



Le schéma départemental de gestion cynégétique constitue un document cadre, prévu par le code de l'environnement, de la politique fédérale en matière de gestion des espèces et de leurs habitats, mais aussi de la sécurité à la chasse, du partage de l'espace et des équilibres agro sylvo cynégétiques. Il doit permettre également de surveiller les dangers sanitaires et de participer à la prévention de la diffusion de ces risques sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

La fédération a considéré que ce schéma départemental devait également prendre en compte la préservation de la biodiversité et la lutte contre le dérèglement climatique.

Les chasseurs, en collaboration avec les agriculteurs et les forestiers, avec les propriétaires de zones humides chassées, les associations cynégétiques et les gestionnaires d'espaces naturels disposent en effet de moyens d'actions afin de participer à la prise en compte de ces 2 enjeux majeurs.

C'est pour cette raison que nous avons fait le choix d'inclure dans ce schéma départemental un volet complet dédié à la préservation de la biodiversité et la lutte contre le dérèglement climatique.

Les chasseurs, du fait de leurs actions sur le terrain sont des acteurs incontournables de la préservation de la nature en milieu rural.

Notre slogan **« la Nature est notre culture »** s'avère être le reflet des actions que nous menons en tant qu'asso-

ciation de protection de l'environnement.

En 2014, nous avons reçu de la part du ministère de la Transition écologique une récompense relative à la stratégie nationale de la biodiversité, grâce aux actions développées par notre pôle « Ruissellement Érosion Zones Humide et Eau » (REZH'Eau). Nous sommes la seule fédération départementale en France à avoir obtenu cette reconnaissance.

La création dans notre schéma départemental 2023/2029 d'un chapitre complet consacré à la préservation de la biodiversité démontre également notre volonté de poursuivre dans cette direction. Ce volet de notre schéma a été développé avec de nombreux acteurs du territoire en charge du développement de cette politique de préservation de l'environnement. Notre structure a également fait le choix de s'appuyer sur les compétences de la Fondation François Sommer pour construire ce projet.

La gestion durable des espèces sauvages constitue également une priorité. La dégradation de certains habitats peut mettre en danger certaines espèces mais parallèlement, notre fédération a développé bon nombre d'outils pour une gestion cynégétique raisonnée de la faune sédentaire en particulier.



Notre département de la Seine-Maritime possède une organisation de chasse particulière puisqu'elle repose essentiellement sur des chasses privées de petite superficie. L'organisation administrative de la gestion des espèces s'avère complexe et consommatrice en temps mais elle est indispensable. Pour la petite faune sédentaire, nous nous appuyons en particulier sur les groupements d'intérêt cynégétique (GIC) qui occupent près de la moitié de la surface chassable du département.

La notion d'équilibre Agro Sylvo cynégétique concerne prioritairement la grande faune sauvage. Pour les chevreuils et les cerfs élaphe, les outils de gestion mise en œuvre s'appuyant sur les indices de changement écologique, depuis une vingtaine d'années, nous permettent de maintenir ces équilibres. Pour le sanglier, l'équilibre est beaucoup plus complexe à atteindre, même si la régulation de l'espèce peut s'opérer toute l'année.

La sécurité à la chasse constitue évidemment une priorité pour notre structure et nous avons déjà développé dans nos précédents schémas une réglementation adaptée. Les formations décennales sécurité obligatoires viennent compléter le dispositif que nous avons déjà mis en place dans notre département.

La promotion d'une filière venaison serait un atout pour encourager les prélèvements de sanglier et participer à notre indépendance alimentaire. Environ 80% de la viande de gibier est importée alors que nous avons un potentiel important en France. Le Conseil Régional de Normandie est prêt à nous soutenir dans cette démarche.

La construction de notre nouveau schéma départemental a été réalisée en partenariat avec tous les acteurs concernés et le projet que nous souhaitons développer pendant cette nouvelle période de 6 années montre notre engagement dans bon nombre de domaines liés à la préservation de la nature et d'une gestion durable des espèces.

Voici les défis que nous nous engageons à relever pour les 6 prochaines années.

Le président, José Doméné Guérin





LE PLAN DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (PDF BIODIV76)



INTRODUCTION

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC76) est agréée au titre de la protection de l'Environnement. Elle mène de nombreuses actions en faveur de la préservation et de la reconquête de la Biodiversité, en collaboration avec d'autres acteurs du territoire seinomarin. Les actions s'inscrivent désormais dans le cadre du Programme Départemental en Faveur de la Biodiversité (PDF BIODIV76), avec des mesures concrètes en faveur de la faune sauvage et des territoires.

La FDC76 est la seule fédération de chasseurs en France à avoir reçu du ministère de la Transition Écologique et Solidaire en octobre 2014, la reconnaissance « Engagement volontaire dans le cadre de la Stratégie Nationale pour La Biodiversité ».

Le 4^{ème} schéma départemental de gestion cynégétique mis en oeuvre par la fédération est une opportunité majeure pour construire un programme sur 6 ans avec les principaux acteurs de territoire seinomarin qui agissent également en faveur de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre le dérèglement climatique. L'objectif de ce plan est de définir un programme cohérent et partagé dont le contenu sera dans la majorité des cas détaillé dans des conventions de partenariat avec les structures volontaires. Nous avons rencontré en septembre 2022 les principaux acteurs du territoire de la Seine-Maritime qui oeuvrent en faveur de la protection de la Nature (DREAL, DDTM, AESN, ANBDD, OFB, CEN, CDL, Département, PETR du Pays de Bray, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande...) afin de coconstruire le PDF Biodiv de ce schéma.

Cette complémentarité doit permettre d'obtenir des résultats globaux plus efficaces sur la base d'une concertation régulière et pragmatique. La fédération considère que dans le contexte actuel, il convient de développer des actions sur des territoires les plus vastes possibles. Un des atouts de notre structure est qu'elle dispose d'un important réseau d'adhérents, propriétaires ou gestionnaires de territoires, sur lesquels il est possible de s'appuyer pour construire des projets.

Les travaux de notre pôle REZH'Eau (Ruissellement Zones Humides et Eau) démontre qu'il est possible d'intégrer ce réseau d'acteurs privés dans des actions de préservation de l'environnement, avec une efficacité remarquable dans la durée. Ce pôle s'appuie en 2022 sur un réseau de 136 adhérents pour 1300 hectares de territoires. Ce potentiel pourrait encore être développé si nous arrivions à mobiliser des moyens financiers supplémentaires pour développer de nouveaux projets et assurer leur animation.

Grâce à l'écocontribution, la fédération a la capacité de mobiliser des fonds pour la renaturation des plaines cultivées, la préservation des espaces forestiers et l'éducation à la nature. Un partenariat est également en place avec la Fédération régionale des Chasseurs de Normandie dans le cadre du Plan d'Action Régional pour la préservation de la nature.

Bien d'autres actions sont développées en collaboration avec d'autres acteurs. Elles sont décrites dans ce PDF Bio-

div76. Mais dans cet avant-propos, il était logique de mettre en valeur le partenariat établi avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. En 2007, nous avons développé un premier partenariat pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion, et en 2011, nous avons étendu ce partenariat pour la gestion des zones humides. L'expertise que nous avons développée dans ce cadre nous a permis de construire des projets de qualité au service de la nature.

Un des exemples probants est la signature, le 23 juin 2022 à Fécamp, du contrat de territoire Eau et Climat 2022/2024. La fédération des chasseurs fait partie des 12 maîtres d'ouvrages concernés.

La fédération s'est également engagée dans le développement des Obligations Réelles Environnementales (ORE) qui garantissent la préservation des habitats dans la durée. Elle est également leader en France dans le développement du label européen Territoires de Faune Sauvage.

Vous trouverez dans les pages suivantes la liste des actions que nous développerons dans les 6 prochaines années avec nos partenaires. C'est à notre connaissance le premier Plan Départemental en Faveur de la Biodiversité inscrit en France dans un schéma départemental de gestion cynégétique.

Le directeur, Eric Coquatrix

LA FONDATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Animée à l'origine par la problématique des oiseaux d'eau, son action était tournée vers la protection des marais arrière-littoraux. Plus tard, elle déploie son programme à l'ensemble du territoire national et se tourne vers les milieux bocagers et forestiers, propices à l'accueil du petit et du grand gibier. Au milieu des années 2000, la Fondation rayonne aussi à l'international lorsqu'elle participe à des programmes de réhabilitation en Lettonie et au Sénégal. À ce jour, elle est propriétaire de près de 6 000 hectares répartis dans 64 départements métropolitains. Ce sont les fédérations qui sont à l'origine des projets d'acquisitions qu'elles proposent à la Fondation. Une fois les acquisitions réalisées, elles sont amenées à gérer ces territoires et à les mettre en valeur par la mise en place d'observatoires, de sentiers de découverte ou toutes autres animations d'éducation à la nature. Le financement de la Fondation est assuré par des donations volontaires émanant des FDC et de donateurs privés. De plus en plus, la Fondation fait appel à d'autres financements (agences de l'eau, collectivités territoriales, Europe...).



Les territoires de la Fondation en Seine-Maritime : Saint Saëns, Saint Riquier en Rivière

UN CONSEIL SCIENTIFIQUE POUR ÉTUDIER LES PROJETS ENVIRONNEMENTAUX

La fédération des chasseurs de Seine-Maritime a pour projet d'installer un conseil scientifique afin d'analyser le contenu des actions qu'elle va mettre en œuvre dans le cadre du plan départemental en faveur de la biodiversité.

Ce conseil scientifique répondrait également à une demande du conseil régional de Normandie qui demande que dans le cadre des appels à projets pour la réalisation de travaux relatifs à la restauration des zones humides et des mares, le conseil scientifique de la structure qui répond un appel à projets doit donner un avis. Ce conseil va être essentiellement constitué de spécialistes dans le domaine de la gestion des habitats. Le cas échéant, la fédération se réserve la possibilité de le compléter par des spécialistes sur la gestion de la faune sauvage.



LA FONDATION FRANÇOIS SOMMER

La Fondation François Sommer créée en 1964, reconnue d'utilité publique, est au cœur d'un écosystème d'acteurs mêlant l'art, la nature et la science. Par ses activités, elle contribue à la progression et au partage des connaissances sur les relations entre l'Homme et la nature.

Depuis 1967, la Fondation présente les collections d'art ancien, moderne et contemporain au sein du musée de la Chasse et de la Nature, dans les hôtels de Guénégaud et de Mongelas, à Paris. Elle organise régulièrement à Paris des conférences ouvertes au public qui réunissent artistes, gestionnaires de la nature et scientifique. Elle coédite avec Glénat une revue semestrielle thématique qui explore à travers les sciences et l'art notre relation avec le monde sauvage.

A travers son Pôle Nature, la Fondation soutient et participe à des projets sur la gestion et la conservation des écosystèmes, gère des territoires en France et en Afrique et propose des formations dans ses domaines d'expertise. En effet, le pôle nature pilote les actions de la Fondation en matière de biodiversité en suivant deux objectifs, faire progresser les connaissances sur les espèces et les espaces pour améliorer la gestion et la conservation des écosystèmes et favoriser une utilisation durable des ressources naturelles par la transmission des savoirs, par l'encouragement de la synergie entre les acteurs et par la pratique d'une chasse responsable et durable. Il se positionne comme une interface entre les chercheurs, les acteurs de la gestion et de la conservation de la nature – agriculteurs, forestiers, naturalistes, chasseurs – les élus et le grand public.

Pourquoi la FFS apporte son expertise à la FDC76 dans la rédaction de son PDF Biodiv76 ?

La Fondation François Sommer œuvre à la conservation de la nature en favorisant une utilisation durable des ressources notamment par la pratique d'une chasse respon-

sable. Sur son territoire dans les Ardennes (Belval Bois des Dames), elle expérimente de nouvelles méthodes de gestion. Sur le plan cynégétique, la Fondation prône l'instauration d'une chasse responsable et durable pour le bon fonctionnement des écosystèmes, la chasse comme outil de gestion, de maîtrise de l'équilibre agrosylvo-cynégétique ; l'instauration d'une chasse sans artificialisation, l'instauration de nouvelles méthodes de chasse plus douces et moins perturbatrice pour la faune. Par les formations qu'elle organise à l'Ecole de Belval, elle souhaite accroître les connaissances des chasseurs et les faire évoluer vers une chasse plus en accord avec son temps.

L'intégration d'un plan biodiversité dans un schéma départemental cynégétique par une Fédération Départementale des Chasseurs est une première en France qui va dans le sens des actions que développent la Fondation François Sommer. Ainsi, suite à la sollicitation du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC76), M. Eric Coquatrix, la Fondation François Sommer a accepté d'apporter son expertise pour l'élaboration de ce plan biodiversité. La Fondation François Sommer et la FDC76 sont partenaires depuis plusieurs années pour la mise en œuvre de diverses actions telles que :

- Le déploiement du label européen « Territoires de faune sauvage » en Seine-Maritime, une des actions phares de ce plan de développement en faveur de la biodiversité.
- La contribution au projet européen LIFE ENPLC, dont la Fondation est le partenaire français, pour la réalisation d'une des activités du projet (territoires cas d'étude pour la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale).
- L'intégration du Directeur, M. Eric Coquatrix au Comité Nature, instance consultative sur les actions développées par le Pôle Nature.







Les grands axes du programme départemental en faveur de la biodiversité

Le contenu du Plan Départemental en Faveur de la Biodiversité 76 (PDF Biodiv76) a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs impliqués dans le domaine de la protection de la Nature.

Il s'agit de l'Office Français de la Biodiversité, de la DREAL, de la DDTM, de la Fédération Nationale des Chasseurs, de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, de la Fondation François Sommer, de l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable, du Conseil Départemental 76, du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie, du Conservatoire du Littoral, de la Maison de l'Estuaire, du PETR du Pays de Bray, du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, de l'Agglo du Havre.

La fédération s'appuiera également sur les compétences de la Fondation François Sommer pour construire et développer ce plan.

La fédération des chasseurs, association agréée au titre de la Protection de l'Environnement, a aussi obtenu en 2014 la reconnaissance du ministère de l'Écologie dans le cadre de ses actions en faveur de la Stratégie Nationale de la Biodiversité.

Les programmes et actions retenus sont ceux qui recueillent une validation des acteurs impliqués.

Nous allons préciser dans ce PDF Biodiv76, la liste de ces programmes et actions, les enjeux retenus, leurs contenus synthétisés, les financements identifiés lors de sa rédaction et les objectifs de résultats recherchés.

Pour financer totalement certains programmes ou en cofinancer certains autres, la fédération a créé en 2022 un projet associatif « Biodiversité » de 300 000 euros qui pourra être alimenté chaque année en fonction des résultats budgétaires.

Lorsque ce sera possible et nécessaire, il conviendra de relier ces programmes départementaux à l'échelon régional pour leur donner encore un peu plus de cohérence.

Afin de suivre le déroulement de ce plan, la fédération organisera chaque année, en juin, un comité de suivi avec l'ensemble des acteurs concernés et l'appui de son conseil scientifique.

La liste des programmes retenus est la suivante :

- BIO 01** ▪ Préservation du milieu forestier en maintenant les équilibres sylvo cynégétiques
- BIO 02** ▪ Protection et restauration des zones humides et des mares
- BIO 03** ▪ Participation aux actions du contrat Eau Climat côtier
- BIO 04** ▪ Participation au programme de création des aires protégées
- BIO 05** ▪ Développement des Obligations Réelles Environnementales
- BIO 06** ▪ Préservation des tourbières de Bray
- BIO 07** ▪ Plan de renaturation des plaines cultivées
- BIO 08** ▪ Éducation à la nature
- BIO 09** ▪ Participation au programme régional « Ekosentia »
- BIO 10** ▪ Participation au programme régional « PAP Nature »
- BIO 11** ▪ Participation au programme régional « Lutte contre les espèces exotiques envahissantes »
- BIO 12** ▪ Participation au programme régional « J'aime la nature propre »
- BIO 13** ▪ Développement du label européen Territoires de Faune Sauvage
- BIO 14** ▪ Contribution au programme Life « ENPLC »
- BIO 15** ▪ Contribution à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000
- BIO 16** ▪ Contribution à la connaissance des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- BIO 17** ▪ Changement climatique et basses vallées côtières
- BIO 18** ▪ Etude sur la flore protégée dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine

Durant la période du schéma départemental, il est possible que le contenu du PDF Biodiv76 soit complété. Le schéma sera mis à jour sous forme d'avenant. Le premier exemple référencé concerne les actions de préservation des habitats dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Le plan de gestion

de cette réserve est en cours de révision à mi-parcours. Il sera validé en juin 2023. Il s'en suivra une convention de partenariat entre la DREAL, la Maison de l'Estuaire, la fédération des chasseurs et les associations de chasse sur le domaine public maritime. Ces actions seront annexées au schéma départemental par avenant.



Préservation du milieu forestier en maintenant les équilibres sylvo cynégétiques - BIO 01

Documents de cadrage du programme : programme Régional de la Forêt et du Bois, SDGC.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : FDC76, ONF.

Partenaires : CRPF, chasseurs locaux.

Enjeux : garantir la régénération forestière - Préservation de la biodiversité - Lutte contre le dérèglement climatique.

Description synthétique du programme :

La progression récente de toutes les espèces d'ongulés sauvages a été très importante dans notre pays et elle se traduit par la superposition de plus en plus fréquente de plusieurs espèces. Il se pose alors des questions de gestion de l'abondance de ces populations, et pour maintenir leur niveau à un seuil tolérable pour tous, il est nécessaire de pouvoir suivre leur évolution. Au fur et à mesure des travaux de recherche réalisés sur le fonctionnement des populations d'ongulés, un nouveau concept de gestion a vu le jour : la gestion adaptative grâce à l'utilisation d'indicateurs biologiques, les indicateurs de changement écologique (ICE). Depuis sa vulgarisation lancée dans les années 2000, de nombreux gestionnaires ont adopté cette démarche (Brochure ICE : Michallet et al. 2015, Colloque ICE 2015 : Pellerin et al. 2016). Ces outils de suivi reposent sur le concept de densité-dépendance : à un certain niveau de densité, les ressources alimentaires disponibles pour un individu donné diminuent, ce qui est susceptible d'entraîner une série de modifications biologiques affectant séquentiellement les différents traits d'histoire de vie (performance physique, reproduction, survie...). Ces outils de suivi vont permettre de suivre les réponses du système ongulés-environnement aux variations d'abondance et/ou de ressources disponibles. Ils vont nous renseigner sur les variations d'abondance (ICE d'abondance de la population), les variations de la population à la densité (ICE de

performance des individus) et enfin la réponse de l'habitat à la densité (ICE pression sur la flore). L'analyse conjointe de ces trois familles d'ICE va permettre de déterminer dans quelle situation la population se situe par rapport à son habitat et prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. En effet, la seule connaissance de l'effectif d'une population ou de son évolution ne fournit aucune information sur la relation entre la population et son habitat et est donc insuffisante pour trancher entre les différents scénarii démographiques et définir les stratégies adaptées de gestion, eu égard aux objectifs de gestion et des enjeux préalablement définis. L'ensemble des données de suivi des populations d'ongulés d'une unité de gestion peuvent être synthétisées dans un document reprenant les variations temporelles des différents ICE et des attributions/réalisations sur plusieurs années, ainsi que la conclusion sur l'état d'équilibre entre les populations suivies et leurs habitats (exemple : tableaux de bord de l'Observatoire Grande Faune et Habitats). Ce document de synthèse sur les ICE et les prélèvements pourra être complété par un diagnostic de la régénération forestière (ex. : diagnostics Irstea, enquêtes sylvicoles CNPF/Brossier Pallut) afin d'obtenir une vision complète de l'état d'équilibre ongulés-forêt. Cela constituera une aide précieuse aux décisions en faveur d'une gestion durable des populations d'ongulés et de leurs habitats., en particulier dans le cadre des CDCFS et/ou dans les documents d'aménagement sylvicoles.

Financements : FDC76, FNC, ONF, OFB.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Réalisation d'ICE sur la base d'un protocole d'échantillonnage par zone de gestion.

Durée souhaitée du programme : 2023/2029.

Convention de partenariat mise en œuvre : à renouveler avec l'ONF.



Protection et restauration des zones humides et des mares - BIO 02

Documents de cadrage du programme : le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE). Le programme «Eau & Climat» 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Secteur géographique : zones humides chassées de Seine Maritime (Basses Vallées Côtières, Boucles de Seine Aval, Boutonnière en pays de Bray).

Porteur(s) du projet : FDC76, AESN.

Partenaires : AESN, CD76, Région Normandie, Syndicats des Bassins Versants, PnrBSN, PETR du pays de Bray, Cdl, CEN, services de l'Etat (DREAL-DDTM76).

Enjeu : préservation et gestion des mares et zones humides chassées.

Description synthétique du programme :

Engagé dès 2011, le programme de valorisation des zones humides a pour but de sensibiliser et mobiliser un vaste réseau d'acteurs et propriétaires-gestionnaires en faveur de la préservation et la restauration des milieux humides et leur biodiversité. Techniquement, la cellule réalise des diagnostics écologiques et environnementaux, élabore des plans de gestion des milieux concernés et assure la maîtrise d'œuvre nécessaire à la gestion de ces espaces et leur biodiversité. La cellule intervient également dans le cadre de suivis écologiques post-travaux ; ceci dans le but de mesurer l'efficacité des actions de gestion mise en œuvre nécessaire à l'évaluation et l'actualisation des plans de gestion. La réhabilitation des mares, la gestion des espaces « zones humides » (pâturage extensif, fauche tardive, élagage d'arbres têtards, gestion ligneuse...) mais aussi la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, constituent les principales mesures opérationnelles développées par la cellule.

Partenaire financier : AESN (études/inventaires, travaux).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Surface de zones humides concernées (en hectares).
- Nombre de propriétaires adhérents au programme (unité).

Durée souhaitée du programme : durée de validité du SDGC.

Convention de partenariat mise en œuvre : le conventionnement avec l'AESN s'effectue sur la base des projets soutenus par cet établissement. Il constitue la feuille de route du programme et définit les objectifs « temps » et « résultats » attendus par la cellule.



Participation aux actions du contrat Eau Climat côtier - BIO 03

Documents de cadrage du programme : le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE). Le programme «Eau & Climat» 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Contrat Côtier 76.

Secteur géographique : basse vallée de la Durdent – Réseaux de mares situées sur la frange littorale du pays de Caux (Fécamp – Quiberville).

Porteur(s) du projet : AESN, Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Partenaires : AESN, Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral, SIAEPA de Fécamp Sud Ouest, SBV Dun Veules, SBV Durdent, SMEA Caux central, Syndicat Mixte du littoral 76, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Syndicat de Rivières Valmont Ganzeville, Commune de Fécamp, FDAPPMA 76.

Enjeux : Réhabilitation et gestion de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques fonctionnels.

Description synthétique du programme :

Le site de la basse vallée de la Durdent constitue le territoire pilote des actions de la cellule «zones humides» du pôle fédéral REZH'Eau. Cette démarche a conduit à l'élaboration d'un premier plan de gestion qui a permis de conserver le site dans un bon état écologique et environnemental. En 2020, un nouveau plan de gestion a été élaboré avec pour objectif d'améliorer et garantir ce bon état écologique et sa biodiversité. En ce sens, les ORE constituent un outil intéressant à développer et à promouvoir auprès des propriétaires locaux mais nécessitent d'être expérimenté. L'étude «Biodiversité, nature ordinaire et continuité écologique» menée sur le littoral entre 2015 et 2018 a conduit à l'élaboration d'un plan stratégique d'actions visant à la préservation et au renforcement des continuités écologiques présentes localement. Dans cet optique, les mares constituent des maillons essentiels pour la préservation et la restauration des sous-trames lo-

cales. Pour autant, beaucoup d'entre elles présentent un mauvais état écologique et /ou sont aujourd'hui délaissées par leur propriétaire. Ce programme d'actions a pour but de conforter des initiatives locales et privées en vue d'engager une dynamique de gestion et préservation de la TVB à l'échelle du littoral cauchois.

Partenaires financiers : AESN (études/inventaires, travaux) ; Région Normandie (par le biais d'Appels à projets aux conditions spécifiées dans le règlement).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Surface de zones humides conservées (en hectares).
- Nombre de notices de gestion validées (unités).
- Nombre d'ORE signées (unités).

Durée souhaitée du programme : 2022-2024.

Convention de partenariat mise en œuvre :

Le contrat « Eau et climat » côtier est un partenariat-cadre établi entre 13 maîtres d'ouvrages. Il définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux « assainissement et pluvial », « protection de la ressource », « continuité écologique » et « milieux aquatiques et humides » sur le territoire des bassins versants de la Durdent, de la Valmont et de la Ganzeville, du Dun et de la Veules en Seine-Maritime.

Le développement opérationnel de ce programme d'actions s'effectuera par la formulation de conventions d'aide entre la FDC76 et l'AESN.



Participation au programme de création des aires protégées - BIO 04

Documents de cadrage du programme : loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages de 2016, Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Secteur géographique : Secteur pilote Zones humides chassées des boucles de Seine Aval.

Porteur(s) du projet : DREAL de Normandie.

Partenaires : FDC76, DREAL de Normandie, PnrBSN, Métropole Rouen Normandie, AESN, Région Normandie, CD76.

Enjeu : établir des plans de gestion des zones humides adaptés et répondant aux objectifs de la Stratégie de Création des Aires Protégées.

Description synthétique du programme :

La stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) traite du renforcement et de l'extension du réseau, mais également des enjeux qualitatifs de gestion communs à tous les types d'aires protégées ou de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. Lors du précédent SDGC, la FDC76 par le biais de son pôle fédéral REZH'Eau a élaboré 4 plans de gestion des zones humides chassées ayant pour but de promouvoir les bonnes pratiques de gestion des mares de chasses et des zones humides chassées. Fin 2022, ces différentes programmations opérationnelles arrivent à échéance et il convient de les évaluer et les actualiser. Ce travail permettra la ré-écriture d'une nouvelle programmation. Cette nouvelle programmation s'attachera à définir des préconisations de gestion qui permettront d'améliorer l'état qualitatif des zones humides concernées. De cette façon, les plans de gestion contribueront à la mise en œuvre des SCAP par l'identification d'espaces naturels protégés par les usages dont ils font l'objet.

Financements : Indéterminés.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Plan de gestion (en émergence, en cours d'élaboration, validé).
- Surfaces de zones humides concernées (en hectares).
- Durée souhaitée du programme : 2023-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre :

La mise en œuvre de cette action passe une collaboration étroite avec les services de la DREAL de Normandie. Dans ce cadre, le partenariat avec le Parc naturel régional des Boucles de Seine Normandie mais aussi avec le Conservatoire du littoral ainsi que le Département de Seine Maritime permettront de renforcer la cohésion des acteurs locaux à la mise en œuvre de la politique SCAP.



Développement des Obligations Réelles Environnementales - BIO 05

Documents de cadrage du programme : loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages de 2016, Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Secteur géographique : tous secteurs confondus.

Porteur(s) du projet : FDC76.

Partenaires : AESN, CDL, CD76, CEN NS, SMBV, PnrBSN, PETR, DREAL de Normandie.

Enjeu : favoriser la préservation de l'environnement par l'usage cynégétique grâce à la mise en place de contrats d'obligations réelles environnementales.

Description synthétique du programme :

Les Obligations Réelles Environnementales, usuellement appelées par leur sigle O.R.E, constituent un nouveau dispositif de protection de l'environnement. Issus de la loi de reconquête de la biodiversité, ces outils contractuels se traduisent par la mise en œuvre d'engagements environnementaux durables sur un bien foncier. Ces engagements sont transmissibles dans le temps, du propriétaire à son héritier et/ou acquéreur. Les ORE constituent donc un contrat passé entre un propriétaire et un opérateur engagé dans la protection de la nature pour une période déterminée et de 99 ans maximum. Ces deux contractants décident des actions à conduire pendant toute la durée du contrat. De ce fait, les ORE constituent un outil intéressant pour répondre aux attentes des propriétaires, chasseurs et agriculteurs désireux de s'investir durablement en matière de protection de l'environnement. Leur application répond également aux politiques publiques et environnementales actuelles en favorisant la préservation par l'usage sur divers et vastes étendues de territoires.

Financements : AESN / Région Normandie (par le biais d'Appels à projets aux conditions spécifiées dans le règlement).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Nombre d'ORE signées (unités).
- Surface contractualisée (en hectares).
- Durée moyenne d'engagements (en années).

Durée souhaitée du programme : 2023-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre :

La mise en place d'ORE a fait l'objet d'une étude juridique et prospective à la demande de l'AESN. Celle-ci a été soutenue techniquement et financièrement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le déploiement du dispositif s'effectue, en premier lieu, dans le cadre d'un partenariat entre la FDC76, le Cdl, le CD76 ainsi que l'AUVGD. Celui-ci a été instauré dans le cadre d'un protocole d'accord entre les structures qui vise à une non-préemption par le Cdl des territoires contractualisés dès lors que les engagements répondent aux objectifs de bonne gestion des territoires. Cet accord s'applique sur le site de la Basse vallée de la Durdent et à titre expérimental.

Il est également possible de contractualiser des ORE dans d'autres régions de la Seine Maritime. Dans ce cas, les acteurs locaux tels que le PnrBSN ou le PETR du pays de Bray constitueront des partenaires privilégiés qui seront associés à la démarche.



Préservation des tourbières de Bray - BIO 06

Documents de cadrage du programme : plan de gestion des zones humides forestières du pays de Bray. Documents d'objectifs du site Natura 2000 du pays de Bray, SDAGE.

Secteur géographique : zones humides forestières de Bray en fond de boutonnière.

Porteur(s) du projet : FDC76.

Partenaires : AESN, PETR, Groupements Forestiers, CEN NS, DREAL de Normandie, DDTM76, CRPFN.

Enjeux : préserver, restaurer et gérer durablement les tourbières acides et leurs fonctionnalités du pays de Bray. Prendre en considération la fonctionnalité des tourbières en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique (stockage du carbone).

Description synthétique du programme :

Les tourbières constituent des zones humides particulières dépendant de leur niveau de saturation en eau (bilan hydrologique positif ou nul). Ceci conduit à des conditions très particulières favorables à une faune et flore spécifique (sphaignes). Cette originalité fait de ces milieux, des espaces remarquables et reconnus par les pouvoirs publics et leur classement au sein du réseau Natura 2000. Dans le pays de Bray, les tourbières sont connues pour leur état de dégradation avancé mais elles sont aussi, potentiellement restaurables. En 2017, la FDC76 a expérimenté la restauration de 2 hectares de landes et tourbières sur la commune de Beubec la Rosière. Cette opération novatrice a donné de bons résultats. Elle a également conduit l'ensemble des partenaires à la définition et la mise en place de pratiques de gestion qui permettront de maintenir et préserver dans la durée ce milieu original à fortes valeurs écologiques et environnementales. Cette action présente donc une double finalité. Il s'agit d'approfondir les connaissances relatives au patrimoine écologique des tourbières et de favoriser l'émergence de projets de ges-

tion de ces espaces emblématiques.

Financements : Natura 2000, AESN et Région Normandie (par le biais d'Appels à projets aux conditions spécifiques dans le règlement).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Surface de tourbières gérées (en hectares).
- Nombre de propriétaires adhérents au programme (en hectares).

Durée souhaitée du programme : 2023-2025.

Convention de partenariat mise en œuvre :

Le développement de cette action nécessite une collaboration étroite avec les propriétaires fonciers (Groupements forestiers et propriétaires privés) des territoires ciblés. Les partenariats instaurés entre la FDC76 et le PETR ainsi qu'avec le CEN NS ont notamment pour ambition de préserver et gérer durablement ces espaces humides à hautes valeurs écologiques et environnementales. Ils témoignent de l'engagement de chaque structure à conjuguer les efforts des partenaires en vue de préserver la biodiversité ordinaire comme remarquable.



Plan de renaturation des plaines cultivées BIO 07

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Partenaires : OFB, FNC, Département, AFAC Agroforesterie, Chambre d'Agriculture, SBV, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Enjeux : restaurer la trame verte en milieu agricole / Améliorer la biodiversité

Description synthétique du programme :

Les territoires de grandes cultures sont des milieux où la perte de biodiversité s'est le plus accentuée, notamment sur l'avifaune. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine Maritime est investie dans la gestion de la faune sauvage et la préservation de ses habitats de longue date en participant notamment au programme AGRIFAUNE. Dans le cadre de notre politique de maintien des éléments fixes du paysage et d'aménagement du territoire inscrite dans notre SDGC, nous souhaitons amplifier cette dynamique. Cette démarche a pour but de rétablir la fonctionnalité des écosystèmes et leurs capacités d'accueil pour la faune sauvage. La modification brutale des écosystèmes qui résulte de certaines pratiques agricoles, entraîne une détérioration progressive des habitats. En effet, il a été démontré que certaines pratiques comme le drainage, la suppression des éléments fixes du paysage (arbres isolés, haies et bosquets, mares), le remembrement (agrandissement des parcelles) et l'abandon de l'élevage (retournement des prairies) affectent aujourd'hui autant la ressource en eau que la faune spécifique de ces milieux.

De ce fait, le projet constitue un réel appui pour les différentes problématiques de conservation que tentent de résoudre les politiques publiques ; déploiement de la SRB ou encore protection des BAC pour la préservation des ressources en eau. Les fonds OFB apportent une véritable plus-value pour notre politique d'aménagement à

travers ce projet. Pour certaines actions déjà existantes (plantation de haies, JEFS, CIPAN et implantation de BLC et bandes enherbées), cela va permettre d'augmenter le nombre d'aménagements et d'améliorer leur qualité grâce à un meilleur suivi et davantage de communication. A l'image de projets de même type mis en œuvre dans des départements voisins, nous espérons par ce complément, d'apports développer une émulation auprès de nos adhérents et de la profession agricole.

Le plan de renaturation des plaines cultivées de la Seine-Maritime intègre désormais le Plan Départemental en Faveur de la Biodiversité déployé par la Fédération des Chasseurs de la Seine-Maritime (PDF Biodiv76). Il constituera un axe central de ce schéma départemental de gestion cynégétique en cours de préparation.

Financements : OFB, FNC, FDC76, AFAC, Département.

Durée souhaitée du programme : 2023/2029

Conventions de partenariat mise en œuvre : OFB, FNC, Département, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, AFAC.



Éducation à la nature BIO 08

Documents de cadrage du programme : SDGC.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : FDC76.

Partenaires : Fédération de pêche 76, Département 76, FNC et OFB.

Enjeu : sensibilisation des écoliers seinomarins à la découverte de la nature.

Description synthétique du programme :

La FDC76 propose deux événements pédagogiques gratuits chaque année à destination des écoliers de cycle 2 et 3 : le festival animalier et la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques. Le festival animalier se déroule la première semaine du mois de juin à la Maison de la chasse et de la nature à Belleville en Caux (siège de la FDC76). Près de 1 000 enfants sont accueillis sur la semaine. Les animations se font par demi-journée et sur inscription (gratuite) auprès de la FDC76. La première édition date de 2007 et était sur le thème des « Mammifères sauvages ». A la différence du festival, la semaine de l'eau se déroule la première semaine du mois octobre et se décentralise sur une commune différente tous les ans. Près de 300 enfants sont accueillis sur la semaine. Depuis la première édition en 2011, de nombreux enfants ont pu être sensibilisés sur la protection de l'eau, l'adaptation des animaux en zone humide, et l'importance des zones humides pour la biodiversité.

Financements : Eco contribution (FNC/OFB) jusqu'à juin 2023 et aide du Département 76.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Nombre d'élèves sensibilisées annuellement à chaque événement (unités).

Durée souhaitée du programme : toute la durée de validité du SDGC.



Participation au programme régional « Ekosentia » BIO 09

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : FNC.

Partenaires : OFB, FNC, FRC.

Enjeux : amélioration des connaissances, restauration des trames vertes et de la biodiversité, communication avec les usagers de la nature.

Description synthétique du programme :

Le chemin rural est une composante essentielle du patrimoine de nos campagnes. Dans les communes de plaine, les chemins et sentiers ruraux sont parfois les seuls éléments du paysage qui permettent de maintenir des corridors écologiques composant la trame verte et bleue.

Ces espaces publics sont bordés de haies, d'arbres et de bosquets, leurs bas-côtés sont enherbés : ils abritent une flore et une faune diversifiée et constituent des réservoirs de biodiversité essentiels. Ils jouxtent le plus souvent des parcelles cultivées et rendent des services écosystémiques aux agriculteurs, grâce notamment aux auxiliaires de cultures qu'ils abritent (pollinisateurs, prédateurs des ravageurs, etc.).

Si leur rôle écologique est indiscutable, ils ont également un rôle social important : ce sont les garants de l'accès du public à la nature et ils constituent, à ce titre, de formidables vecteurs de connaissances dans le cadre du développement durable. Cependant, par faute d'entretien ou par appropriation des riverains, cet héritage disparaît. Face à ce constat, il apparaît indispensable de les préserver par un entretien adapté. Dénommé « EKOSENTIA », ce programme intègre l'inventaire des chemins, leur réhabilitation et l'information du public.

L'intérêt du projet Ekosentia est donc la valorisation des

chemins ruraux normands. En effet, les chemins ruraux constituent des corridors écologiques favorables à la faune sauvage et également des espaces de développement et de préservation de la biodiversité. En lien avec son réseau de gestionnaires et de propriétaires et les Fédérations Départementales et Régionale des Chasseurs de Normandie sont en capacité de déterminer les chemins ruraux présentant de forts enjeux de restauration. Cette action s'inscrit donc directement dans le cadre de la restauration de la Trame Verte et Bleue, celle-ci faisant appel à des aménagements tels que les haies, les bandes enherbées, les fossés, les talus, etc.

Pour cela, la FRCN s'appuiera sur la Fédération Nationale des Chasseurs et utilisera la même méthodologie d'inventaire. La première phase sera alors constituée d'un recensement des chemins ruraux et pour sélectionner les plus intéressants au niveau du potentiel de restauration. L'objectif est d'intervenir sur au moins deux communes au sein de chaque département, c'est-à-dire 10 communes au total pour l'année 2021. C'est la FRCN qui sera en chargée de l'animation, en s'appuyant sur l'expertise technique des Fédérations Départementales. Des formations (en lien avec les Parcs Naturels Régionaux), destinées aux bénévoles, à la reconnaissance des entités paysagères et au remplissage de fiches types prévues par la FNC. Enfin, une phase de mise en œuvre des aménagements et d'accompagnement est prévue.

Ekosentia fera l'objet de sensibilisation à l'environnement : éducation à la nature pour tous les publics (scolaire, habitants, élus, randonneurs, agriculteurs, gestionnaires...).

Financements : OFB, FNC.

Durée souhaitée du programme : 6 ans.



Participation au programme régional « PAP Nature » BIO 10

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Communauté d'agglomération de Fécamp.

Porteur(s) du projet : Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie.

Partenaires : OFB, FNC.

Enjeux : restauration des trames vertes et bleues et de la biodiversité, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, maintien de la biodiversité sur le long terme (ORE).

Description synthétique du programme :

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, membre fondateur du conseil d'administration du GIP de l'Agence Normandie de la Biodiversité et du Développement Durable, est impliquée dans la mise en œuvre de la Stratégie Régionale de la Biodiversité, en lien avec les acteurs concernés (Etat, collectivités, professionnels, conservatoires, associations ...). La FRC Normandie, à travers son réseau associatif important et ses différentes actions menées en faveur de la biodiversité, constitue un acteur majeur pour la préservation de la nature en Normandie, en lien avec les Fédérations Départementales. Depuis 2020, elle s'est notamment engagée dans un plan d'actions en faveur de la nature et notamment la préservation et la reconquête de la biodiversité.

Plus couramment dénommé « PAP Nature », ce programme régional d'actions comprend 4 grands axes d'intervention que sont :

- La préservation des mares ayant pour but de restaurer la continuité écologique et préserver les espèces faunistiques et floristiques inféodées à ce type de milieu ;
- La plantation de haies pour favoriser la faune sauvage (zone d'abri et d'alimentation), préserver les continuités écologiques (rôle de corridor ou de réservoir de la

biodiversité), renforcer l'activité et le développement de la microfaune dans le sol, lutter contre l'érosion et le ruissellement, améliorer la qualité de l'eau (filtration des polluants), protéger les cultures et le bétail (effet brise-vent) ou encore structurer le paysage.

- La promotion des Obligations Réelles Environnementales afin de pérenniser la gestion environnementale d'ores et déjà engagée par les propriétaires privées sur le long terme.

- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Cet axe a pour but de limiter et prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes afin de préserver la biodiversité indigène.

Ce programme est développé par les chargés de mission régionaux du PAP 'NATURE NORMAND en lien étroit avec les services techniques de la FDC76 et notamment le pôle fédéral REZH'Eau.

Les bénéficiaires de ces mesures seront les adhérents des réseaux pour lesquels gestion de la faune sauvage et de leurs habitats sont indissociables. L'appui aux collectivités s'inscrit également dans ce cadre.

Financements : Etat, Région Normandie, OFB, FNC, FRC Normandie.

Durée souhaitée du programme : 6 ans.



Participation au programme régional « Lutte contre les espèces exotiques envahissantes » - BIO 11

Documents de cadrage du programme : SRB, SRADDET.

Secteur géographique : Communauté d'agglomération de Fécamp.

Porteur(s) du projet : FRC Normandie. CEN et secteurs concernés.

Partenaires : OFB, FNC, FRC et FDC76.

Enjeux : restauration des trames vertes et bleues et de la biodiversité, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, maintien de la biodiversité sur le long terme (ORE).

Description synthétique du programme :
La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie

sera en capacité de participer à la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes et au développement d'une base de données et d'une application qui permettra d'identifier la présence et les moyens de lutte à développer et le suivi de ces EEE. Le but est de prévenir sur l'introduction des EEE, de gérer les EEE à travers la réalisation de chantiers bénévoles, de suivre leur développement et de mobiliser et sensibiliser les bénévoles. Les actions citées s'effectueront toujours en s'appuyant sur le réseau de propriétaires ou de gestionnaires des Fédérations Départementales.

Financements : Etat, Région Normandie, OFB, FNC, FRC Normandie.

Durée souhaitée du programme : 6 ans.

Participation au programme régional « J'aime la nature propre » - BIO 12

Concernant «j'aime la nature propre», l'objectif est de mettre en place une opération de ramassage des déchets et de sensibilisation à la nature dans chacun des départements, soit 5 opérations sur 2021. Cette action permet de

renforcer notre réseau de bénévoles. Des animations sur l'importance de la préservation de l'environnement sont prévues. Le but est de sensibiliser le maximum de personne, tout en nettoyant les espaces naturels de la région.





Développement du label européen Territoires de Faune Sauvage - BIO 13

Documents de cadrage du programme : stratégie européenne de la biodiversité.

Secteur géographique : Seine-Maritime.

Porteur(s) du projet : European Landowners' Organization (ELO).

Partenaires : Fondation François Sommer, ELO, OFB, FNC, FRC, FDC76.

Enjeu : labellisation des territoires seinomarins forestiers, agricoles ou humides.

Description synthétique du programme :

Le label Wildlife Estates ou « Territoires de faune sauvage » est une initiative de European Landowners' Organization (ELO), fédération européenne des propriétaires et gestionnaires fonciers et des entrepreneurs ruraux. Ce label a pour objectif de valoriser la gestion intégrée des territoires naturels et ruraux multifonctionnels qui allient activités socio-économiques et conservation de la biodiversité. Notamment, les territoires qui tendent à pérenniser les équilibres entre milieux et espèces (agro-sylvo-cynégétiques), qui favorisent l'accueil et le développement naturel des populations sauvages en leur apportant habitats et quiétude tout en favorisant leur libre circulation. Le label a une durée limite de 5 ans et est reconductible. La labellisation d'un territoire entraîne plusieurs reconnaissances notamment locale, régionale, nationale et européenne mais permet aussi de s'intégrer au réseau européen de gestionnaires engagés, de partager des connaissances sur la gestion durable de son territoire et ainsi de valoriser le territoire en faveur de la biodiversité.

Financements : financement du programme national : FFS - FNC - OFB / financement régional/départemental par l'OFB, FNC, FDC76.

Durée souhaitée du programme : toute la durée de validité du SDGC.

Indicateurs de suivi/résultats :

- Nombre de territoires labellisés annuellement (unité)



Contribution au programme Life « ENPLC » - BIO 14

Documents de cadrage du programme : Grant agreement LIFE ENPLC.

Secteur géographique : bassin de l'Arques – Secteur des prairies Budoux.

Porteur(s) du projet : Fondation François Sommer.

Partenaires : FFS, Agglo Dieppe Maritime et FDC76.

Enjeu : Préservation et gestion durable d'une zone humide à forts enjeux environnementaux.

Description synthétique du programme :

Le projet LIFE European Networks for Private Land Conservation (ENPLC) vise à rassembler et renforcer la coopération entre tous les acteurs de la conservation de la nature (organisations de la société civile, propriétaires privés, ...) pour la conservation des territoires privés. Les objectifs du projet sont de 1) travailler à la promotion de meilleures incitations financières, 2) améliorer les connaissances (pratiques de gestion, outils disponibles (Label, contrats d'intendance du territoire, Obligations réelles environnementales, ...)) en rédigeant des guides, en organisant des webinaires, ... 3) tester et améliorer les outils disponibles pour la conservation des territoires privés et 4) sensibiliser et favoriser l'engagement citoyen.

Ce programme européen est porté par Eurosite et European Landowner's Organization (ELO), la Fondation François Sommer est le partenaire français du projet.

La contribution de la FDC76 au projet LIFE ENPLC est liée à l'action « Développement des Obligations Réelles Environnementales ». La FDC76 a sélectionné un territoire et mettra en place un cas d'étude dans le bassin de l'Arques pour tester la mise en place d'un contrat de type conservation easement/ORE harmonisé à l'échelle de l'Europe dans le cadre du projet ENPLC.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- 1 territoire « cas d'étude » identifié.
- Une ORE mise en place sur le territoire identifié.
- Suivi de la mise en place de l'ORE.

Durée souhaitée du programme : 2 ans (jusqu'en 2024)



Contribution à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000 - BIO 15

Documents de cadrage du programme : DOCOB des sites natura 2000 concernés.

Secteur géographique : sites Natura 2000 des milieux terrestres de Seine Maritime.

Porteur(s) du projet : DREAL, Région Normandie.

Partenaires : FDC76, DDTM, DREAL de Normandie, opérateurs des sites natura 2000 concernés, PnrBSN, PETER du pays de Bray, Cdl, CD76 et Région Normandie.

Enjeux : meilleure représentation des chasseurs au sein de cette politique environnementale. Appui technique et financier à la réalisation de travaux de gestion concourant à l'atteinte des objectifs Natura 2000.

Description synthétique du programme :

Natura 2000 est un réseau de sites désignés pour la préservation de la biodiversité à l'échelle de l'union européenne (sur la base d'habitats et espèces d'intérêts communautaires). La politique Natura 2000 est développée et relayée localement par des acteurs dits « opérateurs ». Le rôle de la FDC76 est de veiller à ce que les chasseurs soient associés et représentés au sein de cette politique environnementale (participation aux différents comités de pilotage). Cette action tend à distinguer deux axes d'accompagnement principaux :

- Aspect réglementaire et l'obligation de procéder à une évaluation d'incidences Natura 2000 pour tous les travaux susceptibles d'impacter positivement et négativement les espèces et habitats d'intérêts communautaires.

- Volet financier par le biais de l'établissement de contrats Natura 2000 permettant le financement à taux plein de certaines mesures de gestion (ex : élagage d'arbres têtards).

Financements : contrat Natura 2000 (prise en charge à 100 % du montant de certaines actions de gestion).

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Participation à la politique Natura 2000 (oui/non).
- Nombre de propriétaires accompagnés sur Natura 2000 (unités).
- Montant total des aides perçues (en euros).

Durée souhaitée du programme : 2022/2029.

Convention de partenariat mise en œuvre :

Le développement de cette action est mené au travers d'échanges réguliers entre la FDC76 et les différents opérateurs des sites Natura 2000. La FDC76 participe également aux différents comités de pilotage des sites Natura 2000. Elle collabore également activement avec les services de l'Etat chargés de la mise en place de cette politique.



Contribution à la connaissance des Espaces Naturels Sensibles (ENS) - BIO 16

Documents de cadrage du programme : Schéma des ENS de Seine Maritime.

Secteur géographique : sites d'intervention du Département au titre des ENS, propriété du Département et du Conservatoire du littoral.

Porteur(s) de projet : CD76.

Partenaire : FDC76.

Enjeu : appuyer techniquement le Département dans le cadre de la politique Espaces Naturels sensibles.

Description synthétique du programme :

Le Département de la Seine-Maritime mène sur son territoire une politique en faveur d'Espaces Naturels Sensibles, compétence exclusive.

Ces sites représentent à ce jour plus de 1 350 ha de surface gérée sur le territoire, où le Département assure gestion, préservation et valorisation des sites. L'acquisition de connaissances scientifiques sur l'ensemble des sites est aussi l'une de ses missions.

Parmi ses enjeux, le Département associe l'ensemble des acteurs locaux, publics comme privés, à la gestion des sites et à la bonne coordination des usages, notamment cynégétique. La Fédération Départementale des Chasseurs est un relai technique incontournable sur les activités de chasse. La question de la connaissance scientifique des sites, des échanges avec les associations de chasse locales, ou encore de la préservation des milieux naturels face aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autant de sujets sur lesquels les deux structures échangent au quotidien.

De plus, et ce depuis de nombreuses années, le Département soutient financièrement la Fédération dans certaines de ses actions, en lien avec sa politique ENS.

Financements : CD76.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :

- Nombre de propriétaires-gestionnaires cynégétiques sensibilisés annuellement à la politique ENS (unité).
- Nombre d'animations proposées annuellement et type de public sensibilisé.

Durée souhaitée du programme : 2023-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre : convention annuelle entre le CD76 et la FDC76.



Changement climatique et basses vallées côtières

BIO 17

Documents de cadrage du programme : stratégie d'intervention 2015/2050.

Secteur géographique : basses vallées côtières 76.

Porteur du projet : Conservatoire du littoral.

Partenaires : FDC76, SML76, Syndicats des bassins Versants, EPTB de l'Yères.

Enjeux : contribuer à la gestion durable et de la biodiversité des estuaires réhabilités.

Description synthétique du programme :

Les effets du changement climatique sur la biodiversité et les activités humaines commencent à se faire sentir notamment aux débouchés des basses vallées du littoral de la Seine-Maritime. Les risques d'inondation, de submersion et de salinisation par remontée des nappes phréatiques des zones humides situées à l'embouchure de ces petits fleuves côtiers nécessiteront d'adapter ces territoires à ces nouveaux enjeux. Des projets d'adaptation sont en cours de réalisation ou en projet. Dans certains cas, il s'agira de connecter plus largement ces fleuves à la mer par de nouveaux estuaires qui permettront, en les contrôlant, d'évacuer plus rapidement les crues tout en admettant un balancement des marées et assurer le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Les ouvrages actuels (digues, vannages, épis) devront être redimensionnés. Les activités cynégétiques qui assurent notamment la présence et l'entretien de zones humides très proches de ces embouchures seront concernées par ces évolutions. Un accompagnement d'adaptation des pratiques ou de relocalisation pourra être nécessaire pour assurer la durabilité des activités et leur rôle pour la préservation de la biodiversité qui s'exprime notamment avec l'entretien des mares et plus largement des territoires de chasse en zone humide littorale.

Financements : indéterminés.

Liste des actions associant les objectifs de résultats :
- Nombre, type et superficie des vallées côtières concernées (par énumération).

Durée souhaitée du programme : 2022-2029.

Convention de partenariat mise en œuvre : mise en place d'une convention départementale avec le CDL.



Etude sur la flore protégée dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine - BIO 18

Documents de cadrage du programme : SDGC, SRB, PDG4 (RNNES), DOCOB estuaire de la Seine.

Financements : FDC76.

Secteur géographique : Baie de Seine.

Convention de partenariat mise en œuvre : convention annuelle entre le CD76 et la FDC76.

Porteur(s) de projet : FDC76, FDC60, ACDPM bs-pc.

Partenaires : MDE, DREAL.

Enjeu : étudier la dynamique des espèces floristiques protégées à l'échelle des mares de chasse de la RNNES.

Description synthétique du programme :

La FDC76 et l'ACDPM bs-pc ont sollicité le bureau d'études de la FDC60 afin de réaliser une étude à propos de l'effet des pratiques de gestion des mares de chasse sur la dynamique des espèces floristiques protégées. En effet de plus en plus de demandes de travaux d'entretien de mares ou de gabions se retrouvent refusées pour cause de présence d'espèces floristiques protégées au sein des mares de chasse.

L'étude repose sur l'analyse de questionnaires destinés aux rétro-concessionnaires des mares de chasse. La finalité de cette étude est d'avoir une vision plus précise des impacts positifs ou négatifs des différentes pratiques de gestion employées à l'échelle des mares (curage, fauchage, mise en assecs...etc) sur le développement des stations d'espèces protégées depuis plusieurs années.

Les résultats de cette étude pourront servir d'outil d'aide à la décision à la DREAL et au gestionnaire afin de proposer des autorisations de travaux adaptées à ces cas particuliers de mares de chasse riches en biodiversité.





SÉCURITÉ À LA CHASSE ET PARTAGE DE L'ESPACE

INTRODUCTION

Si nous sommes les seuls à pouvoir utiliser des armes dans un milieu naturel, ce n'est pas un privilège mais un droit acquis avec l'examen du permis de chasser. Ce droit à l'usage des armes de chasse nous confère des responsabilités et des devoirs, au premier rang desquels figure le devoir de sécurité. Toute activité, a fortiori de loisirs et de nature, comporte des risques et induit des dangers. La chasse ne fait pas exception à la règle. C'est pourquoi les chasseurs ont développé depuis de nombreuses années une véritable culture de la sécurité.

Depuis 2012, notre fédération a construit avec l'ensemble des acteurs concernés, un arrêté préfectoral « sécurité » qui a été annexé au schéma départemental de gestion cynégétique.

Si les actions des fédérations, de l'ONCFS (actuel OFB) et des associations, conjuguées à la prise de conscience individuelle ont fait baisser de moitié le nombre d'accidents en 10 ans au niveau national, nos efforts ne doivent pas s'arrêter là et c'est l'un des points primordiaux de la nouvelle loi chasse de juillet 2019.

Dans une logique de responsabilité, la loi consacre plusieurs articles à la sécurité. Toutes les fédérations diligentes ont déjà de nombreuses formations pour les chasseurs et/ou les organisateurs de battues.

La fédération des chasseurs de Seine-Maritime s'est fortement impliquée dans cette voie et propose bon nombre de formations, en dehors de la formation décennale sécurité obligatoire.

Ces formations décennales vont être généralisées par la mise en place d'une remise à niveau obligatoire tous les 10 ans. Il ne s'agira pas d'un examen mais d'une formation pour reprendre les gestes de la sécurité, rappeler les situations d'accidents et les comportements à adopter lorsque l'on rencontre un usager de la nature non-chasseur, l'adaptation de l'arme au gibier chassé, etc.

En plus de cette formation, afin de renforcer et d'homogénéiser certaines règles notamment pour les nombreux chasseurs détenteurs de permis nationaux, il est prévu lors d'actions collective de chasse à tir au grand gibier la

généralisation du port du gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation temporaire. Depuis 2012, la fédération avait déjà mis en place ces 2 mesures.

Au sein de la FDC76, il existe une commission départementale de sécurité à la chasse. Cette commission va permettre de demander au préfet la rétrocession ou la suspension du permis de chasser d'une personne qui aurait commis un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, ou en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou volontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Et ce, sans attendre la décision d'un jugement qui mettra plusieurs mois à suspendre le permis d'un chasseur manifestement dangereux.

La fédération de Seine-Maritime a fait de choix d'associer à cette commission les représentants de la DDTM, de

l'OFB, du Département et les représentants des associations départementales d'usagers de la Nature.

Nos sociétés modernes veillent à réduire au maximum les risques d'accidents et cherchent systématiquement des responsables. Pour la chasse, cette évolution s'est traduite par l'examen pratique du permis de chasser, par des campagnes de sensibilisation à la sécurité, par l'établissement de règles et de codes, ainsi que par une analyse très fine des accidents de chasse. C'est le résultat de la sensibilisation des chasseurs à la sécurité, développée par les Fédérations des Chasseurs.

Le nombre d'accidents diminue, mais un accident sera toujours un accident de trop.

*Le responsable de la commission fédérale sécurité,
Alain Pelletier*

Considérations générales sur la sécurité à la chasse

Tenir compte de l'environnement

Derrière la haie, le champ de maïs, le coin du bois, peut se trouver une personne totalement ou partiellement soustraite à la vue du tireur. Il est évident qu'on ne tire qu'après avoir clairement identifié le gibier.

Le fluo gage de sécurité

C'est la sécurité passive. Porter un vêtement fluo à la chasse est gage de sécurité ! Bien que ce ne soit pas quantifiable, il est certain que la généralisation du fluo à la chasse contribue à la baisse du nombre d'accidents.

On ne tire pas dans l'angle des 30°

Le gibier sortant de l'enceinte traquée ne pourra être épaulé et tiré qu'après avoir franchi l'angle des 30°. En cas d'accident, la responsabilité du chasseur ayant tiré dans l'angle des 30° est systématiquement engagée. L'organisateur de chasse peut élargir les layons ou ouvrir

des zones de tir pour faciliter l'exercice de la chasse. Il est fortement conseillé de matérialiser cet angle de 30°.

Avant le départ à la chasse

Tout acte de chasse, dès qu'il est pratiqué par plus d'une personne, comporte forcément un responsable. En battue et en particulier au grand gibier, ce responsable doit énoncer clairement, à tous les participants, les consignes de sécurité et de tir. Ces consignes sont données lors d'un rituel précédant la chasse, celui du « rond », auquel tous les participants, chasseurs et traqueurs sont conviés. Il est fortement conseillé que les consignes verbales soient doublées par des consignes écrites, remises au chasseur qui reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter en signant le registre de battue. En cas d'accident, la responsabilité du responsable de chasse n'ayant pas donné les consignes est systématiquement engagée.

Les autres usagers de la nature, de plus en plus nombreux, ne sont pas forcément informés des jours de chasse. Pour les prévenir des chasses au grand gibier, il est obligatoire de poser des pancartes sur les chemins ouverts au public traversant les zones chassées. Elles doivent être posées le matin de la chasse et enlevées dès la fin. En forêt domaniale, il est possible d'accéder aux dates de chasse via le site Internet de l'ONF.

Pour les forêts communales qui sont traversées par des chemins publics, de randonnées..., il serait utile

d'informer les usagers des jours de chasse en battue du grand gibier. Comme pour les forêts domaniales, ce serait aux communes de contacter les responsables de chasse pour ensuite informer les usagers des dates de chasse.

La FDC76 fera la promotion de l'application numérique d'état des lieux et temps de chasse prévue dans le plan sécurité à la chasse 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.



En Seine-Maritime, quelles sont les règles ?

Un arrêté préfectoral « sécurité », annexé au SDGC, est en place dans le département depuis le 2 aout 2012.

Les mesures qu'il contient sont les suivantes :

- SEC 01** - Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :
- * des voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs emprises,
 - * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
 - * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
 - * des lignes de transport électrique. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial.
- SEC 02** - Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial.
- SEC 03** - Il est fait obligation, à tout organisateur de chasse au grand gibier en battue, de placer sur les voies publiques, voies privées ouvertes au public et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire chassé, des panneaux amovibles signalant qu'une chasse est en cours et de les retirer après la chasse. Par dérogation, en forêt domaniale, cette obligation porte a minima sur les voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, routes forestières non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et itinéraires balisés.
- SEC 04** - Il est fait obligation, pour les types de chasse listés ci-après, à tout chasseur et accompagnant du port visible d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange. Le port d'une casquette ou de brassards n'est pas suffisant. Cette obligation concerne tous les types de chasse au grand gibier ainsi que la chasse des perdrix, des faisans, du lièvre, du renard, du lapin de garenne et de la bécasse. Cette obligation ne s'applique pas à la vénerie, à la chasse à l'arc, à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard susceptible d'être tiré en ces occasions.
- SEC 05** - Il est fait obligation à tout participant à une action de chasse de respecter l'angle de tir de 30 degrés (voir schéma en annexe en page 90).
- SEC 06** - Il est fait obligation à tout chasseur de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action de chasse quel que soit l'endroit et de décharger son arme hors action de chasse.
- SEC 07** - Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la chasse à l'approche

La mission du Sénat relative à la sécurité à la chasse :

Le 14 septembre 2022, le Sénat a publié les conclusions de cette mission. La fédération des chasseurs de Seine Maritime a déjà mise en place un certain nombre de ces recommandations mais elle propose dans ce schéma de compléter les actions en faveur de la sécurité à la chasse.

La fédération de Seine-Maritime retient les actions suivantes :

- SEC 08** ▪ Promotion de la culture de la sécurité :
 - Impliquer les associations cynégétiques et les chasses privées en diffusant l'analyse des accidents et la remontée des incidents via notre site Internet, nos réseaux sociaux et notre magazine InfosChasse76.
- SEC 09** ▪ Audit de sécurité des territoires de chasse :
 - Développer les audits sécurité des territoires de chasse par l'intermédiaire d'une charte construite en collaboration avec l'association des chasseurs de grand gibier.
- SEC 10** ▪ Tutorat des jeunes permis :
 - Généraliser le tutorat des nouveaux permis en encourageant ce type de démarche dans nos supports de communication.
- SEC 11** ▪ Prévention et correction des comportements dangereux :
 - Développer les stages alternatifs aux poursuites pénales en étendant la convention actuelle avec les parquets du Havre et de Rouen.
- SEC 12** ▪ Promotion d'une culture du tir :
 - Amplifier fortement les propositions de formations au tir et réglage des armes en développant le partenariat avec les armuriers.
- SEC 13** ▪ Développement des postes de tir surélevés :
 - Soutenir l'action des fédérations de chasseurs dans ce domaine.
 - Inciter les assureurs à soutenir cette action.
- SEC 14** ▪ Sécurisation des armes à la chasse :
 - Encourager d'un témoin de chambre vide.
 - Outils de dialogue entre les usagers de la nature :
 - Signature de chartes avec les associations de sports de nature.
 - Participation à la CDESI.
 - Encouragement à l'utilisation des applications numériques.
 - Organisation d'un évènement fédérateur, les « Pistes vertes ».
- SEC 15** A partir de la fin du mois de septembre 2022, la fédération a également répondu à la demande de la Préfecture, en informant par mailing et sur son site Internet, les responsables de chasse des zones concernées par l'organisation de manifestations sportives. L'arrêté préfectoral spécifie également que l'organisateur de la manifestation doit informer la fédération des chasseurs.



La commission fédérale sécurité à la chasse

Cette commission est rendue obligatoire dans le cadre de la loi chasse de juillet 2019. Les textes prévoient que cette commission est constituée d'administrateurs du conseil d'administration de la fédération mais la fédération de Seine-Maritime a fait le choix d'associer un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer, un représentant de l'office français de la biodiversité, un représentant du département, ainsi que des représentants des principales associations départementales d'usagers de la nature. L'objectif est de pouvoir débattre des sujets d'actualité relatifs à la sécurité à la chasse et au partage de l'espace, et ainsi de trouver les solutions les plus adéquates afin de limiter au maximum le risque d'accident et de favoriser les relations entre et les usagers de la nature. La participation du département constitue une nécessité dans la mesure où il pilote la commission départementale des espaces site et itinéraires de nature (CDESI) et que dans ce cadre, il est possible de favoriser le dialogue entre les usagers de la nature. D'ailleurs, à cette fin, la fédération participe à un groupe de travail mis en place dans le cadre de la CDESI afin de partager les expériences de terrain et de trouver des solutions les plus adaptées. La communication constitue un volet déterminant dans l'amélioration entre les différents usagers de la nature. Le département est une collectivité qui peut organiser cette communi-

tion en partenariat avec les usagers. La fédération des chasseurs de Seine-Maritime est membre de la CDESI car elle considère que le dialogue est indispensable à un partage de l'espace équilibré.

Les formations

Pour former ses adhérents, la fédération des chasseurs de Seine-Maritime propose une formation « Organisateur de chasse » et depuis la loi chasse de juillet 2019, la formation décennale sécurité obligatoire. Cette formation est proposée plus spécifiquement aux groupes de chasse (une trentaine de participants). Un planning annuel des formations est ainsi proposé et les responsables de chasse peuvent ainsi réserver une date de formation pour l'ensemble de leur groupe. Cela permet d'associer des chasseurs de tout âge et d'activer une responsabilité collective. Parallèlement, des formations sont également proposées sur le site de la maison de la chasse et de la nature de façon individuelle. L'ensemble des adhérents de la fédération devant être formé sur une période de 10 ans, l'objectif est de former annuellement environ 1200 chasseurs adhérents de la fédération de Seine-Maritime. Le partage de l'espace constitue également un volet de cette formation auquel nous attachons beaucoup d'importance. Le département de la Seine-Maritime est très peuplé avec un peu plus de 1200 000 habitants il convient de mettre en place des outils susceptibles de limiter au maximum les conflits d'usage et de limiter les accidents et incidents.

Le partage de l'espace

La fédération a organisé en 2010 un événement intitulé « les pistes vertes » sur le site de la Maison de la Chasse et de la Nature de Belleville en Caux afin d'inaugurer 4 boucles de randonnée pour les randonneurs à pied, les cavaliers et les vététistes. Lorsque le siège social de la fédération a été construit en 2003, nous nous sommes attachés dans les années qui ont suivi à proposer, en partenariat avec la communauté de communes de Terroir de Caux et les associations départementales d'usagers de la nature, le conseil départemental, des pistes de randonnée avec un départ sur ou à proximité du site de la maison de la chasse et de la nature. L'objectif était également de faire découvrir certaines espèces gibier comme la perdrix grise, le lièvre, le faisan et le chevreuil, aux randonneurs.

La fédération va proposer à partir de 2023 d'organiser régulièrement ce type d'événement sur le site de la maison de la chasse et de la nature pour poursuivre le dialogue avec les usagers de la nature.

La communication

C'est un élément essentiel dans les relations entre les différents usagers de la nature. Il semble que le Département, dans le cadre de la CDESI et du PDESI, soit la structure la plus appropriée pour organiser les relations entre les différents usagers de la Nature. Une commission « usagers » pourrait être mise en place parallèlement à la CDESI pour débattre de ces sujets et trouver les solutions les plus adaptées. Cette commission pourrait travailler conjointement avec la commission « sécurité » de la fédération des chasseurs. La fédération propose d'ouvrir aux associations d'usagers la rédaction d'articles dans son journal InfosChasse76, son site Internet et ses réseaux sociaux. Cela fait partie des outils de dialogue proposés par la mission Sécurité du Sénat. La fédération va le mettre en place dans son SDGC 2023/2029.





LA PETITE FAUNE SÉDENTAIRE DE PLAINE

INTRODUCTION

La gestion de la petite faune sédentaire de plaine a toujours constitué une priorité pour la fédération des chasseurs de Seine-Maritime dans ses schémas départementaux successifs. Avant même que ces schémas ne deviennent obligatoires dans les années 2000, la fédération a entrepris à partir des années 80, la mise en place de groupements d'intérêt cynégétique, puis de plans de chasse associés.

La particularité du département de la Seine-Maritime est qu'il est constitué exclusivement de chasses privées de petite superficie (à l'exception de quelques sociétés communales et des forêts domaniales). Pour gérer les espèces, il était donc indispensable de structurer les territoires de chasse afin d'organiser un suivi des populations et de gérer les espèces avec des quotas de prélèvements à des échelles de surface suffisante.

Le lièvre a constitué une priorité avec la mise en place d'un plan de chasse à titre expérimental en 1986 sur quelques communes du département situées au sud de Dieppe, à l'initiative du groupement d'intérêt cynégétique du Pla-

teau. Le contexte réglementaire à cette époque ne facilitait pas le développement de ces plans de chasse (arrêté ministériel), mais au fur et à mesure des années, le nombre de communes concernées et le nombre de groupements d'intérêt cynégétique se sont accrus considérablement et les résultats en termes d'effectifs de lièvre se sont avérés très positifs.

En 2007, le plan de chasse du lièvre a été généralisé à l'ensemble du département. Parallèlement, la gestion de la perdrix grise s'est également développée, s'appuyant également sur les groupements d'intérêt cynégétique. Avec la mise en place du premier schéma départemental de gestion cynégétique en 2004, la méthodologie de gestion de ces 2 espèces a été précisée, les groupements d'intérêt cynégétique ont continué à se développer, permettant ainsi d'enclencher une gestion durable des populations de ces espèces à grande échelle.

Si au début des années 2000, les prélèvements par la chasse pouvaient constituer un frein au développement des populations (chasse « cueillette »), nous pouvons constater

que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les prélèvements sont organisés en fonction du niveau des populations et cela ne permet pas toujours aux effectifs de se maintenir ou de se développer. Le contexte agricole peut constituer un frein au développement de la perdrix grise et du lièvre. Il convient dans ce contexte de travailler avec la profession agricole afin de trouver des solutions pour assurer la conservation de ces espèces. Le programme Agrifaune développé à l'échelon national entre la fédération nationale des chasseurs, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le syndicalisme agricole (FNSEA) et l'office français de la biodiversité, constitue un levier de réflexion pour analyser cette situation et mettre en place des solutions. La prédation par certaines Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) peut également affecter le développement de la petite faune de plaine. La FDC76 veillera à promouvoir la régulation de ces ESOD.

À l'image de nombreux départements en France, la fédération de Seine-Maritime a fait le choix de soutenir le développement de faisan commun en établissant des plans de gestion pour cette espèce.

L'ensemble des outils de gestion cynégétiques applicables à la perdrix grise, au lièvre brun ou au faisan commun, vont être décrites dans ce volet du schéma départemental consacré à la petite faune sédentaire de plaine.

La fédération envisage également de mettre en place des opérations expérimentales pour la perdrix rouge, le faisan vénéré et le lapin de garenne.

Le responsable de la commission petite faune sédentaire de plaine, Rémi Fihue

Les actions en faveur de la petite faune sédentaire de plaine

Ces actions s'appuieront sur certains volets du plan départemental Biodiversité afin de mettre en place des mesures liées à la préservation des habitats de cette faune comme le plan de renaturation des plaines cultivées de la Seine-Maritime.

La gestion des populations, la régulation de certains prédateurs en excès, et l'aménagement du territoire, sur des surfaces suffisantes, constituent 3 éléments clefs de la réussite des opérations de gestion. Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) sont un point d'appui incontournable de cette gestion. Ils offrent toutes les garanties d'une chasse durable dans le temps, principalement par la connaissance de leurs populations (comptages à des échelles suffisantes s'appuyant sur des protocoles validés).

Leur action pourra être complétée par d'autres structures de gestion sur proposition du conseil d'administration et après validation de l'assemblée générale de la FDC76 dans la mesure où elles offriront les mêmes garanties de connaissance de leurs populations de gibier.

En l'absence de structures de gestion, le rôle des commissions locales sera renforcé pour permettre une gestion raisonnée des populations de perdrix grise, de lièvre brun et de faisan commun. Comparé au schéma précédent, le nombre de membres sera plus important et la commission sera pilotée par un président élu par les membres de la commission locale.





Comment optimiser les plans de gestion petit gibier en l'absence de GIC ?

Contexte :

53 groupements d'intérêt cynégétique (GIC) sont actuellement en place dans le département de la Seine-Maritime. Ils occupent une surface totale de 225 000 hectares. Il constitue un point d'appui fort pour la fédération des chasseurs dans l'objectif de gérer les populations naturelles de perdrix grise, de lièvre et dans l'implantation de populations de faisan commun. Il participe également activement à l'aménagement du territoire agricole.

Le fonctionnement des plans de gestion inscrit au schéma départemental de gestion cynégétique s'organise à l'échelle des unités de gestion au nombre de 54 pour la totalité du département. Plusieurs de ces unités n'intègrent pas de groupement d'intérêt cynégétique. Dans ce cas de figure, ce sont les commissions locales, dont les membres sont élus par les demandeurs de plans de gestion petit gibier de l'unité, qui participent à la détermination des quotas de prélèvements par secteur.

La fédération ayant fait le choix de soutenir techniquement et financièrement en priorité les groupements d'intérêt cynégétique, les détenteurs de droits de chasse dans les unités sans groupement ne sont généralement pas en capacité d'organiser des comptages à grande échelle, d'aménager le territoire et de mettre en œuvre des opérations de repeuplement pour le faisan ou de renforcement pour la perdrix grise.

Lorsque les groupements d'intérêt cynégétique sont inexistant, la fédération proposera la mise en œuvre d'un dispositif s'appuyant fortement sur les membres de commissions locales. Si à ce jour, les détenteurs de droit chasse participent au financement du plan de soutien petit gibier en payant une cotisation fédérale sur la base

du nombre de bracelets petit gibier attribué, ils ne bénéficient pas de soutien financier de la fédération pour l'organisation des comptages, l'aménagement du territoire, le renforcement des populations de perdrix grise ou l'implantation de populations de faisan commun.

Pour la fédération des chasseurs, dans le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique, il est primordial de soutenir l'ensemble des détenteurs de droits de chasse dans les actions de gestion des populations et d'aménagement du territoire.

La fédération pourra mettre en place un mode de fonctionnement s'appuyant sur les commissions locales et permettant à tous les détenteurs de droits de chasse de bénéficier d'un soutien technique et financier pour la gestion des populations et l'aménagement du territoire.

Cette option nécessitera une révision des modalités de cotisations des bénéficiaires d'un plan de gestion au sein de l'unité de gestion. Ces modalités feront l'objet d'un vote en assemblée générale de la fédération. Elle passera obligatoirement par une consultation des détenteurs de droits de chasse des unités de gestion concernées.

Missions de la commission locale en lien étroit avec l'administrateur fédéral local et le technicien de secteur :

- Relais entre les chasseurs locaux et la fédération
- Coordination pour l'organisation des comptages
- Coordination pour la mise en œuvre des opérations de repeuplement faisan commun et de renforcement des populations de perdrix grise
- Encouragement à la régulation de certains prédateurs en excès et contrôle des témoins de capture

Sur les bases de cette connaissance garantissant une gestion durable des espèces par la chasse, le Conseil d'Administration de la FDC76, pour les bonifications à la gestion, et l'Assemblée Générale annuelle de la FDC76, pour les périodes de chasse, détermineront les actions

propres à encourager une gestion raisonnée du petit gibier sédentaire de plaine. Elles pourront prendre la forme pour certaines espèces d'un élargissement des périodes de chasse.

Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion

Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion sont les suivantes :

- En fonction des objectifs de tableaux de chasse et de l'estimation des effectifs définis par la commission locale, un niveau de prélèvements aux 100 hectares par secteur de gestion est retenu
- Le calcul des attributions individuelles de plans de gestion s'effectue mathématiquement en fonction des surfaces prises en compte par espèce (agricoles, bois, landes, vergers...), de l'attribution aux 100 hectares du secteur et de l'avoir de l'année N-1 (s'il est pris en compte pour l'espèce concernée).
- Un système de bonification des attributions peut être mis en place sur proposition du conseil d'administration de la fédération des chasseurs après accord de la commission locale
- Le système « d'avoir » permet aux demandeurs de petits territoires de bénéficier d'attributions par cumul.
- Si le bénéficiaire possède des territoires répartis sur plusieurs secteurs de gestion, il pourra réaliser son plan de gestion sur n'importe quel secteur s'ils sont contigus.
- Si le demandeur de plan de gestion ne remplit pas la case du nombre demandé, l'attribution maximale calculée lui sera délivrée.

La FDC76 soutiendra les actions de partenariat entre les GIC, l'association départementale des piégeurs agréés, l'association départementale des déterreurs et l'union des gardes particuliers après formation.





La perdrix grise

Avec le lièvre, elle constitue l'espèce emblématique de nos plaines. La succession de mauvaises années de reproduction, le développement des prédateurs, les pratiques agricoles intensives... ont fragilisé les populations. Les prélèvements par la chasse représentent en moyenne moins de 5% de la population totale avant l'ouverture. L'action de la FDC76, des chasseurs et des GIC permet de maintenir cette espèce à l'état purement naturel.

Les plans de gestion continueront dans ce contexte à être

développés sur la base du volontariat. Parallèlement, la FDC76 propose des moyens de repeupler ou de renforcer les effectifs de territoires pauvres dans certaines conditions.

Dans un souci d'éthique et de pureté génétique, les perdrix destinées à ces opérations sont produites par le Conservatoire des souches sauvages de perdrix grise auquel adhèrent également les FDC de la Somme, de l'Oise, de l'Eure et du Loir-et-Cher.

Outils de gestion :

Les plans de gestion 1/2 (appelés PG1/PG2) avec quotas de prélèvements par territoire et bonifications pour les structures de gestion.

Le PG2 sera encouragé et instauré sur la base du volontariat après avis favorable de l'AG de la FDC76.

Le repeuplement : avec le soutien technique et financier de la FDC76, dans la cadre des moyens humains et financiers disponibles, et à partir de souches sauvages et hors période de chasse.

Le renforcement : avec le soutien technique et financier de la FDC76, dans la cadre des moyens humains et financiers disponibles, et à partir de souches sauvages et hors période de chasse.



Les opérations techniques en lien avec la gestion de la perdrix grise :

- Les comptages par battue à blanc : il s'agit de recenser les effectifs de couples de reproducteurs en mars. Chaque saison, il est recensé environ 60 000 hectares de surfaces agricoles.
- Les indices kilométriques diurnes perdrix : il s'agit d'estimer les tendances d'évolution des couples reproducteurs
- Les échantillonnages de compagnies : il s'agit d'estimer la qualité de la reproduction après la moisson.

« La perdrix grise est une espèce sensible à la dégradation de son habitat, aux conditions climatiques en période de reproduction et à la prédation. Les prélèvements cynégétiques sont maîtrisés dans le cadre des plans de gestion de niveau 2 (200 000 ha soit 60 % du département) et de niveau 1 (38 000 ha, soit 11 % du département). Nous reconduisons les principes de fonctionnement de ces plans de gestion.

Sur la partie restante du département, la réduction de la période de chasse induit la réduction des prélèvements. Cette réduction s'applique sur les unités de gestion petit gibier sans système associatif en place (GIC).

Dans le cadre du SDGC 2023/2029, la fédération s'engage en cas de nécessité, à initier une réflexion pour gérer le niveau des prélèvements de façon plus adaptée sur ces unités ».





Le lièvre

Les constats sont identiques à la perdrix grise, mais il n'est pas techniquement possible d'organiser des opérations de repeuplement et de renforcement. Seule la gestion des populations naturelles par le plan de gestion est envisageable. Avec l'aide des chasseurs et de l'université de Rouen (laboratoire ECODIV), la FDC76 a mené une étude permettant, par unité de gestion, d'affiner les possibilités de prélèvements du lièvre.

Dans le SDGC 2023/2029, le PG2 lièvre est maintenu dans son fonctionnement actuel dans tout le département.

Sur la base des études de la FDC76 sur la reproduction, la date d'ouverture est proposée dans tout le département première quinzaine d'octobre (préservation des femelles allaitantes). Cette mesure est susceptible d'être révisée en fonction de nouvelles connaissances sur l'espèce.

Outils de gestion :

Le plan de gestion 2 (appelé PG2) avec quotas pour tous les territoires et bonifications pour les structures de gestion

Les opérations techniques en lien avec la gestion du lièvre brun :

- Les comptages par battue à blanc : il s'agit de recenser les effectifs de reproducteurs en mars. Chaque saison, il est recensé environ 60 000 hectares de surfaces agricoles.
- Les indices kilométriques nocturnes : il s'agit d'estimer les tendances d'évolution des effectifs de reproducteurs sur des circuits échantillon. Ces circuits représentent 1524 kilomètres. Ces recensements permettent également d'estimer les tendances d'évolution des renards.





Le faisan commun

Le faisan commun est à différencier du faisan dit « obscur » (voir arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département).

Deux types de plans de gestion sont proposés. Ils couvrent désormais la presque totalité du département. Le plus simple à mettre en œuvre, le PG1 avec fermeture de la poule et limitation de la période de chasse concerne 39 unités de gestion petit gibier. Le PG2, avec attribution de quotas par territoire et fermeture de la poule, couvre 12 unités de gestion.

Dans le SDGC 2023/2029, les PG2 en place dans certaines unités seront maintenus mais ne seront pas développés. A la demande des GIC, le passage du PG2 vers le PG1 pourra être validé par l'assemblée générale de la fédération.

Outils de gestion :

Le plan de gestion 1 (appelé PG1).

Le plan de gestion 2 (appelé PG2) avec quotas pour tous les territoires et bonifications pour les structures de gestion (GIC).

Les opérations techniques en lien avec la gestion du faisan commun :

- Les comptages au chant : réalisés en avril, ils permettent de répertorier le nombre de coqs chanteurs. Ces comptages s'opèrent sur près de 111 000 hectares (surface comptabilisée en 2022).
- Une nouvelle méthode est en cours de validation, les comptages par points IPA (Indices Ponctuels d'Abondance). Elle permettra de comptabiliser des surfaces plus importantes, en moins de temps et avec moins de personnes. Un observateur pourra compter 6 points en 2h pour un total de 2400 hectares. Il sera nécessaire de passer 3 fois par point pour valider le comptage. Cette méthode étant indiciaire, elle ne permettra pas de déterminer une densité mais seulement une tendance d'évolution de population. Ce type de comptage sera donc à réserver pour les secteurs en PG1, elle ne sera pas applicable aux PG2 faisans où la méthode de comptage dite « traditionnelle » sera à conserver.





Enjeux globaux pour la petite faune sédentaire de plaine :

- Garantir une gestion cynégétique durable des espèces sauvages
- Œuvrer pour le maintien d'une capacité d'accueil des territoires

Liste des actions perdrix grise, lièvre et faisan commun :

- PF 01** [Perdrix grise, faisan commun et lièvre brun : Promouvoir la chasse et la gestion des populations sauvages]
- PF 02** [Perdrix grise, faisan commun et lièvre brun : maintenir/développer les plans de gestion]
- PF 03** [Perdrix grise et faisan commun : pérenniser le label « souches sauvages »]
- PF 04** [Lapin de garenne, perdrix rouge, faisan vénéré : mener des expérimentations pour estimer les capacités de développement de ces espèces]
- PF 05** [Petit gibier sédentaire et prédateurs : enquête communale présence absence]
- PF 06** [Contrôle des modalités des plans de gestion par les agents de développement de la FDC76]
- PF 07** [Suivi des populations de blaireaux à l'échelle départementale]

Liste des actions du plan départemental en faveur de la biodiversité en lien avec celles du petit gibier sédentaire de plaine :

- BIO 07** ▪ Plan de renaturation des plaines cultivées
- BIO 10** ▪ Participation au programme régional « PAP Nature »
- BIO 09** ▪ Participation au programme régional « Ekosentia »

MODÈLE D'ARRÊTÉ DES PLANS DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE ET FAISAN COMMUN



Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Route de l'Étang
B.P. 13
76890 BELLEVILLE EN CAUX

Belleville en Caux, le 04/01/2023

Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Arrêté fixant l'attribution d'un plan de gestion individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Vu les articles L.425 - 6 et suivants et R. 425 - 1 - 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412 - 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
Vu la demande d'attribution de plans de chasse ;
Vu les objectifs de prélèvements proposés par la commission locale prévus au SDGC 2016/2022 ;
Vu les propositions d'attributions individuelles de la Fédération des Chasseurs de la Seine-Maritime ;
Considérant les modalités d'attribution définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 ;

ARRÊTE :

Est autorisé(e) pour la campagne de chasse 2022/2023 sur le territoire où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse ou de chasser, à prélever le nombre d'animaux précisé dans le tableau ci-après :

Tout animal tué en exécution du présent plan de gestion devra être muni, au plus tard en fin de traque et plus de 50 mètres de tout véhicule à moteur, du dispositif de contrôle réglementaire, dit « bracelet ».

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maxima de prélèvement pourra entraîner des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les dispositifs du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de 15 jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique auprès du Président de la Seine-Maritime.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux, sous peine de rejet. Le Président de la Seine-Maritime statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le Président, José DOMÈNE-GUÉRIN

Belleville en Caux, le 04/01/2023

Demandeur :



Belleville en Caux, le 04/01/2023

Secteur	Unité Sang	Commune	Désignation	Surfaces (hectares)							Espace	Dm2	Amr / 100ha	Moi à Réal.	Atm.	Avis N°	Avis N°	N° bracelets (de ... à ...)	Dont App	Technicien référent	
				Agri	Verges	Verges st	Bois	Marsich	Lannes	Total											Plantif
072SG00065	Sang_L1	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	Bois aux Moines, Bois des Lesques, Gratianvil le, La Flèche, La Mare Duboc, Le Fossé, Le Mais	87,82	1,53	0,00	41,02	0,00	0,00	130,37	0,00	FAC	DE047244	1,68	0	2	0,49	0,35	2 591	2 592	BOUJU BENOIT
072SG00065	Sang_L1	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	Bois aux Moines, Bois des Lesques, Gratianvil le, La Flèche, La Mare Duboc, Le Fossé, Le Mais	87,82	1,53	0,00	41,02	0,00	0,00	130,37	0,00	LIB	DE047244	4,00	0	2	0,49	-0,05	14 229	14 230	BOUJU BENOIT
072SG00065	Sang_L1	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	Bois aux Moines, Bois des Lesques, Gratianvil le, La Flèche, La Mare Duboc, Le Fossé, Le Mais	87,82	1,53	0,00	41,02	0,00	0,00	130,37	0,00	PEG	DE047244	5,00	0	2			10 929	10 930	BOUJU BENOIT
072SG00066	Sang_L1	AUZOUVILLE-SU R-RY	Le Mouchel, Terres de la Vente Guilmont, Vente de la Mare l'Odier	28,48	0,57	0,00	0,51	0,00	0,00	29,56	0,00	FAC	DE027589	1,50	0	1	-0,07	0,49	392	392	BOUJU BENOIT
072SG00066	Sang_L1	AUZOUVILLE-SU R-RY	Le Mouchel, Terres de la Vente Guilmont, Vente de la Mare l'Odier	28,48	0,57	0,00	0,51	0,00	0,00	29,56	0,00	LIB	DE027589	3,00	0	1	-0,12	-0,01	1 871	1 871	BOUJU BENOIT
072SG00066	Sang_L1	AUZOUVILLE-SU R-RY	Le Mouchel, Terres de la Vente Guilmont, Vente de la Mare l'Odier	28,48	0,57	0,00	0,51	0,00	0,00	29,56	0,00	PEG	DE027589	5,00	0	1			1 394	1 394	BOUJU BENOIT



LA GRANDE FAUNE

INTRODUCTION

Les surfaces boisées du département représentent environ 16% de sa surface totale. Les surfaces de forêt domaniale sont de l'ordre de 45 000 ha et les surfaces de forêt privée de l'ordre de 55 000 ha.

Le sanglier a colonisé l'intégralité du département avec un tableau de chasse qui avoisine durant la campagne 2021/2022 environ 9 000 individus. Le tableau de chasse a donc quasiment doublé depuis la campagne de chasse 2015/2016. Le volume des dégâts agricoles est variable chaque année en fonction du niveau de la population liée à la pression de chasse, à la fructification forestière et aux conditions climatiques. L'objectif est de poursuivre dans ce schéma départemental notre politique de réduction des populations de sangliers afin de revenir à un tableau de chasse stabilisée autour de 6 000 sangliers par campagne de chasse. Il doit permettre de maîtriser le volume et le coût des dégâts agricoles, et de limiter les risques d'accidents routiers. Dans un département urbanisé comme le nôtre, avec de plus en plus de zones de non-chasse, dans le contexte du réchauffement climatique qui a provoqué une explosion des populations de sangliers

sur l'ensemble du territoire européen, avec également un nombre de chasseurs en diminution constante, cet objectif ne sera pas forcément facile à atteindre, mais nous avons levé dans ce schéma l'ensemble des freins pour permettre un prélèvement maximum d'animaux. Ce retour à une densité d'animaux plus faibles doit nous permettre également de limiter fortement les risques sanitaires, en particulier celui dû à la peste porcine africaine.

À ce jour, ce sont les chasseurs qui financent le coût des dégâts de gibier à 100% et nous devons être vigilants à ce que le budget reste maîtrisé dans un contexte mondial qui va probablement engendrer une augmentation importante du prix des denrées agricoles.

Le chevreuil est également présent sur l'ensemble des territoires boisés, mais également sur certains secteurs de plaine. Pour cette espèce, le niveau des populations est en équilibre avec le milieu forestier et agricole. La fédération des chasseurs a mis en œuvre dans son premier schéma en 2004 un protocole de suivi des équilibres sylvo cynégétiques qui nous permet d'adapter le niveau de ta-

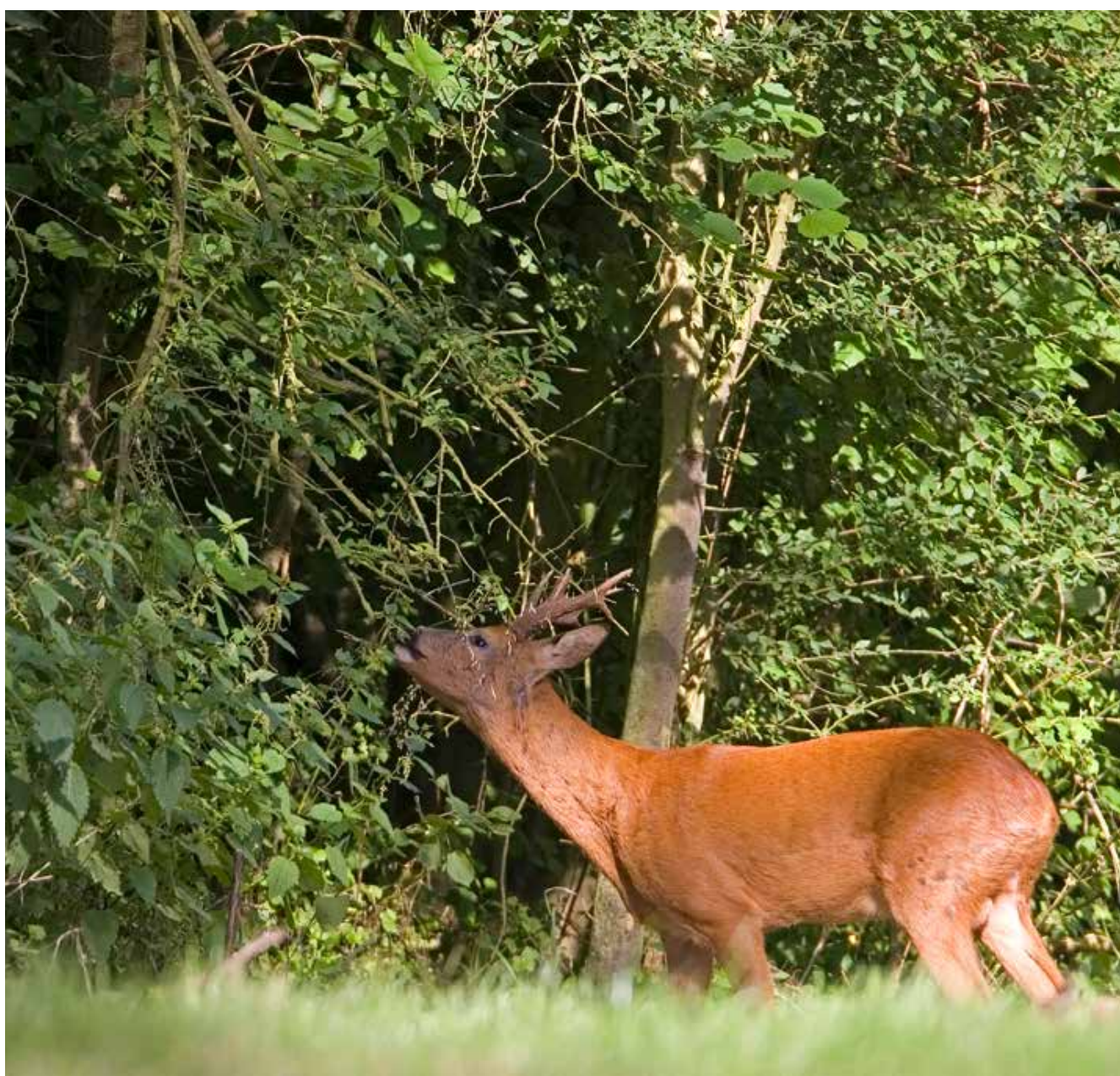
bleaux de chasse en fonction de la pression sur le milieu forestier. Le tableau de chasse annuel est stabilisé autour de 4500 chevreuils avec une attribution totale dans le cadre du plan de chasse d'un peu plus de 6000 animaux.

La population de cerfs élaphe est présente essentiellement sur 3 massifs : Eawy, Roumare et Lyons. La population va être stabilisée à son niveau actuel avec un tableau de chasse départementale de 500 pour une attribution totale de 600 animaux. Pour cette espèce, une gestion qualitative est en place pour respecter les pyramides des âges. Les notions d'équilibres sylvo cynégétiques sont également appréciées dans le cadre de la récolte des in-

dices de changement écologique. Le contrôle des populations de cervidés est indispensable pour maintenir les équilibres sylvo cynégétiques surtout dans le contexte actuel de réchauffement climatique.

Le schéma départemental 2023/2029 va reconduire pour les cervidés les outils mis en place depuis quasiment 20 ans pour préserver ces équilibres. Pour le sanglier, tous les freins sont levés pour permettre de revenir à des densités plus faibles.

***Le responsable de la commission fédérale grand Gibier,
Alain Pelletier***





Le sanglier

Dans le cadre du SDGC 2016/2022, depuis 2019, les mesures du plan de gestion sanglier départemental qui prévoyait des quotas par territoire boisé a été abandonné pour permettre une régulation maximale des effectifs. Les contraintes administratives ont été levées (arrêtés individuels d'attributions) permettant une réactivité maximum pour réaliser les prélèvements nécessaires à la régulation des effectifs. La chasse en plaine est également possible sans restriction particulière.

Dans le SDGC 2023/2029, il n'y aura pas de changement. Tous les freins administratifs restent levés pour permettre un maximum de prélèvements et revenir à un tableau de chasse départemental stabilisé de 6 000 sangliers maximum en 2029. L'atteinte d'un tel niveau de prélèvements

ne sera possible que si ceux-ci restent élevés au cours des prochaines campagnes de chasse de façon à réduire significativement les surfaces détruites et le montant des dégâts.

La chasse du sanglier est ouverte à partir du 1er juin jusqu'au 31 mars dans le cadre de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse et la régulation de cette espèce classée ESOD est également possible du 1er avril au 31 mai sous réserve d'une autorisation préfectorale individuelle (procédure dématérialisée obligatoire).

Le sanglier peut donc être régulé toute l'année.
Rappel : les lâchers sont interdits sur tout le département.

Un plan de gestion correspondant finalement à un plan de régulation, est malgré tout conservé dans le SDGC

2023/2029, pour préciser les obligations à respecter par les adhérents de la fédération des chasseurs.

GF 01 [Plan de gestion et de régulation du sanglier]

Le contenu de ce plan est défini dans la « boîte à outils » sanglier incluse dans ce schéma.

Le plan national de maîtrise du sanglier est composé d'un ensemble de mesures qui ont vocation à être mises en œuvre sur le territoire national. Il appartient aux préfets de département, en lien avec les partenaires concernés, de retenir les mesures les plus adaptées au contexte local et de s'assurer de leur mise en œuvre.

La FDC76 a choisi de s'appuyer sur 3 recettes pour financer les dégâts agricoles du sanglier qui représentent environ 90% du montant total des dégâts : le timbre grand gibier départemental, le bracelet et la participation financière à l'hectare boisé modulable en fonction des dégâts constatés dans les unités de gestion sanglier. Les modalités de calcul des participations à l'hectare boisé sont définies par le règlement intérieur de la fédération.

Pour information, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2021/2022, le budget consacré au paiement des dégâts agricoles de la grande faune en Seine-Maritime, était de 800 000 euros. Ce compte est alimenté uniquement par les cotisations des chasseurs à la date de validation de ce schéma.

Pour faciliter l'utilisation des bracelets sanglier, éviter le déplacement des adhérents au siège de la fédération, à partir de 2022/2023, les bracelets sanglier auront une validité de 3 années consécutives. Les bracelets non utilisés ne seront pas échangeables. Le prix des bracelets est révisable chaque année en assemblée générale de la fédération. Sur cette période, leur prix sera décidé chaque année en assemblée générale de la fédération, en fonction des impératifs budgétaires.

Pour décider des orientations de régulation, la commission d'arbitrage joue un rôle déterminant. Elle exploite les informations de l'observatoire des dégâts agricoles et de la gestion cynégétique. La composition de cette commission est élargie à l'association des adjudicataires en forêt domaniale, au Département, au conservatoire du littoral, au conservatoire d'espaces naturels et à la Maison de l'Estuaire.

Si la protection des cultures peut s'avérer nécessaire localement, elle ne constitue pas une priorité pour la fédération. L'expérience montre en effet que souvent, il y a un

report des dégâts dans des parcelles voisines. La priorité va aux protections parcelaires des maïs aux semis ainsi qu'à la protection des cultures à forte valeur ajoutée. La FDC76 propose différents types de conventions pour la protection des cultures en fonction du contexte local (rémunérée ou non). Les demandes sont étudiées dans la majorité des cas par la commission fédérale grand gibier.

Pour appréhender la situation sur le terrain, la fédération des chasseurs a mis en œuvre un réseau de référents détenteurs de droits de chasse ou de chasser au sanglier à l'échelle départementale, avec une représentation par unité de gestion. L'objectif, pour les parcelles qui ont subi d'importants dégâts de grand gibier, consiste à collecter des informations de terrain après l'expertise réalisée par l'estimateur de la fédération, afin de collecter des informations sur les causes probables de ces dégâts et de proposer des solutions pour les limiter ou les faire disparaître. Il est retenu dans chaque unité de gestion sanglier 2 référents dont un adjudicataire de forêt domaniale dans le cas où l'unité de gestion intègre une forêt domaniale. Si la parcelle endommagée se situe à proximité d'une forêt domaniale, ce sera le référent forêt domaniale de l'unité qui sera sollicité.

Concernant le paiement des dégâts agricoles, des abattements sont envisageables dans le cadre des décisions de la commission nationale d'indemnisation du 10 mars 2015 (voir le détail en annexe).

Les principes généraux sont les suivants :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, l'impact des effectifs de population de grand gibier est à l'origine des dégâts agricoles importants,
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2%

La fédération a considéré que la mise en œuvre d'une filière venaison était souhaitable pour encourager l'augmentation des prélèvements. Elle permettrait de mettre en place des filières courtes et de proposer de la viande de qualité à la société. Ce projet pourrait être porté par la fédération régionale des chasseurs de Normandie avec le soutien du Conseil Régional. La fédération de Seine Maritime a fait le choix de créer un projet associatif dédié à ce programme d'un montant de 50 000 euros.

« La viande de sanglier, de cerf ou de chevreuil peut être consommée toute l'année, notamment l'été, pas seulement pour des plats de fêtes ou des recettes en sauce pour 10 personnes. Moins grasse qu'un yaourt nature,

elle est aussi intéressante pour ses aspects nutritionnels » assure Eva Faure. Vétérinaire, chargée de mission à la commission sanitaire de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), elle porte le projet Venaison destiné à valoriser ce type de viande en filière de proximité, en partenariat avec l'Office national des forêts, le Centre national de la propriété forestière, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et d'artisanat, le Conservatoire du littoral et la Fédération des parcs naturels régionaux. Ambitions de ces partenaires: diversifier les activités agricoles et rurales, valoriser le patrimoine naturel, développer le commerce de proximité et maintenir l'équilibre entre le gibier et son habitat ».





Enjeux:

- *Maîtriser les risques sanitaires*
- *Maintenir ou rétablir les équilibres agro sylvo cynégétiques*
- *Avoir la capacité de financer les dégâts agricoles*

Liste des actions sanglier :

- GF 02** [Un plan de gestion (régulation) pour alimenter la base de données de l'observatoire et collecter les fonds nécessaires à l'indemnisation des dégâts agricoles]
- GF 03** [Un observatoire de la gestion cynégétique et des dégâts agricoles du grand gibier au service de la commission d'arbitrage sanglier]
- GF 04** [Grand gibier : l'agrainage dissuasif pour limiter les dégâts aux cultures]
- GF 05** [Grand gibier : protection des cultures]
- GF 06** [Contrôle des modalités du plan de gestion sanglier et des contrats d'agrainage par les agents de développement de la FDC76]
- GF 07** [Sanglier : le développement d'une filière venaison]

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER



Le SDGC 2023/2029 intègre deux parties distinctes, le plan de collecte des données agricoles et cynégétiques (observatoire) et le plan de gestion (régulation) proprement dit. Les éléments du plan de gestion sont souvent précisés dans le plan de collecte des données et des actions.

A. Le plan d'action et les outils de collecte des données agricoles et cynégétiques (observatoire) :

Dans le cadre du SDGC 2023/2029, la Fédération des Chasseurs a souhaité reconduire ce plan d'action et de collecte d'informations nécessaires à l'appréciation de la dynamique des populations et à l'équilibre agro cynégétique.

Le plan d'action repose ainsi sur 6 mesures, destinées à prendre en compte l'ensemble des facteurs influant sur cet équilibre.

Principaux enjeux :

- Assurer l'équilibre du budget « dégâts de gibier »
- Assurer l'équilibre agro cynégétique
- Conserver des populations en bon état sanitaire
- Proposer des mesures équitables pour toutes les catégories de chasseurs

Un plan d'action en 6 points :

- Une évaluation régulière du risque « dégâts »
- Un agrainage pertinent et mieux contrôlé
- Une responsabilisation financière des détenteurs de droit de chasse
- Une protection des cultures ciblée et adaptée
- Une réactivité accrue et un partage de l'information
- Le recensement des territoires non chassés

Grands principes de mise en œuvre :

- Adaptation du SDGC
- Information, sensibilisation, responsabilisation de tous les acteurs
- Mesures équitables, simples d'application et de compréhension

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Liste des acteurs concernés :

- Fédération des Chasseurs (FDC)
- Chasseurs
- Administration (DDTM)
- Lieutenants de Louveterie
- Chambre d'agriculture
- Syndicat agricole (FDSEA)
- Agriculteurs
- Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG)
- Conservatoire du Littoral (CDL)
- Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)
- Département
- Maison de l'Estuaire
- Office National des Forêts (ONF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Liste des organes de concertation en place :

- Commission Fédérale Grand Gibier FDC
- Conseil d'Administration FDC
- Assemblée Générale FDC
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, y compris la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »
- Commission d'arbitrage
- Commission locale chevreuil
- Comité de vigilance pour les secteurs en « points noirs » et les unités à risque.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC)

1. Une évaluation régulière du risque « dégâts agricoles »

La FDC met en place 2 niveaux d'évaluation du risque : l'unité de gestion « sanglier » et la commune.

Pour les unités

Constat :

- ➔ Quelques unités de gestion concentrent la majorité des surfaces détruites.

Objectifs :

- ➔ Détecter les tendances d'évolution de populations de sanglier et du risque « dégâts » associé.
- ➔ Sensibiliser les détenteurs de droit de chasse pour atteindre l'équilibre agro cynégétique et enclencher des modes de régulation en fonction du niveau de risque.

Moyens :

- ➔ Unités de gestion cohérentes
- ➔ Mise en œuvre d'un tableau de bord synthétique s'appuyant sur un panel d'indicateurs intégrant des données administratives et techniques sur le niveau des populations et l'indemnisation des dégâts du sanglier et permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles » et sanitaire.
- ➔ Représentation cartographique des niveaux de risque et fiche de diagnostic par unité de population.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Grands principes de mise en œuvre :

Détermination des unités de gestion :

une unité correspond à une unité de population de l'espèce. Le découpage des unités de gestion pourra être revu dans les conditions définies par le SDGC. Dans le cadre du SDGC 2023/2029, le contour des unités sanglier a été analysé sur la base de la localisation des dégâts agricoles sur une période de 10 ans.

Définition d'une unité de population « à risque » :

une unité est considérée comme « à risque » lorsque, entre autres, la surface agricole détruite rapportée aux 100 hectares de bois faisant l'objet d'une demande de plan de chasse grand gibier ou de plan de gestion sanglier est supérieure à 0.8. À dire d'experts, la commission d'arbitrage peut déterminer d'autres critères pour définir le niveau de risque.

La valeur du niveau de risque déterminera les mesures de sensibilisation à la réduction des effectifs de sanglier auprès des acteurs concernés.

La commission d'arbitrage définit chaque année en avril la liste des unités « à risque » et révisé ce classement éventuellement en décembre. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Elle permet de définir le niveau de risques pour l'année suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 permet de définir le niveau de risque pour la période de chasse suivante, soit du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024).

La commission d'arbitrage se réunit à la demande la fédération des Chasseurs ou de la DDTM en avril et en décembre. Le secrétariat est assuré par la fédération des chasseurs.

Elle est composée :

- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant
- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant
- d'un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département
- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant

- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant

- du président de l'association départementale des adjudicataires en forêt domaniale ou de son représentant

- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant

- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers ou de son représentant

- du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou de son représentant

- du délégué régional du conservatoire du littoral ou de son représentant

- du président du Département ou de son représentant ?

- du président de la Maison de l'Estuaire ou de son représentant

- du président du CEN ou de son représentant

Les autres indicateurs exploitables pour la détermination des unités « à risque » sont répartis en 2 catégories :

Les indicateurs précisant le niveau de dégâts agricoles et leur tendance d'évolution :

- Nombre total de dossiers « dégâts agricoles » aux 100 hectares de bois ou landes
- Évolution en pourcentage des surfaces détruites pour ces 4 cultures indicatrices entre les années N-2 et N-1

Les indicateurs précisant le niveau de la population « sanglier » et la gestion mise en œuvre :

- Prélèvements aux 100 hectares boisés ou de landes
- Objectif de tableau de chasse atteint exprimé en pourcentage
- Prélèvements de femelles adultes exprimés en pourcentage
- Prélèvements réalisés en plaine

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Pour les communes

Constat :

- ➔ Quelques communes concentrent un gros volume de surfaces détruites.

Objectifs :

- ➔ Évaluer le risque « dégâts agricoles » en dehors ou au sein des unités de gestion définies comme « à risque ».
- ➔ Proposer les mesures de régulation des populations et de protection des cultures adaptées au contexte local.

Moyens :

- ➔ Synthèse de données administratives sur l'indemnisation des dégâts du sanglier permettant d'évaluer le niveau du risque « dégâts agricoles ».
- ➔ Représentation cartographique des niveaux de risque

Grands principes de mise en œuvre :

Définition d'une commune en « point noir » :

Une commune en « point noir » est une commune pour laquelle la surface détruite, toutes cultures confondues, est supérieure ou égale à 5 hectares pour l'année civile précédente.

Un classement en « point noir » déterminera les mesures de régulation qui seront mises en œuvre à l'échelle des territoires de chasse concernés

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en « point noir » et les territoires associés. L'analyse des indicateurs s'effectue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Elle permet de définir le niveau de risque pour la campagne suivante (exemple : l'analyse des indicateurs sur la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 permet de définir le niveau de risque pour la période suivante, soit du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024).

2. Des mesures de régulation adaptées au niveau des populations et au niveau de risque « dégâts »

Constat :

- ➔ Les dégâts peuvent se concentrer sur une échelle locale et faire basculer une unité dans le statut à risque.

Objectifs :

- ➔ Maitriser le niveau des effectifs à cette échelle

Moyens :

- ➔ En fonction du niveau de risques, appliquer des mesures de régulation
- ➔ Appliquer les plans de régulation en forêt domaniale
- ➔ Encourager les prélèvements en développant une filière venaison

Liste des mesures de régulation pouvant être mises en œuvre sur les communes en « points noirs » :

La commission d'arbitrage définit chaque année la liste des communes en points noirs et propose des mesures pour rétablir l'équilibre agro cynégétique.

Mesures applicables sur toutes les unités de population du département :

- Tirs de nuit sur demande de la commission et / ou décision préfectorale
- Battues administratives
- Mesures particulières : au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet des mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER



3. Un agrainage ou un affouragement pertinent et contrôlé

Constats :

- ➔ La pratique de l'agrainage peut faciliter la concentration de sangliers susceptibles de provoquer d'importants dégâts agricoles.
- ➔ Elle peut par contre faciliter les prélèvements par la chasse en territorialisant les animaux.
- ➔ En cas de fructification forestière suffisante, l'agrainage n'est pas considéré comme utile.
- ➔ L'absence d'agrainage en période de chasse peut favoriser les déplacements des sangliers et faciliter leurs prélèvements dans les unités à risque (2 ou 3 années de classement à risque d'une UG sanglier peut entraîner une interdiction de l'agrainage).
- ➔ L'agrainage peut avoir un effet positif en période de sensibilité des cultures pour réduire les dégâts.

Objectifs :

- ➔ Pratique d'un agrainage ou d'un affouragement dissuasif en traînées, équilibré, sur la base des constats effectués dans le paragraphe précédent.
- ➔ Pratique d'un agrainage ou d'un affouragement dissuasif dans de bonnes conditions sanitaires.
- ➔ Contrôle des pratiques d'agrainage ou d'affouragement par les services de l'Etat et les agents de développement fédéraux.

Grands principes de mise en œuvre :

Le détenteur du droit de chasse ou de chasser, signataire de ce contrat d'agrainage ou d'affouragement, demandeur du plan de chasse cervidés ou demandeur de chasse au sanglier, s'engage à maintenir par des prélèvements de sanglier adaptés, l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne de chasse avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Sous réserve d'être titulaire d'un contrat d'agrainage, les unités sanglier où l'agrainage est autorisé, sont déterminées chaque saison de chasse (1^{er} juillet au 30 juin) sur proposition de la commission d'arbitrage sanglier.

La fédération, sur ces bases, n'exclut pas de demander une modification des conditions d'agrainage ou d'affouragement, si elle constatait, par rapport au système actuellement en place dans le SDGC, une augmentation importante de la facture des dégâts agricoles pouvant mettre en déséquilibre son budget global (exemple suspension de l'agrainage ou de l'affouragement sur les unités fortement impactées par des dégâts).

Concernant l'agrainage du petit gibier en milieu forestier, et ce pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, il est fait obligation de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès au grand gibier.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

L'agrainage ou l'affouragement du grand gibier est interdit sans la signature préalable d'un contrat entre la fédération départementale des chasseurs et le demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion.

L'ensemble des termes de ce contrat est de valeur réglementaire et engage les contractants à en respecter les clauses. Un contrat est signé par demandeur de plan de chasse cervidés ou demandeur de chasse au sanglier.

Le non-respect des clauses de ce contrat ou d'une seule des mesures préconisées est passible de poursuites pénales et administratives.

Ce contrat implique :

- l'agrainage ou l'affouragement, exclusivement en trainée régulière, à l'intérieur du massif forestier, à une distance minimale de 50 mètres des lisières et des emprises routières. Ils s'effectuent en trainée et se caractérisent par une répartition homogène des aliments distribués sur une distance de 50 mètres au minimum,
- une pratique régulière de l'agrainage ou de l'affouragement toute l'année avec les limites suivantes :
 - * une fréquence d'un jour obligatoire par semaine durant les périodes de sensibilité des cultures pour le massif concerné par le contrat. Les périodes de sensibilité sont constituées des mois de mars à mai et d'octobre à novembre,
 - * une fréquence d'un jour maximum par semaine le reste de l'année,
 - * une quantité maximum distribuée par semaine de 400 kilogrammes aux 1000 hectares,
 - * la seule utilisation d'aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.
- l'obligation de l'aménagement des éventuels postes fixes existants d'agrainage au petit gibier en milieu forestier afin d'en empêcher l'accès au grand gibier,
- l'engagement du détenteur de chasse à maintenir par des prélèvements de sanglier : l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} septembre de chaque année. Aucun contrat ne pourra être signé en l'absence du paiement de la contribution territoriale. L'absence de paiement annuel de cette contribution rend caduc le contrat.

Toutes les infractions au contrat d'agrainage ou d'affouragement ou à l'une des mesures de cet arrêté entraîneront d'office l'annulation de ce contrat à compter de la date de notification de la résiliation du contrat, et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat pour une durée consécutive de 12 mois minimum. Le constat d'un agrainage avéré sur un territoire dont le responsable de chasse ne serait pas en possession d'un contrat d'agrainage entraînera l'impossibilité de souscrire un contrat pour une durée de 12 mois à compter de la date de ce constat. La nature des sanctions sera alors précisée par la commission d'arbitrage. Il y aura alors impossibilité d'agrainer sur ce territoire et sur tout autre territoire de l'unité de gestion pendant un an à compter de la date de notification de la rupture du contrat. Aucun contrat ne pourra être signé en l'absence de paiement de la contribution territoriale. Aucun contrat ne pourra être signé si une infraction au titre de l'agrainage ou de l'affouragement a été constatée dans les douze mois qui précède la demande de contrat.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire. Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommé responsable, et cela, afin de ne pas annuler le contrat de l'ensemble du massif forestier.

En dehors des cas qui se sont soldés par une verbalisation, l'avis de la Commission d'Arbitrage sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

Fort de cet avis, la Fédération départementale des Chasseurs engage alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Sauf en cas de dérives fortes, non comprises dans le champ infractionnel, il est préconisé de faire précéder la résiliation du contrat par un avertissement écrit au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion et de mettre le territoire de chasse sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage ou d'affouragement sera confirmée, si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

4. Une participation financière des détenteurs de droit de chasse à l'indemnisation des dégâts agricoles de sanglier

Constats :

- ➔ La facture des dégâts agricoles est liée aux surfaces détruites, aux rendements et aux prix des denrées
- ➔ Le timbre grand gibier départemental et les bracelets contribuent pour une part à l'alimentation du budget dégâts
- ➔ Une participation financière à l'hectare est mise en œuvre en complément pour alimenter le budget dégâts
- ➔ Les modalités du calcul de cette participation financière sont définies dans le règlement intérieur de la fédération

Objectifs :

- ➔ Responsabiliser financièrement les détenteurs de droit de chasse(r) sur la base du montant des dégâts causés aux cultures par unité de gestion sanglier.

Moyens :

- ➔ Définition d'unités de gestion sanglier
- ➔ Participation financière appliquée aux territoires de chasse en fonction de la facture « dégâts » constatée pour l'unité de gestion
- ➔ Validation des participations financières par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs. Cette mesure a été appliquée à partir de la campagne 2008/2009.

5. Une protection des cultures ciblée et adaptée :

Constats :

- ➔ Contraint la libre circulation des animaux
- ➔ Ne permet pas de réduire significativement le montant des dégâts agricoles (report des dégâts sur des parcelles voisines, dégâts sur parcelles protégées)

Objectifs :

- ➔ Contribuer à protéger efficacement les parcelles les plus exposées et couteuses

Moyens :

- ➔ Comités de vigilance
- ➔ Identification des parcelles régulièrement soumises à dégâts
- ➔ Évaluation du gain protection des cultures/dégâts
- ➔ Conventions « clôture » adaptées au contexte

Grands principes de mise en œuvre des conventions « clôture » :

La FDC propose au responsable de chasse et/ou à l'exploitant, la signature d'une convention qui précise les conditions de protection de la (des) parcelle(s). Le contrôle du fonctionnement de la clôture sera effectué par un représentant de la fédération et/ou un boîtier électronique.

6. Une réactivité accrue et un partage de l'information

Le partage de l'information est déterminant pour une bonne compréhension de la problématique « dégâts ». Dans le cadre de son observatoire « dégâts agricoles et gestion cynégétique du sanglier », la FDC mettra à disposition des représentants de la commission d'arbitrage une somme d'informations nécessaires à une bonne compréhension des niveaux d'équilibre.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

7. Le recensement des territoires non ou peu chassés ou difficilement chassables

Constat :

- ➔ La prolifération des populations de sanglier peut s'effectuer à partir de territoires plus ou moins grands non chassés ou insuffisamment chassés.
- ➔ Ces territoires ne sont pas toujours répertoriés.

Objectifs :

- ➔ Cartographier ces territoires.
- ➔ Définir s'ils sont à l'origine de problèmes constatés (dégâts agricoles, accidents routiers...)
- ➔ Proposer des mesures de régulation adaptées

Moyens :

- ➔ Commissions locales petit gibier ou chevreuil
- ➔ Comités de vigilance
- ➔ Enquête de terrain par les louvetiers
- ➔ Enquête de terrain par la FDC
- ➔ Autres moyens à définir

Dans certains secteurs, les dégâts agricoles sont dus à la prolifération de sangliers issus de territoires non chassés, de taille plus ou moins importante. Pour réaliser un diagnostic complet de la situation, il convient à court terme de cartographier ces territoires pour décider des mesures à mettre en œuvre. La maîtrise d'ouvrage de cette enquête est confiée à la Fédération des chasseurs.

B. LE PLAN DE GESTION (REGULATION) SANGLIER :

Un plan de gestion (régulation) « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique 2023/2029.

Objectifs :

Le plan de gestion (régulation) défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro cynégétique).

Le plan de gestion (régulation) prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté, uniquement en traînée, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.

Le maintien des équilibres agro cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion (régulation) "sanglier" s'applique à tous les détenteurs de droit de chasse(r) et chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.

Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la régulation des effectifs de sanglier.

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

L'unité de population est définie comme suit :

« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendus. Si les boisements sont épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

Modalités pratiques :

(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser doit renvoyer les formulaires journaliers de tableaux de chasse à la Fédération des Chasseurs dans un délai de 72 heures maximum. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. La déclaration pourra être réalisée à partir du site Internet de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, le renvoi des languettes détachables des bracelets n'est pas obligatoire.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département.

Marquage du gibier tué :

La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou "assimilés") ou des territoires de plaine.

Sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage, avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Avant tout transport, chaque animal abattu devra être muni de son dispositif de marquage et le bracelet sera daté du jour et du mois.

La chasse à la « rattente » est interdite en plaine. Elle consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas ».

Le résumé des modalités du plan de gestion (régulation):

Depuis 2019, il n'y a plus de quotas attribués par territoire par arrêté individuel.

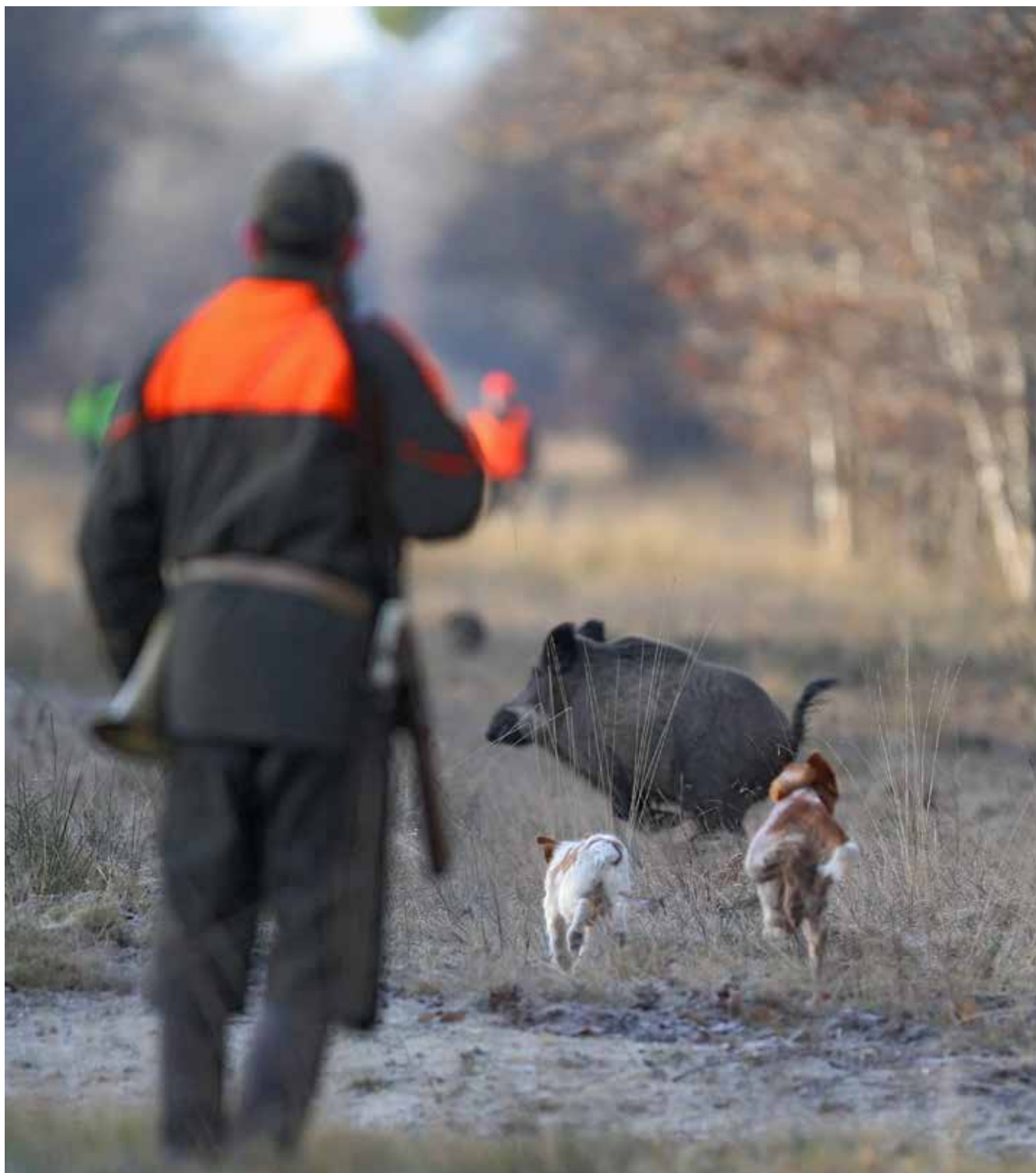
Les modalités administratives résumées figurant à ce plan sont les suivantes :

- Chaque sanglier prélevé devra être muni du dispositif de marquage homologué
- Les prélèvements devront être déclarés dans les 72 heures par voie postale ou déclaration sur l'espace adhérent sur Internet
- Agrainage dissuasif dans certaines conditions

LES ÉLÉMENTS DE LA « BOITE À OUTILS » SANGLIER

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).





Le chevreuil

Depuis le premier schéma, en 2004, les modalités de gestion de cette espèce ont été modifiées en profondeur pour aboutir à un suivi de ses effectifs et de ses impacts sur la forêt, ainsi qu'à des attributions équilibrées par demandeur de plan de chasse (non qualitatif) par secteur de gestion.

Depuis la loi chasse de 2019, ce sont les fédérations de chasseurs qui ont la charge de la gestion administrative des plans de chasse pour les cervidés. Les arrêtés individuels sont signés par le président de la fédération des chasseurs.

Avec la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et de la nécessaire compatibilité du SDGC avec ce programme, des travaux ont été menés dans le cadre du programme EquiForCe pour l'élaboration du schéma 2016/2022, sur la base d'une concertation élargie avec l'association des chasseurs de grand gibier 76, l'administration et les forestiers.

Le Programme régional de la forêt et du bois de Normandie, prévu par le Code forestier - article L.122-1, est un document d'orientation de la politique de la forêt et du bois pour les 10 années à venir.

Il s'agit de la déclinaison normande du Programme national de la forêt et du bois 2016/2026.

La Commission régionale de la forêt et du bois est chargée de son élaboration et de nombreux acteurs y ont contribué.

Ce programme a été soumis à évaluation environnementale stratégique et consultation du public.

Les indices de changement écologique (ICE) : des données nécessaires pour une gestion adaptative des cervidés

Son pilotage a été confié à l'IRSTEA, établissement public reconnu pour ses compétences dans le domaine de la gestion sylvicole et de la grande faune. L'objectif d'EquiForCe était de réaliser une évaluation et un bilan des pratiques actuelles de concertation et de gestion de l'équilibre forêt-cervidés dans le département de la Seine-Maritime.

La progression récente de toutes les espèces d'ongulés sauvages a été très importante dans notre pays et elle se traduit par la superposition de plus en plus fréquente de plusieurs espèces. Il se pose alors des questions de gestion de l'abondance de ces populations, et pour maintenir leur niveau à un seuil tolérable pour tous, il est nécessaire de pouvoir suivre leur évolution. Au fur et à mesure des travaux de recherche réalisés sur le fonctionnement des populations d'ongulés, un nouveau concept de gestion a vu le jour : la gestion adaptative grâce à l'utilisation d'indicateurs biologiques, les indicateurs de changement écologique (ICE). Depuis sa vulgarisation lancée dans les années 2000 de nombreux gestionnaires ont adopté cette démarche (Brochure ICE : Michallet et al. 2015, Colloque ICE 2015 : Pellerin et al. 2016).

Ces outils de suivi reposent sur le concept de densité-dépendance : à un certain niveau de densité, les ressources alimentaires disponibles pour un individu donné diminuent, ce qui est susceptible d'entraîner une série de modifications biologiques affectant séquentiellement les différents traits d'histoire de vie (performance physique, reproduction, survie...). Ces outils de suivi vont permettre de suivre les réponses du système ongulés-environnement aux variations d'abondance et/ou de ressources disponibles. Ils vont nous renseigner sur les variations d'abondance (ICE d'abondance de la population), les variations de la population à la densité (ICE de performance des individus) et enfin la réponse de l'habitat à la densité (ICE pression sur la flore). L'analyse conjointe de ces trois familles d'ICE vont permettre de déterminer dans quelle situation la population se situe par rapport à son habitat et prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. En effet, la seule connaissance de l'effectif d'une population ou de son évolution ne fournit aucune information sur la relation entre la population et son habitat et est donc insuffisante pour trancher entre les différents scénarii démographiques et définir les stratégies adaptées de gestion, eu égard aux objectifs de gestion préalablement définis.





L'ensemble des données de suivi des populations d'ongulés d'une unité de gestion peuvent être synthétisées dans un document reprenant les variations temporelles des différents ICE et des attributions/réalisations sur plusieurs années, ainsi que la conclusion sur l'état d'équilibre entre les populations suivies et leurs habitats (exemple : tableaux de bord de l'Observatoire Grande Faune et Habitats). Ce document de synthèse sur les ICE et les pré-

lèvements pourra être complété par un diagnostic de la régénération forestière (ex. : diagnostics Irstea, enquêtes sylvicoles CNPF/Brossier Pallut) afin d'obtenir une vision complète de l'état d'équilibre ongulés-forêt. Cela constituera une aide précieuse aux décisions en faveur d'une gestion durable des populations d'ongulés et de leurs habitats, en particulier dans le cadre des CDCFS et/ou dans les documents d'aménagement sylvicoles.

Les missions techniques réalisées dans le cadre des indices de changement écologique (ICE) :

- *Les indices de consommation : l'objectif est de mesurer la pression sur la flore forestière par les cervidés. Au total, 4236 relevés sont effectués sur l'ensemble du département par les personnels de la FDC76 et de l'ONF, et traités par zone de gestion cynégétique ou massif à cerf. La méthode consiste à mesurer l'indice de consommation sur le milieu forestier, en février et mars, à partir d'un plan d'échantillonnage*
- *Les indices kilométriques diurnes chevreuil : l'objectif est de mesurer l'évolution des effectifs par zone de gestion sur une période de 3 ans. Au total, 274 circuits sont effectués sur l'ensemble du département par les personnels de la FDC76, des chasseurs bénévoles des territoires privés et de l'ONF, et traités par zone de gestion cynégétique. La méthode consiste à parcourir à 4 reprises, des circuits à pied, en milieu forestier, d'environ 5 kilomètres en février et mars.*
- *Les indices kilométriques nocturnes cerf : l'objectif est de mesurer l'évolution des effectifs par massif à cerf, annuellement. Au total, 25 circuits sont effectués sur l'ensemble du département. La méthode consiste à parcourir en voiture, de nuit, des circuits de longueurs variables (plusieurs dizaines de kilomètres), en milieu forestier et agricole, pour recenser avec des phares longue portée, les effectifs présents.*

Le comité de pilotage (COPIL) sur les bio indicateurs, dans une composition élargie, a été l'organe de concertation de ces travaux qui se sont échelonnés de septembre 2015 à juin 2016. Lors de la réunion du COPIL du 30 mai 2016, ces travaux ont abouti à la rédaction d'un constat partagé, et à la définition d'orientations et de moyens à mettre en œuvre pour aboutir à l'équilibre forêt/cervidés, à la détermination et la résorption des « points rouges ». Sur ces bases, le COPIL bio indicateurs se réunit chaque année pour préciser leurs conditions de mise en œuvre dans le respect des orientations du programme régional de la forêt et du bois validées. En fonction des résultats

annuels, ce COPIL Bioindicateurs qui se réunit chaque année au début du mois d'avril, pourra préciser les constats et réajuster les orientations à mettre en œuvre, en particulier le niveau des attributions aux 100 hectares par secteur de gestion.

Le COPIL Bioindicateurs propose les minis et maxis de tableaux de chasse à réaliser par zone de gestion cynégétique. Ils sont ensuite soumis à l'avis de la CDCFS plénière. La démarche est identique pour le cerf élaphe.

Informations sur le fonctionnement de la commission locale :

Une commission locale est élue par zone de gestion pour 6 ans.

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée «Assemblée Générale des demandeurs») destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de chasse.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un lieutenant de Louveterie, un représentant de la DDTM, un représentant de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du

département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC «Petit Gibier».

La commission locale est présidée par un des membres élus. Il devra obtenir la majorité des voix des membres élus et de droit.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs ou des représentants des structures forestières.

Les modalités d'attributions des chevreuils sont les suivantes

Les modalités générales d'attributions du petit gibier en plan de gestion sont les suivantes :

- En fonction des objectifs de tableaux de chasse fixés par le COPIL Bioindicateurs et de la nécessité de préserver localement les équilibres sylvo cynégétiques, la fédération propose aux membres de la commission locale chevreuil, par zone de gestion et pour une période de 3 ans, des niveaux de prélèvements aux 100 hectares par secteur de gestion
- Ces propositions l'année N+1 de l'année de réalisation du diagnostic complet des Indices de Changement Écologique (ICE)
- Le calcul des attributions individuelles de plans de chasse s'effectue mathématiquement en fonction des surfaces prises en compte (bois, landes, vergers...) et de l'avoir de l'année N-1. L'attribution est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle dépasse le seuil des 0.49 (exemple : un calcul mathématique de 1.49 chevreuil entrainera une attribution de 2 chevreuils avec un avoir négatif l'année suivante de 0.49.
- Le système d'avoir permet aux demandeurs de petits territoires de bénéficier d'attributions par cumul.
- Si le bénéficiaire possède des territoires répartis sur plusieurs secteurs de gestion, il pourra réaliser son plan de chasse sur n'importe quel secteur s'ils sont distants de moins d'un kilomètre.
- Le nombre de chevreuils attribués par cette méthode pourra être prélevé également à l'affût ou à l'approche.
- Si le demandeur de plan de chasse ne remplit pas la case du nombre demandé, il bénéficiera de l'attribution maximale calculée.
- Si le demandeur peut justifier d'une plantation, il pourra bénéficier d'un « bonus à la plantation » (la surface plantée sera multipliée par 3 pendant 5 ans dans le calcul mathématique de l'attribution). Cette mesure peut être anticipée dans le calcul de l'attribution une année à l'avance.



Dans le SDGC 2023/2029, cette méthode perdurera et sera complétée par des diagnostics partagés sur les notions d'équilibres forêt/gibier. Ces informations seront partagées avec la CDCFS et la comité sylvo cynégétique régional, comme indiqué dans le PRFB.

À ce titre, en partenariat avec les structures forestières et le soutien financier du Conseil Régional de Normandie, des constats de terrain pourront être réalisés à la demande des propriétaires forestiers, pour juger de l'équilibre sylvo cynégétique, en particulier en s'appuyant sur la méthode Brossier Pallut. La fédération des chasseurs de Seine Maritime a reçu un agrément pour cette mission par la Région et elle a conventionnée avec bon nombre de structures forestières pour réaliser cette mission en co-traitance.

La mesure qui permet à un propriétaire forestier, bénéficiaire d'un plan de chasse, de prétendre à une attribution supplémentaire (la surface plantée bénéficie d'un coeffi-

cient 3 pendant 5 ans dans le calcul de l'attribution), est conservée dans le schéma 2023/2029. Le volume de l'attribution sur cette base peut être effectif avant la plantation pour diminuer les effectifs de chevreuils. Il convient néanmoins que le bénéficiaire de plan de chasse adapte parallèlement son plan de chasse qualitatif pour réduire les effectifs (tir préférentiel des chevrettes adultes).

Le programme SylvaFaune a été redémarré en 2021 sur le massif d'Eawy avec l'ensemble des acteurs concernées (FDC76, ONF, CRPF, Fransylva, association départementale des chasseurs de grand gibier 76, chambre d'agriculture), et toujours avec le pilotage de l'IRSTEA, pour appréhender objectivement les causes de certains déséquilibres sylvo cynégétiques et trouver des solutions à mettre en œuvre. Le programme de travail est en cours de construction et servira également de base de réflexion dans d'autres secteurs du département lorsqu'il y a présence à la fois du chevreuil et du cerf élaphe dans le massif.

Enjeux:

- *Garantir le renouvellement de la forêt dans la durée*
- *Participer à la lutte contre le réchauffement climatique*

Liste des actions :

- GF 08** [Plan de chasse chevreuil]
- GF 09** [Des indicateurs supports de l'appréciation des équilibres forêts cervidés (Indices de Changement Écologique, tableaux de chasse, dégâts forestiers...)]
- GF 10** [Assurer un développement harmonieux des populations de grand gibier grâce à des prélèvements équilibrés par sexe et classe d'âge]
- GF 11** [La prise en compte des intérêts des propriétaires forestiers : les bonus à la plantation]
- GF 12** [Chevreuil : promotion du tir à balle]
- GF 13** [Contrôle des modalités des plans de chasse par les agents de développement de la FDC76]





Le cerf élaphe

La gestion du cerf élaphe proposée intègre également la mise en œuvre du futur programme régional de la forêt et du bois avec lequel le SDGC doit être compatible, en particulier les notions de déséquilibres sylvo cynégétiques (points rouges). Il prend en compte les intérêts des propriétaires forestiers, comme pour le chevreuil (bonus aux plantations), tout en assurant une gestion rationnelle de l'espèce, particulièrement pour les cerfs mâles. Les conditions de mise en œuvre des outils de gestion ont fait également l'objet de travaux concertés dans le cadre du programme EquiForCe. Cette base de travail va également intégrer le programme d'études Sylvafaune en Eawy.

La méthodologie de gestion du cerf élaphe reste identique à celle du SDGC 2016/2022. Elle est organisée de manière différenciée à l'échelle des cœurs de massif, des zones de transition et des zones de non-installation.

« MODALITES DE GESTION DU CERF ELAPHE DANS LE CADRE DU SDGC 2023/2029 »

Éléments de contexte :

L'espèce cerf élaphe est soumise au plan de chasse. Ses modalités de gestion sont encadrées par le code de l'Environnement (Art L 425.6) et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ce dernier document, approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2010, précise pour 6 ans, conformément au code de l'Environnement (Art L 425.1 et 2), les modalités de gestion de l'espèce et de l'équilibre agro sylvo cynégétique, la délimitation des massifs à cerf ainsi que les outils de concertation mis en place pour les demandeurs de plans de chasse avec la participation des services de l'État et les représentants des intérêts sylvicoles.

Depuis 2002, année de mise en œuvre du premier SDGC, la FDC76, la DDTM, l'ONF et le CRPF collaborent pour le « Suivi des tendances démographiques des populations de cervidés du département de la Seine-Maritime ».

La gestion proposée intègre Les objectifs du programme régional de la forêt et du bois avec lequel le SDGC doit être compatible, en particulier les notions de déséquilibres sylvo cynégétiques (points rouges). Il prend en compte les intérêts des propriétaires forestiers (bonus aux plantations) tout en assurant une gestion rationnelle de l'espèce, particulièrement pour les cerfs mâles.

Les conditions de mise en œuvre des outils de gestion ont fait l'objet de travaux concertés dans le cadre du programme EquiForCe, initié par la FDC76 pour la préparation du SDGC 2016/2022, et auquel ont participé l'ensemble des acteurs impliqués dans l'équilibre sylvo cynégétique. Dans le SDGC 2023/2029, les modalités de gestion de l'espèce sont reconduites dans la mesure où elles ont donné satisfaction.

1 : Les zonages :

La gestion de l'espèce cerf est organisée de manière différenciée à l'échelle des cœurs de massif, des zones de transition et des zones de non-installation.

Les cœurs de massif : leur cartographie permet d'en préciser et d'en stabiliser les contours. Les cœurs de massif n'ont pas vocation à s'étendre.

Des zones de transition sont définies autour des cœurs de massif. Elles ont pour objectif, pour respecter l'éthologie de l'espèce, de limiter de façon raisonnée les cerfs mâles (CEM et daguets) qui transitent et gravitent autour des cœurs de massif. Dans ces zones, l'espèce ne doit pas s'installer. Les biches et les faons sont systématiquement attribués sous la forme d'un bracelet Bi-Faon.

La zone de non-installation : en dehors des deux zones précédentes, la zone de non installation obéit aux mêmes règles que la zone de transition pour les biches et les faons. Les cerfs mâles sont attribués dans le cadre des plans de chasse de façon à garantir le brassage génétique des populations.

Les cœurs de massif et les zones de transition figurent en annexe sous la forme de cartographies.

Toutes les autres zones sont considérées comme des zones de non installation.

2 : Notion de surface minimum :

Dans les cœurs de massif, en zone de transition : il est convenu de fixer une surface minimale de 10 hectares de bois ou de landes d'un seul tenant pour pouvoir prétendre à une attribution. Les regroupements entre demandeurs de plans de chasse de bois contigus seront encouragés.

Une demande de plan de chasse devra être effectuée par massif à cerf et par zonage (cœur de massif, zone de transition et zone de non-installation). Concernant les cœurs de massif et les zones de transition, les demandeurs de plans de chasse éligibles seront invités aux commissions « cerf ». En cas de regroupement de plusieurs territoires, un seul représentant des territoires participera à la commission « cerf ».

Dans la zone de non-installation : les demandes seront systématiquement accordées, à l'exception des cerfs mâles qui font l'objet d'une gestion spécifiques (brassage génétique des populations).

La gestion de l'espèce cerf prend la forme suivante :

Pour les cerfs mâles adultes (pour tout le département, quelque soit le zonage).

- Deux catégories : CEM et daguet
- Attributions proposées en commission de concertation avec l'ensemble des demandeurs de plans de chasse cerf (ou leur représentant en cas de regroupement)
- Signature d'un contrat au terme de la commission pour valider de façon contractuelle la nature du CEM, soit l'équivalent d'un CEM1 ou CEM2 (si pas d'adhésion, attribution d'un daguet au mieux). Ce contrat précise les conditions particulières de marquage des équivalents CM1 CM2.
- Contrôle a posteriori lors de l'exposition de trophées par une commission dédiée (obligatoire par arrêté préfectoral). Si non respect du contrat, attribution d'un daguet l'année suivante (au mieux)

Avantages : Le qualitatif reste garanti, pas de verbalisation en cas d'erreur de tir et pas de confiscation de la venaison et du trophée, pas de prélèvement d'un animal supplémentaire.

Pour les biches et les faons:

- Ouverture de la biche au 1^{er} novembre
- Dans le cœur de massif, un bracelet biche et un bracelet faon différencié.
- En dehors du cœur du massif, un bracelet unique biche/faon qui permet de tirer indistinctement l'une ou l'autre catégorie. Pas de limitation du nombre.

Pour l'ensemble biches et faons, réattribution possible en cours de saison de chasse à partir du moment où une première demande a déjà été effectuée dans les dé-lais légaux.

Dans les cœurs de massif :

Les objectifs de tableaux de chasse sont déterminés par le COPIL Bio indicateurs, par catégorie.

Dans les zones de transition :

Pour les cerfs mâles, les objectifs de tableaux de chasse sont déterminés par le COPIL Bio indicateurs, par catégorie. Le nombre de cerfs mâles adultes et de daguets sera déterminé selon les mêmes taux d'attribution que dans le cœur de massif et au prorata de la totalité de

la surface boisée s'y rapportant. Il est convenu que les critères d'attribution prennent également en compte les attributions et réalisations des 3 années précédentes et que soit mis en place un bonus à la régénération pour les forêts privées.

Ce bonus à la régénération pour les attributions sera identique à celui prévu pour le chevreuil dans le SDGC 2010/2016.

Pour les biches et les faons, attribution libre sous condition de surface minimum (cf. 2).

Dans la zone de non-installation, toute demande de plan de chasse sera accordée, sans condition de surface, sauf pour les cerfs mâles adultes.

Ces conditions inscrites au SDGC sont applicables aux demandeurs de plan de chasse.

3 : communication

Les modalités d'attributions seront disponibles dans l'Infos Chasse76, sur le site Internet de la FDC76 (rubrique SDGC), sur le site Internet Départemental des services de l'Etat, ou transmises par mail sur demande.

4 : Mise en œuvre

Évaluation annuelle dans le cadre du COPIL bio indicateurs.

Indicateurs de suivi : résultats des comptages nocturnes, nombre de bénéficiaires de plans de chasse, nombre d'attributions et de réalisations par catégorie et par zone, nombre de refus et motivations.

Liste des membres du COPIL Bio indicateurs

Association des Chasseurs de Grand Gibier
Centre Régional de la Propriété Forestière
Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Fédération Départementale des Chasseurs 76
Fédération Nationale des Syndicats Exploitants Agricoles
Office Français pour la Biodiversité
Office National des Forêts
Autres personnes qualifiées

Liste des membres de la commission « trophées »

Fédération Départementale des Chasseurs 76
Association des Chasseurs de Grand Gibier
Office National des Forêts
Association Française de Mensuration des Trophées
Représentants des bois privés

CONTRAT POUR LA GESTION QUALITATIVE DU CERF ELAPHE MÂLE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

1. Eléments de contexte :

L'espèce cerf élaphe est soumise au plan de chasse. Ses modalités de gestion sont encadrées par le code de l'Environnement et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ce dernier document, approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2010, précise pour 6 ans, conformément au code de l'Environnement, les modalités de gestion de l'espèce et de l'équilibre agro sylvo cynégétique, la délimitation des massifs à cerf ainsi que les outils de concertation mis en place.

2. Objectifs et contenu du contrat :

La Fédération des Chasseurs soutient l'intérêt du plan de chasse qualitatif du cerf élaphe.

L'objectif du dispositif est d'assouplir sa mise en œuvre pour les cerfs mâles adultes allant dans le sens d'une plus grande responsabilisation des bénéficiaires de plans de chasse ou des titulaires des plans de chasse délégués de l'ONF. Il est aussi d'éviter la verbalisation, la saisie de la venaison et des trophées d'animaux qui ne correspondent pas aux critères actuels des CEM1 et CEM2. Parallèlement, le nouveau dispositif permet d'éviter le tir d'un autre cerf mâle adulte en supplément de celui prélevé en infraction du plan qualitatif.

Le contrat, inscrit au SDGC est ainsi opposable à tous les adhérents de la FDC76. Il garantit l'objectif qui est d'atteindre un équilibre, des classes d'âge, le plus conforme possible avec l'éthologie de l'espèce.

Chaque année, le COPIL bio indicateurs définit les objectifs de tableaux de chasse par massif à cerf, par zonage et par catégorie, ainsi que la proportion d'équivalence aux CEM2 et CEM1. Sur ces bases, les attributions sont proposées en fonction des taux de réalisation des 3 années précédentes.

Un représentant des territoires de chasse privés sera élu lors de la commission de concertation cerf pour la durée du SDGC.

Un CEM2 est un cerf qui possède plus de 10 cors. Par déduction, un CEM1 est un cerf qui possède 10 cors ou moins. Tout cor est défini comme une pointe supérieure ou égale à 5 cm.

Un cerf mullet est considéré comme CEM2. Le dague est un mâle d'un à deux ans.

Lors de la commission annuelle de concertation « cerf », sur la base des éléments ci-dessus, une proposition de répartition par demandeur et par catégorie, est proposée. Pour les équivalents CEM2/CEM1, chaque bénéficiaire s'engage par ce contrat à respecter les propositions validées par la commission « cerf ». Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire ne pourra prétendre à l'attribution de cerfs mâles adultes lors de la ou les campagne(s) de chasse suivante(s). Si un bénéficiaire refuse de s'engager sur une équivalence CEM2/CEM1, il bénéficiera au mieux d'un dague, si disponibilité il y a.

Le contrôle du qualitatif par équivalence aux CEM2, CEM1 sera effectué chaque année lors de l'exposition obligatoire de trophées, par une commission composée d'un représentant de la Fédération des Chasseurs, de l'ONF, de l'ADCGG, un délégué du massif concerné et un veneur. L'absence de présentation équivaldra au non respect du qualitatif et sera sanctionné comme tel.

L'obligation de présenter l'ensemble des trophées de CEM et daguets est également précisé dans la notification individuelle de plans de chasse. Pour l'ONF, elle s'impose aux titulaires des plans de chasse délégués.

Dès que l'animal est abattu et avant tout transport, en supplément du dispositif de marquage prévu au code de l'Environnement (art R 425-10) qui impose le marquage de l'animal entre l'os et le tendon, un bracelet de marquage supplémentaire sera apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera entre autres, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs de plus de 10 cors et CEM/CEM1 pour les cerfs avec 10 cors ou moins

Le bracelet de marquage supplémentaire devra rester apposé sur un des bois du cerf jusqu'au terme de l'exposition de trophée annuelle.

3. Signatures des bénéficiaires :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse qualitatif pour les cerfs mâles adultes par équivalence (CEM/CEM1 et CEM/CEM2) valideront par leur signature leur engagement à respecter ce plan qualitatif et à utiliser les dispositifs de marquage prévus au SDGC.



Une concertation sera mise en place avec la fédération des chasseurs de l'Eure pour la gestion du cerf élaphe sur le massif de Lyons. Les équilibres agro sylvo cynégétiques nécessitent un niveau d'harmonisation minimum entre les 2 départements. Une commission régionale Grand Gibier a été créée au sein de la fédération régionale des chasseurs de Normandie pour débattre de ce sujet et de la gestion qualitative de l'espèce. Une concertation entre la FDC76 et la FDC27 aura lieu chaque année pour harmoniser les modalités de gestion de l'espèce.

Pour la réintroduction du cerf élaphe dans le massif de Brotonne, la fédération des chasseurs, en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et l'Office National des Forêts, va engager une étude de faisabilité à partir de 2022. Cette convention de coopération a été signée entre les 3 structures le 30 juin 2022 à Vatteville la Rue.

Dans ce cadre, le rôle de la fédération est en lien avec les obligations du SDGC, en particulier pour le volet sanitaire. Les signataires conviennent de mettre en commun leurs

compétences et s'engagent à étudier de manière concertée :

- Un diagnostic partagé de la situation actuelle portant sur la capacité d'accueil du massif, la situation d'équilibre cynégétique et sylvicole, la situation sanitaire,
- Une analyse quantitative et qualitative des impacts de la réintroduction d'une population viable de cerf en forêt de Brotonne répondant aux grands enjeux environnementaux, sociétaux, sanitaires et économiques du territoire et de ses acteurs, notamment agricoles et forestiers,
- Les modalités techniques de cette réintroduction, avec des éléments de calendrier,
- Les mesures d'accompagnement des différents acteurs impactés.

Enjeux:

- Garantir le renouvellement de la forêt dans la durée
- Participer à la lutte contre le réchauffement climatique

Liste des actions:

- GF 14** [Plan de chasse cerf élaphe]
- GF 09** [Des indicateurs supports de l'appréciation des équilibres forêts cervidés (Indices de Changement Écologique, tableaux de chasse, dégâts forestiers...)]
- GF 10** [Assurer un développement harmonieux des populations de grand gibier grâce à des prélèvements équilibrés par sexe et classe d'âge]
- GF 11** [La prise en compte des intérêts des propriétaires forestiers : les bonus à la plantation]
- GF 15** [Étude de faisabilité sur la réintroduction du cerf élaphe en forêt de Brotonne]
- GF 13** [Contrôle des modalités des plans de chasse par les agents de développement de la FDC76]
- GF 16** [Intérêts d'une gestion interdépartementale du grand gibier]

Arrêtés préfectoraux spécifiques : oui

Autres actions liées au grand gibier :

Deux actions sont maintenues : le développement de la recherche du grand gibier blessé par des conducteurs agréés ou des chasseurs formés, et le suivi sanitaire encouragé par un bracelet de remplacement des animaux abattus pour des causes sanitaires.

Autres actions en faveur du grand gibier :

- GF 17** [Grand gibier : la recherche au sang]
- GF 18** [Grand gibier : bracelet sanitaire]

Liste des actions du plan départemental en faveur de la biodiversité en lien avec celles de la grande faune :

- BIO 01** Préservation du milieu forestier en maintenant les équilibres sylvo cynégétiques
- BIO 13** Le label européen « Territoires de Faune Sauvage »

MODÈLE D'ARRÊTÉ D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER 2021/2022



Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Route de l'Étang
B.P. 13
76850 BELLEVILLE EN CAUX

Belleville en Caux, le 04/01/2023

Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Arrêté fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
Vu les articles L.425 - 5 du code de l'environnement relatif au plan de gestion ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
Vu la demande d'attribution de plans de chasse ;
Vu les objectifs de prélèvement proposés par le comité de pilotage sur les bio indicateurs prévus au SDGC 2016/2022 en date du 8 avril 2022 ;
Vu les objectifs de tableaux de chasse minimum et maximum par zone de gestion cynégétique et massifs à cerf validés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 mai 2022 ;
Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, de l'ONF et de l'association régionale des communes forestières de Normandie ;
Considérant les modalités d'attribution définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 ;

ARRÊTE :

Est autorisé(e) pour la campagne de chasse 2022/2023 sur le territoire où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse ou de chasser, à prélever le nombre d'animaux précisé dans le tableau ci-après :

Les attributions individuelles s'effectuent conformément aux modalités prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022. En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Pour le chevreuil, elles tiennent compte des attributions moyennes aux 100 hectares par secteur de gestion, de la surface du territoire, des bonus, de l'avoir en compte et du nombre d'attributions demandées. Si le territoire de chasse se situe sur plusieurs secteurs de gestion attenants, le prélèvement pourrait être réalisé sur n'importe lequel de ces secteurs dès lors que les territoires de chasse sont distants d'un kilomètre maximum (à vol d'oiseau).

Le cerf élaphe peut être prélevé sur n'importe quel secteur de gestion de la demande du bénéficiaire. Conformément au SDGC précisant les conditions de gestion par contrat des cerfs mâles adultes, dès qu'un cerf mâle est abattu et avant tout transport, un dispositif de marquage supplémentaire doit être apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la cheville. Ce bracelet portera en outre, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un nombre d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs avec empaumure et CM/CM1 pour les cerfs sans empaumure.

Tous les bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse cerf élaphe, de sexe mâle, devront obligatoirement présenter leurs trophées dans le cadre d'une exposition départementale qui se tiendra au printemps 2023.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, dit « bracelet ».

Le bracelet est à fixer autour d'une patte arrière de l'animal, entre l'os et le tendon. Il doit y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit complètement dépecé.

Préalablement à sa pose sur l'animal, le bracelet doit être daté du jour de la capture.

Tout animal tué en contravention à cet arrêté individuel et notamment tout dépassement des maxima de prélèvement pourra être pourvu entraînant des poursuites. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues par les dispositifs du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Des contrôles de réalisation de ces plans de chasse pourront être réalisés par les agents de l'ONF en forêts soumises au régime forestier ou par des inspecteurs de l'environnement et des agents de l'Office Français de la Biodiversité ou par les agents de développement de la FDC76, suite à un signalement ou de manière inopinée en contrôle d'opportunité.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit déclarer à la Fédération des chasseurs dans les 72 heures chaque prélèvement réalisé.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération de Seine-Maritime le nombre final de têtes de gibier prélevé.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de 15 jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération de la Seine-Maritime.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux, sous peine de rejet. Le Président de la Seine-Maritime statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le Président, José DOMÉNÉ-GUÉRIN

Belleville en Caux, le 04/01/2023

Demandeur :



Belleville en Caux, le 04/01/2023

Secteur	Unité Sang	Commune	Circus-dites	Surfaces (hectares)								Espèce	Dmde	Attr 100ha	Min à Réal	Attr N	Avoir N	Avoir N-1	N° bracelets (de ... à ...)	Droit App	Technicien référent	
				Agr	Verger	Verger Alt	Bois	Marais	Landes	Total	Plaines											
069SG00685	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Casler,Imberville, L a Picardie,Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,96	30,28	0,00	BICHE	DE017116			0						BOUJU BENOIT
069SG00685	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Casler,Imberville, L a Picardie,Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,96	30,28	0,00	BIFAC	DE017116			0						BOUJU BENOIT
069SG00685	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Casler,Imberville, L a Picardie,Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,96	30,28	0,00	CERFM	DE017116			0						BOUJU BENOIT
069SG00685	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Casler,Imberville, L a Picardie,Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,96	30,28	0,00	DAGUE	DE017116			0						BOUJU BENOIT
069SG00685	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Casler,Imberville, L a Picardie,Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,96	30,28	0,00	FAONS	DE017116			1			5 012			BOUJU BENOIT
069SG00685	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Casler,Imberville, L a Picardie,Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,96	30,28	0,00	CHI	DE017116	8,00		1	-0,48	-0,07	10 286			BOUJU BENOIT
069SG00685	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	Champs Casler,Imberville, L a Picardie,Saint Rémy	17,34	5,57	0,00	4,41	0,00	2,96	30,28	0,00	CHEPL	DE017116	0,00		0	0,00	0,00				BOUJU BENOIT
070SG07029	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Belin,La Porcherie,Les Varichaux,Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,34	95,14	0,00	BICHE	DE038306			0						BOUJU BENOIT
070SG07029	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Belin,La Porcherie,Les Varichaux,Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,34	95,14	0,00	CERFM	DE038306			0						BOUJU BENOIT
070SG07029	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Belin,La Porcherie,Les Varichaux,Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,34	95,14	0,00	DAGUE	DE038306			0						BOUJU BENOIT
070SG07029	Sang_M3	CROISY-SUR-ANDELLE, LA HAYE, MORVILLE-SUR-ANDELLE	La Côte Belin,La Porcherie,Les Varichaux,Plaine de la Haye	78,91	9,75	0,00	5,14	0,00	1,34	95,14	0,00	FAONS	DE038306			0						BOUJU BENOIT





LES OISEAUX MIGRATEURS

INTRODUCTION

Le département de la Seine-Maritime est un territoire d'accueil pour l'avifaune et les migrateurs terrestres. Avec un peu plus de 160 km de côtes, l'estuaire et la vallée de la Seine, les vallées côtières, les zones humides intérieures, les tourbières..., la faune sauvage migratrice, en fonction des catégories d'espèces, trouvent des zones favorables à la nidification, à l'hivernage, au repos en période migratoire... Nous retrouvons donc une grande variété d'espèces pour lesquelles les périodes de chasse sont variables pour l'avifaune migratrice (fixées par arrêté ministériel). Pour les migrateurs terrestres, les dates d'ouverture et de fermeture sont définies par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

La variété des espèces chassées fait que des modes de chasse très différents sont pratiqués. La chasse aux gabions est pratiquée sur de nombreuses zones humides, que ce soit dans l'estuaire de la Seine, la vallée de la Seine, les vallées côtières, les ballastières et les marais de l'intérieur et quelques mares spécifiques de falaise côtière. 600 sont au total référencé dont 200 sur le domaine public maritime. Nous trouvons parallèlement à ce mode de chasse d'autres modes comme la chasse à la passée des canards, la chasse devant soi aux chiens d'arrêt (pour

la bécassine par exemple), la chasse à la botte pour les limicoles... Nous trouvons également une grande variété de modes de chasse pour les migrateurs terrestres.

Des mesures de gestion, au-delà des périodes de chasse, ont été établies dans le cadre du précédent schéma départemental et ont été reprises dans le schéma 2023/2029. La chasse des canards aux gabions et la chasse de la bécasse sont directement concernées par ces mesures.

Depuis les années 2010, la fédération des chasseurs, avec le soutien financier de l'agence de l'eau Seine Normandie, a déployé de nombreux efforts afin de préserver les zones humides chassées. Notre pôle REZH'Eau dont les actions ont été précisées dans le cadre du plan départemental biodiversité joue un rôle majeur dans la préservation des zones humides chassées, quelle que soit leur nature. À ce jour, nous comptons un peu plus de 140 propriétaires chasseurs qui adhèrent cette démarche sur environ 1360 ha de zones humides. L'action positive de notre pôle a d'ailleurs été reconnue en 2014 par le ministère de la transition écologique dans le cadre de la stratégie nationale de la biodiversité.

Un partenariat a été également mis en place avec le parc

naturel régional des boucles de la seine normande depuis 2012 afin de travailler à la préservation des zones humides chassées. D'autres partenariats ont également été établis avec le département, le conservatoire d'espaces naturels de Normandie et le conservatoire du littoral. Afin de valoriser ces territoires gérés en faveur de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique, de nombreux territoires ont reçu le label européen Territoires de faune sauvage et la fédération s'est engagée également, en concertation avec la fédération régionale des chasseurs de Normandie, sur le développement des obligations réelles environnementales.

Si les territoires privés constituent pour la fédération des zones d'actions privilégiées du fait qu'elle dispose d'un réseau conséquent d'adhérents sur ces territoires, il importe également parallèlement de mener des actions sur le domaine maritime. La fédération souhaite donc intégrer

dans son plan départemental en faveur de la biodiversité, à l'issue de l'évaluation à mi-parcours du plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine qui devrait se terminer en juin 2023, des actions qui seraient développées conjointement avec la DREAL, la maison de l'estuaire et l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine Pays de Caux. Une convention de partenariat sera établie entre nos 4 structures pour préciser le contenu du programme qui sera développé entre 2023 et 2027.

Les chasseurs de migrants, essentiellement sur les zones humides, vont contribuer activement la préservation de la biodiversité et à la lutte contre le dérèglement climatique dans le cadre de ce schéma départemental.

*Le responsable de la commission fédérale migrants,
Didier Gosselin*

La fédération des chasseurs de Seine Maritime adhère à l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique

L'Institut Scientifique Nord Est Atlantique est administré selon le régime français des associations de loi 1901.

Son objectif est de mettre en œuvre des études et des programmes de recherche scientifique de haute valeur afin de mieux comprendre le fonctionnement écologique et la biologie des organismes vivants, dans le but de promouvoir une gestion durable des espèces et des habitats naturels eu égard aux réglementations européennes et aux conventions internationales en matière de conservation de la biodiversité.

L'institut repose principalement sur l'association et la contribution active de plusieurs fédérations départementales des chasseurs, agréées au titre de la protection de l'environnement. Celles-ci contribuent à son fonctionnement financier et offrent un soutien technique. L'ISNEA est piloté par un conseil d'administration, secondé d'un conseil scientifique, et s'appuie sur la collaboration étroite avec des experts scientifiques reconnus à l'échelle internationale.

Le programme scientifique de l'ISNEA comporte plusieurs volets dont le principal est celui d'accroître la connaissance sur l'état de conservation des espèces. Les protocoles et méthodes d'études sont reconnus par les instances scientifiques et administratives et combinent plusieurs approches scientifiques et techniques innovantes. A ce titre, des professionnels spécialisés sont fortement inves-

tis dans des missions de suivi pluriannuel des populations.

La fédération des Chasseurs de Seine-Maritime adhère à l'ISNEA depuis 2012. Elle fait partie de ses membres fondateurs. Les actions menées en collaboration sont les suivantes : lectures d'ailes d'anatidés, dissections de limicoles, suivis nicheurs oiseaux d'eau, suivis temporels des oiseaux communs via points d'écoute, suivis hivernage et migration pré-nuptiale des oiseaux d'eau, suivis toutes espèces en migration active et enfin suivis télémétriques par balises GPS.

La technologie radar est employée pour mesurer des flux migratoires chez les oiseaux, les insectes et les chauves-souris. Les objectifs ultimes sont d'apporter une plus-value majeure à l'évaluation de l'état de conservation et des menaces sur les espèces aviaires et ainsi d'améliorer les politiques environnementales. Le radar est avant un outil de suivi de la biodiversité.

Pour le monde cynégétique, les données permettront :

- de mieux connaître les couloirs de migration ;
- d'affiner les dates de migration ;
- d'améliorer les connaissances sur l'état des peuplements ;
- de mettre en place la gestion adaptative des espèces.

C'est désormais un outil indispensable pour une chasse durable.

Une étude dans l'estuaire de la Seine sur les zones de non chasse : le contexte d'AVIPER'N

La Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine (RNNES) créée en 1997 par le décret n°97-1329 a pour vocation de sauvegarder la diversité biologique d'un ensemble de milieux estuariens, de préserver l'avifaune et les espèces halieutiques avec leurs nourriceries et les juvéniles de poissons. La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve, a la charge de l'application du plan de gestion, en collaboration avec la DREAL de Normandie.

Le troisième plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine 2013-2018, approuvé le 5 juillet 2013, fixe notamment des objectifs opérationnels relatifs à la création et à l'optimisation de zones de non-chasse ainsi que des opérations de suivi des populations d'oiseaux afin de répondre à l'enjeu de la réserve (article 1, décret n°97-1329). L'opération GH3 de ce plan de gestion fixe une nouvelle cartographie des zones de non-chasse à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle. Cette cartographie, qui dans la première proposition des services de l'Etat comportait deux nouvelles vastes zones de non-chasse, a été modifiée lors de la phase de concertation inhérente à l'élaboration du plan de gestion. Ces modifications figurent parmi les principales motivations des avis négatifs rendus par le Conseil scientifique de la réserve et par les CSRPN de Haute et Basse Normandie sur le plan de gestion. Dans son avis du 5 juin 2013, le CNPN (commission des aires protégées) a souligné l'avancée que constitue la création de nouvelles zones de non-chasse tout en soulignant leur caractère isolé et morcelé. Il a donc demandé qu'un bilan de l'efficacité des nouvelles zones

soit réalisé dans les trois ans. Il appartient ainsi au gestionnaire de la Réserve mais aussi aux structures représentant les chasseurs de l'estuaire de mettre en place le protocole nécessaire à l'établissement de ce bilan.

Afin de répondre à cette demande, le gestionnaire de la RNNES (Maison de l'estuaire), la DREAL Normandie et les représentants des structures cynégétiques ont décidé de soutenir un programme de recherche scientifique pluriannuel qui englobe les opérations, SE 6 « étude de la fonctionnalité des zones de non-chasse » et SE 79 « suivi de la pression de chasse » ainsi que certaines opérations de suivi des oiseaux inscrites au 3^{ème} plan de gestion (cf. programme AVIPER'N du 7 octobre 2014).

Un partenariat a été établi avec les fédérations des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure (en tant que membre du comité consultatif de la réserve) ainsi qu'avec la Fédération régionale des chasseurs de Normandie dans le cadre d'un projet de recherche qui est porté par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) au travers du Département Ecologie, Physiologie et Ethologie (UMR 7178) et le Cabinet d'Etudes et d'Expertise en Ecologie Appliquée (NATURACONST@) avec l'approbation de la DREAL Normandie et de la Maison de l'Estuaire. Ce programme appelé AVIPER'N fait partie intégrante d'une étude scientifique nationale plus large pilotée par le CNRS, Naturaconst@ et l'Institut Scientifique Nord-Est Atlantique.





Plan quantitatif de gestion (PQG) Anatidés

Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.

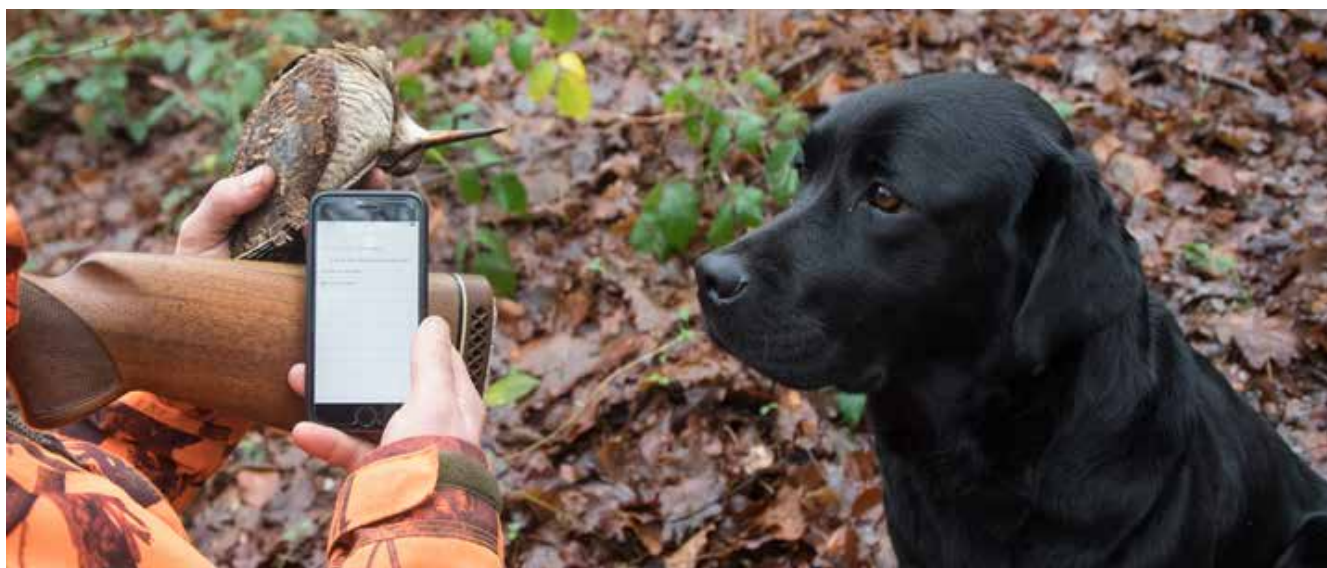
Ce plan fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le carnet de prélèvements pour la chasse de nuit est prévu à l'article R. 424-18 du code de l'environnement.

Il est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Avant le 31 mars, un bilan des prélèvements réalisés à partir de chaque installation, par espèce et par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain) est adressé à la fédération départementale des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs transmet à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office Français de la Biodiversité avant le 30 novembre une synthèse informatisée des prélèvements départementaux par espèce et par décade, en séparant le domaine public maritime du reste du territoire.



Prélèvement Maximum Autorisé Bécasse des Bois

30 bécasses par an et 3 par semaine maximum (du lundi au dimanche)

Carnet de prélèvement

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification :

- 1° De chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement ;
- 2° De la semaine correspondant à un prélèvement ;
- 3° De la journée du prélèvement ;

- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement ;

Les chasseurs ont la possibilité de choisir entre l'utilisation du carnet bécasse ou de l'application ChassAdapt, lorsqu'il demande la validation de leur permis de chasser.

Développée par la FNC pour la mise en œuvre de la gestion adaptative afin que les chasseurs puissent enregis-

- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période ;

- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser ;

- un emploi facile sur le terrain.

Dispositif de marquage

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

- 1° Être placé à une patte ;
- 2° Être inamovible ;
- 3° Être non réutilisable ;
- 4° Porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

trer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone, suivre les quotas nationaux et avoir connaissance de leur historique de prélèvement, cette application gratuite, simple et pratique d'utilisation permet d'entrer ses prélèvements en quelques clics directement sur le terrain, même sans réseau Internet.

CARACTÉRISTIQUES DE LA BASE DE DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS BÉCASSE DES BOIS

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements est commune à l'Office Français de la Biodiversité, à la Fédération nationale des chasseurs, aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ;

Enjeux globaux pour les migrateurs :

- *Garantir une gestion cynégétique durable des espèces sauvages*
- *Œuvrer pour la préservation et la restauration des zones humides chassées*
- *Participer à la lutte contre le dérèglement climatique*

Liste des actions migrateurs :

- MI 01** [favoriser la connaissance des tableaux de chasse]
- MI 02** [Pan Quantitatif de Gestion anatidés]
- MI 03** [Prélèvement Maximum Autorisé bécasse des bois]
- MI 04** [Prélèvement Maximum Conseillé pigeons, grives, alouettes, limicoles]
Pigeons : 25 oiseaux par jour par chasseur ou 25 oiseaux par jour et par poste
Grives, alouettes, limicoles : 15 oiseaux par jour par chasseur ou 15 oiseaux par jour et par poste

Liste des actions du PDF Biodiv en lien avec les migrateurs :

- BIO 02** Protection et restauration des zones humides et des mares
- BIO 03** Participation aux actions du contrat Eau Climat côtier
- BIO 04** Participation au programme de création des aires protégées
- BIO 05** Développement des Obligations Réelles Environnementales
- BIO 10** Participation au programme régional « PAP Nature »
- BIO 13** Développement du label européen Territoires de Faune Sauvage
- BIO 14** Contribution au programme Life « ENPLC »
- BIO 15** Contribution à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000
- BIO 16** Contribution à la connaissance des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- BIO 17** Changement climatique et basses vallées côtières

ARRÊTÉ PLAN QUANTITATIF DE GESTION DES ANATIDÉS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction départementale
des territoires et de la mer

ROUEN, le 08 JUIL. 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☎ 02 35 58 54 10

✉ 02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT POUR LA PERIODE 2010-2016 UN PLAN QUANTITATIF DE GESTION DES CANARDS POUR LES PRELEVEMENTS REALISES LORS DE LA CHASSE DE NUIT SUR LES INSTALLATIONS FIXES

VU :

- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un plan quantitatif de gestion est institué dans le département de la Seine-Maritime (*Action N°=38*)

Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

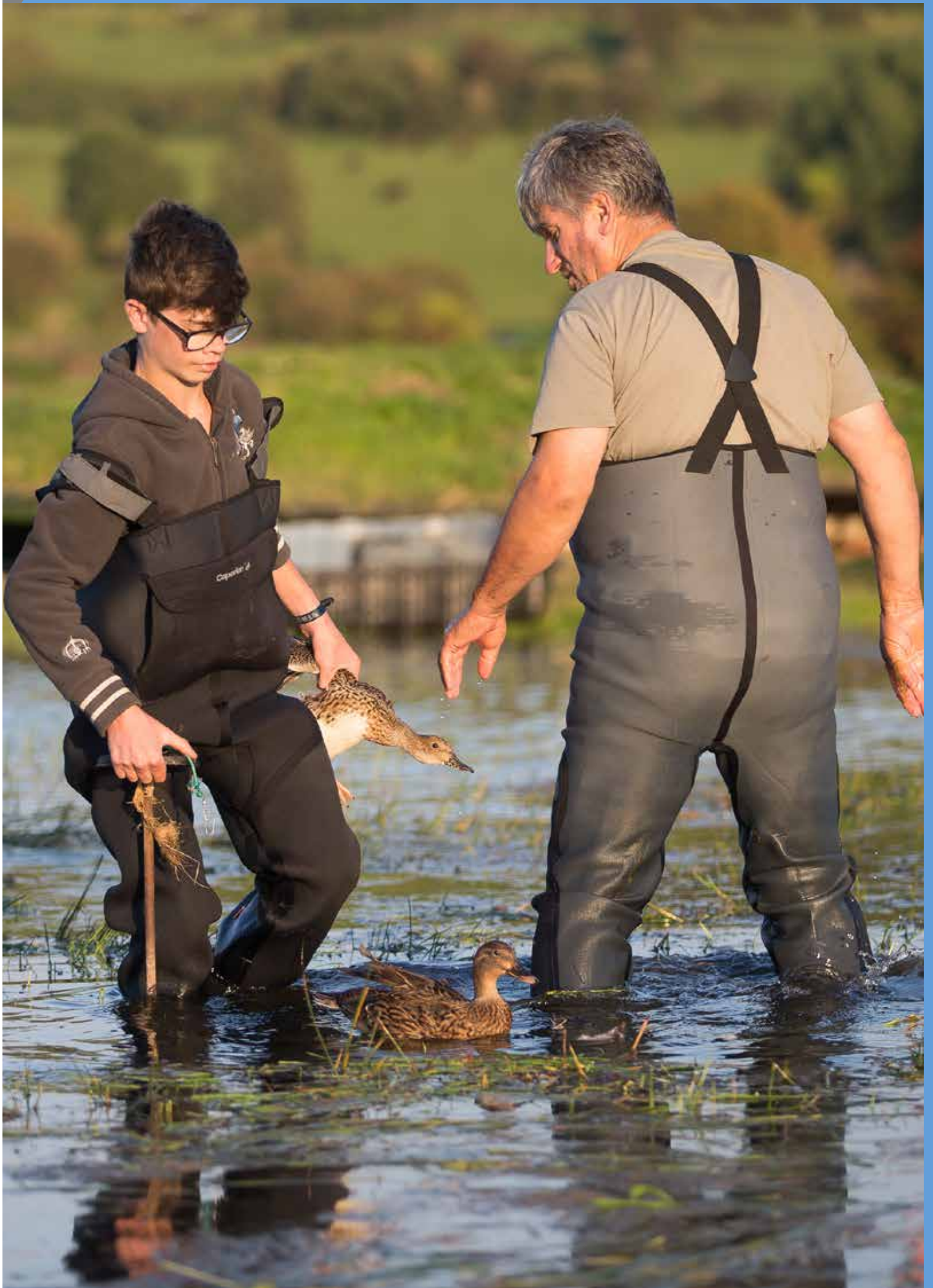
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



LES MESURES SANITAIRES

INTRODUCTION

Le SDGC doit intégrer les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires pour les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. Cette réflexion a été construite en collaboration avec le GDMA et la DDPP76.

Un des éléments structurant majeur du suivi sanitaire de la faune sauvage est le réseau SAGIR.

SAGIR est un réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres. Il existe depuis 1955 et repose sur un partenariat entre les fédérations des chasseurs et l'Office français de la biodiversité. Ce réseau réalise une surveillance continue des maladies létales et des processus morbides de la faune. Il peut mettre en place des enquêtes ciblées sur une espèce.

Ce réseau participatif s'appuie sur le volontariat et la motivation des observateurs. Il est administré et animé par l'OFB. En cas d'événement sanitaire majeur pour la faune sauvage ou de transmission de l'animal à l'homme (dit à risque zoonotique), le réseau SAGIR possède une réactivité importante grâce à un système d'alerte spécifique.

Il s'appuie sur un réseau d'observateurs de terrain, coordonnés par deux interlocuteurs techniques spécialisés dans chaque département : un membre de la fédération départementale des chasseurs concernée, un représentant de l'OFB.

Les animaux sauvages trouvés morts ou malades sont transportés par des personnes qui disposent d'une autorisation spéciale du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires. C'est là qu'est réalisé le diagnostic. Certaines analyses particulières sont effectuées par des laboratoires spécialisés en appui aux laboratoires de proximité. L'ensemble des résultats est ensuite

intégré dans une base de données nationale, hébergée par l'Anses-Laboratoire de la rage et de la faune sauvage.

La base de données interne Epifaune, administrée pour le compte des ministères de tutelle, au service des autres acteurs impliqués est pilotée par les équipes de l'unité sanitaire de l'OFB (USF).

Une base de reporting est en place et des alarmes automatiques permettent de détecter précocement et caractériser des événements anormaux. Cet outil a pour objectif de lancer au plus tôt des investigations ciblées pour établir un diagnostic. Outre les données issues du réseau SAGIR, la base Epifaune compile notamment :

- Les données fournies par les laboratoires en charge de nécropsies (examens pratiqués sur des animaux morts) et d'analyses sur des animaux sauvages
- Les données de surveillance renforcée et programmée relatives aux dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie et aux produits phytopharmaceutiques correspondant aux priorités du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- Les données collectées par les associations de protection de la nature partenaires et les Parcs nationaux

Les partenaires de l'établissement impliqués ont accès en temps réel aux données les concernant. L'analyse et l'interprétation des données collectées sont réalisées en collaboration avec les têtes de réseaux. Epifaune alimente enfin automatiquement le système d'information dédié du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et fournit à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les données de phyto-pharmacovigilance relatives aux molécules ciblées.

Des enjeux sanitaires conséquents

Le réseau SAGIR remplit 4 objectifs principaux :

- Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage
- Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques
- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages
- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

SAGIR est aussi au service de la protection de la santé de l'homme.

Au-delà du réseau SAGIR, la fédération a souhaité établir un partenariat avec le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux (GDMA) afin d'établir un plan d'action pour une veille sanitaire en matière de maladies ou d'infections situées à l'interface entre les animaux de rente et la faune sauvage. Ce plan sera intégré à la convention de partenariat entre nos 2 structures qui sera reconduite au printemps 2023. Un comité de suivi sera mis en place, comité auquel sera conviée la DDPP76.

Les axes principaux de ce plan d'actions sont les suivants :

- Réunion annuelle avec le GDMA et le LDA avant la saison de chasse.
- Suivi ciblé en fonction des besoins et ou d'évènements sanitaires avec éventuellement l'appui du pôle sanitaire de la Fédération Nationale des Chasseurs.
- Elaboration d'un protocole et des modalités de récolte de prélèvements, d'analyse et des financements.

La réintroduction du cerf en forêt de Brotonne est un enjeu majeur de ce volet sanitaire. Si aucun cas de tuberculose n'est détecté sur le massif de Brotonne, la réintroduction pourra intervenir en 2026. Entre 2023 et 2026, la fédération des chasseurs travaillera en lien avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et l'ONF pour définir les conditions de cette réimplantation.

Un état des investigations menées sera effectué chaque année, afin de partager avec nos 2 associations et la presse.

L'information des chasseurs sur les risques sanitaires est déterminante. Elle sera associée à des formations.

L'information transitera essentiellement via notre magazine trimestriel Infos Chasse 76, notre site Internet, nos réseaux sociaux et nos lettres d'information.

Pour L'examen initial du gibier et l'hygiène de la venaison, la réglementation européenne prévoit que toutes les personnes qui commercialisent de la venaison aient effectué une formation sur l'hygiène alimentaire de cette venaison. Cette journée permettra d'acquérir les connaissances en matière de pathologie afin de déterminer si un gibier est propre ou impropre à la consommation.

Afin d'augmenter le nombre de chasseurs référents et ainsi participer au développement de la filière venaison, il est prévu également, avec l'ADCGG 76, d'éventuellement mettre en place des formations délocalisées.

Une autre formation pour les détenteurs d'appelants au gibier d'eau sera proposée 2 à 3 fois par an pour les sites de l'estuaire de la Seine et de la vallée de la Seine en principalement mais également dans les autres vallées où se pratiquent la chasse des oiseaux migrateurs.

Liste des actions sanitaires du SDGC :

- SA 01** [Animation du réseau SAGIR]
- SA 02** [Plan d'Action pour une veille sanitaire]
- SA 03** [La réintroduction du cerf en Brotonne]
- SA 04** [Information et formation sur les règles sanitaires]
- SA 05** [Valorisation de la venaison]



LE CONTRÔLE DES MESURES DU SDGC 2023/2029

La fédération des chasseurs a fait le choix, à partir de la saison de chasse 2021, de créer une garde-rie fédérale composée à cette date de 6 agents de développement.

Leurs missions consistent à contrôler les mesures du SDGC sur les territoires adhérents, en particulier, celles relatives à la sécurité à la chasse.

Cette brigade est financée à 100% sur le budget fédéral pour l'instant.
Elle travaille en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité.

Dans le cadre de nos bonnes relations avec les autres usagers de la nature, ils pourraient intervenir dans les conflits d'usages.

Les agents de développement de la garderie fédérale sont en charge de contrôler les mesures inscrites au schéma départemental. Cette mission est également inscrite dans le règlement intérieur de la FDC76.

Conventions OFB / FDC76 / Parquets

Le 14 septembre 2022, la mission du Sénat pour renforcer la sécurité à la chasse a proposé trente mesures, dont la suivante : « Développer les formations pour corriger des comportements dangereux sur décision des FDC, des ACCA, de l'OFB ou des parquets notamment via des stages alternatifs aux poursuites ».

Avant même cette proposition, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, a signé une convention avec l'Office Français de la Biodiversité et le Tribunal Judiciaire de Dieppe visant à proposer une « Alternative aux poursuites en matière d'infractions au droit de la chasse » le 12 août 2021.

Ce stage de sensibilisation et de formation participe à la formation continue des chasseurs, et œuvre à la sécurisation de la chasse dans le département. Dans ce cadre et afin d'élargir le nombre de personnes formées, la Fédération souhaite élargir cette convention aux Tribunaux Judiciaires de Rouen et du Havre.

Le stage de formation comporte une partie théorique sur les normes législatives et réglementaires applicables au monde cynégétique, et une partie pratique avec des manipulations d'armes et mises en situation sur le terrain. Il est animé conjointement avec l'OFB.



ANNEXES

Les découpages géographiques appliqués à la gestion des espèces

Du plus petit au plus grand :

1. le secteur de gestion :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: perdrix grise, lièvre brun, faisan commun, chevreuil, cerf élaphe, sanglier.
- Cadre réglementaire : plan de chasse ou de gestion. Les demandes de plans de chasse ou de gestion sont réparties par secteur de gestion.
- Méthodologie d'attribution des quotas par territoire : attribution moyenne par 100 hectares définie par les commissions locales en fonction des surfaces prises en compte pour le calcul, de l'avoir, de l'arrondi, de la gestion bonifiée, des surfaces en régénération variable en fonction des espèces.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale ou CDCFS, avis favorable de la commission fédérale concernée
- Remarques : une modification des contours de secteur de gestion entraîne des modifications en chaîne (surfaces de comptages, surfaces faisant l'objet d'une demande de plans de chasse...)

2. le sous-massif :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèce : chevreuil
- Cadre réglementaire : plan de chasse
- Méthodologie d'attribution des quotas par territoire : attribution moyenne par 100 hectares généralement homogène pour le chevreuil à l'échelle d'un sous-massif.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale, avis favorable du COFIL bioindicateurs

3. l'unité de gestion petit gibier : (perdrix grise, lièvre brun et faisan commun)

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: perdrix grise, lièvre brun et faisan commun
- Cadre réglementaire : plan de gestion. Echelle de mise en place des schémas locaux de gestion cynégétique.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande GIC ou commission locale, avis favorable de la commission fédérale petit gibier.

4. l'unité de gestion sanglier : (ou entité de gestion)

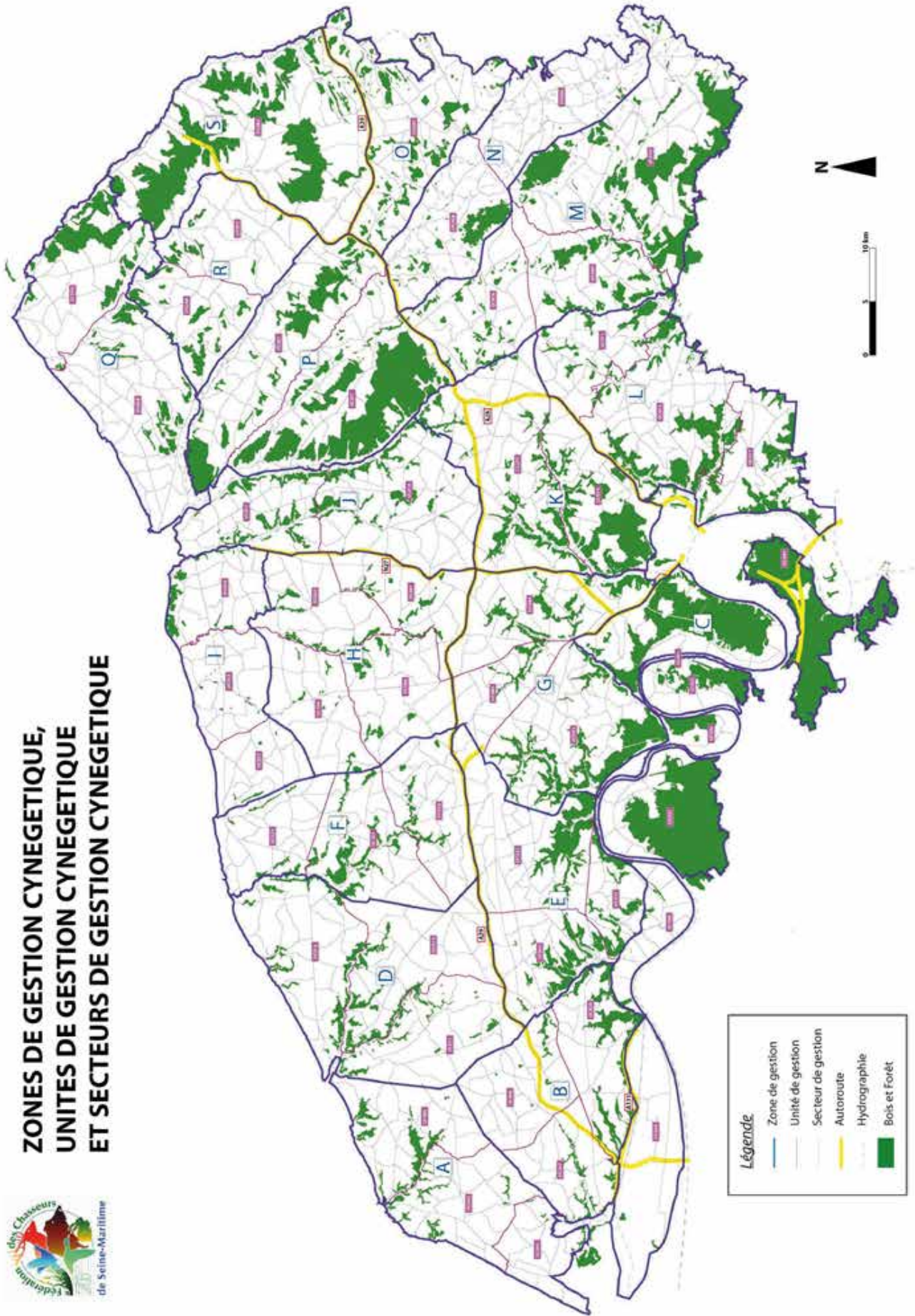
- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèce: sanglier
- Cadre réglementaire : plan de gestion (objectifs de prélèvements, prélèvements, contribution à l'hectare boisé pour le financement des dégâts agricoles).
- Conditions pour une modification du périmètre : avis favorable de la commission d'arbitrage et du conseil d'administration de la FDC.
- Remarques : les UG sanglier sont indépendantes des zones de gestion. La modification des contours a des incidences financières (participation à l'hectare de bois et landes pour l'indemnisation des dégâts agricoles). L'avis favorable de la FDC est obligatoire pour la modification des contours des UG sanglier dans la mesure où ces modifications ont des conséquences financières sur le budget fédéral.

5. Les massifs à cerf :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: cerf élaphe
- Cadre réglementaire : Non mais orientations définies par les Programme Régional de la Forêt et du Bois Normandie et le schéma régional de gestion sylvicole.
- Cadre technique : mise en place des plans d'échantillonnage pour le suivi des équilibres forêt/cervidés par les bioindicateurs.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande à formuler auprès du COFIL bioindicateurs et avis favorable de la CDCFS.

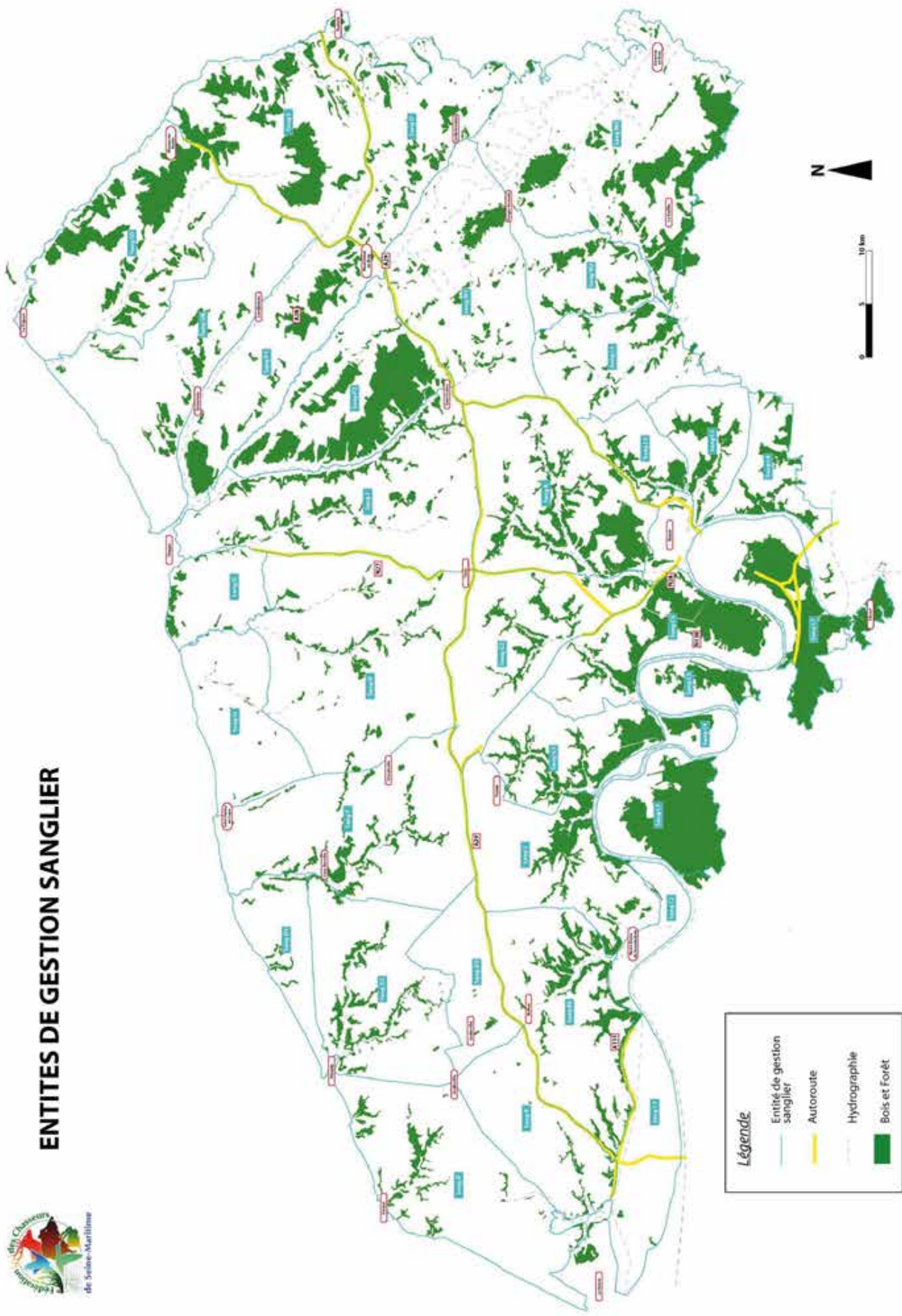
6. la zone de gestion :

- limites géographiques : autoroute, route, chemin, voie ferrée, limite de forêt, limite de propriétés (ONF), fleuve, rivière...
- Espèces: toutes à l'exception du sanglier
- Cadre réglementaire : Non
- Cadre technique : mise en place des plans d'échantillonnage pour les IK perdrix et lièvre, le suivi des équilibres forêt/chevreuil par les bioindicateurs.
- Conditions pour une modification du périmètre : demande de la FDC ou du COFIL bioindicateurs et avis favorable de la FDC.



**ZONES DE GESTION CYNEGETIQUE,
UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE
ET SECTEURS DE GESTION CYNEGETIQUE**





ENTITES DE GESTION SANGLIER

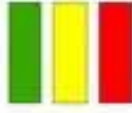


Légende

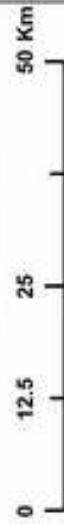
- Entité de gestion sanglier
- Autoroute
- Hydrographie
- Bois et Forêt

Zonage des massifs à cerfs Carte départementale

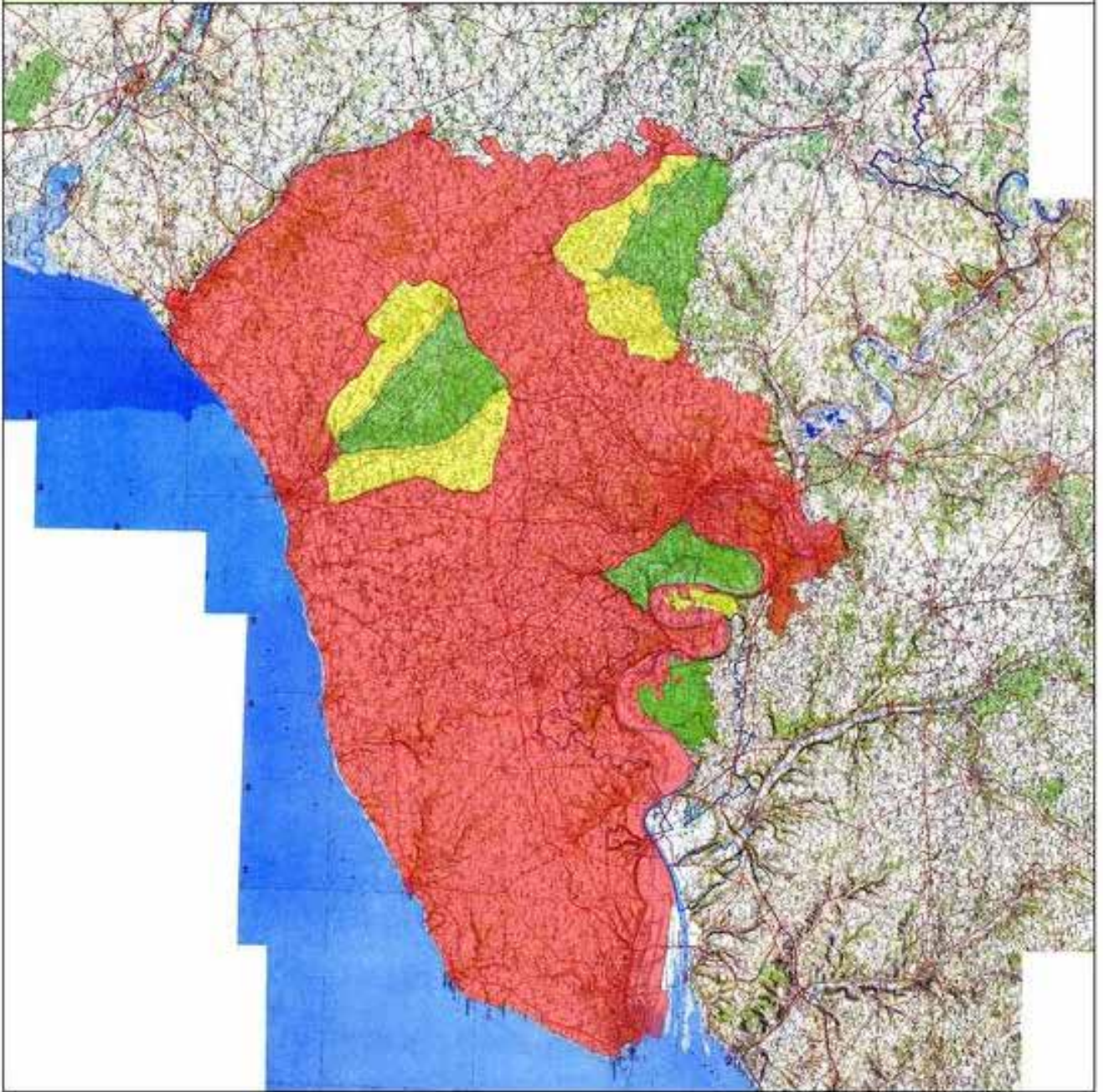
Légende



Echelle 1 : 500 000^e



Sources : © SCAN 100 IGN, 2009
© FDC76, 2014
G. Souverain
Réalisation : FDC76, 2014



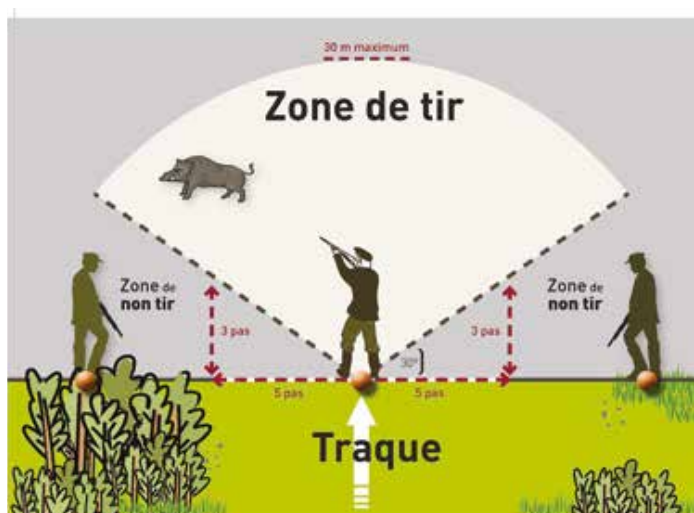


SECURITE A LA CHASSE : MESURES REGLEMENTAIRES

Au delà de ces mesures, la fédération va mener des actions de sensibilisation et formation

N° actions	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
SEC 01	Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :	<ul style="list-style-type: none"> * des voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs emprises, * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises, * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics, * des lignes de transport électrique. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial. 	30
SEC 02	Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée	sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises. Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial.	30
SEC 03	Il est fait obligation, à tout organisateur de chasse au grand gibier en battue	de placer sur les voies publiques, voies privées ouvertes au public et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire chassé, des panneaux amovibles signalant qu'une chasse est en cours et de les retirer après la chasse. Par dérogation, en forêt domaniale, cette obligation porte a minima sur les voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, routes forestières non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et itinéraires balisés.	30
SEC 04	Il est fait obligation, pour les types de chasse listés ci-après, à tout chasseur et accompagnant du port visible d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange	Le port d'une casquette ou de brassards n'est pas suffisant. Cette obligation concerne tous les types de chasse au grand gibier ainsi que la chasse des perdrix, des faisans, du lièvre, du renard, du lapin de garenne et de la bécasse. Cette obligation ne s'applique pas à la vénerie, à la chasse à l'arc, à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard susceptible d'être tiré en ces occasions.	30
SEC 05	Il est fait obligation à tout participant à une action de chasse de respecter l'angle de tir de 30 degrés. Il est fortement conseillé de le matérialiser.		30
SEC 06	Il est fait obligation à tout chasseur de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action de chasse quel que soit l'endroit.		30
SEC 07	Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée	dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la chasse à l'approche	30

**L'ANGLE
DES 30°**
**BALISÉ...
SÉCURITÉ ASSURÉE**



PETITE FAUNE SEDENTAIRE DE PLAINE : MESURES REGLEMENTAIRES

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier). La plus grande surface déclarée pour une espèce pour chaque secteur de gestion concernée constituera la surface de référence pour le calcul des cotisations fédérales obligatoires.

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
PF 02	Perdrix grise	Plan de gestion niveau 1 (PG1)	Ce type de plan de gestion est uniquement applicable aux territoires des Groupements d'Intérêt Cynégétique. La présentation des dispositifs de marquage indiquant le nom de l'association pour l'année en cours, justifie de l'adhésion du responsable de territoire de chasse au GIC. Marquage des oiseaux prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. La liste des GIC en PG1 et les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Perdrix grise	Plan de gestion niveau 2 (PG2)	Demande de quotas chaque année auprès de la FDC76 en ligne (espace adhérent du site Internet FDC76) ou en format papier avant le 10 mars. Respect des quotas attribués par arrêté dans les secteurs de gestion. Marquage des oiseaux prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. La liste des unités en PG2 et les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Faisan commun ⁽²⁾	Plan de gestion niveau 1 (PG1)	Ce type de plan de gestion s'applique à toutes les unités de gestion du département à l'exception de celles en PG2 ⁽¹⁾ . Le tir de la poule est interdit. Les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Faisan commun ⁽²⁾	Plan de gestion niveau 2 (PG2)	Demande de quotas chaque année auprès de la FDC76 en ligne (espace adhérent du site Internet FDC76) ou en format papier avant le 10 mars. Respect des quotas attribués par arrêté dans les secteurs de gestion. Tir des poules interdit. Marquage des oiseaux prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. Les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44
PF 02	Lièvre brun	Plan de gestion niveau 2 (PG2)	Demande de quotas chaque année auprès de la FDC76 en ligne (espace adhérent du site Internet FDC76) ou en format papier avant le 10 mars. Respect des quotas attribués par arrêté dans les secteurs de gestion. Marquage des lièvres prélevés à plus de 50 mètres des véhicules à moteur. Déclaration obligatoire du nombre de prélèvements. Les dates de chasse sont inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	44

⁽¹⁾ 2 unités (90 et 91) ne sont pas soumises au plan de gestion Faisan commun

⁽²⁾ Le faisan obscur est une espèce différente du faisan commun dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse.

GRANDE FAUNE : MESURES REGLEMENTAIRES

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier). La plus grande surface déclarée pour une espèce pour chaque secteur de gestion concernée constituera la surface de référence pour le calcul des cotisations fédérales obligatoires.

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
GF 01	Sanglier	Bracelets obligatoires	A partir de 2022/2023, les bracelets sanglier auront une validité de 3 années consécutives, ils ne seront pas échangeables. Le prix des bracelets est révisable chaque année en assemblée générale de la fédération. Lorsque l'on chasse le sanglier, l'organisateur de chasse doit pouvoir présenter immédiatement au moins UN bracelet..	51
GF 01	Sanglier	Marquage	Tout sanglier prélevé devra être marqué avec le dispositif de marquage réglementaire, avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.	51
GF 01	Sanglier	Déclaration des tableaux au maximum dans les 72 heures	La déclaration peut s'effectuer à partir de formulaires papier distribué par la FDC76, au siège fédéral ou imprimable à partir du site Internet fdc76.com, ou à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76. Elle est obligatoire dans les 72 heures.	51
GF 01	Sanglier	Périodes de chasse	La chasse est autorisée du 1 ^{er} juin au 31 mars. Du 1 ^{er} juin au 14 août, les demandes d'autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée sont désormais accessibles uniquement par voie dématérialisée avec le lien https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-individuelle-de-chasse-du-sanglier-du Pour se connecter, il suffit de créer un compte avec son adresse email puis de remplir le formulaire en ligne. Une fois l'instruction réalisée et la demande validée, l'autorisation sera disponible via une attestation téléchargeable ; cette attestation, à imprimer par vos soins, sera à présenter en cas de contrôle pour l'ensemble des participants à l'action. Du 15 août au 31 mars, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation, quel que soit le mode de chasse pratiqué.	51
GF 01	Sanglier	Périodes de régulation	Du 1 ^{er} avril au 31 mai, le sanglier peut être régulé à tir à la condition d'avoir fait une demande sur le site de la DDTM également disponible sur notre site Internet www.FDC76.com	51
GF 01	Sanglier	Chasse à la «rattente» interdite en plaine	Elle consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas ».	51
GF 01	Sanglier	Agrainage dissuasif	L'agrainage à point fixe est interdit. L'agrainage du petit gibier est possible au bois à condition que les sangliers ne puissent y accéder. L'agrainage en traînée est autorisé à la condition d'avoir signé un contrat avec la fédération des chasseurs, contrat qui fixe les conditions de l'agrainage.	51
GF 14	Cerf élaphe	Périodes de chasse à tir	Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral annuel. Le tir à l'approche des cerfs mâles est autorisé à l'approche. Le tir de la biche est possible du 1 ^{er} novembre. A partir de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la fermeture générale, tous les modes de chasse sont autorisés.	73
GF 14	Cerf élaphe	Demande de plan de chasse obligatoire	La demande de plan de chasse peut être faite à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76 ou par courrier postal. La date limite est fixée au 10 mars. La demande doit être faite par catégorie (CEM2, CEM1, daguet, biche, faon, bifaon). Pour effectuer une demande, il faut être détenteur d'un droit de chasse sur une surface de bois de 10 hectares d'un seul tenant minimum en coeur de massif et zone de transition. Les situations particulières pourront être traitées au cas par cas par la commission « grand gibier » avec compte-rendu au COPIL.	73
GF 14	Cerf élaphe	Marquage	Le bracelet devra être posé entre l'os et le tendon avant tout déplacement de l'animal.	73

GRANDE FAUNE : MESURES REGLEMENTAIRES

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
GF 14	Cerf élaphe	Déclaration des tableaux au maximum dans les 72 heures	La déclaration peut s'effectuer à partir de formulaires papier distribué par la FDC76 ou à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76. Elle est obligatoire dans les 72 heures.	73
GF 14	Cerf élaphe	Gestion qualitative des cerfs mâles adultes	Lorsque le détenteur du droit de chasse est attributaire d'un cerf mâle adulte, il doit respecter le plan qualitatif CEM1 ou CEM2. Un CEM2 est un cerf qui possède plus de 10 cors. Dès que l'animal est abattu et avant tout transport, en supplément du dispositif de marquage prévu au code de l'Environnement qui impose le marquage de l'animal entre l'os et le tendon, un bracelet de marquage supplémentaire sera apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera entre autres, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs à partir de 11 cors et CEM/CEM1 pour les cerfs de moins de 11 cors.	73
GF 14	Cerf élaphe	Exposition de trophées	Pour les cerfs mâles, l'exposition de trophées est obligatoire. L'obligation de présenter l'ensemble des trophées de CEM et dague est précisé dans la notification individuelle de plans de chasse. Pour l'ONF, elle s'impose aux titulaires des plans de chasse délégués.	73
GF17	Cerf élaphe	Bonus plantation	Les surfaces en plantation bénéficient d'un coefficient 3 pendant 5 ans, ce qui permet une attribution plus importante. Le demandeur doit justifier cette plantation.	73
GF 08	Chevreuil	Périodes de chasse à tir	Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral annuel. Le tir à l'approche des brocards est autorisé à l'approche à partir du 1 ^{er} juin, uniquement à balle. A partir de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la fermeture générale, tous les modes de chasse sont autorisés, à balle ou avec du plomb n°=1 ou 2.	66
GF 08	Chevreuil	Demande de plan de chasse obligatoire	La demande de plan de chasse peut être faite à partir de l'espace adhérent du site Internet de la FDC76 ou par courrier postal. La date limite est fixée au 10 mars. Les situations particulières pourront être traitées au cas par cas par la commission « grand gibier » avec compte-rendu au COPIL.	66
GF 08	Chevreuil	Marquage	Le bracelet devra être posé entre l'os et le tendon avant tout déplacement de l'animal.	66
GF 11	Chevreuil	Bonus plantation	Les surfaces en plantation bénéficient d'un coefficient 3 pendant 5 ans, ce qui permet une attribution plus importante. Le demandeur doit justifier cette plantation.	66

MIGRATEURS : MESURES REGLEMENTAIRES

N° actions	Espèces	Intitulé	Contenu	Pages du SDGC
MI 02	Canards	Plan Quantitatif de Gestion chasse de nuit	Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.	78
MI 03	Bécasse des bois	Prélèvement Maximum Autorisé	Le quota maximum par saison de chasse est fixé à 30. Le quota maximum par jour de chasse est fixé à 3.	78

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

Références :

3^{ème} alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4^{ème} alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement

Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.
- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1^{ère} à 3^{ème} année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.
- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
 - ✓ Les documents contradictoires des expertises
 - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
 - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
 - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
 - ✓ ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	<p>La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. <p>Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.</p>
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	<p>Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs.</p> <p>La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.</p>
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • ...

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.	15 à 78 %	Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant. Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant • Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée • ...



**ETUDE DE FAISABILITE
DE LA REINTRODUCTION DU CERF ELAPHE
en Forêt Domaniale de BROTONNE
(Communes de Vatteville-la-Rue, Arelaune-en-Seine)**

**CONVENTION de COOPÉRATION
entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

le PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE
NORMANDE,

et la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE
SEINE-MARITIME**

Partenaires contractuels :

Le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit, représenté par son Président, Mr CHARRON Jacques,

ET

L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (Siret 662 043 116 00018), dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé 75570 Paris Cedex 12, représenté par Mr COUKA Antoine, Directeur de l'Agence de Rouen, située 53 bis rue Maladrerie, 76042 Rouen Cedex

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76), Maison de la Chasse et de la Nature, route de l'étang, 76890 Belleville-en-Caux, représentée par son président, Mr DOMENE-GUERIN José

PREAMBULE

Considérant d'une part les missions du PNRBSN :

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel, la Charte du Parc.

La charte 2013-2025 structure ainsi les objectifs du Parc naturel et définit les actions à mettre en œuvre autour de trois grandes ambitions :

1. Être garant des équilibres dans un territoire riche et respectueux de ses paysages, de sa biodiversité et de ses patrimoines naturels et culturels.
2. Coopérer pour un développement local, durable, innovant et solidaire.
3. Tisser des liens entre les habitants et leurs territoires en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune.

Le Parc naturel travaille donc à la fois sur la préservation des écosystèmes, sur la préservation des patrimoines naturels et culturels et sur le développement local à travers notamment le soutien des filières économiques. Pour ce qui concerne les espaces boisés, qu'ils soient forestiers ou agricoles, l'ensemble des enjeux locaux, des objectifs du territoire et des actions associées sont précisés dans la Charte Forestière de Territoire signée en juillet 2015 et en cours de révision.

Parmi les orientations de la Charte Forestière du Parc, on retrouve notamment :

- « Favoriser les conditions d'une production de bois dans les forêts du territoire respectant les écosystèmes forestiers » : la gestion durable et multifonctionnelle des forêts du territoire est une composante de l'objectif du Parc pour la préservation des corridors et des réservoirs de la trame verte. Elle doit aussi concourir à l'objectif de préservation de la qualité des sols, dans le cadre d'une exploitation forestière respectueuse ;
- « Préserver les services écologiques et sociétaux des forêts et milieux associés » : vise à dépasser la valorisation directe des forêts par leurs fonctions de production afin de renforcer sa valeur sociale et écologique au sein du Parc. Elle correspond aux objectifs du Parc de préservation des trames vertes et bleues, mais aussi à l'objectif d'améliorer la connaissance du territoire par ses habitants.

La présente étude s'inscrit donc pleinement dans ce cadre d'action coordonné par le Parc naturel et associant l'ensemble des parties prenantes de la forêt et de la filière bois.

Considérant d'autre part les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :

Le code forestier prévoit en son article L121-1 que l'Etat veille notamment :

- à l'adaptation des forêts aux changements climatiques,
- au maintien de l'équilibre et de la diversité biologique,

- à l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts et à la satisfaction des besoins des industries du bois,
- à la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement : « *l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné* ».

Le dernier point conditionne l'atteinte des autres objectifs. La régénération des peuplements forestiers est d'ailleurs une obligation prévue par l' Article L124-6 du code forestier.

L'Etat a confié à l'ONF, dans le cadre des arrêtés d'aménagement, la mission légale d'assurer la gestion des bois et des forêts qui lui sont confiés. Il a, sur ces bois et forêts, tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, notamment en matière d'exploitation des droits de chasse et de pêche (Article D221-2 du code forestier).

La Forêt Domaniale de Brotonne représente 6 800 ha des 56 000 ha de Forêt Domaniale dont l'Agence de Rouen est en charge. Les problématiques citées ci-dessus placent l'Office National des Forêts au cœur de la réflexion menée afin d'estimer la faisabilité du retour d'une population de cerf élaphe.

Considérant d'autre part les compétences de la FDC 76 :

La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien technique et financier à leur réalisation.

Elle élabore en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

La réintroduction du cerf élaphe est une action inscrite au SDGC en cours et elle sera reconduite dans le futur schéma 2023/2029 dans la mesure où le cerf élaphe est une espèce patrimoniale sur le massif de Brotonne. En tant qu'espèce gibier, la fédération considère que l'espèce doit retrouver sa place dans ce massif dans le respect des équilibres agro sylvo cynégétiques et de la prévention des risques sanitaires.

En charge de l'élaboration des plans de chasse, elles disposent des compétences nécessaires pour développer ce projet en partenariat avec le parc naturel régional et l'ONF.

Il est convenu entre les soussignés, ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Les signataires reconnaissent :

- Le massif de Brotonne est historiquement un massif à population de cerfs. Sa configuration physique s'y prête. Le Schéma Départementale de Gestion Cynégétique le prévoit.
- Le contexte sanitaire est considéré comme une période exceptionnelle, la norme étant le retour de l'espèce cerf sur le massif.
- La crise sanitaire a montré que des mesures radicales permettent d'aboutir à la réalisation d'objectifs en matière de niveau de population. Il doit donc être techniquement possible de mettre en place des mesures de gestion permettant de tenir un niveau de population en adéquation avec le milieu et les objectifs de renouvellement de la forêt.

Les signataires sont attachés :

- A la prise en compte de la biodiversité dans l'environnement
- Au dialogue forêt société dans ses diverses composantes. La présence du cerf fait partie de l'identité du territoire et est une expression de ses attentes.

Les signataires ont pleinement conscience :

- De la pression qui pèse sur la forêt de Brotonne, en premier lieu les conséquences du changement climatique et leurs impacts sur la sensibilité des peuplements dans un contexte incertain,
- De la nécessité de conserver une gestion multifonctionnelle orientée vers une production de bois de qualité dans un modèle économique viable,
- De l'obligation de maintenir un environnement sanitaire irréprochable pour la forêt et les activités riveraines,
- De la réalité d'un certain nombre de contraintes induites par cette réintroduction et de la nécessité de ne pas en faire porter les conséquences par les seuls forestiers.

Les perspectives offertes par la situation exceptionnelle du massif de Brotonne conduisent les signataires à envisager une démarche visant à faire du massif un laboratoire en matière de vision stratégique de ce que doit être une population de cerf, définie en concertation avec les parties prenantes, et débouchant sur une gestion raisonnée destinée à atteindre les objectifs convenus.

Forts de ses principes, les signataires conviennent de mettre en commun leurs compétences et s'engagent à étudier de manière concertée :

- Un diagnostic partagé de la situation actuelle portant sur la capacité d'accueil du massif, la situation d'équilibre cynégétique et sylvicole, la situation sanitaire,
- Une analyse quantitative et qualitative des impacts de la réintroduction d'une population viable de cerf en forêt de Brotonne répondant aux grands enjeux environnementaux, sociétaux, sanitaires et économiques du territoire et de ses acteurs, notamment agricoles et forestiers,
- les modalités techniques de cette réintroduction, avec des éléments de calendrier,
- les mesures d'accompagnement des différents acteurs impactés.

Elle sera menée en concertation avec les acteurs du territoire.

Cette étude fait l'objet de la présente convention.

A l'issue de cette étude, des modalités de collaboration seront définies entre les signataires pour la mise en œuvre effective de ses conclusions dans la durée.

ARTICLE 2 – OPÉRATIONS VISÉES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La démarche de collaboration s'appuie sur une volonté de concertation des parties prenantes couplée à une expertise scientifique.

Les signataires s'engagent donc à la rédaction d'un cahier des charges élaboré de concert.

L'étude dressera un état des lieux de la situation passée et actuelle, un inventaire des impacts potentiels sur les activités des diverses parties prenantes résultant de la réintroduction du cerf.

Elle intégrera des éléments techniques concernant les modalités de réintroduction ainsi qu'un calendrier réaliste. Elle comprendra une évaluation des outils à mettre en place pour objectiver le niveau de pression du gibier, le suivi sanitaire des populations.

Enfin elle établira les conditions matérielles de la réussite pour garantir le respect des objectifs fixés, notamment la mise en place d'indicateurs fiables et partagés, la fixation et la réalisation de plans de chasse au juste niveau.

Cette étude pourra être confiée pour tout ou partie à un prestataire.

Cette démarche organisée en concertation avec les parties prenantes du territoire pourra, au besoin, être accompagnée par un médiateur tiers pour lui conférer plus de neutralité.

Les éventuels coûts, internes ou externes, de cette étude seront précisés et feront l'objet d'un financement entre les trois signataires selon une clé de répartition d'un tiers par partie.

Les signataires se réservent la possibilité de faire appel à des financements externes, sous réserve de ne pas porter atteinte à la nécessaire neutralité de l'étude.

La réalisation de cette étude et sa mise en œuvre restent bien évidemment conditionnées aux décisions des autorités compétentes en matière sanitaire.

ARTICLE 3 – ATTENDUS ET ENGAGEMENTS DU PNRBSN

Le Parc naturel régional souhaite, à travers cette étude et le partenariat mis en place pour sa réalisation, disposer d'éléments objectifs permettant un dialogue constructif entre l'ensemble des parties prenantes quant aux conditions de réintroduction puis de gestion du cerf en forêt de Brotonne.

Le Parc s'engage à mettre à disposition du temps de personnel pour assurer l'animation et la coordination des actions prévues dans la présente convention.

Le Parc assurera également la gestion financière des études à engager et la recherche de financements pour leur mise en œuvre en coordination avec les cosignataires.

ARTICLE 4 – ATTENDUS ET ENGAGEMENTS DE L’ONF

Dans un moment où les attentes sociétales sont très fortes vis-à-vis des forêts, où les conditions climatiques vont faire peser de lourdes incertitudes sur leur gestion technique et où les moyens financiers à disposition des forestiers sont limités, l’ONF attend de cette démarche :

- qu’elle permette d’identifier, de peser et de partager avec les acteurs du territoire les enjeux et les impacts forestiers liés à la présence du cerf,
- qu’elle dépasse le stade de l’étude de réintroduction pour déboucher sur des modalités de gestion reposant sur une vision partagée avec les acteurs cynégétiques des problématiques de gestion générées et une approche mutualisée des solutions,
- qu’elle permette au massif de Brotonne de devenir un territoire d’innovation dans les sujets d’équilibre faune-flore et de pratiques cynégétiques.

L’ONF s’engage à mettre des moyens humains et financiers au service de cette expérimentation de portée nationale dont le principe est validé par le siège de l’Etablissement (DFRN).

ARTICLE 5 – ATTENDUS ET ENGAGEMENTS DE LA FDC 76

Le cerf élaphe est une espèce gibier qui fait partie du patrimoine cynégétique du massif de Brotonne. Dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion cynégétique 2023/2029 en cours de préparation, la fédération considère que cette espèce doit être réintroduite après l’épisode de tuberculose bovine qui a conduit à son éradication dans les années 2000. La fédération de Seine Maritime, en lien avec la Fédération de l’Eure, souhaite la mise en œuvre d’une démarche concertée permettant à l’espèce de se développer sur le massif dans le respect des équilibres agro sylvo cynégétiques. Cette démarche était déjà prévue dans le schéma départemental en cours.

La fédération a la responsabilité de la gestion durable des espèces de grande faune dans le cadre des plans de chasse et de l’organisation du suivi des équilibres agro sylvo cynégétiques par le biais en particulier de la mise en œuvre des indices de changements écologiques. Le programme Sylvafaune en cours sur le massif d’Eawy constituera un socle de réflexion utile pour ce projet. Le schéma départemental prévoit également les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires pour les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l’homme. Elle étudiera également la possibilité de labelliser le massif de Brotonne comme « Territoire de Faune Sauvage ».

La fédération de Seine Maritime s’engage à mettre des moyens humains et financiers adaptés à cette convention.

ARTICLE 6 - DUREE

La bonne exécution de la réintroduction du cerf est conditionnée par l’abrogation de l’arrêté tuberculose, sous décision de l’autorité publique. Les signataires reconnaissent le caractère absolu de cette étape administrative mais font le choix d’avancer en temps masqué dès à présent sur ce projet.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années à compter de la date de signature.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à Vatteville-la-Rue,
le 30 juin 2022

Le Président du PNR BSN, Le Directeur de l'Agence de Rouen de l'ONF, Le Président de la FDC 76,



Handwritten signature of Jacques CHARRON in blue ink.

Jacques CHARRON

Handwritten signature of Antoine COUKA in blue ink.

Antoine COUKA

Handwritten signature of José DOMENE-GUERIN in blue ink.

José DOMENE-GUERIN

Office National des Forêts
Agence Territoriale de Rouen
53 bis rue Maladrerie
CS 51804
76042 ROUEN Cédex
Tél. 02 35 14 20 20 - Fax 02 35 14 20 21

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE
LA SEINE-MARITIME**
Maison de la Chasse et de la Nature
Route de l'étang
76890 Belleville en Caux



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SEINE-MARITIME



MAISON DE LA CHASSE ET DE LA NATURE - ROUTE DE L'ETANG - 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX / WWW.FDC76.COM / CHASSE@FDC76.COM

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-13-00049

Systeme d'assainissement de
Blangy-sur-Bresle_Arrêté de prescriptions
spécifiques_SIAEPA de Blangy-Bouttencourt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-
MARITIME**



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
SOMME**

ARRÊTÉ DU **13 AVR. 2023**

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle pris au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2009-00125
Numéro Licorne : CTRL-76-2022-00059-RMA

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines DERU ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de Blangy-sur-Bresle, au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Blangy-Bouttencourt ;
- Vu les fiches ROSEAU sur la conformité de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle établies depuis 2013 ;
- Vu le rapport de manquement administratif clos le 17/11/2022 et notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt suite au contrôle du 04/03/2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis en date du 24 novembre 2022 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 26 janvier 2023 sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Blangy-sur-Bresle a été reconstruite en 2011, pour une capacité nominale de 6000 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée ;
- que les boues produites sur cette station font l'objet d'une centrifugation, d'un stockage en bennes, puis d'un envoi en filière de compostage ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau de la Bresle ;
- que l'arrêté de prescriptions générales du 25 janvier 2010 prévoyait la mise en place, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, d'un bassin de stockage restitution sur le réseau de collecte ;
- que la STEU de Blangy-sur-Bresle subit l'impact d'eaux claires parasites permanentes ou météoriques sur son réseau de collecte ;
- que le système de collecte de Blangy-sur-Bresle a été jugé non conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour l'année 2020, en raison de déversements au milieu naturel par temps sec ;

- que l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement démarré en mars 2021, devant permettre de définir des mesures visant à limiter les déversements sur le réseau de collecte ;
- que les mesures faites dans le cadre de ce schéma directeur mettent en avant une surcharge hydraulique de la station, avec des apports d'eaux parasites représentant 64 % des eaux rentrant dans la station ;
- que, par ailleurs, la STEU de Blangy-sur-Bresle comprend un déversoir en tête de station (point Sandre A2), dont le point de rejet se situe dans un bras secondaire du cours d'eau de la Bresle ;
- que le contrôle réalisé par la DDTM le 04 mars 2022 a porté sur la STEU de Blangy-sur-Bresle et sur une partie de son réseau de collecte ;
- qu'il est notamment constaté lors de ce contrôle l'absence de bassin de stockage restitution sur le réseau de collecte, la dégradation d'équipements sur le réseau de collecte, la présence de fissures sur certains ouvrages de la station de traitement, le manque de représentativité des prélèvements réalisés en entrée de station et des transmissions documentaires insuffisantes ;
- que la canalisation du point de rejet A2 contient des eaux usées septiques stagnantes le jour du contrôle ;
- que de possibles déversements d'eaux usées au niveau de ce point A2 sont susceptibles d'engendrer des nuisances visuelles et olfactives ;
- qu'il convient donc d'avoir une vigilance accrue sur la qualité du rejet et sur son intégration dans l'environnement proche ;
- que les non-conformités constatées lors du contrôle du 04 mars 2022 constituent des manquements aux articles 3, 4, 5, 11, 14, 16, 17-III et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, et aux articles 3.4.1, 3.6, 3.7 et 3.10 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sus-visé ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations rédhibitoires ;
- qu'il y a donc lieu de prendre de nouvelles prescriptions en complément ou remplacement des prescriptions existantes afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés dans ces conditions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTENT

Article 1er -Objet de la déclaration et nomenclature

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt représenté par son Président, exploite ou fait exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Blangy-Bouttencourt (code Sandre 030000176101).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté. Il est remplacé par le présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 2

La STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	Station d'épuration d'une capacité nominale de 6000 EH représentant une charge brute de pollution organique de 360 kg DBO5/j	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle (code Sandre 030000176101) est composée du système de collecte (code Sandre 037610102SCL), et de la station de traitement des eaux usées STEU (code Sandre 037610102000) située sur le territoire de la commune de Blangy-sur-Bresle.

La STEU traite pour tout ou partie les effluents des communes de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Réseau

Article 3-1

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle est de type séparatif, d'une longueur totale de 37 km, et comprend onze ouvrages de refoulement, dont dix sont équipés de trop-pleins.

Les caractéristiques de ces dix ouvrages sont les suivantes.

Nom de l'ouvrage	Charge journalière collectée (kg DBO5/j)	Localisation	Coordonnées du rejet (Lambert 93 - mètre)
PR1 « Terminal Chemin de la Fonderie » (ancienne STEU) Point réglementaire A1	>120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 003 Y = 6 982 630
PR2 « Hospice – Route d'Aumale »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 676 Y = 6 981 861
PR3 « Lotissement Fontaine »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601838 Y = 6981906
PR4 « Rue Y. Ternesien »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 602 034 Y = 6 981 773
PR5 « Manoir de Fontaine »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 602 091 Y = 6 981 979
PR6 « Chekroun »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 866 Y = 6 982 347
PR7 « Chien de défense »	<120	Bouttencourt	X = 601 191 Y = 6 983 044
PR8 « RN 28 Grande Rue »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 885 Y = 6 982 344
PR9 « Cité Beuzelin »	<120	Bouttencourt	X = 602 026 Y = 6 982 441
PR 10 « Intermarché – Avenue F. Roosevelt »	<120	Bouttencourt	X = 601 227 Y = 6 983 006

Le PR1 « Terminal Chemin de la Fonderie » est équipé d'une désodorisation au charbon actif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les postes de refoulement sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec, en amont et en aval de la station de traitement, les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

Article 3-2

Le système de collecte comprend un bassin de stockage restitution de volume utile minimal de 300 m³, dont les calculs de dimensionnement sont issus du schéma directeur d'assainissement démarré en 2021.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Ce bassin de stockage restitution est créé et mis en service au plus tard le 31 décembre 2023.

Les études complémentaires menées dans le cadre de la conception de ce bassin font l'objet d'informations auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Les travaux prévus de manière échelonnée après la réalisation de ces études pour la conception de ce bassin font l'objet de porter-à-connaissance transmis pour validation préalablement à leur démarrage au bureau protection de la ressource en eau.

Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Article 7 – Déversements au milieu naturel

Article 7-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j}}{\text{CBPO kg DBO5/j}} \leq 1\%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service policé de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

Article 7-2 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la totalité de son linéaire, les rejets directs au milieu naturel par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles.

Dans l'attente de la réduction des eaux claires parasites suivant le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement, le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie au regard du respect du critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 1 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1}}{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1 et A2 et A3}} \leq 1\%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En cas de non-respect du critère des 1 % et si le bénéficiaire démontre suivre la mise en œuvre du bassin de stockage restitution et du programme d'actions issu du schéma directeur d'assainissement mentionnés aux articles 3-2 et 23 du présent arrêté, le système de collecte sera considéré comme étant « en cours de mise en conformité ».

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps pluie inférieur au seuil sus-mentionné.

Article 8 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Aucune extension de la zone de collecte n'est autorisée avant la création du bassin de stockage restitution prévue à l'article 3-2 du présent arrêté.

Article 9 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 21.

Dispositions techniques du système de traitement des eaux usées

Article 10

Article 10-1 – Lieu d'implantation de la STEU

L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Blangy-sur-Bresle répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Blangy-sur-Bresle	Blangy-sur-Bresle	ZA 0025	10 600 m ²	X=600 440 Y=6 982 970

Article 10-2 -

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de boues activées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau (voir le synoptique présent en annexe 2 du présent arrêté)

- poste de relevage précédé d'un déversoir en tête de station ;
- dégrilleur fin et dégrilleur grossier de secours ;
- dégraisseur - dessableur, avec bacs de récupération distincts ;
- réception et stockage de matières de vidange ;
- bassin biologique avec injection de chlorure ferrique asservie au débit, avec zone de contact, zone d'anaérobiose et zone d'aération ;
- dégazeur, avec raclage, fosse à flottants ;
- clarificateur avec pont racleur ;
- canal venturi de comptage des eaux traitées.

Filière boues

- puits à boues ;
- centrifugeuse ;
- stockage en bennes dans une aire couverte de 560 m² utiles. L'aire doit pouvoir contenir 12 mois de productions de boues si épandage ;
- malaxeur et silo à chaux utilisés si épandage.

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;
- graisses et sables : stockage et évacuation vers la STEU de Dieppe, ou vers un autre centre de traitement spécialisé.

Filière électrique

- groupe électrogène présent à demeure, à déclenchement automatique, fonctionnel à tout moment, et alimentant au minimum en cas de besoin les relevages, les pré-traitements, les automatismes et la supervision.

Au plus tard le 30 mars 2023, des détecteurs incendies sont mis en place dans le local des surpresseurs, dans le local électrique et dans le local de la centrifugeuse. Ils sont reliés à la supervision et au système général de détection d'incendies de la STEU.

Article 11

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

Article 11-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 12-3, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 2550 m³/j.

Cette valeur correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Article 11-2 - Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 360 kg DBO5/j, soit 6000EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence	2550 m ³ /j
Débit moyen journalier	1600 m ³ /j
Débit moyen horaire	66,7 m ³ /j
DBO5	360 kg/j
DCO	720 kg/j
MES	540 kg/j
NTK	90 kg/j
Pt	18 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

Article 12 – Caractéristiques du rejet de la STEU

Article 12-1 -

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Effluent et point SANDRE de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Eaux brutes - trop-plein du déversoir en tête de station (Point SANDRE A2)	Blangy-sur-Bresle	X=600389 Y=6983111	La Bresle	FRHR159 « La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus) »
Eaux traitées – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)		X=600389 Y=6983111	La Bresle	

Article 12-2 – Canalisation de rejet du trop-plein en tête de station (point A2)

Le point de rejet du trop-plein du déversoir en tête de station (point Sandre A2) est à déplacer et à positionner à proximité immédiate du point de rejet des eaux traitées par la station (point Sandre A4) et au sein du bras principal de la rivière de la Bresle, au plus tard le 30 septembre 2023. La canalisation de rejet doit être la plus courte possible, éviter les contre-pentes et éviter la stagnation des eaux en son sein.

Les travaux prévus pour le déplacement de la canalisation et du point de rejet (point Sandre A2) font l'objet d'un porter-à-connaissance transmis préalablement à leur démarrage pour validation au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

Un curage de la canalisation est réalisé sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La canalisation fait par ailleurs l'objet d'un entretien régulier et d'examens appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de l'absence d'effluents septiques.

Article 12-3 - Qualité du rejet

Article 12-3-1 -

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75,00 %	250 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	180 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l	30 mg/l	75 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Article 12-3-2 -

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration la valeur limite suivante :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	5 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global - Pt : phosphore total

Article 12-3-3 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 12-3-4 -

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

Article 13 – Conditions du rejet dans le milieu naturel

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 14 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval.

Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;

- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

Article 15

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et manuel d'autosurveillance.

Article 16 – Dispositions relatives aux boues

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté, ou en centre de traitement spécialisé.

Article 17– Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un dispositif de comptage des eaux brutes avec débitmètre électromagnétique (point SANDRE A3), avant le dégrillage ;
 - un dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A4), après le clarificateur ;
 - un dispositif de comptage des eaux surversant en tête de station (point SANDRE A2) avec sonde à ultra-son située au niveau de la lame déversante ;
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé en aval du dégrillage et en amont du dégraisseur-dessableur pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3 et A4, ou A6)
Débit	365
pH	12
Température	12 (sortie)
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
Boues	12
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	
• Mesures de siccité	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 1 d'alerte « Bresle », la surveillance des rejets est renforcée. Lorsque la zone est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée A3 et sortie A4) est effectué toutes les semaines sur les paramètres débit, pH, Température, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel défini à l'article 21 du présent arrêté.

Article 18 – Surveillance du milieu

Un suivi annuel de la qualité de la Bresle est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées en prenant en compte le suivi milieu déjà réalisé et de façon à suivre l'impact du rejet du point A4 (eaux traitées) et également du point A2 (eaux bypassées).

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de campagnes : Mesures in situ	Nombre de campagnes : Prélèvements et analyses (eaux brutes)
Paramètres physico-chimiques :		
• pH	3	
• Température	3	
• O ₂ dissous (saturation et concentration)	3	
• Conductivité	3	
• DBO5		3
• DCO		3
• MES		3
• NTK		3
• NGL		3
• NH ₄ ⁺		3
• NO ₂ ⁻		3
• NO ₃ ⁻		3
• Pt		3
Paramètres hydrobiologiques :		
• diatomée : Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354)		1

Le suivi est réalisé 3 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Article 19 – Diagnostic et surveillance du génie civil

Un diagnostic visuel du génie civil des ouvrages est réalisé par un bureau d'études compétent au plus tard le 30 juin 2023. Une attention particulière est portée au bassin d'aération et au puits à flottants.

Le rapport de l'expertise est rendu dans les 2 mois suivant sa réalisation au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM de la Seine-Maritime sous la forme d'un porter à connaissance.

Dans ce même délai une surveillance périodique du bassin d'aération est débutée afin de suivre l'évolution des désordres, avec par exemple l'aide de jauges, de fissuromètres ou de relevés topographiques échelonnés.

Le cas échéant, des travaux de réparation ou de confortement sont entrepris après communication du porter à connaissance et validation préalable de la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 20 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place. Les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU sont pris en compte.

Ces éléments sont mis en place et transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 30 mars 2023.

Agglomération d'assainissement

Article 21 – Manuel d'autosurveillance et scénarios Sandre

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel et les scénarios SANDRE sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Ils sont remis à jour à une fréquence annuelle et tenus à disposition de ces services sur le site de la STEU.

Article 22 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser priorités dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 24 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

Article 23 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est finalisé au plus tard le 1er janvier 2034.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 24 – Programme d'action issu du diagnostic périodique 2021-2022

Le bénéficiaire met en place les actions priorités et hiérarchisés issues de l'étude diagnostique et présentés en annexe 3 du présent arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

17/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les actions listées en annexe 3 sont réalisées avant le 31 décembre 2033.

Le bénéficiaire réalise au minimum 5 tranches de travaux avant le 31 décembre 2028.

Article 25 – Diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

Le diagnostic permanent est établi et débuté au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 26 – Analyse de risques de défaillance prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette analyse comporte notamment un diagnostic incendie et électrique particulièrement porté sur le local des surpresseurs et le local électrique, et réalisé par des organismes de contrôles habilités. Ce diagnostic propose des mesures afin de prévenir au maximum les départs d'incendie dans le local, de maximiser la redondance des équipements, et de prévoir des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 27 – Exploitation du système d'assainissement

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 28 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est en place. Les eaux pluviales du site sont gérées par infiltration dans un bassin pluvial dédié.

Article 29 – Contrôle

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 31 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

19/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 32 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33– Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Blangy-sur-Bresle pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de six mois.

Article 34 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **13 AVR. 2023**

Fait à Amiens, le **05 AVR. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Pour le préfet de la Somme
et par subdélégation
La Responsable du Bureau
Police de l'Eau


Aurélien SAISOU

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

20/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles **L. 411-6** et **L. 122-1** du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

21/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Articles
30 jours après la notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> • Curage canalisation du by-pass A2 	12-2
30/03/23	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de détecteurs incendies • Rédaction du calendrier prévisionnel d'entretien préventif 	10-2 20
30/06/23	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic génie civil 	19
30/06/23 + 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du rapport d'expertise du génie civil ; • Mise en place d'une surveillance des désordres du génie civil 	19 19
30/09/23	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement du point de rejet du by-pass A2 	12-2
31/12/23	<ul style="list-style-type: none"> • Création BSR • Rendu de l'analyse de risques de défaillance 	3-2 26
31/12/24	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du diagnostic permanent 	25
31/12/28	<ul style="list-style-type: none"> • 5 tranches de travaux de l'annexe 3 au minimum réalisées 	24
31/12/33	<ul style="list-style-type: none"> • Fin des travaux réseaux de l'annexe 3 	24
01/01/34	<ul style="list-style-type: none"> • Rendu du prochain diagnostic périodique 	23

ANNEXE 2 :

SYNOPTIQUE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE BLANGY-SUR-BRESLE

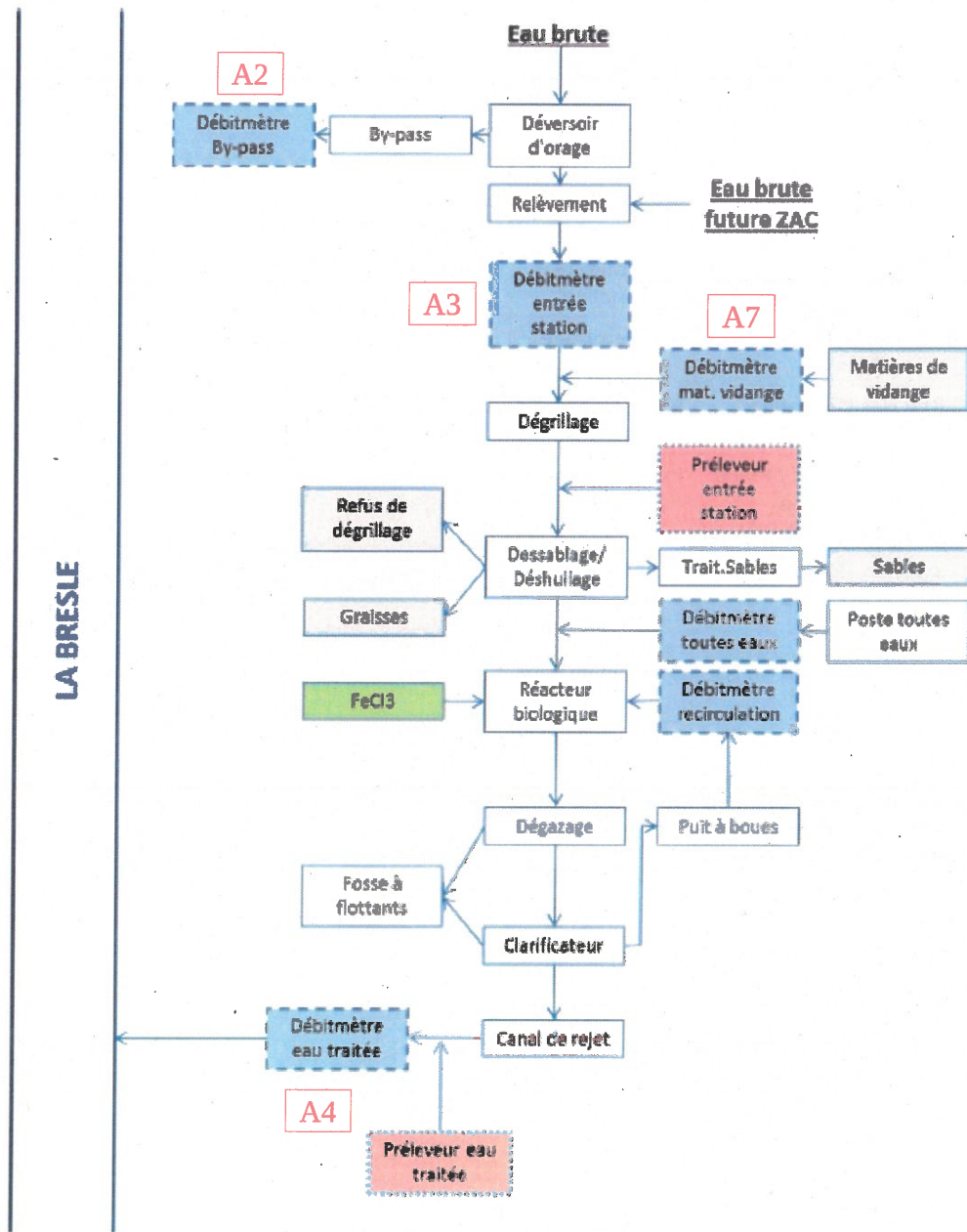


Figure 1 : Schéma général de la file eau

ANNEXE 3 : Programme d'actions issu du diagnostic périodique 2021-2022

Volet travaux en réseau public

Tranche			Gain attendu en eaux claires parasites ECPP	Gain attendu en surface active	Autre objectif
1	Amont PR Ternisien (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur			Etanchéité du collecteur au sein du périmètre de protection rapproché de captage
2	Rue Georges Chekroun (Blangy sur Bresle)	Travaux réhabilitation ponctuel	14 m ³ /j (+ 12 m ³ /j en terrain privé)		
3	Rue Lecoz (Blangy sur Bresle)	Chemisage intégral	22 m ³ /j		
4	Rue des Cordeliers (Bouttencourt)	Remplacement regard	19 m ³ /j		
5	Impasse Bament / Place Notre Dame (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur	36m ³ /j		
6	Avenue de la Gare (Blangy sur Bresle)	Chemisage intégral	46 m ³ /j	1425 m ²	
7	Place Thiebault (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur	282 m ³ /j		
8	Rue du Marais (Blangy sur Bresle)	Chemisage intégral	7 m ³ /j		
9	Chemin Fonderie (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur	168 m ³ /j		
10	Route d'EU (amont PR Ternisien)	Chemisage intégral	20 m ³ /j		
11	Route d'EU - Amont STEP	Travaux réhabilitation ponctuel	48 m ³ /j		

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2023-04-14-00008

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 14 avril 2023 à Mme SERGEANT

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LE HAVRE à compter du 1 mai 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 avril 2023 portant mutation de Monsieur Olivier COURCHE à compter du 1 mai 2023 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 octobre 2021 portant titularisation de Madame Raphaëlle HAOND à compter du 30 septembre 2021 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Guillemette ROBILIARD (DUTERRE) à compter du 27 septembre 2022 en qualité de directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Le Havre

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude SERGEANT, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Le Havre, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Le Havre, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier COURCHE, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, délégation de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre et délégation de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILIARD (DUTERRE), directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Le Havre

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 14 avril 2023

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00016

(BGC Pointe--Pitre2.odt)

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 2 -2- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Pointe-à-Pitre du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-1 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	COME Frédéric Contrôleur première classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00036

(BSAM Lann Bihou7.odt)

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3-7- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade de surveillance aéromaritime de Lann-Bihoué du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION – CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	DUSSAUD Christian Inspecteur régional 2ème classe Chef d'unité BSA
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LE QUERLER Didier Contrôleur principal Adjoint chef d'unité BSA
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	DUSSAUD Christian Inspecteur régional 2ème classe Chef d'unité BSA
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LE QUERLER Didier Contrôleur principal Adjoint chef d'unité BSA
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	DUSSAUD Christian Inspecteur régional 2ème classe Chef d'unité BSA

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LE QUERLER Didier Contrôleur principal Adjoint chef d'unité BSA
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	DUSSAUD Christian Inspecteur régional 2ème classe Chef d'unité BSA
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LE QUERLER Didier Contrôleur principal Adjoint chef d'unité BSA
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	DUSSAUD Christian Inspecteur régional 2ème classe Chef d'unité BSA
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LE QUERLER Didier Contrôleur principal Adjoint chef d'unité BSA
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	DUSSAUD Christian Inspecteur régional 2ème classe Chef d'unité BSA

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LE QUERLER Didier Contrôleur principal Adjoint chef d'unité BSA
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	DUSSAUD Christian Inspecteur régional 2ème classe Chef d'unité BSA
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LE QUERLER Didier Contrôleur principal Adjoint chef d'unité BSA

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00025

(BSAT Margny Is Compigne8.odt)

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3-8- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade de surveillance aéroterrestre de Margny lès Compiègne du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION – CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	IMBERT Guy-Eric Inspecteur Chef BSA
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	REINHARDT Stéphane Contrôleur principal Adjoint chef BSA
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	IMBERT Guy-Eric Inspecteur Chef BSA
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	REINHARDT Stéphane Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	IMBERT Guy-Eric Inspecteur Chef BSA

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	REINHARDT Stéphane Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	IMBERT Guy-Eric Inspecteur Chef BSA
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	REINHARDT Stéphane Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	IMBERT Guy-Eric Inspecteur Chef BSA
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	REINHARDT Stéphane Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	IMBERT Guy-Eric Inspecteur Chef BSA

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	REINHARDT Stéphane Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	IMBERT Guy-Eric Inspecteur Chef BSA
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	REINHARDT Stéphane Contrôleur principal Adjoint chef BSA

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00021

(BSN Pointe--Pitre5.odt)

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 2 -5- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Pointe-à-Pitre du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LE BOURHIS Jonathan Contrôleur première classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00010

Annexe A - Décision du directeur de la garde
cotes des douanes

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE CÔTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

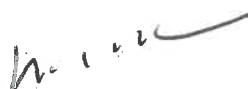
Référence : Note applicative
Rédigé(e) par : TESSIER Maud
OCEAN DOCS :
Diffusion : OUI ROR
Date souhaitée : 13.04.23
Emplacement : 01.1.4.3

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 13 avril 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

Référence : Note application cours
Rédigé(e) par : TESSIER Manuel
OCEAN DOCS :
Diffusion : oui - 008
Date souhaitée : 13.04.23
Emplacement : D.A.1.4.3

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00013

Annexe I-B-2 SGCD AG

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - B 2- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE DIRECTIONS RÉGIONALES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE DIRECTION EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE B

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de 3ème classe Officier naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de 3ème classe Officier naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de 3ème classe Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de troisième classe Officier naval
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de troisième classe Officier naval
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de 3ème classe Officier naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de 3ème classe Officier naval
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	TILLET Virginie Administratrice des douanes Cheffe circonscription régionale
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	METIVIER Jean-Charles Inspecteur régional de première classe Chef du pôle pilotage opérationnel
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	VERNIQUET Benoît Inspecteur régional de 3ème classe Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	GUILLOTTE Aurélien Inspecteur Officier naval
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BARBECOT-LORENZONI Fabien Inspecteur Officier naval
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	FRANCERIE Nicolas Inspecteur Officier naval
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	WACKENHEIM Xavier Inspecteur Officier aérien
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	FERNANDEZ Sylvain Inspecteur Chef CODMT
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	FERNE Frédéric Inspecteur régional de 3ème classe CODMT

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00012

Annexe I-B-I Etat-major avril 2023.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - B 1- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau des services de direction de la direction nationale garde-côtes des douanes ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE DIRECTIONS RÉGIONALES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE DIRECTION EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE B

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature ⁽¹⁾
5-I-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union	Décision liées au remboursement ou à la remise des droits, autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	SEYCHELLES Jean-Eudes Inspecteur principal de 2ème classe Chef de la DPE
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	FLOUR- BOURRIL Laetitia Directrice des services douaniers de 2ème classe Cheffe de la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	LIGUORI Jean-Luc Inspecteur régional de 3ème classe Adjoint au chef de la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	COLLOT Stéphane Inspecteur Rédacteur à la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	SEYCHELLES Jean-Eudes Inspecteur principal de 2ème classe Chef de la DPE
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	PISANI Yannick Inspecteur régional 3ème classe Adjoint au chef de la DPE

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	THOUROT Xavier Contrôleur de 2ème classe Agent poursuivant

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00011

Annexe I-F directeur adjoint avril 2023.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - F - Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la direction nationale garde-côtes des douanes⁽²⁾

Adjoint au directeur interrégional des douanes et droits indirects recevant délégation de signature du directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-II-15° 2	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-19° 3	Article 390 ter du code des douanes.	Décisions d'octroi des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 bis du code des douanes ainsi que des majorations prévues par le code des douanes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-113° 5	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-114° 6	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation du montant de la garantie	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-118° 10	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-I-119° 11	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-120° 12	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
13	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-58° 14	Article 2 du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 modifié	Décision d'admission en non-valeur	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
1-1° 15	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
1-2° 16	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-107° 79	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-108° 80	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union.	Décisions liées au remboursement ou à la remise des droits, autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-4° 200	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-16° 201	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
226	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

Renvois du tableau

- (1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.
- (2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.
- (3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00032

BGC Dunkerque 11.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 -11- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade garde-côtes de Dunkerque, du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ⁽²⁾⁽³⁾

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	FLOURS Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	NOWAK Alexandre Contrôleur principal Nowak Alexandre Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	FLOURS Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	NOWAK Alexandre Contrôleur principal NOWAK Alexandre Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	FLOURS Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant nava

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	NOWAK Alexandre Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	FLOURS Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	NOWAK Alexandre Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	FLOURS Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	NOWAK Alexandre Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	FLOURS Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	NOWAK Alexandre Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	FLOURS Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	NOWAK Alexandre Contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00042

BGC Ajaccio11.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -11- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes d'Ajaccio du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00044

BGC Bastia12.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -12- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Bastia, du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde -côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00031

BGC Cherbourg10.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 -10- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade garde-côtes de Cherbourg, du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PINSON Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BARBACHOUX Laurent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	GREARD Cédric Contrôleur 2ème classe 2ème Second vedette garde-côtes par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PINSON Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BARBACHOUX Laurent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	GREARD Cédric Contrôleur 2ème classe 2ème Second vedette garde-côtes par intérim
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PINSON Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BARBACHOUX Laurent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	GREARD Cédric Contrôleur 2ème classe 2ème Second vedette garde-côtes par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PINSON Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BARBACHOUX Laurent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	GREARD Cédric Contrôleur 2ème classe 2ème Second vedette garde-côtes par intérim
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PINSON Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BARBACHOUX Laurent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	GREARD Cédric Contrôleur 2ème classe 2ème Second vedette garde-côtes par intérim
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PINSON Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BARBACHOUX Laurent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	GREARD Cédric Contrôleur 2ème classe 2ème Second vedette garde-côtes par intérim
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PINSON Cédric Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BARBACHOUX Laurent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	GREARD Cédric Contrôleur 2ème classe 2ème Second vedette garde-côtes par intérim

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00022

BGC Fort-de-France3.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E- 2 -3- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Fort-de-France du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature ⁽¹⁾
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SELOI Simon Contrôleur première classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00023

BGC Kourou4.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 2 -4- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Kourou du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	NICOLOSI Jean-Louis Contrôleur principal Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00033

BGC La Rochelle 6.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 -6- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade garde-côtes de La Rochelle du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION– CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n°2015:2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SALAUN Emmanuel Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval par intérim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n°2015:2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	TRIOUX Eric Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SALAUN Emmanuel Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	TRIOUX Eric Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SALAUN Emmanuel Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	TRIOUX Eric Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SALAUN Emmanuel Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	TRIOUX Eric Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SALAUN Emmanuel Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval par intérim
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	TRIOUX Eric Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SALAUN Emmanuel Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	TRIOUX Eric Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SALAUN Emmanuel Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval par intérim
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	TRIOUX Eric Contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00034

BGC Lorient3.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 -3- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade garde-côtes de Lorient du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	FERNANDEZ Esteban Inspecteur Capitaine/Commandant naval par interim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BERTELOOT Solène Contrôleur Prinicpal Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	FERNANDEZ Esteban Inspecteur Capitaine/Commandant naval par interim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BERTELOOT Solène Contrôleur Prinicpal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	FERNANDEZ Esteban Inspecteur Capitaine/Commandant naval par interim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BERTELOOT Solène Contrôleur Prinicpal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	FERNANDEZ Esteban Inspecteur Capitaine/Commandant naval par interim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BERTELOOT Solène Contrôleur Prinicpal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	FERNANDEZ Esteban Inspecteur Capitaine/Commandant naval par interim
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BERTELOOT Solène Contrôleur Prinicpal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	FERNANDEZ Esteban Inspecteur Capitaine/Commandant naval par interim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BERTELOOT Solène Contrôleur Principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	FERNANDEZ Esteban Inspecteur Capitaine/Commandant naval par interim
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BERTELOOT Solène Contrôleur Principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00017

BGC Saint Martin1.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 2 -1- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade garde-côtes de Saint-Martin du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane⁽²⁾⁽³⁾

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PENIGAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PENIGAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PENIGAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PENIGAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	PENIGNAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PENIGNAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	PENIGNAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PENIGNAUD Xavier Inspecteur Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00035

BGC Saint-Malo2.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 -2- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade garde-côtes de Saint-Malo du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	TOUZE Rodolphe Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	RAGUENES Véronique Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	TOUZE Rodolphe Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	RAGUENES Véronique Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	TOUZE Rodolphe Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	RAGUENES Véronique Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	TOUZE Rodolphe Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	RAGUENES Véronique Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	TOUZE Rodolphe Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	RAGUENES Véronique Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	TOUZE Rodolphe Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	RAGUENES Véronique Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	TOUZE Rodolphe Contrôleur 1ère classe Capitaine/Commandant naval
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	RAGUENES Véronique Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00024

BSAM Le Havre13.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3-13- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade de surveillance aéromaritime Le Havre du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION – CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BOURGAIN Frédéric Inspecteur Chef BSA
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LETUVE Frédéric Contrôleur principal Adjoint chef BSA
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BOURGAIN Frédéric Inspecteur Chef BSA
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LETUVE Frédéric Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BOURGAIN Frédéric Inspecteur Chef BSA

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LETUVE Frédéric Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BOURGAIN Frédéric Inspecteur Chef BSA
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LETUVE Frédéric Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BOURGAIN Frédéric Inspecteur Chef BSA
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LETUVE Frédéric Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BOURGAIN Frédéric Inspecteur Chef BSA

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LETUVE Frédéric Contrôleur principal Adjoint chef BSA
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BOURGAIN Frédéric Inspecteur Chef BSA
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LETUVE Frédéric Contrôleur principal Adjoint chef BSA

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00043

BSN Bandol6.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -6- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Bandol du service garde-côtes de Méditerranée⁽²⁾⁽³⁾

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00018

BSN Basse-Terre6.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 2 – 6 - Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Basse-Terre du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane ⁽²⁾⁽³⁾

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille Contrôleur deuxième classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00019

BSN Fort-de-France7.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 2 -7- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Fort-de-France du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane ⁽²⁾⁽³⁾

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CP	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CARI Dimitri Contrôleur deuxième classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00026

BSN Granville12.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 -12- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade de surveillance nautique de Granville du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION– CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	DOLO Sébastien Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PONS Sébastien Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	DOLO Sébastien Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PONS Sébastien Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	DOLO Sébastien Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PONS Sébastien Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	DOLO Sébastien Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PONS Sébastien Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	DOLO Sébastien Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PONS Sébastien Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	DOLO Sébastien Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PONS Sébastien Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	DOLO Sébastien Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PONS Sébastien Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00027

BSN Hendaye5.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 -5- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade de surveillance nautique de Hendaye du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION – CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	ROBERT Gaëlle Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BEILLOT Francis Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	ROBERT Gaëlle Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BEILLOT Francis Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Gaëlle Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BEILLOT Francis Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Gaëlle Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BEILLOT Francis Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	ROBERT Gaëlle Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BEILLOT Francis Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Gaëlle Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BEILLOT Francis Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	ROBERT Gaëlle Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BEILLOT Francis Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00045

BSN Hyles8.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2022

Annexe I - E 4 -8- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Hyères du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité

- (1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.
- (2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.
- (3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00046

BSN La Grande Motte4.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -4- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade surveillance nautique de La Grande Motte du service garde-côtes de Méditerranée⁽²⁾⁽³⁾

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00020

BSN Le Marin8.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 2 -8- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique Le Marin du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LAURENT Bruno Contrôleur première classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-13-00028

BSN Saint-Nazaire4.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 3 – 4 - Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la brigade de surveillance nautique de Saint-Nazaire du service garde-côtes des douanes de Manche Mer du Nord Atlantique ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION – CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	JAGUENAUD Hélène Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BARBIERE Sabrina Contrôleur principal Adjointe chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	JAGUENAUD Hélène Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BARBIERE Sabrina Contrôleur principal Adjointe chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	JAGUENAUD Hélène Contrôleur 1ère classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BARBIERE Sabrina Contrôleur principal Adjointe chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	JAGUENAUD Hélène Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIERE Sabrina Contrôleur principal Adjointe chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	JAGUENAUD Hélène Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BARBIERE Sabrina Contrôleur principal Adjointe chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	JAGUENAUD Hélène Contrôleur 1ère classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIERE Sabrina Contrôleur principal Adjointe chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	JAGUENAUD Hélène Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BARBIERE Sabrina Contrôleur principal Adjointe chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2023-04-17-00006

Décision 2023/1 du chef de la DNGCD portant
délégation de
signature dans les domaines gracieux et
contentieux en matière
de contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en
matière de douane et d'argent liquide.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS



LE HAVRE, LE 17 AVR. 2023

DNGCD

17 RUE FERRER

76054 LE HAVRE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOILLOT Ronan*
Téléphone :
Télécopie :
Mél : dngcd@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/1 du chef de la DNGCD portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités..

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d’argent liquide aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le chef de la DNGCD,
ORIGINAL SIGNE

BOILLOT Ronan



Annexe I à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LOUIS Frederique	0	0	0	0	illimité
BALLARIN Max	0	0	0	0	illimité
BERNE Yannick	0	0	0	0	illimité
SALLES Eric	0	0	0	0	illimité
FAYOLLET Francois	0	0	0	0	illimité
PICARD Arnaud	0	0	0	0	illimité
PAPE Guillaume	0	0	0	0	illimité
TILLET Virginie	0	0	0	0	illimité
METIVIER Jean-Charles	0	0	0	0	illimité
PISANI Yannick	0	0	0	0	illimité
SEYCHELLES Jean-Eudes	0	0	0	0	illimité

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	15000	7500	1500	15000
BALLARIN Max	15000	7500	1500	15000
BERNE Yannick	15000	7500	1500	15000
LEPOUTRE Celine	15000	7500	1500	15000
BARENDES Eric	15000	7500	1500	15000
LAFFONT Rodolphe	15000	7500	1500	15000
LAIR Clement	15000	7500	1500	15000
ALEY Gilles	15000	7500	1500	15000
BASEGANA Sylvie	15000	7500	1500	15000
BIGOTTE Guillaume	15000	7500	1500	15000
CASTAILLET Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
COUSSANES Jerome	15000	7500	1500	15000
DUBOIS Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
FARRE Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
HAREUX Fabien	15000	7500	1500	15000
JAN Florent	15000	7500	1500	15000
L'HER Jean-Sebastien	15000	7500	1500	15000
LE PAPE Roger	15000	7500	1500	15000
LUTZWEILER Helene	15000	7500	1500	15000
MARCHAND Nicolas	15000	7500	1500	15000
MOREL Rachel	15000	7500	1500	15000
MUR Claude	15000	7500	1500	15000
ROCAFORT Christophe	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ David	15000	7500	1500	15000
ZANIN Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
BACH Nicolas	15000	7500	1500	15000
BISIAUX Catherine	15000	7500	1500	15000
CANTERO Christian	15000	7500	1500	15000
CARAES Denis	15000	7500	1500	15000
CASTEL Julien	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Stephane	15000	7500	1500	15000
DELSOL Michel	15000	7500	1500	15000

DOLFI Robert	15000	7500	1500	15000
DOLLE Christophe	15000	7500	1500	15000
FREULON Michael	15000	7500	1500	15000
GARNIER Etienne	15000	7500	1500	15000
GIRAUD Cyril	15000	7500	1500	15000
GRISOT Mickael	15000	7500	1500	15000
GROSJEAN Pascal	15000	7500	1500	15000
GRZELAK Christophe	15000	7500	1500	15000
KEATING William	15000	7500	1500	15000
LE TOULLEC Serge	15000	7500	1500	15000
LECROC Antoine	15000	7500	1500	15000
LIMA Thierry	15000	7500	1500	15000
MARINELLI Alain	15000	7500	1500	15000
MOLINS Ludovic	15000	7500	1500	15000
PORTET Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
RAYNAUD Quentin	15000	7500	1500	15000
SIMON Bruno	15000	7500	1500	15000
TALON Lionel	15000	7500	1500	15000
DEROO Edouard	15000	7500	1500	15000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
GELIS BLANCHARD Frederic	15000	7500	1500	15000
LIMA Camille	15000	7500	1500	15000
MORTELLI Guillaume	15000	7500	1500	15000
OZENDA Mathieu	15000	7500	1500	15000
PAGADOY Julien	15000	7500	1500	15000
WOLF Philippe	15000	7500	1500	15000
AYGRET Morgane	15000	7500	1500	15000
BRIAND Thierry	15000	7500	1500	15000
CARTA Cyrille	15000	7500	1500	15000
CHUBILLAU Christophe	15000	7500	1500	15000
COSMA Cecile	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Hubert	15000	7500	1500	15000
GERARD Pascal	15000	7500	1500	15000
LAPSZYNSKI Gaetan	15000	7500	1500	15000
MAGNE Nicolas	15000	7500	1500	15000
MALENFANT Laurent	15000	7500	1500	15000
MARTIN Antonio	15000	7500	1500	15000
MUSSAULT Christine	15000	7500	1500	15000
NUCCI Olivier	15000	7500	1500	15000
QUATRESOUS David	15000	7500	1500	15000
QUEAU Olivier	15000	7500	1500	15000
RAVEL Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
RAZZANO Olivier	15000	7500	1500	15000

REMOND Fabrice	15000	7500	1500	15000
RENAUD Michael	15000	7500	1500	15000
AUBRET Jerome	15000	7500	1500	15000
BERCHEBRU Cyrille	15000	7500	1500	15000
BUISSON Yves	15000	7500	1500	15000
COLLOT Arnaud	15000	7500	1500	15000
DELECLUSE Gregory	15000	7500	1500	15000
MAILLARD Anne	15000	7500	1500	15000
MARIE Eric	15000	7500	1500	15000
MASCARAQUE Patrick	15000	7500	1500	15000
MONVOISIN Daniel	15000	7500	1500	15000
NICOL Sylvain	15000	7500	1500	15000
OUDARD Arnaud	15000	7500	1500	15000
PANTALACCI Michel	15000	7500	1500	15000
PATRIZI Antoine	15000	7500	1500	15000
REINARES Xavier	15000	7500	1500	15000
SINI Alain	15000	7500	1500	15000
SMAEGHE Remi	15000	7500	1500	15000
TAVERA Laurent	15000	7500	1500	15000
ANDRIEU Pascal	15000	7500	1500	15000
AZIMONT Rene	15000	7500	1500	15000
BALLESTER Stephane	15000	7500	1500	15000
BELLEC Christian	15000	7500	1500	15000
BORG Christophe	15000	7500	1500	15000
CARESTIATTO Erick	15000	7500	1500	15000
CERISIER Dominique	15000	7500	1500	15000
CHARRY Francois	15000	7500	1500	15000
DEMOURGUES Michel	15000	7500	1500	15000
FLASSEUR Eric	15000	7500	1500	15000
GATILLON Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Franck	15000	7500	1500	15000
MERMET MEILLON Isabelle	15000	7500	1500	15000
PROTHERY Philippe	15000	7500	1500	15000
RAINGEVAL Daniel	15000	7500	1500	15000
ROBELIN Patrick	15000	7500	1500	15000
SERREAU Frederic	15000	7500	1500	15000
VOLERY Stephane	15000	7500	1500	15000
ANNOI Alexandre	15000	7500	1500	15000
BOUDIN DUSSOL Stephane	15000	7500	1500	15000
BOURREAU Stephane	15000	7500	1500	15000
CHAPEAU Nicolas	15000	7500	1500	15000
KACZMAREK Fabrice	15000	7500	1500	15000
LAGNES Gerald	15000	7500	1500	15000

LE BRIS Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
LEGENDRE Patrick	15000	7500	1500	15000
MATIAS Fabrice	15000	7500	1500	15000
MAURY Michael	15000	7500	1500	15000
NEANT Loic	15000	7500	1500	15000
RENZETTI Alain	15000	7500	1500	15000
VANDEKERCKHOVE Philippe	15000	7500	1500	15000
MONBEL Herve	15000	7500	1500	15000
ALLARDIN Laurent	15000	7500	1500	15000
AMIOT Francois	15000	7500	1500	15000
ANGERS Denis	15000	7500	1500	15000
BARRAU Fabien	15000	7500	1500	15000
BEILLOT Annie	15000	7500	1500	15000
BERNARD David	15000	7500	1500	15000
BLEUSET CERDA Carole	15000	7500	1500	15000
BODY Aurelie	15000	7500	1500	15000
BOUCHER Damien	15000	7500	1500	15000
BRULARD Philippe	15000	7500	1500	15000
BUFFET Remi	15000	7500	1500	15000
BUGGIN Chrystelle	15000	7500	1500	15000
CARPE Jean-Yves	15000	7500	1500	15000
CASADO Maria-Del-Mar	15000	7500	1500	15000
CHARTON Lyonnell	15000	7500	1500	15000
CIRILLO Pierre	15000	7500	1500	15000
COSTE Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
COUTIN Denis	15000	7500	1500	15000
DESCAMPS Lionel	15000	7500	1500	15000
ETIENNE Franky	15000	7500	1500	15000
FAISSAT Pierre	15000	7500	1500	15000
FANOUILLERE Thierry	15000	7500	1500	15000
FERRIER Nicolas	15000	7500	1500	15000
FREMY Laurent	15000	7500	1500	15000
GAGLEWSKI Valerie	15000	7500	1500	15000
GIRAUDO Daniel	15000	7500	1500	15000
GIUDICELLI Karine	15000	7500	1500	15000
GOURDON Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
GRAILLAT Jean-Marie	15000	7500	1500	15000
GRUNWEISER Rachel	15000	7500	1500	15000
JOUBERT Bruno	15000	7500	1500	15000
LAFON Alicia	15000	7500	1500	15000
LANG Eric	15000	7500	1500	15000
LE GOFF Yann	15000	7500	1500	15000
LEBON Andre	15000	7500	1500	15000

LESPIE Christian	15000	7500	1500	15000
MAKLOUFI Karim	15000	7500	1500	15000
MAS Renaud	15000	7500	1500	15000
MAYER Serge	15000	7500	1500	15000
MINDURRY Ramuntcho	15000	7500	1500	15000
MOUYEAUX Franck	15000	7500	1500	15000
NAVARRO Antoine	15000	7500	1500	15000
PERNOT Sylvie	15000	7500	1500	15000
PIGEON Joel	15000	7500	1500	15000
POUGET Serge	15000	7500	1500	15000
RACCOSTA Marc	15000	7500	1500	15000
RONZE Alain	15000	7500	1500	15000
ROUILLE Benoit	15000	7500	1500	15000
SAUR Thierry	15000	7500	1500	15000
SCAGLIOTTI Olivier	15000	7500	1500	15000
SCHIRER Christophe	15000	7500	1500	15000
SERRES Charles	15000	7500	1500	15000
GENCE Sophie	15000	7500	1500	15000
PRIGENT Maryline	15000	7500	1500	15000
BARBIER Jean-Charles	15000	7500	1500	15000
BELLON Alain	15000	7500	1500	15000
BLIN Francois	15000	7500	1500	15000
CANDALH Lionel	15000	7500	1500	15000
CASTELLO Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
CORONAT Laurent	15000	7500	1500	15000
DELAYE Eric	15000	7500	1500	15000
FABRE Olivier	15000	7500	1500	15000
FABRE Arielle	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Georges	15000	7500	1500	15000
GAZANHES Pascal	15000	7500	1500	15000
HOURLMIERE Dominique	15000	7500	1500	15000
JACQUOT Brigitte	15000	7500	1500	15000
LOUIS Pierre	15000	7500	1500	15000
MALET Patrick	15000	7500	1500	15000
OLIVIERO Vincent	15000	7500	1500	15000
SUPIOT Pascal	15000	7500	1500	15000
TOURNEUR Patrick	15000	7500	1500	15000
AUDOUIN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
AUDOUIN Damien	15000	7500	1500	15000
DANIEL Matthieu	15000	7500	1500	15000
PARMANTIER Thierry	15000	7500	1500	15000
PAUWELS Henere	15000	7500	1500	15000
ROBERT Olivier	15000	7500	1500	15000

VANWAETERMEULEN Laurent	15000	7500	1500	15000
BERTOGLI Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
BEZIAT Didier	15000	7500	1500	15000
BRONNERT Fabrice	15000	7500	1500	15000
GIRAULT Gregoire	15000	7500	1500	15000
HELIOS Kevin	15000	7500	1500	15000
MONNIN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
OZEN-TARALL Selda	15000	7500	1500	15000
ROMERO Martial	15000	7500	1500	15000
SALVESTRIN Laurent	15000	7500	1500	15000
SKOPINSKI Christian	15000	7500	1500	15000
BOISSON Richard	15000	7500	1500	15000
BUGLIERI Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
CALLEA Leonard	15000	7500	1500	15000
CAUBET Gerard	15000	7500	1500	15000
FROEHLINGER Frank	15000	7500	1500	15000
GAYET Fabrice	15000	7500	1500	15000
GONZAL Michel	15000	7500	1500	15000
HONORE Bastien	15000	7500	1500	15000
KLECHA Pascal	15000	7500	1500	15000
LE DAERON Sophie	15000	7500	1500	15000
LO HINE TONG Alexis	15000	7500	1500	15000
MATHA Francois	15000	7500	1500	15000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	15000	7500	1500	15000
PADELLEC Gwendoline	15000	7500	1500	15000
PEDEPRAT Serge	15000	7500	1500	15000
PIEDRA Roger	15000	7500	1500	15000
PUCELLE Philippe	15000	7500	1500	15000
REZZOUK Pascal	15000	7500	1500	15000
TENOUX Frederic	15000	7500	1500	15000
COSTA Sebastien	15000	7500	1500	15000
DEBIEUVRE Romain	15000	7500	1500	15000
GALEA Remi	15000	7500	1500	15000
GRANCHER Benjamin	15000	7500	1500	15000
LE MENS Maxime	15000	7500	1500	15000
MELLHAOUI Gregoire	15000	7500	1500	15000
MORELLI Thomas	15000	7500	1500	15000
MORTREUX Meiddi	15000	7500	1500	15000
BONDU Damien	15000	7500	1500	15000
BOUSQUET Franck	15000	7500	1500	15000
DJIMLI Farid	15000	7500	1500	15000
DOUBLECOURT Eric	15000	7500	1500	15000
ELMA Anthony	15000	7500	1500	15000

SCHAUER Eric	15000	7500	1500	15000
TIFINE Olivier	15000	7500	1500	15000
SALLES Eric	15000	7500	1500	15000
MALGORN Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
VIRAZELS Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
FAYOLLET Francois	15000	7500	1500	15000
MAISONNEUVE Chloe	15000	7500	1500	15000
PICARD Arnaud	15000	7500	1500	15000
BROSSARD Thibault	15000	7500	1500	15000
CRAS Renaud	15000	7500	1500	15000
PICQUEREY Nicolas	15000	7500	1500	15000
BAILLY Alain	15000	7500	1500	15000
BERLIVET Jacques	15000	7500	1500	15000
BIS Rene	15000	7500	1500	15000
BOUGAUD Andre	15000	7500	1500	15000
BOURHIS Christian	15000	7500	1500	15000
BOURILLOT Daniel	15000	7500	1500	15000
BRASSEUR Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
BRENNEUR Sebastien	15000	7500	1500	15000
BUREAU Alain	15000	7500	1500	15000
BUREL Franck	15000	7500	1500	15000
CALVIER Philippe	15000	7500	1500	15000
CANN Sophie	15000	7500	1500	15000
CHATELIER Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
CHYLAK Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
CLAVIER Sebastien	15000	7500	1500	15000
COUSQUER Ronan	15000	7500	1500	15000
DESTEPHEN Pierre	15000	7500	1500	15000
DIJOUX Fabrice	15000	7500	1500	15000
DONNART Jerome	15000	7500	1500	15000
DORLAND Francois	15000	7500	1500	15000
ESSELMANI El-Fatmi	15000	7500	1500	15000
EVENO Matthieu	15000	7500	1500	15000
FALHON Erwan	15000	7500	1500	15000
FLEURIS Alexandre	15000	7500	1500	15000
GLEHER Alain	15000	7500	1500	15000
GOLLIOT Francois	15000	7500	1500	15000
GOUBET Sylvain	15000	7500	1500	15000
GUEGUEN Laurent	15000	7500	1500	15000
GUEN Pascal	15000	7500	1500	15000
GUILBAUT Frederic	15000	7500	1500	15000
HEMEURY Laurent	15000	7500	1500	15000
HENRY Lenaik	15000	7500	1500	15000

JOONNEKINDT Eric	15000	7500	1500	15000
KERSUAL Alban	15000	7500	1500	15000
KERSUAL Henora	15000	7500	1500	15000
LALLEMAND Pascal	15000	7500	1500	15000
LAUPRETRE Paul	15000	7500	1500	15000
LE FAOU Eric	15000	7500	1500	15000
LE LAY Gildas	15000	7500	1500	15000
LE MARC Pascal	15000	7500	1500	15000
LE ROUX David	15000	7500	1500	15000
LE STRAT Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
LE VAILLANT Philippe	15000	7500	1500	15000
LETORT Fabrice	15000	7500	1500	15000
LIENARD Yannick	15000	7500	1500	15000
MARC Jean-Paul	15000	7500	1500	15000
MAUSSION Nicolas	15000	7500	1500	15000
MELIANI Patrick	15000	7500	1500	15000
MUZIKA Joseph	15000	7500	1500	15000
OLLIVEAUD Patrick	15000	7500	1500	15000
OULHEN Eric	15000	7500	1500	15000
PERNOT Michel	15000	7500	1500	15000
POIRAUD Nelly	15000	7500	1500	15000
RAMBAUD Yannick	15000	7500	1500	15000
REMY Pascal	15000	7500	1500	15000
RENAULT Gilbert	15000	7500	1500	15000
ROBERT Denis	15000	7500	1500	15000
SALIOU Severine	15000	7500	1500	15000
TARRAIN Cedric	15000	7500	1500	15000
TOCQUE Philippe	15000	7500	1500	15000
VANDEPLANQUE Remi	15000	7500	1500	15000
GUIVARC'H Patricia	15000	7500	1500	15000
JAOUEN Yann	15000	7500	1500	15000
BACHELIER Romuald	15000	7500	1500	15000
CHAMBON-PERRIER Paul	15000	7500	1500	15000
DOLO Sebastien	15000	7500	1500	15000
GARREAU Emmanuel	15000	7500	1500	15000
GRISELAIN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
NOVALES Baptiste	15000	7500	1500	15000
PONS Sebastien	15000	7500	1500	15000
RONDINI Laurent	15000	7500	1500	15000
SCHWARTZ Jonathan	15000	7500	1500	15000
VOCHER Marie Reine	15000	7500	1500	15000
BOURGAIN Frederic	15000	7500	1500	15000
CHAILLOUX Bruno	15000	7500	1500	15000

CHAPUIS Joel	15000	7500	1500	15000
CHEVRIER Sylvain	15000	7500	1500	15000
COUASNON Thierry	15000	7500	1500	15000
GUIDEZ Philippe	15000	7500	1500	15000
LETUVE Frederic	15000	7500	1500	15000
MAYZAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MENESGUEN Thierry	15000	7500	1500	15000
MIKOLAJCZAK Fabrice	15000	7500	1500	15000
RAVOUX Pierre	15000	7500	1500	15000
ROSSET Philippe	15000	7500	1500	15000
VANDY Gilles	15000	7500	1500	15000
VILDINA Regine	15000	7500	1500	15000
APPERCE Herve	15000	7500	1500	15000
BLOUET Isabelle	15000	7500	1500	15000
BOTTE Pascaline	15000	7500	1500	15000
CHANCHINO Ludovic	15000	7500	1500	15000
CIESLA Artur	15000	7500	1500	15000
DAVID Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DIODATI Philippe	15000	7500	1500	15000
DUBICQ Karine	15000	7500	1500	15000
GADOULEAU Herve	15000	7500	1500	15000
GOBERT Frederic	15000	7500	1500	15000
GUEPIER Fabien	15000	7500	1500	15000
HORTA Frederic	15000	7500	1500	15000
LADEVEZE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
LAFITTE Benoit	15000	7500	1500	15000
LEGAND Aurelie	15000	7500	1500	15000
NOUGUEY Julien	15000	7500	1500	15000
PALLEJA Olivier	15000	7500	1500	15000
PAVARD Patrice	15000	7500	1500	15000
PRONOST Olivier	15000	7500	1500	15000
SALAUN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
TANTIN Jerome	15000	7500	1500	15000
TANTIN Regis	15000	7500	1500	15000
TRIOUX Eric	15000	7500	1500	15000
POINOT Nathalie	15000	7500	1500	15000
DAIME Gwenael	15000	7500	1500	15000
IMBERT Guy-Eric	15000	7500	1500	15000
MUCHEMBLED Anthony	15000	7500	1500	15000
REINHARDT Stephane	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Emmanuel	15000	7500	1500	15000
VASELLI Laurent	15000	7500	1500	15000
BEILLOT Francis	15000	7500	1500	15000

BOURILLOT Morgan	15000	7500	1500	15000
DUCLUZEAU Clement	15000	7500	1500	15000
LE BRAS Loic	15000	7500	1500	15000
MARZANO Claire	15000	7500	1500	15000
PECCOL Andre	15000	7500	1500	15000
ROBERT Gaelle	15000	7500	1500	15000
ROTIER Cindy	15000	7500	1500	15000
APPERE Dominique	15000	7500	1500	15000
ARNOUX Jerome	15000	7500	1500	15000
BISMAN Damien	15000	7500	1500	15000
BOSCHER Jerome	15000	7500	1500	15000
FERRAND GAL Cassandre	15000	7500	1500	15000
GALLIS Laetitia	15000	7500	1500	15000
GUERLAVAIS Christophe	15000	7500	1500	15000
GUILLEMET Anthony	15000	7500	1500	15000
GUILLERMIN Odile	15000	7500	1500	15000
GUILLON Marie-Eve	15000	7500	1500	15000
HATTON Benjamin	15000	7500	1500	15000
PAUT Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
RAGUENES Veronique	15000	7500	1500	15000
RAULT Marie-Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
TANGUY Yves	15000	7500	1500	15000
TOUZE Rodolphe	15000	7500	1500	15000
TOUZET Fabrice	15000	7500	1500	15000
THOMAS Muriel	15000	7500	1500	15000
BERNIER Arnaud	15000	7500	1500	15000
BERTELOOT Solene	15000	7500	1500	15000
BOURDAIS Stephane	15000	7500	1500	15000
CHARLERY Romain	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Esteban	15000	7500	1500	15000
FICHAUX Alain	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Cyrille	15000	7500	1500	15000
GRANGE Johann	15000	7500	1500	15000
GUSTIN Vincent	15000	7500	1500	15000
LE STUNFF Tommy	15000	7500	1500	15000
MAGRINI Eric	15000	7500	1500	15000
MARLEC Frederic	15000	7500	1500	15000
NONORGUES Thomas	15000	7500	1500	15000
QUIVET Christophe	15000	7500	1500	15000
TROUILLEAU Lenaick	15000	7500	1500	15000
YHUEL Christophe	15000	7500	1500	15000
BEAUPERIN Anita	15000	7500	1500	15000
BARBIERE Sabrina	15000	7500	1500	15000

BARDOU Bastien	15000	7500	1500	15000
BOURDON Denis	15000	7500	1500	15000
CAGNAC Guillaume	15000	7500	1500	15000
COURCOL Etienne	15000	7500	1500	15000
HENRIQUEZ Yoann	15000	7500	1500	15000
HOUEL Cedric	15000	7500	1500	15000
JAGUENAUD Helene	15000	7500	1500	15000
LE MELEDO Maxime	15000	7500	1500	15000
MARTIN Cyrille	15000	7500	1500	15000
AMAREHOUN Samir	15000	7500	1500	15000
ARFAOUI Emmanuel	15000	7500	1500	15000
AUBERT Frederic	15000	7500	1500	15000
AUFFRET Olivier	15000	7500	1500	15000
BAHEUX Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
BARBET Eric	15000	7500	1500	15000
BAREL Pierre	15000	7500	1500	15000
BARRE Philippe	15000	7500	1500	15000
BARREZ Maxence	15000	7500	1500	15000
BASSET Christophe	15000	7500	1500	15000
BAUDOUIN Cyril	15000	7500	1500	15000
BEAU Sylvain	15000	7500	1500	15000
BENILLAN Yannick	15000	7500	1500	15000
BESREST Sebastien	15000	7500	1500	15000
BICHAUT Herve	15000	7500	1500	15000
BLOSSIER Jacky	15000	7500	1500	15000
BODARD DUBERN Frederic	15000	7500	1500	15000
BONIFAY Gilles	15000	7500	1500	15000
BROSSIER Philippe	15000	7500	1500	15000
CAZENAVE Francois	15000	7500	1500	15000
CHATELLAIN Arnaud	15000	7500	1500	15000
CLAUDON Loic	15000	7500	1500	15000
COUSIN Samuel	15000	7500	1500	15000
DAVY Gilles	15000	7500	1500	15000
DESPREZ Frederic	15000	7500	1500	15000
DUFOSSE Franck	15000	7500	1500	15000
DURECU Mickael	15000	7500	1500	15000
DUREUX Vincent	15000	7500	1500	15000
DUVAL Sebastien	15000	7500	1500	15000
FORGET Dimitry	15000	7500	1500	15000
FRESNEL Sebastien	15000	7500	1500	15000
GARRIGUES Philippe	15000	7500	1500	15000
GEORGES Patrick	15000	7500	1500	15000
GEORGES Lionel	15000	7500	1500	15000

GOMMERY Jean-Loic	15000	7500	1500	15000
GONZALEZ Thierry	15000	7500	1500	15000
GUIOCHET Anthony	15000	7500	1500	15000
JALLAIS Christophe	15000	7500	1500	15000
JOUAULT Dominique	15000	7500	1500	15000
KOHLER Xavier	15000	7500	1500	15000
LAGARDE Elodie	15000	7500	1500	15000
LAPOULE Emmanuel	15000	7500	1500	15000
LE COSSEC Yves	15000	7500	1500	15000
LE DOUARIN Francois	15000	7500	1500	15000
LE GUILLOU Steven	15000	7500	1500	15000
LE MIGNANT Amaury	15000	7500	1500	15000
LEBOURG Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LECARPENTIER Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
LEFEVRE Noham	15000	7500	1500	15000
LEPRETRE Olivier	15000	7500	1500	15000
LESCIEUX Jerome	15000	7500	1500	15000
LOUCHET Arnaud	15000	7500	1500	15000
MANGIN Xavier	15000	7500	1500	15000
MARTEEL Vincent	15000	7500	1500	15000
MELLAL Alain	15000	7500	1500	15000
MENGUY Michel	15000	7500	1500	15000
NONORGUES Tudal	15000	7500	1500	15000
POUSSEREAU Pierre-Jean	15000	7500	1500	15000
QUIDEAU Mickael	15000	7500	1500	15000
RICARD Philippe	15000	7500	1500	15000
STELLUTI Giancarlo	15000	7500	1500	15000
STELLUTI Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
TEMPESTA Bruno	15000	7500	1500	15000
VALLEE Bertrand	15000	7500	1500	15000
VILLAIN Stephane	15000	7500	1500	15000
GUILLAUME Wilfrid	15000	7500	1500	15000
HEZEQUES Olivier	15000	7500	1500	15000
ANGOT Paul	15000	7500	1500	15000
BARBACHOUX Laurent	15000	7500	1500	15000
BOURHIS Alexandre	15000	7500	1500	15000
BRIAND Bruno	15000	7500	1500	15000
DAUTEL Antoine	15000	7500	1500	15000
DUCAS Benoit	15000	7500	1500	15000
FRETARD Gilles	15000	7500	1500	15000
GREARD Cedric	15000	7500	1500	15000
GUILLOIS Matthieu	15000	7500	1500	15000
HAIMEZ Fitzgerald	15000	7500	1500	15000

JACQUEMONT Mickael	15000	7500	1500	15000
LAURENT Lucie	15000	7500	1500	15000
LE GOFF Thierry	15000	7500	1500	15000
LOUISE Denis	15000	7500	1500	15000
MASQUELET Cecile	15000	7500	1500	15000
MOCAER David	15000	7500	1500	15000
PINSON Cedric	15000	7500	1500	15000
SAINDRENAN Fabrice	15000	7500	1500	15000
SCHNEIDER Ludovic	15000	7500	1500	15000
CABRY Yves	15000	7500	1500	15000
CHOMBART Olivier	15000	7500	1500	15000
DOYHAMBOURE Alexandre	15000	7500	1500	15000
DROLET Jeremy	15000	7500	1500	15000
FLOURS Cedric	15000	7500	1500	15000
GOURDIN Eric	15000	7500	1500	15000
LANDY Guillaume	15000	7500	1500	15000
LE GUEHENNEC Philippe	15000	7500	1500	15000
LEDOUX Kevin	15000	7500	1500	15000
LELIEVRE Corentin	15000	7500	1500	15000
LEVEL Alex	15000	7500	1500	15000
NOWAK Alexandre	15000	7500	1500	15000
NOWE Arnaud	15000	7500	1500	15000
PLOVIER Gilles	15000	7500	1500	15000
RIGAULT Bastien	15000	7500	1500	15000
STEINMETZ Gabriel	15000	7500	1500	15000
WYSOCKI Anna	15000	7500	1500	15000
ZANELLI Sebastien	15000	7500	1500	15000
AGNUS Vincent	15000	7500	1500	15000
ALLEREAU Daniel	15000	7500	1500	15000
BUIGNET Laurent	15000	7500	1500	15000
CONTE Claude	15000	7500	1500	15000
DELEPINE Regis	15000	7500	1500	15000
DEVAUX Carole	15000	7500	1500	15000
DUSSAUD Christian	15000	7500	1500	15000
FROMAGE Joel	15000	7500	1500	15000
GLATIGNY Stephane	15000	7500	1500	15000
HOLOWENKO Nicolas	15000	7500	1500	15000
LE DORZE Gwendal	15000	7500	1500	15000
LE QUERLER Didier	15000	7500	1500	15000
NAGELEISEN Sylvain	15000	7500	1500	15000
NUNEZ Robert	15000	7500	1500	15000
PIERI Lionel	15000	7500	1500	15000
RIOU Joel	15000	7500	1500	15000

SABLE Christophe	15000	7500	1500	15000
VERA Gilles	15000	7500	1500	15000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	15000	7500	1500	15000
ROBIC Rachel	15000	7500	1500	15000
DURET Nathalie	15000	7500	1500	15000
PAPE Guillaume	15000	7500	1500	15000
HASSOUX Camille	15000	7500	1500	15000
TILLET Virginie	15000	7500	1500	15000
FRANCERIE Nicolas	15000	7500	1500	15000
VERNIQUET Benoit	15000	7500	1500	15000
WACKENHEIM Xavier	15000	7500	1500	15000
ARACIL Dominique	15000	7500	1500	15000
BONNARD Herve	15000	7500	1500	15000
CARLES Sophie	15000	7500	1500	15000
CAUCHOIS Didier	15000	7500	1500	15000
COUILLET Vincent	15000	7500	1500	15000
FRANCOIS Guillaume	15000	7500	1500	15000
GUERY Christophe	15000	7500	1500	15000
HENRY Josselin	15000	7500	1500	15000
KRUGLER Henry	15000	7500	1500	15000
LE COZ David	15000	7500	1500	15000
LIGAVAN Anthony	15000	7500	1500	15000
MEYKUCHEL Luc	15000	7500	1500	15000
NICOLAI Jean-Antoine	15000	7500	1500	15000
PENIGAUD Xavier	15000	7500	1500	15000
RAGUENES Frederic	15000	7500	1500	15000
ROMERO Patrice	15000	7500	1500	15000
BEAUMAIS Gilles	15000	7500	1500	15000
BELLICAUD Michael	15000	7500	1500	15000
BLONDIN Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
BONNEVALLE Esther	15000	7500	1500	15000
BURGAUD Jeremy	15000	7500	1500	15000
CABALD Jimmy	15000	7500	1500	15000
COME Frederic	15000	7500	1500	15000
GREGORI Philippe	15000	7500	1500	15000
LE BOUTER Eric	15000	7500	1500	15000
LEGRIS Eric	15000	7500	1500	15000
MODICOM Denis	15000	7500	1500	15000
PERNAUD Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
TABARY Christine	15000	7500	1500	15000
TOI Yvon	15000	7500	1500	15000
ZAMIA Oculi	15000	7500	1500	15000
BLANC Gaelle	15000	7500	1500	15000

CLOTILDE Claude	15000	7500	1500	15000
DOYHAMBEHERE Gilles	15000	7500	1500	15000
DUBO Thierry	15000	7500	1500	15000
GRANIER Fabrice	15000	7500	1500	15000
JANNIN Jordane	15000	7500	1500	15000
LEVEL Yannick	15000	7500	1500	15000
MAURIOL Steeve	15000	7500	1500	15000
PERON Stephane	15000	7500	1500	15000
SELOI Simon	15000	7500	1500	15000
SORRIBAS Emmanuel	15000	7500	1500	15000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	15000	7500	1500	15000
VENUMIERE Muriel	15000	7500	1500	15000
BERTHELE Sebastien	15000	7500	1500	15000
BIREMBAUT Michael	15000	7500	1500	15000
CAZOULAT Solene	15000	7500	1500	15000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	15000	7500	1500	15000
GARCIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
JEAN-JOSEPH Gwladys	15000	7500	1500	15000
LAURENT Bruno	15000	7500	1500	15000
BLASCO Ludovic	15000	7500	1500	15000
CARI Dimitri	15000	7500	1500	15000
GOBERT Maxime	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Vincent	15000	7500	1500	15000
LEMOIS Johan	15000	7500	1500	15000
MARIE SAINTE Eric	15000	7500	1500	15000
ROQUET Jeremy	15000	7500	1500	15000
BECHIRI Charles	15000	7500	1500	15000
BOTONNET Jean-Yves	15000	7500	1500	15000
BOUET Yohann	15000	7500	1500	15000
CADIC Tudwall	15000	7500	1500	15000
CAHUZAC Pierre-Henri	15000	7500	1500	15000
CARUSSO William	15000	7500	1500	15000
CHAMPOUILLON Julien	15000	7500	1500	15000
DJADAR MADI Bakary	15000	7500	1500	15000
GALLEYN Romain	15000	7500	1500	15000
MUNUERA Vincent	15000	7500	1500	15000
NICOLOSI Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
POYAC Jean-Yves	15000	7500	1500	15000
SONNET Yann	15000	7500	1500	15000
BARTHE Henri	15000	7500	1500	15000
DA SILVA Jonathan	15000	7500	1500	15000
FAIVRE Alexandre	15000	7500	1500	15000
LE BOURHIS Jonathan	15000	7500	1500	15000

NOTIN Cedric	15000	7500	1500	15000
PINARD Cecile	15000	7500	1500	15000
YSSOUFI Nassif	15000	7500	1500	15000
BENNAFLA Tayeb	15000	7500	1500	15000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	15000	7500	1500	15000
HIDEUX Julien	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Sylvie	15000	7500	1500	15000
LAUTREDOU Pauline	15000	7500	1500	15000
MARTEL Alexis	15000	7500	1500	15000
NARDI Benjamin	15000	7500	1500	15000
ANDRE Jean	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
COSTA Johan	15000	7500	1500	15000
DAUDIGNON Bruno	15000	7500	1500	15000
DEPARDIEU Philippe	15000	7500	1500	15000
DESCATOIRE Sergine	15000	7500	1500	15000
FONTAINE Christophe	15000	7500	1500	15000
HOULLONS Herve	15000	7500	1500	15000
LEBOEUF Philippe	15000	7500	1500	15000
LECOQ Nelly	15000	7500	1500	15000
MARCHADIER David	15000	7500	1500	15000
MICOUD Philippe	15000	7500	1500	15000
POTARD Arnaud	15000	7500	1500	15000
PRIGAUX Eric	15000	7500	1500	15000
STEINLE Gilles	15000	7500	1500	15000
TASSOUT Andre	15000	7500	1500	15000
METIVIER Jean-Charles	15000	7500	1500	15000
BARBECOT LORENZONI Fabien	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Sylvain	15000	7500	1500	15000
GUILLOTTE Aurelien	15000	7500	1500	15000
PISANI Yannick	15000	7500	1500	15000
SEYCHELLES Jean-Eudes	15000	7500	1500	15000
THOUROT Xavier	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	1500	7500	15000
BALLARIN Max	1500	7500	15000
BERNE Yannick	1500	7500	15000
LEPOUTRE Celine	1500	7500	15000
BARENDES Eric	1500	7500	15000
LAFFONT Rodolphe	1500	7500	15000
LAIR Clement	1500	7500	15000
ALEY Gilles	1500	7500	15000
BASEGANA Sylvie	1500	7500	15000
BIGOTTE Guillaume	1500	7500	15000
CASTAILLET Jean-Michel	1500	7500	15000
COUSSANES Jerome	1500	7500	15000
DUBOIS Jean-Louis	1500	7500	15000
FARRE Jean-Jacques	1500	7500	15000
HAREUX Fabien	1500	7500	15000
JAN Florent	1500	7500	15000
L'HER Jean-Sebastien	1500	7500	15000
LE PAPE Roger	1500	7500	15000
LUTZWEILER Helene	1500	7500	15000
MARCHAND Nicolas	1500	7500	15000
MOREL Rachel	1500	7500	15000
MUR Claude	1500	7500	15000
ROCAFORT Christophe	1500	7500	15000
SANCHEZ David	1500	7500	15000
ZANIN Jean-Jacques	1500	7500	15000
BACH Nicolas	1500	7500	15000
BISIAUX Catherine	1500	7500	15000
CANTERO Christian	1500	7500	15000
CARAES Denis	1500	7500	15000
CASTEL Julien	1500	7500	15000
CAVAILLES Stephane	1500	7500	15000
DELSOL Michel	1500	7500	15000
DOLFI Robert	1500	7500	15000
DOLLE Christophe	1500	7500	15000

FREULON Michael	1500	7500	15000
GARNIER Etienne	1500	7500	15000
GIRAUD Cyril	1500	7500	15000
GRISOT Mickael	1500	7500	15000
GROSJEAN Pascal	1500	7500	15000
GRZELAK Christophe	1500	7500	15000
KEATING William	1500	7500	15000
LE TOULLEC Serge	1500	7500	15000
LECROC Antoine	1500	7500	15000
LIMA Thierry	1500	7500	15000
MARINELLI Alain	1500	7500	15000
MOLINS Ludovic	1500	7500	15000
PORTET Jean-Jacques	1500	7500	15000
RAYNAUD Quentin	1500	7500	15000
SIMON Bruno	1500	7500	15000
TALON Lionel	1500	7500	15000
DEROO Edouard	1500	7500	15000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	1500	7500	15000
GELIS BLANCHARD Frederic	1500	7500	15000
LIMA Camille	1500	7500	15000
MORTELLI Guillaume	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu	1500	7500	15000
PAGADOY Julien	1500	7500	15000
WOLF Philippe	1500	7500	15000
AYGRET Morgane	1500	7500	15000
BRIAND Thierry	1500	7500	15000
CARTA Cyrille	1500	7500	15000
CHUBILLAU Christophe	1500	7500	15000
COSMA Cecile	1500	7500	15000
GAUTIER Hubert	1500	7500	15000
GERARD Pascal	1500	7500	15000
LAPSYNSKI Gaetan	1500	7500	15000
MAGNE Nicolas	1500	7500	15000
MALENFANT Laurent	1500	7500	15000
MARTIN Antonio	1500	7500	15000
MUSSAULT Christine	1500	7500	15000
NUCCI Olivier	1500	7500	15000
QUATRESOUS David	1500	7500	15000
QUEAU Olivier	1500	7500	15000
RAVEL Jean-Michel	1500	7500	15000
RAZZANO Olivier	1500	7500	15000
REMOND Fabrice	1500	7500	15000
RENAUD Michael	1500	7500	15000

AUBRET Jerome	1500	7500	15000
BERCHEBRU Cyrille	1500	7500	15000
BUISSON Yves	1500	7500	15000
COLLOT Arnaud	1500	7500	15000
DELECLUSE Gregory	1500	7500	15000
MAILLARD Anne	1500	7500	15000
MARIE Eric	1500	7500	15000
MASCARAQUE Patrick	1500	7500	15000
MONVOISIN Daniel	1500	7500	15000
NICOL Sylvain	1500	7500	15000
OUDARD Arnaud	1500	7500	15000
PANTALACCI Michel	1500	7500	15000
PATRIZI Antoine	1500	7500	15000
REINARES Xavier	1500	7500	15000
SINI Alain	1500	7500	15000
SMAEGHE Remi	1500	7500	15000
TAVERA Laurent	1500	7500	15000
ANDRIEU Pascal	1500	7500	15000
AZIMONT Rene	1500	7500	15000
BALLESTER Stephane	1500	7500	15000
BELLECC Christian	1500	7500	15000
BORG Christophe	1500	7500	15000
CARESTIATTO Erick	1500	7500	15000
CERISIER Dominique	1500	7500	15000
CHARRY Francois	1500	7500	15000
DEMOURGUES Michel	1500	7500	15000
FLASSEUR Eric	1500	7500	15000
GATILLON Jean-Philippe	1500	7500	15000
LAMBERT Franck	1500	7500	15000
MERMET MEILLON Isabelle	1500	7500	15000
PROTHERY Philippe	1500	7500	15000
RAINGEVAL Daniel	1500	7500	15000
ROBELIN Patrick	1500	7500	15000
SERREAU Frederic	1500	7500	15000
VOLERY Stephane	1500	7500	15000
ANNOI Alexandre	1500	7500	15000
BOUDIN DUSSOL Stephane	1500	7500	15000
BOURREAU Stephane	1500	7500	15000
CHAPEAU Nicolas	1500	7500	15000
KACZMAREK Fabrice	1500	7500	15000
LAGNES Gerald	1500	7500	15000
LE BRIS Jean-Francois	1500	7500	15000
LEGENDRE Patrick	1500	7500	15000

MATIAS Fabrice	1500	7500	15000
MAURY Michael	1500	7500	15000
NEANT Loic	1500	7500	15000
RENZETTI Alain	1500	7500	15000
VANDEKERCKHOVE Philippe	1500	7500	15000
MONBEL Herve	1500	7500	15000
ALLARDIN Laurent	1500	7500	15000
AMIOT Francois	1500	7500	15000
ANGERS Denis	1500	7500	15000
BARRAU Fabien	1500	7500	15000
BEILLOT Annie	1500	7500	15000
BERNARD David	1500	7500	15000
BLEUSET CERDA Carole	1500	7500	15000
BODY Aurelie	1500	7500	15000
BOUCHER Damien	1500	7500	15000
BRULARD Philippe	1500	7500	15000
BUFFET Remi	1500	7500	15000
BUGGIN Chrystelle	1500	7500	15000
CARPE Jean-Yves	1500	7500	15000
CASADO Maria-Del-Mar	1500	7500	15000
CHARTON Lyonnell	1500	7500	15000
CIRILLO Pierre	1500	7500	15000
COSTE Jean-Pierre	1500	7500	15000
COUTIN Denis	1500	7500	15000
DESCAMPS Lionel	1500	7500	15000
ETIENNE Franky	1500	7500	15000
FAISSAT Pierre	1500	7500	15000
FANOUILLERE Thierry	1500	7500	15000
FERRIER Nicolas	1500	7500	15000
FREMY Laurent	1500	7500	15000
GAGLEWSKI Valerie	1500	7500	15000
GIRAUDO Daniel	1500	7500	15000
GIUDICELLI Karine	1500	7500	15000
GOURDON Jean-Christophe	1500	7500	15000
GRAILLAT Jean-Marie	1500	7500	15000
GRUNWEISER Rachel	1500	7500	15000
JOUBERT Bruno	1500	7500	15000
LAFON Alicia	1500	7500	15000
LANG Eric	1500	7500	15000
LE GOFF Yann	1500	7500	15000
LEBON Andre	1500	7500	15000
LESPIE Christian	1500	7500	15000
MAKLOUFI Karim	1500	7500	15000

MAS Renaud	1500	7500	15000
MAYER Serge	1500	7500	15000
MINDURRY Ramuntcho	1500	7500	15000
MOUYEAUX Franck	1500	7500	15000
NAVARRO Antoine	1500	7500	15000
PERNOT Sylvie	1500	7500	15000
PIGEON Joel	1500	7500	15000
POUGET Serge	1500	7500	15000
RACCOSTA Marc	1500	7500	15000
RONZE Alain	1500	7500	15000
ROUILLE Benoit	1500	7500	15000
SAUR Thierry	1500	7500	15000
SCAGLIOTTI Olivier	1500	7500	15000
SCHIRER Christophe	1500	7500	15000
SERRES Charles	1500	7500	15000
GENCE Sophie	1500	7500	15000
PRIGENT Maryline	1500	7500	15000
BARBIER Jean-Charles	1500	7500	15000
BELLON Alain	1500	7500	15000
BLIN Francois	1500	7500	15000
CANDALH Lionel	1500	7500	15000
CASTELLO Emmanuelle	1500	7500	15000
CORONAT Laurent	1500	7500	15000
DELAYE Eric	1500	7500	15000
FABRE Olivier	1500	7500	15000
FABRE Arielle	1500	7500	15000
FERNANDEZ Georges	1500	7500	15000
GAZANHES Pascal	1500	7500	15000
HOURLMIERE Dominique	1500	7500	15000
JACQUOT Brigitte	1500	7500	15000
LOUIS Pierre	1500	7500	15000
MALET Patrick	1500	7500	15000
OLIVIERO Vincent	1500	7500	15000
SUPIOT Pascal	1500	7500	15000
TOURNEUR Patrick	1500	7500	15000
AUDOUIN Emmanuel	1500	7500	15000
AUDOUIN Damien	1500	7500	15000
DANIEL Matthieu	1500	7500	15000
PARMANTIER Thierry	1500	7500	15000
PAUWELS Henere	1500	7500	15000
ROBERT Olivier	1500	7500	15000
VANWAETERMEULEN Laurent	1500	7500	15000
BERTOGLI Jean-Francois	1500	7500	15000

BEZIAT Didier	1500	7500	15000
BRONNERT Fabrice	1500	7500	15000
GIRAULT Gregoire	1500	7500	15000
HELIOS Kevin	1500	7500	15000
MONNIN Jean-Christophe	1500	7500	15000
OZEN-TARALL Selda	1500	7500	15000
ROMERO Martial	1500	7500	15000
SALVESTRIN Laurent	1500	7500	15000
SKOPINSKI Christian	1500	7500	15000
BOISSON Richard	1500	7500	15000
BUGLIERI Jean-Marc	1500	7500	15000
CALLEA Leonard	1500	7500	15000
CAUBET Gerard	1500	7500	15000
FROEHLINGER Frank	1500	7500	15000
GAYET Fabrice	1500	7500	15000
GONZAL Michel	1500	7500	15000
HONORE Bastien	1500	7500	15000
KLECHA Pascal	1500	7500	15000
LE DAERON Sophie	1500	7500	15000
LO HINE TONG Alexis	1500	7500	15000
MATHA Francois	1500	7500	15000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	1500	7500	15000
PADELLEC Gwendoline	1500	7500	15000
PEDEPRAT Serge	1500	7500	15000
PIEDRA Roger	1500	7500	15000
PUCELLE Philippe	1500	7500	15000
REZZOUK Pascal	1500	7500	15000
TENOUX Frederic	1500	7500	15000
COSTA Sebastien	1500	7500	15000
DEBIEUVRE Romain	1500	7500	15000
GALEA Remi	1500	7500	15000
GRANCHER Benjamin	1500	7500	15000
LE MENS Maxime	1500	7500	15000
MELLHAOUI Gregoire	1500	7500	15000
MORELLI Thomas	1500	7500	15000
MORTREUX Meiddi	1500	7500	15000
BONDU Damien	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
DJIMLI Farid	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Eric	1500	7500	15000
ELMA Anthony	1500	7500	15000
SCHAUER Eric	1500	7500	15000
TIFINE Olivier	1500	7500	15000

SALLES Eric	1500	7500	15000
MALGORN Pierre-Yves	1500	7500	15000
VIRAZELS Jean-Luc	1500	7500	15000
FAYOLLET Francois	1500	7500	15000
MAISONNEUVE Chloe	1500	7500	15000
PICARD Arnaud	1500	7500	15000
BROSSARD Thibault	1500	7500	15000
CRAS Renaud	1500	7500	15000
PICQUEREY Nicolas	1500	7500	15000
BAILLY Alain	1500	7500	15000
BERLIVET Jacques	1500	7500	15000
BIS Rene	1500	7500	15000
BOUGAUD Andre	1500	7500	15000
BOURHIS Christian	1500	7500	15000
BOURILLOT Daniel	1500	7500	15000
BRASSEUR Jean-Louis	1500	7500	15000
BRENNEUR Sebastien	1500	7500	15000
BUREAU Alain	1500	7500	15000
BUREL Franck	1500	7500	15000
CALVIER Philippe	1500	7500	15000
CANN Sophie	1500	7500	15000
CHATELIER Jean-Francois	1500	7500	15000
CHYLAK Jean-Marc	1500	7500	15000
CLAVIER Sebastien	1500	7500	15000
COUSQUER Ronan	1500	7500	15000
DESTEPHEN Pierre	1500	7500	15000
DIJOUX Fabrice	1500	7500	15000
DONNART Jerome	1500	7500	15000
DORLAND Francois	1500	7500	15000
ESSELMANI El-Fatmi	1500	7500	15000
EVENO Matthieu	1500	7500	15000
FALHON Erwan	1500	7500	15000
FLEURIS Alexandre	1500	7500	15000
GLEHER Alain	1500	7500	15000
GOLLIOT Francois	1500	7500	15000
GOUBET Sylvain	1500	7500	15000
GUEGUEN Laurent	1500	7500	15000
GUEN Pascal	1500	7500	15000
GUILBAUT Frederic	1500	7500	15000
HEMEURY Laurent	1500	7500	15000
HENRY Lenaik	1500	7500	15000
JOONNEKINDT Eric	1500	7500	15000
KERSUAL Henora	1500	7500	15000

KERSUAL Alban	1500	7500	15000
LALLEMAND Pascal	1500	7500	15000
LAUPRETRE Paul	1500	7500	15000
LE FAOU Eric	1500	7500	15000
LE LAY Gildas	1500	7500	15000
LE MARC Pascal	1500	7500	15000
LE ROUX David	1500	7500	15000
LE STRAT Jean-Francois	1500	7500	15000
LE VAILLANT Philippe	1500	7500	15000
LETORT Fabrice	1500	7500	15000
LIENARD Yannick	1500	7500	15000
MARC Jean-Paul	1500	7500	15000
MAUSSION Nicolas	1500	7500	15000
MELIANI Patrick	1500	7500	15000
MUZIKA Joseph	1500	7500	15000
OLLIVEAUD Patrick	1500	7500	15000
OULHEN Eric	1500	7500	15000
PERNOT Michel	1500	7500	15000
POIRAUD Nelly	1500	7500	15000
RAMBAUD Yannick	1500	7500	15000
REMY Pascal	1500	7500	15000
RENAULT Gilbert	1500	7500	15000
ROBERT Denis	1500	7500	15000
SALIOU Severine	1500	7500	15000
TARRAIN Cedric	1500	7500	15000
TOCQUE Philippe	1500	7500	15000
VANDEPLANQUE Remi	1500	7500	15000
GUIVARC'H Patricia	1500	7500	15000
JAOUEN Yann	1500	7500	15000
BACHELIER Romuald	1500	7500	15000
CHAMBON-PERRIER Paul	1500	7500	15000
DOLO Sebastien	1500	7500	15000
GARREAU Emmanuel	1500	7500	15000
GRISELAIN Jean-Christophe	1500	7500	15000
NOVALES Baptiste	1500	7500	15000
PONS Sebastien	1500	7500	15000
RONDINI Laurent	1500	7500	15000
SCHWARTZ Jonathan	1500	7500	15000
VOCHER Marie Reine	1500	7500	15000
BOURGAIN Frederic	1500	7500	15000
CHAILLOUX Bruno	1500	7500	15000
CHAPUIS Joel	1500	7500	15000
CHEVRIER Sylvain	1500	7500	15000

COUASNON Thierry	1500	7500	15000
GUIDEZ Philippe	1500	7500	15000
LETUVE Frederic	1500	7500	15000
MAYZAUD Sebastien	1500	7500	15000
MENESGUEN Thierry	1500	7500	15000
MIKOLAJCZAK Fabrice	1500	7500	15000
RAVOUX Pierre	1500	7500	15000
ROSSET Philippe	1500	7500	15000
VANDY Gilles	1500	7500	15000
VILDINA Regine	1500	7500	15000
APPERCE Herve	1500	7500	15000
BLOUET Isabelle	1500	7500	15000
BOTTE Pascaline	1500	7500	15000
CHANCHINO Ludovic	1500	7500	15000
CIESLA Artur	1500	7500	15000
DAVID Jean-Christophe	1500	7500	15000
DIODATI Philippe	1500	7500	15000
DUBICQ Karine	1500	7500	15000
GADOULEAU Herve	1500	7500	15000
GOBERT Frederic	1500	7500	15000
GUEPIER Fabien	1500	7500	15000
HORTA Frederic	1500	7500	15000
LADEVEZE Jean-Luc	1500	7500	15000
LAFITTE Benoit	1500	7500	15000
LEGAND Aurelie	1500	7500	15000
NOUGUEY Julien	1500	7500	15000
PALLEJA Olivier	1500	7500	15000
PAVARD Patrice	1500	7500	15000
PRONOST Olivier	1500	7500	15000
SALAUN Emmanuel	1500	7500	15000
TANTIN Jerome	1500	7500	15000
TANTIN Regis	1500	7500	15000
TRIOUX Eric	1500	7500	15000
POINOT Nathalie	1500	7500	15000
DAIME Gwenael	1500	7500	15000
IMBERT Guy-Eric	1500	7500	15000
MUCHEMBLED Anthony	1500	7500	15000
REINHARDT Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Emmanuel	1500	7500	15000
VASELLI Laurent	1500	7500	15000
BEILLOT Francis	1500	7500	15000
BOURILLOT Morgan	1500	7500	15000
DUCLUZEAU Clement	1500	7500	15000

LE BRAS Loic	1500	7500	15000
MARZANO Claire	1500	7500	15000
PECCOL Andre	1500	7500	15000
ROBERT Gaelle	1500	7500	15000
ROTIER Cindy	1500	7500	15000
APPERE Dominique	1500	7500	15000
ARNOUX Jerome	1500	7500	15000
BISMAN Damien	1500	7500	15000
BOSCHER Jerome	1500	7500	15000
FERRAND GAL Cassandre	1500	7500	15000
GALLIS Laetitia	1500	7500	15000
GUERLAVAIS Christophe	1500	7500	15000
GUILLEMET Anthony	1500	7500	15000
GUILLERMIN Odile	1500	7500	15000
GUILLON Marie-Eve	1500	7500	15000
HATTON Benjamin	1500	7500	15000
PAUT Jean-Philippe	1500	7500	15000
RAGUENES Veronique	1500	7500	15000
RAULT Marie-Emmanuelle	1500	7500	15000
TANGUY Yves	1500	7500	15000
TOUZE Rodolphe	1500	7500	15000
TOUZET Fabrice	1500	7500	15000
THOMAS Muriel	1500	7500	15000
BERNIER Arnaud	1500	7500	15000
BERTELOOT Solene	1500	7500	15000
BOURDAIS Stephane	1500	7500	15000
CHARLERY Romain	1500	7500	15000
FERNANDEZ Esteban	1500	7500	15000
FICHAUX Alain	1500	7500	15000
GOMEZ Cyrille	1500	7500	15000
GRANGE Johann	1500	7500	15000
GUSTIN Vincent	1500	7500	15000
LE STUNFF Tommy	1500	7500	15000
MAGRINI Eric	1500	7500	15000
MARLEC Frederic	1500	7500	15000
NONORGUES Thomas	1500	7500	15000
QUIVET Christophe	1500	7500	15000
TROUILLEAU Lenaick	1500	7500	15000
YHUEL Christophe	1500	7500	15000
BEAUPERIN Anita	1500	7500	15000
BARBIERE Sabrina	1500	7500	15000
BARDOU Bastien	1500	7500	15000
BOURDON Denis	1500	7500	15000

CAGNAC Guillaume	1500	7500	15000
COURCOL Etienne	1500	7500	15000
HENRIQUEZ Yoann	1500	7500	15000
HOUEL Cedric	1500	7500	15000
JAGUENAUD Helene	1500	7500	15000
LE MELEDO Maxime	1500	7500	15000
MARTIN Cyrille	1500	7500	15000
AMAREHOUN Samir	1500	7500	15000
ARFAOUI Emmanuel	1500	7500	15000
AUBERT Frederic	1500	7500	15000
AUFFRET Olivier	1500	7500	15000
BAHEUX Jean-Francois	1500	7500	15000
BARBET Eric	1500	7500	15000
BAREL Pierre	1500	7500	15000
BARRE Philippe	1500	7500	15000
BARREZ Maxence	1500	7500	15000
BASSET Christophe	1500	7500	15000
BAUDOIN Cyril	1500	7500	15000
BEAU Sylvain	1500	7500	15000
BENILLAN Yannick	1500	7500	15000
BESREST Sebastien	1500	7500	15000
BICHAUT Herve	1500	7500	15000
BLOSSIER Jacky	1500	7500	15000
BODARD DUBERN Frederic	1500	7500	15000
BONIFAY Gilles	1500	7500	15000
BROSSIER Philippe	1500	7500	15000
CAZENAVE Francois	1500	7500	15000
CHATELLAIN Arnaud	1500	7500	15000
CLAUDON Loic	1500	7500	15000
COUSIN Samuel	1500	7500	15000
DAVY Gilles	1500	7500	15000
DESPREZ Frederic	1500	7500	15000
DUFOSSE Franck	1500	7500	15000
DURECU Mickael	1500	7500	15000
DUREUX Vincent	1500	7500	15000
DUVAL Sebastien	1500	7500	15000
FORGET Dimitry	1500	7500	15000
FRESNEL Sebastien	1500	7500	15000
GARRIGUES Philippe	1500	7500	15000
GEORGES Patrick	1500	7500	15000
GEORGES Lionel	1500	7500	15000
GOMMERY Jean-Loic	1500	7500	15000
GONZALEZ Thierry	1500	7500	15000

GUIOCHET Anthony	1500	7500	15000
JALLAIS Christophe	1500	7500	15000
JOUAULT Dominique	1500	7500	15000
KOHLER Xavier	1500	7500	15000
LAGARDE Elodie	1500	7500	15000
LAPOULE Emmanuel	1500	7500	15000
LE COSSEC Yves	1500	7500	15000
LE DOUARIN Francois	1500	7500	15000
LE GUILLOU Steven	1500	7500	15000
LE MIGNANT Amaury	1500	7500	15000
LEBOURG Jean-Christophe	1500	7500	15000
LECARPENTIER Jean-Michel	1500	7500	15000
LEFEVRE Noham	1500	7500	15000
LEPRETRE Olivier	1500	7500	15000
LESCIEUX Jerome	1500	7500	15000
LOUCHET Arnaud	1500	7500	15000
MANGIN Xavier	1500	7500	15000
MARTEEL Vincent	1500	7500	15000
MELLAL Alain	1500	7500	15000
MENGUY Michel	1500	7500	15000
NONORGUES Tudal	1500	7500	15000
POUSSEREAU Pierre-Jean	1500	7500	15000
QUIDEAU Mickael	1500	7500	15000
RICARD Philippe	1500	7500	15000
STELLUTI Giancarlo	1500	7500	15000
STELLUTI Jean-Pierre	1500	7500	15000
TEMPESTA Bruno	1500	7500	15000
VALLEE Bertrand	1500	7500	15000
VILLAIN Stephane	1500	7500	15000
GUILLAUME Wilfrid	1500	7500	15000
HEZEQUES Olivier	1500	7500	15000
ANGOT Paul	1500	7500	15000
BARBACHOUX Laurent	1500	7500	15000
BOURHIS Alexandre	1500	7500	15000
BRIAND Bruno	1500	7500	15000
DAUTEL Antoine	1500	7500	15000
DUCAS Benoit	1500	7500	15000
FRETARD Gilles	1500	7500	15000
GREARD Cedric	1500	7500	15000
GUILLOIS Matthieu	1500	7500	15000
HAIMEZ Fitzgerald	1500	7500	15000
JACQUEMONT Mickael	1500	7500	15000
LAURENT Lucie	1500	7500	15000

LE GOFF Thierry	1500	7500	15000
LOUISE Denis	1500	7500	15000
MASQUELET Cecile	1500	7500	15000
MOCAER David	1500	7500	15000
PINSON Cedric	1500	7500	15000
SAINDRENAN Fabrice	1500	7500	15000
SCHNEIDER Ludovic	1500	7500	15000
CABRY Yves	1500	7500	15000
CHOMBART Olivier	1500	7500	15000
DOYHAMBOURE Alexandre	1500	7500	15000
DROLET Jeremy	1500	7500	15000
FLOURS Cedric	1500	7500	15000
GOURDIN Eric	1500	7500	15000
LANDY Guillaume	1500	7500	15000
LE GUEHENNEC Philippe	1500	7500	15000
LEDOUX Kevin	1500	7500	15000
LELIEVRE Corentin	1500	7500	15000
LEVEL Alex	1500	7500	15000
NOWAK Alexandre	1500	7500	15000
NOWE Arnaud	1500	7500	15000
PLOVIER Gilles	1500	7500	15000
RIGAULT Bastien	1500	7500	15000
STEINMETZ Gabriel	1500	7500	15000
WYSOCKI Anna	1500	7500	15000
ZANELLI Sebastien	1500	7500	15000
AGNUS Vincent	1500	7500	15000
ALLEREAU Daniel	1500	7500	15000
BUIGNET Laurent	1500	7500	15000
CONTE Claude	1500	7500	15000
DELEPINE Regis	1500	7500	15000
DEVAUX Carole	1500	7500	15000
DUSSAUD Christian	1500	7500	15000
FROMAGE Joel	1500	7500	15000
GLATIGNY Stephane	1500	7500	15000
HLOWENKO Nicolas	1500	7500	15000
LE DORZE Gwendal	1500	7500	15000
LE QUERLER Didier	1500	7500	15000
NAGELEISEN Sylvain	1500	7500	15000
NUNEZ Robert	1500	7500	15000
PIERI Lionel	1500	7500	15000
RIOU Joel	1500	7500	15000
SABLE Christophe	1500	7500	15000
VERA Gilles	1500	7500	15000

NOTTEAU PHILIPPE Sarha	1500	7500	15000
ROBIC Rachel	1500	7500	15000
DURET Nathalie	1500	7500	15000
PAPE Guillaume	1500	7500	15000
HASSOUX Camille	1500	7500	15000
TILLET Virginie	1500	7500	15000
FRANCERIE Nicolas	1500	7500	15000
VERNIQUET Benoit	1500	7500	15000
WACKENHEIM Xavier	1500	7500	15000
ARACIL Dominique	1500	7500	15000
BONNARD Herve	1500	7500	15000
CARLES Sophie	1500	7500	15000
CAUCHOIS Didier	1500	7500	15000
COUILLET Vincent	1500	7500	15000
FRANCOIS Guillaume	1500	7500	15000
GUERY Christophe	1500	7500	15000
HENRY Josselin	1500	7500	15000
KRUGLER Henry	1500	7500	15000
LE COZ David	1500	7500	15000
LIGAVAN Anthony	1500	7500	15000
MEYKUCHEL Luc	1500	7500	15000
NICOLAI Jean-Antoine	1500	7500	15000
PENIGAUD Xavier	1500	7500	15000
RAGUENES Frederic	1500	7500	15000
ROMERO Patrice	1500	7500	15000
BEAUMAIS Gilles	1500	7500	15000
BELLICAUD Michael	1500	7500	15000
BLONDIN Jean-Claude	1500	7500	15000
BONNEVALLE Esther	1500	7500	15000
BURGAUD Jeremy	1500	7500	15000
CABALD Jimmy	1500	7500	15000
COME Frederic	1500	7500	15000
GREGORI Philippe	1500	7500	15000
LE BOUTER Eric	1500	7500	15000
LEGRIS Eric	1500	7500	15000
MODICOM Denis	1500	7500	15000
PERNAUD Jean-Marc	1500	7500	15000
TABARY Christine	1500	7500	15000
TOI Yvon	1500	7500	15000
ZAMIA Oculi	1500	7500	15000
BLANC Gaelle	1500	7500	15000
CLOTILDE Claude	1500	7500	15000
DOYHAMBEHERE Gilles	1500	7500	15000

DUBO Thierry	1500	7500	15000
GRANIER Fabrice	1500	7500	15000
JANNIN Jordane	1500	7500	15000
LEVEL Yannick	1500	7500	15000
MAURIOL Steeve	1500	7500	15000
PERON Stephane	1500	7500	15000
SELOI Simon	1500	7500	15000
SORRIBAS Emmanuel	1500	7500	15000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	1500	7500	15000
VENUMIERE Muriel	1500	7500	15000
BERTHELE Sebastien	1500	7500	15000
BIREMBAUT Michael	1500	7500	15000
CAZOULAT Solene	1500	7500	15000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	1500	7500	15000
GARCIN Guillaume	1500	7500	15000
JEAN-JOSEPH Gwladys	1500	7500	15000
LAURENT Bruno	1500	7500	15000
BLASCO Ludovic	1500	7500	15000
CARI Dimitri	1500	7500	15000
GOBERT Maxime	1500	7500	15000
GREGOIRE Vincent	1500	7500	15000
LEMOIS Johan	1500	7500	15000
MARIE SAINTE Eric	1500	7500	15000
ROQUET Jeremy	1500	7500	15000
BECHIRI Charles	1500	7500	15000
BOTONNET Jean-Yves	1500	7500	15000
BOUET Yohann	1500	7500	15000
CADIC Tudwall	1500	7500	15000
CAHUZAC Pierre-Henri	1500	7500	15000
CARUSSO William	1500	7500	15000
CHAMPOUILLON Julien	1500	7500	15000
DJADAR MADI Bakary	1500	7500	15000
GALLEYN Romain	1500	7500	15000
MUNUERA Vincent	1500	7500	15000
NICOLOSI Jean-Louis	1500	7500	15000
POYAC Jean-Yves	1500	7500	15000
SONNET Yann	1500	7500	15000
BARTHE Henri	1500	7500	15000
DA SILVA Jonathan	1500	7500	15000
FAIVRE Alexandre	1500	7500	15000
LE BOURHIS Jonathan	1500	7500	15000
NOTIN Cedric	1500	7500	15000
PINARD Cecile	1500	7500	15000

YSSOUFI Nassif	1500	7500	15000
BENNAFLA Tayeb	1500	7500	15000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	1500	7500	15000
HIDEUX Julien	1500	7500	15000
LANGLOIS Sylvie	1500	7500	15000
LAUTREDOU Pauline	1500	7500	15000
MARTEL Alexis	1500	7500	15000
NARDI Benjamin	1500	7500	15000
ANDRE Jean	1500	7500	15000
BERTRAND Jean-Christophe	1500	7500	15000
COSTA Johan	1500	7500	15000
DAUDIGNON Bruno	1500	7500	15000
DEPARDIEU Philippe	1500	7500	15000
DESCATOIRE Sergine	1500	7500	15000
FONTAINE Christophe	1500	7500	15000
HOUILLONS Herve	1500	7500	15000
LEBOEUF Philippe	1500	7500	15000
LECOQ Nelly	1500	7500	15000
MARCHADIER David	1500	7500	15000
MICOUD Philippe	1500	7500	15000
POTARD Arnaud	1500	7500	15000
PRIGAUX Eric	1500	7500	15000
STEINLE Gilles	1500	7500	15000
TASSOUT Andre	1500	7500	15000
METIVIER Jean-Charles	1500	7500	15000
BARBECOT LORENZONI Fabien	1500	7500	15000
FERNANDEZ Sylvain	1500	7500	15000
GUILLOTTE Aurelien	1500	7500	15000
PISANI Yannick	1500	7500	15000
SEYCHELLES Jean-Eudes	1500	7500	15000
THOUROT Xavier	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	illimité	100000	300000
BALLARIN Max	illimité	100000	300000
BERNE Yannick	illimité	100000	300000
LEPOUTRE Celine	illimité	100000	300000
BARENDES Eric	10000	50000	300000
LAFFONT Rodolphe	illimité	100000	300000
LAIR Clement	illimité	100000	300000
ALEY Gilles	10000	50000	300000
BASEGANA Sylvie	10000	50000	300000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000	300000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000	300000
COUSSANES Jerome	10000	50000	300000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000	300000
HAREUX Fabien	10000	50000	300000
JAN Florent	10000	50000	300000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	100000	300000
LE PAPE Roger	10000	50000	300000
LUTZWEILER Helene	10000	50000	300000
MARCHAND Nicolas	10000	50000	300000
MOREL Rachel	10000	50000	300000
MUR Claude	10000	50000	300000
SANCHEZ David	10000	50000	300000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000	300000
BISIAUX Catherine	10000	50000	300000
CANTERO Christian	10000	50000	300000
CASTEL Julien	10000	50000	300000
CAVAILLES Stephane	10000	50000	300000
DOLFI Robert	10000	50000	300000
DOLLE Christophe	10000	50000	300000
FREULON Michael	10000	50000	300000
GIRAUD Cyril	10000	50000	300000
GRISOT Mickael	10000	50000	300000
GROSJEAN Pascal	10000	50000	300000
GRZELAK Christophe	10000	50000	300000

KEATING William	10000	50000	300000
LECROC Antoine	10000	50000	300000
LIMA Thierry	10000	50000	300000
MARINELLI Alain	10000	50000	300000
MOLINS Ludovic	10000	50000	300000
DEROO Edouard	10000	50000	300000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	10000	50000	300000
GELIS BLANCHARD Frederic	10000	50000	300000
MORTELLI Guillaume	10000	50000	300000
OZENDA Mathieu	10000	50000	300000
PAGADOY Julien	10000	50000	300000
AYGRET Morgane	10000	50000	300000
CARTA Cyrille	10000	50000	300000
CHUBILLAU Christophe	10000	50000	300000
COSMA Cecile	10000	50000	300000
GAUTIER Hubert	10000	50000	300000
LAPSYNSKI Gaetan	10000	50000	300000
MAGNE Nicolas	10000	50000	300000
MALENFANT Laurent	10000	50000	300000
MARTIN Antonio	10000	50000	300000
MUSSAULT Christine	10000	50000	300000
NUCCI Olivier	10000	50000	300000
QUATRESOUS David	10000	50000	300000
QUEAU Olivier	10000	50000	300000
RAVEL Jean-Michel	10000	50000	300000
RAZZANO Olivier	10000	50000	300000
AUBRET Jerome	10000	50000	300000
BUISSON Yves	10000	50000	300000
COLLOT Arnaud	10000	50000	300000
DELECLUSE Gregory	10000	50000	300000
MAILLARD Anne	10000	50000	300000
MARIE Eric	10000	50000	300000
MONVOISIN Daniel	10000	50000	300000
NICOL Sylvain	10000	50000	300000
OUDARD Arnaud	10000	50000	300000
PANTALACCI Michel	10000	50000	300000
PATRIZI Antoine	10000	50000	300000
SINI Alain	10000	50000	300000
SMAEGHE Remi	10000	50000	300000
TAVERA Laurent	10000	50000	300000
AMIOT Francois	10000	50000	300000
ANGERS Denis	10000	50000	300000
BARRAU Fabien	10000	50000	300000

BERNARD David	illimité	100000	300000
BODY Aurelie	illimité	100000	300000
BOUCHER Damien	10000	50000	300000
BRULARD Philippe	illimité	100000	300000
BUFFET Remi	10000	50000	300000
BUGGIN Chrystelle	10000	50000	300000
CARPE Jean-Yves	10000	50000	300000
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000	300000
CHARTON Lyonnell	10000	50000	300000
COUTIN Denis	illimité	100000	300000
DESCAMPS Lionel	10000	50000	300000
ETIENNE Franky	10000	50000	300000
FAISSAT Pierre	10000	50000	300000
FANOUILLERE Thierry	10000	50000	300000
FERRIER Nicolas	10000	50000	300000
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000	300000
GIRAUDO Daniel	10000	50000	300000
GOURDON Jean-Christophe	10000	50000	300000
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	100000	300000
GRUNWEISER Rachel	10000	50000	300000
JOUBERT Bruno	10000	50000	300000
LANG Eric	10000	50000	300000
LEBON Andre	illimité	100000	300000
LESPIE Christian	10000	50000	300000
MAKLOUFI Karim	10000	50000	300000
MAS Renaud	10000	50000	300000
MAYER Serge	10000	50000	300000
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000	300000
MOUYEAUX Franck	10000	50000	300000
NAVARRO Antoine	10000	50000	300000
PIGEON Joel	10000	50000	300000
POUGET Serge	10000	50000	300000
RONZE Alain	10000	50000	300000
ROUILLE Benoit	10000	50000	300000
SAUR Thierry	10000	50000	300000
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000	300000
SERRES Charles	10000	50000	300000
GENCE Sophie	10000	50000	300000
PRIGENT Maryline	10000	50000	300000
BARBIER Jean-Charles	10000	50000	300000
BELLON Alain	10000	50000	300000
BLIN Francois	10000	50000	300000
CANDALH Lionel	10000	50000	300000

CORONAT Laurent	10000	50000	300000
FABRE Olivier	10000	50000	300000
FABRE Arielle	10000	50000	300000
GAZANHES Pascal	10000	50000	300000
JACQUOT Brigitte	10000	50000	300000
MALET Patrick	10000	50000	300000
OLIVIERO Vincent	10000	50000	300000
SUPIOT Pascal	10000	50000	300000
TOURNEUR Patrick	10000	50000	300000
AUDOUIN Damien	10000	50000	300000
PAUWELS Henere	10000	50000	300000
ROBERT Olivier	10000	50000	300000
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000	300000
BRONNERT Fabrice	10000	50000	300000
GIRAULT Gregoire	10000	50000	300000
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000	300000
OZEN-TARALL Selda	10000	50000	300000
SALVESTRIN Laurent	10000	50000	300000
SKOPINSKI Christian	10000	50000	300000
BOISSON Richard	10000	50000	300000
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000	300000
CALLEA Leonard	10000	50000	300000
CAUBET Gerard	10000	50000	300000
FROEHLINGER Frank	10000	50000	300000
GAYET Fabrice	10000	50000	300000
LE DAERON Sophie	10000	50000	300000
LO HINE TONG Alexis	illimité	100000	300000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000	300000
PADELLEC Gwendoline	10000	50000	300000
PEDEPRAT Serge	10000	50000	300000
PIEDRA Roger	10000	50000	300000
REZZOUK Pascal	10000	50000	300000
COSTA Sebastien	10000	50000	300000
DEBIEUVRE Romain	10000	50000	300000
GALEA Remi	10000	50000	300000
LE MENS Maxime	10000	50000	300000
MELLHAOUI Gregoire	10000	50000	300000
MORELLI Thomas	10000	50000	300000
MORTREUX Meiddi	10000	50000	300000
BOUSQUET Franck	10000	50000	300000
DJIMLI Farid	10000	50000	300000
DOUBLECOURT Eric	10000	50000	300000
ELMA Anthony	10000	50000	300000

SCHAUER Eric	10000	50000	300000
TIFINE Olivier	10000	50000	300000
SALLES Eric	illimité	100000	300000
MALGORN Pierre-Yves	illimité	100000	300000
VIRAZELS Jean-Luc	illimité	100000	300000
FAYOLLET Francois	illimité	100000	300000
MAISONNEUVE Chloe	illimité	100000	300000
PICARD Arnaud	illimité	100000	300000
BROSSARD Thibault	illimité	100000	300000
CRAS Renaud	illimité	100000	300000
PICQUEREY Nicolas	10000	50000	300000
BOUGAUD Andre	10000	50000	300000
BOURILLOT Daniel	10000	50000	300000
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000	300000
BRENNEUR Sebastien	10000	50000	300000
BUREAU Alain	10000	50000	300000
CHATELIER Jean-Francois	10000	50000	300000
CHYLAK Jean-Marc	10000	50000	300000
CLAVIER Sebastien	10000	50000	300000
COUSQUER Ronan	10000	50000	300000
DESTEPHEN Pierre	10000	50000	300000
DIJOUX Fabrice	10000	50000	300000
DORLAND Francois	illimité	100000	300000
EVENO Matthieu	10000	50000	300000
FALHON Erwan	10000	50000	300000
FLEURIS Alexandre	10000	50000	300000
GLEHER Alain	10000	50000	300000
GOLLIOT Francois	10000	50000	300000
GOUBET Sylvain	10000	50000	300000
GUILBAUT Frederic	10000	50000	300000
JOONNEKINDT Eric	10000	50000	300000
KERSUAL Henora	10000	50000	300000
LALLEMAND Pascal	10000	50000	300000
LE LAY Gildas	10000	50000	300000
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000	300000
LE VAILLANT Philippe	10000	50000	300000
LETORT Fabrice	10000	50000	300000
MAUSSION Nicolas	10000	50000	300000
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000	300000
PERNOT Michel	10000	50000	300000
POIRAUD Nelly	10000	50000	300000
RAMBAUD Yannick	10000	50000	300000
REMY Pascal	10000	50000	300000

RENAULT Gilbert	10000	50000	300000
ROBERT Denis	10000	50000	300000
SALIOU Severine	10000	50000	300000
TARRAIN Cedric	10000	50000	300000
TOCQUE Philippe	10000	50000	300000
VANDEPLANQUE Remi	10000	50000	300000
GUIVARC'H Patricia	10000	50000	300000
JAOUEN Yann	10000	50000	300000
BACHELIER Romuald	10000	50000	300000
CHAMBON-PERRIER Paul	10000	50000	300000
DOLO Sebastien	10000	50000	300000
GARREAU Emmanuel	10000	50000	300000
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000	300000
PONS Sebastien	10000	50000	300000
RONDINI Laurent	10000	50000	300000
VOCHER Marie Reine	10000	50000	300000
APPERCE Herve	10000	50000	300000
BLOUET Isabelle	10000	50000	300000
CHANCHINO Ludovic	10000	50000	300000
DIODATI Philippe	10000	50000	300000
DUBICQ Karine	10000	50000	300000
GADOULEAU Herve	10000	50000	300000
GUEPIER Fabien	10000	50000	300000
LAFITTE Benoit	10000	50000	300000
NOUGUEY Julien	10000	50000	300000
PALLEJA Olivier	10000	50000	300000
PAVARD Patrice	10000	50000	300000
PRONOST Olivier	10000	50000	300000
SALAUN Emmanuel	10000	50000	300000
TANTIN Jerome	10000	50000	300000
TANTIN Regis	10000	50000	300000
TRIOUX Eric	10000	50000	300000
BEILLOT Francis	10000	50000	300000
LE BRAS Loic	10000	50000	300000
MARZANO Claire	10000	50000	300000
ROBERT Gaelle	10000	50000	300000
ROTIER Cindy	10000	50000	300000
APPERE Dominique	10000	50000	300000
ARNOUX Jerome	10000	50000	300000
BISMAN Damien	10000	50000	300000
BOSCHER Jerome	10000	50000	300000
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000	300000
GALLIS Laetitia	10000	50000	300000

GUERLAVAIS Christophe	10000	50000	300000
GUILLERMIN Odile	10000	50000	300000
GUILLOIN Marie-Eve	10000	50000	300000
RAGUENES Veronique	10000	50000	300000
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000	300000
TANGUY Yves	10000	50000	300000
TOUZE Rodolphe	10000	50000	300000
TOUZET Fabrice	10000	50000	300000
THOMAS Muriel	10000	50000	300000
BERNIER Arnaud	10000	50000	300000
BERTELOOT Solene	10000	50000	300000
BOURDAIS Stephane	10000	50000	300000
CHARLERY Romain	10000	50000	300000
FERNANDEZ Esteban	illimité	100000	300000
GOMEZ Cyrille	10000	50000	300000
GRANGE Johann	10000	50000	300000
MAGRINI Eric	10000	50000	300000
MARLEC Frederic	10000	50000	300000
NONORGUES Thomas	10000	50000	300000
QUIVET Christophe	10000	50000	300000
TROUILLEAU Lenaick	10000	50000	300000
BARBIERE Sabrina	10000	50000	300000
BARDOU Bastien	10000	50000	300000
BOURDON Denis	10000	50000	300000
COURCOL Etienne	10000	50000	300000
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000	300000
HOUEL Cedric	10000	50000	300000
JAGUENAUD Helene	10000	50000	300000
LE MELEDO Maxime	10000	50000	300000
MARTIN Cyrille	10000	50000	300000
AMAREHOUN Samir	10000	50000	300000
AUBERT Frederic	10000	50000	300000
BAREL Pierre	10000	50000	300000
BARRE Philippe	10000	50000	300000
BAUDOIN Cyril	10000	50000	300000
BEAU Sylvain	10000	50000	300000
BENILLAN Yannick	10000	50000	300000
BICHAUT Herve	illimité	100000	300000
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000	300000
BONIFAY Gilles	10000	50000	300000
BROSSIER Philippe	10000	50000	300000
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000	300000
CLAUDON Loic	10000	50000	300000

DAVY Gilles	10000	50000	300000
DESPREZ Frederic	10000	50000	300000
DUFOSSE Franck	10000	50000	300000
DURECU Mickael	10000	50000	300000
DUREUX Vincent	10000	50000	300000
DUVAL Sebastien	10000	50000	300000
FORGET Dimitry	10000	50000	300000
FRESNEL Sebastien	10000	50000	300000
GARRIGUES Philippe	10000	50000	300000
GEORGES Patrick	10000	50000	300000
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000	300000
GONZALEZ Thierry	illimité	100000	300000
GUIOCHET Anthony	10000	50000	300000
JALLAIS Christophe	10000	50000	300000
JOUAULT Dominique	illimité	100000	300000
LAPOULE Emmanuel	10000	50000	300000
LE COSSEC Yves	10000	50000	300000
LE DOUARIN Francois	10000	50000	300000
LE GUILLOU Steven	10000	50000	300000
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000	300000
LEPRETRE Olivier	10000	50000	300000
LOUCHET Arnaud	10000	50000	300000
MARTEEL Vincent	10000	50000	300000
MELLAL Alain	10000	50000	300000
MENGUY Michel	10000	50000	300000
QUIDEAU Mickael	10000	50000	300000
TEMPESTA Bruno	10000	50000	300000
VALLEE Bertrand	10000	50000	300000
GUILLAUME Wilfrid	10000	50000	300000
HEZEQUES Olivier	10000	50000	300000
ANGOT Paul	10000	50000	300000
BARBACHOUX Laurent	10000	50000	300000
BOURHIS Alexandre	10000	50000	300000
BRIAND Bruno	10000	50000	300000
DUCAS Benoit	10000	50000	300000
FRETARD Gilles	10000	50000	300000
GREARD Cedric	10000	50000	300000
GUILLOIS Matthieu	10000	50000	300000
JACQUEMONT Mickael	10000	50000	300000
LAURENT Lucie	10000	50000	300000
MASQUELET Cecile	10000	50000	300000
MOCAER David	10000	50000	300000
PINSON Cedric	10000	50000	300000

SAINDRENAN Fabrice	10000	50000	300000
SCHNEIDER Ludovic	10000	50000	300000
CABRY Yves	10000	50000	300000
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000	300000
FLOURS Cedric	10000	50000	300000
LANDY Guillaume	10000	50000	300000
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000	300000
LEDOUX Kevin	10000	50000	300000
LELIEVRE Corentin	10000	50000	300000
NOWAK Alexandre	10000	50000	300000
NOWE Arnaud	10000	50000	300000
WYSOCKI Anna	10000	50000	300000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	10000	50000	300000
ROBIC Rachel	10000	50000	300000
DURET Nathalie	illimité	100000	300000
PAPE Guillaume	illimité	100000	300000
HASSOUX Camille	illimité	100000	300000
TILLET Virginie	illimité	100000	300000
FRANCERIE Nicolas	illimité	100000	300000
VERNIQUET Benoit	illimité	100000	300000
WACKENHEIM Xavier	10000	50000	300000
CARLES Sophie	10000	50000	300000
CAUCHOIS Didier	10000	50000	300000
COUILLET Vincent	10000	50000	300000
GUERY Christophe	10000	50000	300000
HENRY Josselin	10000	50000	300000
KRUGLER Henry	10000	50000	300000
LE COZ David	10000	50000	300000
LIGAVAN Anthony	10000	50000	300000
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000	300000
PENIGAUD Xavier	illimité	100000	300000
ROMERO Patrice	10000	50000	300000
BEAUMAIS Gilles	10000	50000	300000
BELLICAUD Michael	10000	50000	300000
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000	300000
BONNEVALLE Esther	10000	50000	300000
BURGAUD Jeremy	10000	50000	300000
CABALD Jimmy	10000	50000	300000
COME Frederic	10000	50000	300000
GREGORI Philippe	10000	50000	300000
LE BOUTER Eric	10000	50000	300000
MODICOM Denis	10000	50000	300000
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000	300000

ZAMIA Oculi	10000	50000	300000
BLANC Gaelle	10000	50000	300000
CLOTILDE Claude	10000	50000	300000
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000	300000
DUBO Thierry	10000	50000	300000
JANNIN Jordane	10000	50000	300000
LEVEL Yannick	10000	50000	300000
MAURIOL Steeve	10000	50000	300000
PERON Stephane	10000	50000	300000
SELOI Simon	10000	50000	300000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	10000	50000	300000
BERTHELE Sebastien	10000	50000	300000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	10000	50000	300000
JEAN-JOSEPH Gwladys	10000	50000	300000
LAURENT Bruno	10000	50000	300000
CARI Dimitri	10000	50000	300000
GOBERT Maxime	10000	50000	300000
GREGOIRE Vincent	10000	50000	300000
MARIE SAINTE Eric	10000	50000	300000
CADIC Tudwall	10000	50000	300000
CARUSSO William	10000	50000	300000
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000	300000
GALLEYN Romain	10000	50000	300000
MUNUERA Vincent	10000	50000	300000
NICOLOSI Jean-Louis	10000	50000	300000
POYAC Jean-Yves	10000	50000	300000
SONNET Yann	10000	50000	300000
BARTHE Henri	10000	50000	300000
DA SILVA Jonathan	10000	50000	300000
FAIVRE Alexandre	10000	50000	300000
LE BOURHIS Jonathan	10000	50000	300000
NOTIN Cedric	10000	50000	300000
YSSOUFI Nassif	10000	50000	300000
BENNAFLA Tayeb	10000	50000	300000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	10000	50000	300000
HIDEUX Julien	10000	50000	300000
LANGLOIS Sylvie	10000	50000	300000
LAUTREDOU Pauline	10000	50000	300000
MARTEL Alexis	10000	50000	300000
NARDI Benjamin	10000	50000	300000
METIVIER Jean-Charles	illimité	100000	300000
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	100000	300000
FERNANDEZ Sylvain	illimité	100000	300000

GUILLOTTE Aurelien	illimité	100000	300000
PISANI Yannick	illimité	100000	300000
SEYCHELLES Jean-Eudes	illimité	100000	300000
THOUROT Xavier	illimité	100000	300000

Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	illimité	100000	300000
BALLARIN Max	illimité	100000	300000
BERNE Yannick	illimité	100000	300000
LEPOUTRE Celine	illimité	100000	300000
BARENDES Eric	10000	50000	300000
LAFFONT Rodolphe	illimité	100000	300000
LAIR Clement	illimité	100000	300000
ALEY Gilles	10000	50000	300000
BASEGANA Sylvie	10000	50000	300000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000	300000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000	300000
COUSSANES Jerome	10000	50000	300000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000	300000
HAREUX Fabien	10000	50000	300000
JAN Florent	10000	50000	300000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	100000	300000
LE PAPE Roger	10000	50000	300000
LUTZWEILER Helene	10000	50000	300000
MARCHAND Nicolas	10000	50000	300000
MOREL Rachel	10000	50000	300000
MUR Claude	10000	50000	300000
SANCHEZ David	10000	50000	300000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000	300000
BISIAUX Catherine	10000	50000	300000
CANTERO Christian	10000	50000	300000
CASTEL Julien	10000	50000	300000
CAVAILLES Stephane	10000	50000	300000
DOLFI Robert	10000	50000	300000
DOLLE Christophe	10000	50000	300000
FREULON Michael	10000	50000	300000
GIRAUD Cyril	10000	50000	300000
GRISOT Mickael	10000	50000	300000
GROSJEAN Pascal	10000	50000	300000
GRZELAK Christophe	10000	50000	300000

KEATING William	10000	50000	300000
LECROC Antoine	10000	50000	300000
LIMA Thierry	10000	50000	300000
MARINELLI Alain	10000	50000	300000
MOLINS Ludovic	10000	50000	300000
DEROO Edouard	10000	50000	300000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	10000	50000	300000
GELIS BLANCHARD Frederic	10000	50000	300000
MORTELLI Guillaume	10000	50000	300000
OZENDA Mathieu	10000	50000	300000
PAGADOY Julien	10000	50000	300000
AYGRET Morgane	10000	50000	300000
CARTA Cyrille	10000	50000	300000
CHUBILLAU Christophe	10000	50000	300000
COSMA Cecile	10000	50000	300000
GAUTIER Hubert	10000	50000	300000
LAPSYNSKI Gaetan	10000	50000	300000
MAGNE Nicolas	10000	50000	300000
MALENFANT Laurent	10000	50000	300000
MARTIN Antonio	10000	50000	300000
MUSSAULT Christine	10000	50000	300000
NUCCI Olivier	10000	50000	300000
QUATRESOUS David	10000	50000	300000
QUEAU Olivier	10000	50000	300000
RAVEL Jean-Michel	10000	50000	300000
RAZZANO Olivier	10000	50000	300000
AUBRET Jerome	10000	50000	300000
BUISSON Yves	10000	50000	300000
COLLOT Arnaud	10000	50000	300000
DELECLUSE Gregory	10000	50000	300000
MAILLARD Anne	10000	50000	300000
MARIE Eric	10000	50000	300000
MONVOISIN Daniel	10000	50000	300000
NICOL Sylvain	10000	50000	300000
OUDARD Arnaud	10000	50000	300000
PANTALACCI Michel	10000	50000	300000
PATRIZI Antoine	10000	50000	300000
SINI Alain	10000	50000	300000
SMAEGHE Remi	10000	50000	300000
TAVERA Laurent	10000	50000	300000
AMIOT Francois	10000	50000	300000
ANGERS Denis	10000	50000	300000
BARRAU Fabien	10000	50000	300000

BERNARD David	illimité	100000	300000
BODY Aurelie	illimité	100000	300000
BOUCHER Damien	10000	50000	300000
BRULARD Philippe	illimité	100000	300000
BUFFET Remi	10000	50000	300000
BUGGIN Chrystelle	10000	50000	300000
CARPE Jean-Yves	10000	50000	300000
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000	300000
CHARTON Lyonnell	10000	50000	300000
COUTIN Denis	illimité	100000	300000
DESCAMPS Lionel	10000	50000	300000
ETIENNE Franky	10000	50000	300000
FAISSAT Pierre	10000	50000	300000
FANOUILLERE Thierry	10000	50000	300000
FERRIER Nicolas	10000	50000	300000
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000	300000
GIRAUDO Daniel	10000	50000	300000
GOURDON Jean-Christophe	10000	50000	300000
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	100000	300000
GRUNWEISER Rachel	10000	50000	300000
JOUBERT Bruno	10000	50000	300000
LANG Eric	10000	50000	300000
LEBON Andre	illimité	100000	300000
LESPIE Christian	10000	50000	300000
MAKLOUFI Karim	10000	50000	300000
MAS Renaud	10000	50000	300000
MAYER Serge	10000	50000	300000
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000	300000
MOUYEAUX Franck	10000	50000	300000
NAVARRO Antoine	10000	50000	300000
PIGEON Joel	10000	50000	300000
POUGET Serge	10000	50000	300000
RONZE Alain	10000	50000	300000
ROUILLE Benoit	10000	50000	300000
SAUR Thierry	10000	50000	300000
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000	300000
SERRES Charles	10000	50000	300000
GENCE Sophie	10000	50000	300000
PRIGENT Maryline	10000	50000	300000
BARBIER Jean-Charles	10000	50000	300000
BELLON Alain	10000	50000	300000
BLIN Francois	10000	50000	300000
CANDALH Lionel	10000	50000	300000

CORONAT Laurent	10000	50000	300000
FABRE Olivier	10000	50000	300000
FABRE Arielle	10000	50000	300000
GAZANHES Pascal	10000	50000	300000
JACQUOT Brigitte	10000	50000	300000
MALET Patrick	10000	50000	300000
OLIVIERO Vincent	10000	50000	300000
SUPIOT Pascal	10000	50000	300000
TOURNEUR Patrick	10000	50000	300000
AUDOUIN Damien	10000	50000	300000
PAUWELS Henere	10000	50000	300000
ROBERT Olivier	10000	50000	300000
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000	300000
BRONNERT Fabrice	10000	50000	300000
GIRAULT Gregoire	10000	50000	300000
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000	300000
OZEN-TARALL Selda	10000	50000	300000
SALVESTRIN Laurent	10000	50000	300000
SKOPINSKI Christian	10000	50000	300000
BOISSON Richard	10000	50000	300000
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000	300000
CALLEA Leonard	10000	50000	300000
CAUBET Gerard	10000	50000	300000
FROEHLINGER Frank	10000	50000	300000
GAYET Fabrice	10000	50000	300000
LE DAERON Sophie	10000	50000	300000
LO HINE TONG Alexis	illimité	100000	300000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000	300000
PADELLEC Gwendoline	10000	50000	300000
PEDEPRAT Serge	10000	50000	300000
PIEDRA Roger	10000	50000	300000
REZZOUK Pascal	10000	50000	300000
COSTA Sebastien	10000	50000	300000
DEBIEUVRE Romain	10000	50000	300000
GALEA Remi	10000	50000	300000
LE MENS Maxime	10000	50000	300000
MELLHAOUI Gregoire	10000	50000	300000
MORELLI Thomas	10000	50000	300000
MORTREUX Meiddi	10000	50000	300000
BOUSQUET Franck	10000	50000	300000
DJIMLI Farid	10000	50000	300000
DOUBLECOURT Eric	10000	50000	300000
ELMA Anthony	10000	50000	300000

SCHAUER Eric	10000	50000	300000
TIFINE Olivier	10000	50000	300000
SALLES Eric	illimité	100000	300000
MALGORN Pierre-Yves	illimité	100000	300000
VIRAZELS Jean-Luc	illimité	100000	300000
FAYOLLET Francois	illimité	100000	300000
MAISONNEUVE Chloe	illimité	100000	300000
PICARD Arnaud	illimité	100000	300000
BROSSARD Thibault	illimité	100000	300000
CRAS Renaud	illimité	100000	300000
PICQUEREY Nicolas	10000	50000	300000
BOUGAUD Andre	10000	50000	300000
BOURILLOT Daniel	10000	50000	300000
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000	300000
BRENNEUR Sebastien	10000	50000	300000
BUREAU Alain	10000	50000	300000
CHATELIER Jean-Francois	10000	50000	300000
CHYLAK Jean-Marc	10000	50000	300000
CLAVIER Sebastien	10000	50000	300000
COUSQUER Ronan	10000	50000	300000
DESTEPHEN Pierre	10000	50000	300000
DIJOUX Fabrice	10000	50000	300000
DORLAND Francois	illimité	100000	300000
EVENO Matthieu	10000	50000	300000
FALHON Erwan	10000	50000	300000
FLEURIS Alexandre	10000	50000	300000
GLEHER Alain	10000	50000	300000
GOLLIOT Francois	10000	50000	300000
GOUBET Sylvain	10000	50000	300000
GUILBAUT Frederic	10000	50000	300000
JOONNEKINDT Eric	10000	50000	300000
KERSUAL Henora	10000	50000	300000
LALLEMAND Pascal	10000	50000	300000
LE LAY Gildas	10000	50000	300000
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000	300000
LE VAILLANT Philippe	10000	50000	300000
LETORT Fabrice	10000	50000	300000
MAUSSION Nicolas	10000	50000	300000
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000	300000
PERNOT Michel	10000	50000	300000
POIRAUD Nelly	10000	50000	300000
RAMBAUD Yannick	10000	50000	300000
REMY Pascal	10000	50000	300000

RENAULT Gilbert	10000	50000	300000
ROBERT Denis	10000	50000	300000
SALIOU Severine	10000	50000	300000
TARRAIN Cedric	10000	50000	300000
TOCQUE Philippe	10000	50000	300000
VANDEPLANQUE Remi	10000	50000	300000
GUIVARC'H Patricia	10000	50000	300000
JAOUEN Yann	10000	50000	300000
BACHELIER Romuald	10000	50000	300000
CHAMBON-PERRIER Paul	10000	50000	300000
DOLO Sebastien	10000	50000	300000
GARREAU Emmanuel	10000	50000	300000
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000	300000
PONS Sebastien	10000	50000	300000
RONDINI Laurent	10000	50000	300000
VOCHER Marie Reine	10000	50000	300000
APPERCE Herve	10000	50000	300000
BLOUET Isabelle	10000	50000	300000
CHANCHINO Ludovic	10000	50000	300000
DIODATI Philippe	10000	50000	300000
DUBICQ Karine	10000	50000	300000
GADOULEAU Herve	10000	50000	300000
GUEPIER Fabien	10000	50000	300000
LAFITTE Benoit	10000	50000	300000
NOUGUEY Julien	10000	50000	300000
PALLEJA Olivier	10000	50000	300000
PAVARD Patrice	10000	50000	300000
PRONOST Olivier	10000	50000	300000
SALAUN Emmanuel	10000	50000	300000
TANTIN Regis	10000	50000	300000
TANTIN Jerome	10000	50000	300000
TRIOUX Eric	10000	50000	300000
BEILLOT Francis	10000	50000	300000
LE BRAS Loic	10000	50000	300000
MARZANO Claire	10000	50000	300000
ROBERT Gaelle	10000	50000	300000
ROTIER Cindy	10000	50000	300000
APPERE Dominique	10000	50000	300000
ARNOUX Jerome	10000	50000	300000
BISMAN Damien	10000	50000	300000
BOSCHER Jerome	10000	50000	300000
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000	300000
GALLIS Laetitia	10000	50000	300000

GUERLAVAIS Christophe	10000	50000	300000
GUILLERMIN Odile	10000	50000	300000
GUILLOIN Marie-Eve	10000	50000	300000
RAGUENES Veronique	10000	50000	300000
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000	300000
TANGUY Yves	10000	50000	300000
TOUZE Rodolphe	10000	50000	300000
TOUZET Fabrice	10000	50000	300000
THOMAS Muriel	10000	50000	300000
BERNIER Arnaud	10000	50000	300000
BERTELOOT Solene	10000	50000	300000
BOURDAIS Stephane	10000	50000	300000
CHARLERY Romain	10000	50000	300000
FERNANDEZ Esteban	illimité	100000	300000
GOMEZ Cyrille	10000	50000	300000
GRANGE Johann	10000	50000	300000
MAGRINI Eric	10000	50000	300000
MARLEC Frederic	10000	50000	300000
NONORGUES Thomas	10000	50000	300000
QUIVET Christophe	10000	50000	300000
TROUILLEAU Lenaick	10000	50000	300000
BARBIERE Sabrina	10000	50000	300000
BARDOU Bastien	10000	50000	300000
BOURDON Denis	10000	50000	300000
COURCOL Etienne	10000	50000	300000
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000	300000
HOUEL Cedric	10000	50000	300000
JAGUENAUD Helene	10000	50000	300000
LE MELEDO Maxime	10000	50000	300000
MARTIN Cyrille	10000	50000	300000
AMAREHOUN Samir	10000	50000	300000
AUBERT Frederic	10000	50000	300000
BAREL Pierre	10000	50000	300000
BARRE Philippe	10000	50000	300000
BAUDOIN Cyril	10000	50000	300000
BEAU Sylvain	10000	50000	300000
BENILLAN Yannick	10000	50000	300000
BICHAUT Herve	illimité	100000	300000
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000	300000
BONIFAY Gilles	10000	50000	300000
BROSSIER Philippe	10000	50000	300000
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000	300000
CLAUDON Loic	10000	50000	300000

DAVY Gilles	10000	50000	300000
DESPREZ Frederic	10000	50000	300000
DUFOSSE Franck	10000	50000	300000
DURECU Mickael	10000	50000	300000
DUREUX Vincent	10000	50000	300000
DUVAL Sebastien	10000	50000	300000
FORGET Dimitry	10000	50000	300000
FRESNEL Sebastien	10000	50000	300000
GARRIGUES Philippe	10000	50000	300000
GEORGES Patrick	10000	50000	300000
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000	300000
GONZALEZ Thierry	illimité	100000	300000
GUIOCHET Anthony	10000	50000	300000
JALLAIS Christophe	10000	50000	300000
JOUAULT Dominique	illimité	100000	300000
LAPOULE Emmanuel	10000	50000	300000
LE COSSEC Yves	10000	50000	300000
LE DOUARIN Francois	10000	50000	300000
LE GUILLOU Steven	10000	50000	300000
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000	300000
LEPRETRE Olivier	10000	50000	300000
LOUCHET Arnaud	10000	50000	300000
MARTEEL Vincent	10000	50000	300000
MELLAL Alain	10000	50000	300000
MENGUY Michel	10000	50000	300000
QUIDEAU Mickael	10000	50000	300000
TEMPESTA Bruno	10000	50000	300000
VALLEE Bertrand	10000	50000	300000
GUILLAUME Wilfrid	10000	50000	300000
HEZEQUES Olivier	10000	50000	300000
ANGOT Paul	10000	50000	300000
BARBACHOUX Laurent	10000	50000	300000
BOURHIS Alexandre	10000	50000	300000
BRIAND Bruno	10000	50000	300000
DUCAS Benoit	10000	50000	300000
FRETARD Gilles	10000	50000	300000
GREARD Cedric	10000	50000	300000
GUILLOIS Matthieu	10000	50000	300000
JACQUEMONT Mickael	10000	50000	300000
LAURENT Lucie	10000	50000	300000
MASQUELET Cecile	10000	50000	300000
MOCAER David	10000	50000	300000
PINSON Cedric	10000	50000	300000

SAINDRENAN Fabrice	10000	50000	300000
SCHNEIDER Ludovic	10000	50000	300000
CABRY Yves	10000	50000	300000
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000	300000
FLOURS Cedric	10000	50000	300000
LANDY Guillaume	10000	50000	300000
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000	300000
LEDOUX Kevin	10000	50000	300000
LELIEVRE Corentin	10000	50000	300000
NOWAK Alexandre	10000	50000	300000
NOWE Arnaud	10000	50000	300000
WYSOCKI Anna	10000	50000	300000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	10000	50000	300000
ROBIC Rachel	10000	50000	300000
DURET Nathalie	illimité	100000	300000
PAPE Guillaume	illimité	100000	300000
HASSOUX Camille	illimité	100000	300000
TILLET Virginie	illimité	100000	300000
FRANCERIE Nicolas	illimité	100000	300000
VERNIQUET Benoit	illimité	100000	300000
WACKENHEIM Xavier	10000	50000	300000
CARLES Sophie	10000	50000	300000
CAUCHOIS Didier	10000	50000	300000
COUILLET Vincent	10000	50000	300000
GUERY Christophe	10000	50000	300000
HENRY Josselin	10000	50000	300000
KRUGLER Henry	10000	50000	300000
LE COZ David	10000	50000	300000
LIGAVAN Anthony	10000	50000	300000
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000	300000
PENIGAUD Xavier	illimité	100000	300000
ROMERO Patrice	10000	50000	300000
BEAUMAIS Gilles	10000	50000	300000
BELLICAUD Michael	10000	50000	300000
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000	300000
BONNEVALLE Esther	10000	50000	300000
BURGAUD Jeremy	10000	50000	300000
CABALD Jimmy	10000	50000	300000
COME Frederic	10000	50000	300000
GREGORI Philippe	10000	50000	300000
LE BOUTER Eric	10000	50000	300000
MODICOM Denis	10000	50000	300000
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000	300000

ZAMIA Oculi	10000	50000	300000
BLANC Gaelle	10000	50000	300000
CLOTILDE Claude	10000	50000	300000
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000	300000
DUBO Thierry	10000	50000	300000
JANNIN Jordane	10000	50000	300000
LEVEL Yannick	10000	50000	300000
MAURIOL Steeve	10000	50000	300000
PERON Stephane	10000	50000	300000
SELOI Simon	10000	50000	300000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	10000	50000	300000
BERTHELE Sebastien	10000	50000	300000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	10000	50000	300000
JEAN-JOSEPH Gwladys	10000	50000	300000
LAURENT Bruno	10000	50000	300000
CARI Dimitri	10000	50000	300000
GOBERT Maxime	10000	50000	300000
GREGOIRE Vincent	10000	50000	300000
MARIE SAINTE Eric	10000	50000	300000
CADIC Tudwall	10000	50000	300000
CARUSSO William	10000	50000	300000
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000	300000
GALLEYN Romain	10000	50000	300000
MUNUERA Vincent	10000	50000	300000
NICOLOSI Jean-Louis	10000	50000	300000
POYAC Jean-Yves	10000	50000	300000
SONNET Yann	10000	50000	300000
BARTHE Henri	10000	50000	300000
DA SILVA Jonathan	10000	50000	300000
FAIVRE Alexandre	10000	50000	300000
LE BOURHIS Jonathan	10000	50000	300000
NOTIN Cedric	10000	50000	300000
YSSOUFI Nassif	10000	50000	300000
BENNAFLA Tayeb	10000	50000	300000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	10000	50000	300000
HIDEUX Julien	10000	50000	300000
LANGLOIS Sylvie	10000	50000	300000
LAUTREDOU Pauline	10000	50000	300000
MARTEL Alexis	10000	50000	300000
NARDI Benjamin	10000	50000	300000
METIVIER Jean-Charles	illimité	100000	300000
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	100000	300000
FERNANDEZ Sylvain	illimité	100000	300000

GUILLOTTE Aurelien	illimité	100000	300000
PISANI Yannick	illimité	100000	300000
SEYCHELLES Jean-Eudes	illimité	100000	300000
THOUROT Xavier	illimité	100000	300000

Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD *BOILLOT Ronan*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	illimité	600000
BALLARIN Max	illimité	600000
BERNE Yannick	illimité	600000
LEPOUTRE Celine	illimité	600000
BARENDES Eric	10000	50000
LAFFONT Rodolphe	illimité	600000
LAIR Clement	illimité	600000
ALEY Gilles	10000	50000
BASEGANA Sylvie	10000	50000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000
COUSSANES Jerome	10000	50000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000
HAREUX Fabien	10000	50000
JAN Florent	10000	50000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	600000
LE PAPE Roger	10000	50000
LUTZWEILER Helene	10000	50000
MARCHAND Nicolas	10000	50000
MOREL Rachel	10000	50000
MUR Claude	10000	50000
SANCHEZ David	10000	50000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000
BISIAUX Catherine	10000	50000
CANTERO Christian	10000	50000
CASTEL Julien	10000	50000
CAVAILLES Stephane	10000	50000
DOLFI Robert	10000	50000
DOLLE Christophe	10000	50000
FREULON Michael	10000	50000
GIRAUD Cyril	10000	50000
GRISOT Mickael	10000	50000
GROSJEAN Pascal	10000	50000
GRZELAK Christophe	10000	50000
KEATING William	10000	50000
LECROC Antoine	10000	50000

LIMA Thierry	10000	50000
MARINELLI Alain	10000	50000
MOLINS Ludovic	10000	50000
DEROO Edouard	10000	50000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	10000	50000
GELIS BLANCHARD Frederic	10000	50000
MORTELLI Guillaume	10000	50000
OZENDA Mathieu	10000	50000
PAGADOY Julien	10000	50000
AYGRET Morgane	10000	50000
CARTA Cyrille	10000	50000
CHUBILLAU Christophe	10000	50000
COSMA Cecile	10000	50000
GAUTIER Hubert	10000	50000
LAPSYNSKI Gaetan	10000	50000
MAGNE Nicolas	10000	50000
MALENFANT Laurent	10000	50000
MARTIN Antonio	10000	50000
MUSSAULT Christine	10000	50000
NUCCI Olivier	10000	50000
QUATRESOUS David	10000	50000
QUEAU Olivier	10000	50000
RAVEL Jean-Michel	10000	50000
RAZZANO Olivier	10000	50000
AUBRET Jerome	10000	50000
BUISSON Yves	10000	50000
COLLOT Arnaud	10000	50000
DELECLUSE Gregory	10000	50000
MAILLARD Anne	10000	50000
MARIE Eric	10000	50000
MONVOISIN Daniel	10000	50000
NICOL Sylvain	10000	50000
LOUDARD Arnaud	10000	50000
PANTALACCI Michel	10000	50000
PATRIZI Antoine	10000	50000
SINI Alain	10000	50000
SMAEGHE Remi	10000	50000
TAVERA Laurent	10000	50000
AMIOT Francois	10000	50000
ANGERS Denis	10000	50000
BARRAU Fabien	10000	50000
BERNARD David	illimité	600000
BODY Aurelie	illimité	600000

BOUCHER Damien	10000	50000
BRULARD Philippe	illimité	600000
BUFFET Remi	10000	50000
BUGGIN Chrystelle	10000	50000
CARPE Jean-Yves	10000	50000
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000
CHARTON Lyonnell	10000	50000
COUTIN Denis	illimité	600000
DESCAMPS Lionel	10000	50000
ETIENNE Franky	10000	50000
FAISSAT Pierre	10000	50000
FANOULLERE Thierry	10000	50000
FERRIER Nicolas	10000	50000
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000
GIRAUDO Daniel	10000	50000
GOURDON Jean-Christophe	10000	50000
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	600000
GRUNWEISER Rachel	10000	50000
JOUBERT Bruno	10000	50000
LANG Eric	10000	50000
LEBON Andre	illimité	600000
LESPIE Christian	10000	50000
MAKLOUFI Karim	10000	50000
MAS Renaud	10000	50000
MAYER Serge	10000	50000
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000
MOUYEAUX Franck	10000	50000
NAVARRO Antoine	10000	50000
PIGEON Joel	10000	50000
POUGET Serge	10000	50000
RONZE Alain	10000	50000
ROUILLE Benoit	10000	50000
SAUR Thierry	10000	50000
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000
SERRES Charles	10000	50000
GENCE Sophie	10000	50000
PRIGENT Maryline	10000	50000
BARBIER Jean-Charles	10000	50000
BELLON Alain	10000	50000
BLIN Francois	10000	50000
CANDALH Lionel	10000	50000
CORONAT Laurent	10000	50000
FABRE Olivier	10000	50000

FABRE Arielle	10000	50000
GAZANHES Pascal	10000	50000
JACQUOT Brigitte	10000	50000
MALET Patrick	10000	50000
OLIVIERO Vincent	10000	50000
SUPIOT Pascal	10000	50000
TOURNEUR Patrick	10000	50000
AUDOUIN Damien	10000	50000
PAUWELS Henere	10000	50000
ROBERT Olivier	10000	50000
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000
BRONNERT Fabrice	10000	50000
GIRAULT Gregoire	10000	50000
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000
OZEN-TARALL Selda	10000	50000
SALVESTRIN Laurent	10000	50000
SKOPINSKI Christian	10000	50000
BOISSON Richard	10000	50000
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000
CALLEA Leonard	10000	50000
CAUBET Gerard	10000	50000
FROEHLINGER Frank	10000	50000
GAYET Fabrice	10000	50000
LE DAERON Sophie	10000	50000
LO HINE TONG Alexis	illimité	600000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000
PADELLEC Gwendoline	10000	50000
PEDEPRAT Serge	10000	50000
PIEDRA Roger	10000	50000
REZZOUK Pascal	10000	50000
COSTA Sebastien	10000	50000
DEBIEUVRE Romain	10000	50000
GALEA Remi	10000	50000
LE MENS Maxime	10000	50000
MELLHAOUI Gregoire	10000	50000
MORELLI Thomas	10000	50000
MORTREUX Meiddi	10000	50000
BOUSQUET Franck	10000	50000
DJIMLI Farid	10000	50000
DOUBLECOURT Eric	10000	50000
ELMA Anthony	10000	50000
SCHAUER Eric	10000	50000
TIFINE Olivier	10000	50000

SALLES Eric	illimité	600000
MALGORN Pierre-Yves	illimité	600000
VIRAZELS Jean-Luc	illimité	600000
FAYOLLET Francois	illimité	600000
MAISONNEUVE Chloe	illimité	600000
PICARD Arnaud	illimité	600000
BROSSARD Thibault	illimité	600000
CRAS Renaud	illimité	600000
PICQUEREY Nicolas	10000	50000
BOUGAUD Andre	10000	50000
BOURILLOT Daniel	10000	50000
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000
BRENNEUR Sebastien	10000	50000
BUREAU Alain	10000	50000
CHATELIER Jean-Francois	10000	50000
CHYLAK Jean-Marc	10000	50000
CLAVIER Sebastien	10000	50000
COUSQUER Ronan	10000	50000
DESTEPHEN Pierre	10000	50000
DIJOUX Fabrice	10000	50000
DORLAND Francois	illimité	600000
EVENO Matthieu	10000	50000
FALHON Erwan	10000	50000
FLEURIS Alexandre	10000	50000
GLEHER Alain	10000	50000
GOLLIOT Francois	10000	50000
GOUBET Sylvain	10000	50000
GUILBAUT Frederic	10000	50000
JOONNEKINDT Eric	10000	50000
KERSUAL Henora	10000	50000
LALLEMAND Pascal	10000	50000
LE LAY Gildas	10000	50000
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000
LE VAILLANT Philippe	10000	50000
LETORT Fabrice	10000	50000
MAUSSION Nicolas	10000	50000
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000
PERNOT Michel	10000	50000
POIRAUD Nelly	10000	50000
RAMBAUD Yannick	10000	50000
REMY Pascal	10000	50000
RENAULT Gilbert	10000	50000
ROBERT Denis	10000	50000

SALIOU Severine	10000	50000
TARRAIN Cedric	10000	50000
TOCQUE Philippe	10000	50000
VANDEPLANQUE Remi	10000	50000
GUIVARC'H Patricia	10000	50000
JAOUEN Yann	10000	50000
BACHELIER Romuald	10000	50000
CHAMBON-PERRIER Paul	10000	50000
DOLO Sebastien	10000	50000
GARREAU Emmanuel	10000	50000
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000
PONS Sebastien	10000	50000
RONDINI Laurent	10000	50000
VOCHER Marie Reine	10000	50000
APPERCE Herve	10000	50000
BLOUET Isabelle	10000	50000
CHANCHINO Ludovic	10000	50000
DIODATI Philippe	10000	50000
DUBICQ Karine	10000	50000
GADOULEAU Herve	10000	50000
GUEPIER Fabien	10000	50000
LAFITTE Benoit	10000	50000
NOUGUEY Julien	10000	50000
PALLEJA Olivier	10000	50000
PAVARD Patrice	10000	50000
PRONOST Olivier	10000	50000
SALAUN Emmanuel	10000	50000
TANTIN Regis	10000	50000
TANTIN Jerome	10000	50000
TRIOUX Eric	10000	50000
BEILLOT Francis	10000	50000
LE BRAS Loic	10000	50000
MARZANO Claire	10000	50000
ROBERT Gaelle	10000	50000
ROTIER Cindy	10000	50000
APPERE Dominique	10000	50000
ARNOUX Jerome	10000	50000
BISMAN Damien	10000	50000
BOSCHER Jerome	10000	50000
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000
GALLIS Laetitia	10000	50000
GUERLAVAIS Christophe	10000	50000
GUILLERMIN Odile	10000	50000

GULLON Marie-Eve	10000	50000
RAGUENES Veronique	10000	50000
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000
TANGUY Yves	10000	50000
TOUZE Rodolphe	10000	50000
TOUZET Fabrice	10000	50000
THOMAS Muriel	10000	50000
BERNIER Arnaud	10000	50000
BERTELOOT Solene	10000	50000
BOURDAIS Stephane	10000	50000
CHARLERY Romain	10000	50000
FERNANDEZ Esteban	illimité	600000
GOMEZ Cyrille	10000	50000
GRANGE Johann	10000	50000
MAGRINI Eric	10000	50000
MARLEC Frederic	10000	50000
NONORGUES Thomas	10000	50000
QUIVET Christophe	10000	50000
TROUILLEAU Lenaick	10000	50000
BARBIERE Sabrina	10000	50000
BARDOU Bastien	10000	50000
BOURDON Denis	10000	50000
COURCOL Etienne	10000	50000
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000
HOUEL Cedric	10000	50000
JAGUENAUD Helene	10000	50000
LE MELEDO Maxime	10000	50000
MARTIN Cyrille	10000	50000
AMAREHOUN Samir	10000	50000
AUBERT Frederic	10000	50000
BAREL Pierre	10000	50000
BARRE Philippe	10000	50000
BAUDOIN Cyril	10000	50000
BEAU Sylvain	10000	50000
BENILLAN Yannick	10000	50000
BICHAUT Herve	illimité	600000
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000
BONIFAY Gilles	10000	50000
BROSSIER Philippe	10000	50000
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000
CLAUDON Loic	10000	50000
DAVY Gilles	10000	50000
DESPREZ Frederic	10000	50000

DUFOSSE Franck	10000	50000
DURECU Mickael	10000	50000
DUREUX Vincent	10000	50000
DUVAL Sebastien	10000	50000
FORGET Dimitry	10000	50000
FRESNEL Sebastien	10000	50000
GARRIGUES Philippe	10000	50000
GEORGES Patrick	10000	50000
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000
GONZALEZ Thierry	illimité	600000
GUIOCHET Anthony	10000	50000
JALLAIS Christophe	10000	50000
JOUAULT Dominique	illimité	600000
LAPOULE Emmanuel	10000	50000
LE COSSEC Yves	10000	50000
LE DOUARIN Francois	10000	50000
LE GUILLOU Steven	10000	50000
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000
LEPRETRE Olivier	10000	50000
LOUCHET Arnaud	10000	50000
MARTEEL Vincent	10000	50000
MELLAL Alain	10000	50000
MENGUY Michel	10000	50000
QUIDEAU Mickael	10000	50000
TEMPESTA Bruno	10000	50000
VALLEE Bertrand	10000	50000
GUILLAUME Wilfrid	10000	50000
HEZEQUES Olivier	10000	50000
ANGOT Paul	10000	50000
BARBACHOUX Laurent	10000	50000
BOURHIS Alexandre	10000	50000
BRIAND Bruno	10000	50000
DUCAS Benoit	10000	50000
FRETARD Gilles	10000	50000
GREARD Cedric	10000	50000
GUILLOIS Matthieu	10000	50000
JACQUEMONT Mickael	10000	50000
LAURENT Lucie	10000	50000
MASQUELET Cecile	10000	50000
MOCAER David	10000	50000
PINSON Cedric	10000	50000
SAINDRENAN Fabrice	10000	50000
SCHNEIDER Ludovic	10000	50000

CABRY Yves	10000	50000
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000
FLOURS Cedric	10000	50000
LANDY Guillaume	10000	50000
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000
LEDOUX Kevin	10000	50000
LELIEVRE Corentin	10000	50000
NOWAK Alexandre	10000	50000
NOWE Arnaud	10000	50000
WYSOCKI Anna	10000	50000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	10000	50000
ROBIC Rachel	10000	50000
DURET Nathalie	illimité	600000
PAPE Guillaume	illimité	600000
HASSOUX Camille	illimité	600000
TILLET Virginie	illimité	600000
FRANCERIE Nicolas	illimité	600000
VERNIQUET Benoit	illimité	600000
WACKENHEIM Xavier	10000	50000
CARLES Sophie	10000	50000
CAUCHOIS Didier	10000	50000
COUILLET Vincent	10000	50000
GUERY Christophe	10000	50000
HENRY Josselin	10000	50000
KRUGLER Henry	10000	50000
LE COZ David	10000	50000
LIGAVAN Anthony	10000	50000
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000
PENIGAUD Xavier	illimité	600000
ROMERO Patrice	10000	50000
BEAUMAIS Gilles	10000	50000
BELLICAUD Michael	10000	50000
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000
BONNEVALLE Esther	10000	50000
BURGAUD Jeremy	10000	50000
CABALD Jimmy	10000	50000
COME Frederic	10000	50000
GREGORI Philippe	10000	50000
LE BOUTER Eric	10000	50000
MODICOM Denis	10000	50000
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000
ZAMIA Oculi	10000	50000
BLANC Gaelle	10000	50000

CLOTILDE Claude	10000	50000
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000
DUBO Thierry	10000	50000
JANNIN Jordane	10000	50000
LEVEL Yannick	10000	50000
MAURIOL Steeve	10000	50000
PERON Stephane	10000	50000
SELOI Simon	10000	50000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	10000	50000
BERTHELE Sebastien	10000	50000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	10000	50000
JEAN-JOSEPH Gwladys	10000	50000
LAURENT Bruno	10000	50000
CARI Dimitri	10000	50000
GOBERT Maxime	10000	50000
GREGOIRE Vincent	10000	50000
MARIE SAINTE Eric	10000	50000
CADIC Tudwall	10000	50000
CARUSSO William	10000	50000
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000
GALLEYN Romain	10000	50000
MUNUERA Vincent	10000	50000
NICOLOSI Jean-Louis	10000	50000
POYAC Jean-Yves	10000	50000
SONNET Yann	10000	50000
BARTHE Henri	10000	50000
DA SILVA Jonathan	10000	50000
FAIVRE Alexandre	10000	50000
LE BOURHIS Jonathan	10000	50000
NOTIN Cedric	10000	50000
YSSOUFI Nassif	10000	50000
BENNAFLA Tayeb	10000	50000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	10000	50000
HIDEUX Julien	10000	50000
LANGLOIS Sylvie	10000	50000
LAUTREDOU Pauline	10000	50000
MARTEL Alexis	10000	50000
NARDI Benjamin	10000	50000
METIVIER Jean-Charles	illimité	600000
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	600000
FERNANDEZ Sylvain	illimité	600000
GUILLOTTE Aurelien	illimité	600000
PISANI Yannick	illimité	600000

SEYCHELLES Jean-Eudes	illimité	600000
THOUROT Xavier	illimité	600000

Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD *BOILLOT Ronan*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	illimité	600000
BALLARIN Max	illimité	600000
BERNE Yannick	illimité	600000
LEPOUTRE Celine	illimité	600000
BARENDES Eric	10000	50000
LAFFONT Rodolphe	illimité	600000
LAIR Clement	illimité	600000
ALEY Gilles	10000	50000
BASEGANA Sylvie	10000	50000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000
COUSSANES Jerome	10000	50000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000
HAREUX Fabien	10000	50000
JAN Florent	10000	50000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	600000
LE PAPE Roger	10000	50000
LUTZWEILER Helene	10000	50000
MARCHAND Nicolas	10000	50000
MOREL Rachel	10000	50000
MUR Claude	10000	50000
SANCHEZ David	10000	50000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000
BISIAUX Catherine	10000	50000
CANTERO Christian	10000	50000
CASTEL Julien	10000	50000
CAVAILLES Stephane	10000	50000
DOLFI Robert	10000	50000
DOLLE Christophe	10000	50000
FREULON Michael	10000	50000
GIRAUD Cyril	10000	50000
GRISOT Mickael	10000	50000
GROSJEAN Pascal	10000	50000
GRZELAK Christophe	10000	50000
KEATING William	10000	50000
LECROC Antoine	10000	50000

LIMA Thierry	10000	50000
MARINELLI Alain	10000	50000
MOLINS Ludovic	10000	50000
DEROO Edouard	10000	50000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	10000	50000
GELIS BLANCHARD Frederic	10000	50000
MORTELLI Guillaume	10000	50000
OZENDA Mathieu	10000	50000
PAGADOY Julien	10000	50000
AYGRET Morgane	10000	50000
CARTA Cyrille	10000	50000
CHUBILLAU Christophe	10000	50000
COSMA Cecile	10000	50000
GAUTIER Hubert	10000	50000
LAPSYNSKI Gaetan	10000	50000
MAGNE Nicolas	10000	50000
MALENFANT Laurent	10000	50000
MARTIN Antonio	10000	50000
MUSSAULT Christine	10000	50000
NUCCI Olivier	10000	50000
QUATRESOUS David	10000	50000
QUEAU Olivier	10000	50000
RAVEL Jean-Michel	10000	50000
RAZZANO Olivier	10000	50000
AUBRET Jerome	10000	50000
BUISSON Yves	10000	50000
COLLOT Arnaud	10000	50000
DELECLUSE Gregory	10000	50000
MAILLARD Anne	10000	50000
MARIE Eric	10000	50000
MONVOISIN Daniel	10000	50000
NICOL Sylvain	10000	50000
LOUDARD Arnaud	10000	50000
PANTALACCI Michel	10000	50000
PATRIZI Antoine	10000	50000
SINI Alain	10000	50000
SMAEGHE Remi	10000	50000
TAVERA Laurent	10000	50000
AMIOT Francois	10000	50000
ANGERS Denis	10000	50000
BARRAU Fabien	10000	50000
BERNARD David	illimité	600000
BODY Aurelie	illimité	600000

BOUCHER Damien	10000	50000
BRULARD Philippe	illimité	600000
BUFFET Remi	10000	50000
BUGGIN Chrystelle	10000	50000
CARPE Jean-Yves	10000	50000
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000
CHARTON Lyonnell	10000	50000
COUTIN Denis	illimité	600000
DESCAMPS Lionel	10000	50000
ETIENNE Franky	10000	50000
FAISSAT Pierre	10000	50000
FANOULLERE Thierry	10000	50000
FERRIER Nicolas	10000	50000
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000
GIRAUDO Daniel	10000	50000
GOURDON Jean-Christophe	10000	50000
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	600000
GRUNWEISER Rachel	10000	50000
JOUBERT Bruno	10000	50000
LANG Eric	10000	50000
LEBON Andre	illimité	600000
LESPIE Christian	10000	50000
MAKLOUFI Karim	10000	50000
MAS Renaud	10000	50000
MAYER Serge	10000	50000
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000
MOUYEAUX Franck	10000	50000
NAVARRO Antoine	10000	50000
PIGEON Joel	10000	50000
POUGET Serge	10000	50000
RONZE Alain	10000	50000
ROUILLE Benoit	10000	50000
SAUR Thierry	10000	50000
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000
SERRES Charles	10000	50000
GENCE Sophie	10000	50000
PRIGENT Maryline	10000	50000
BARBIER Jean-Charles	10000	50000
BELLON Alain	10000	50000
BLIN Francois	10000	50000
CANDALH Lionel	10000	50000
CORONAT Laurent	10000	50000
FABRE Olivier	10000	50000

FABRE Arielle	10000	50000
GAZANHES Pascal	10000	50000
JACQUOT Brigitte	10000	50000
MALET Patrick	10000	50000
OLIVIERO Vincent	10000	50000
SUPIOT Pascal	10000	50000
TOURNEUR Patrick	10000	50000
AUDOUIN Damien	10000	50000
PAUWELS Henere	10000	50000
ROBERT Olivier	10000	50000
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000
BRONNERT Fabrice	10000	50000
GIRAULT Gregoire	10000	50000
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000
OZEN-TARALL Selda	10000	50000
SALVESTRIN Laurent	10000	50000
SKOPINSKI Christian	10000	50000
BOISSON Richard	10000	50000
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000
CALLEA Leonard	10000	50000
CAUBET Gerard	10000	50000
FROEHLINGER Frank	10000	50000
GAYET Fabrice	10000	50000
LE DAERON Sophie	10000	50000
LO HINE TONG Alexis	illimité	600000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000
PADELLEC Gwendoline	10000	50000
PEDEPRAT Serge	10000	50000
PIEDRA Roger	10000	50000
REZZOUK Pascal	10000	50000
COSTA Sebastien	10000	50000
DEBIEUVRE Romain	10000	50000
GALEA Remi	10000	50000
LE MENS Maxime	10000	50000
MELLHAOUI Gregoire	10000	50000
MORELLI Thomas	10000	50000
MORTREUX Meiddi	10000	50000
BOUSQUET Franck	10000	50000
DJIMLI Farid	10000	50000
DOUBLECOURT Eric	10000	50000
ELMA Anthony	10000	50000
SCHAUER Eric	10000	50000
TIFINE Olivier	10000	50000

SALLES Eric	illimité	600000
MALGORN Pierre-Yves	illimité	600000
VIRAZELS Jean-Luc	illimité	600000
FAYOLLET Francois	illimité	600000
MAISONNEUVE Chloe	illimité	600000
PICARD Arnaud	illimité	600000
BROSSARD Thibault	illimité	600000
CRAS Renaud	illimité	600000
PICQUEREY Nicolas	10000	50000
BOUGAUD Andre	10000	50000
BOURILLOT Daniel	10000	50000
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000
BRENNEUR Sebastien	10000	50000
BUREAU Alain	10000	50000
CHATELIER Jean-Francois	10000	50000
CHYLAK Jean-Marc	10000	50000
CLAVIER Sebastien	10000	50000
COUSQUER Ronan	10000	50000
DESTEPHEN Pierre	10000	50000
DIJOUX Fabrice	10000	50000
DORLAND Francois	illimité	600000
EVENO Matthieu	10000	50000
FALHON Erwan	10000	50000
FLEURIS Alexandre	10000	50000
GLEHER Alain	10000	50000
GOLLIOT Francois	10000	50000
GOUBET Sylvain	10000	50000
GUILBAUT Frederic	10000	50000
JOONNEKINDT Eric	10000	50000
KERSUAL Henora	10000	50000
LALLEMAND Pascal	10000	50000
LE LAY Gildas	10000	50000
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000
LE VAILLANT Philippe	10000	50000
LETORT Fabrice	10000	50000
MAUSSION Nicolas	10000	50000
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000
PERNOT Michel	10000	50000
POIRAUD Nelly	10000	50000
RAMBAUD Yannick	10000	50000
REMY Pascal	10000	50000
RENAULT Gilbert	10000	50000
ROBERT Denis	10000	50000

SALIOU Severine	10000	50000
TARRAIN Cedric	10000	50000
TOCQUE Philippe	10000	50000
VANDEPLANQUE Remi	10000	50000
GUIVARC'H Patricia	10000	50000
JAOUEN Yann	10000	50000
BACHELIER Romuald	10000	50000
CHAMBON-PERRIER Paul	10000	50000
DOLO Sebastien	10000	50000
GARREAU Emmanuel	10000	50000
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000
PONS Sebastien	10000	50000
RONDINI Laurent	10000	50000
VOCHER Marie Reine	10000	50000
APPERCE Herve	10000	50000
BLOUET Isabelle	10000	50000
CHANCHINO Ludovic	10000	50000
DIODATI Philippe	10000	50000
DUBICQ Karine	10000	50000
GADOULEAU Herve	10000	50000
GUEPIER Fabien	10000	50000
LAFITTE Benoit	10000	50000
NOUGUEY Julien	10000	50000
PALLEJA Olivier	10000	50000
PAVARD Patrice	10000	50000
PRONOST Olivier	10000	50000
SALAUN Emmanuel	10000	50000
TANTIN Jerome	10000	50000
TANTIN Regis	10000	50000
TRIOUX Eric	10000	50000
BEILLOT Francis	10000	50000
LE BRAS Loic	10000	50000
MARZANO Claire	10000	50000
ROBERT Gaelle	10000	50000
ROTIER Cindy	10000	50000
APPERE Dominique	10000	50000
ARNOUX Jerome	10000	50000
BISMAN Damien	10000	50000
BOSCHER Jerome	10000	50000
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000
GALLIS Laetitia	10000	50000
GUERLAVAIS Christophe	10000	50000
GUILLERMIN Odile	10000	50000

GULLON Marie-Eve	10000	50000
RAGUENES Veronique	10000	50000
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000
TANGUY Yves	10000	50000
TOUZE Rodolphe	10000	50000
TOUZET Fabrice	10000	50000
THOMAS Muriel	10000	50000
BERNIER Arnaud	10000	50000
BERTELOOT Solene	10000	50000
BOURDAIS Stephane	10000	50000
CHARLERY Romain	10000	50000
FERNANDEZ Esteban	illimité	600000
GOMEZ Cyrille	10000	50000
GRANGE Johann	10000	50000
MAGRINI Eric	10000	50000
MARLEC Frederic	10000	50000
NONORGUES Thomas	10000	50000
QUIVET Christophe	10000	50000
TROUILLEAU Lenaick	10000	50000
BARBIERE Sabrina	10000	50000
BARDOU Bastien	10000	50000
BOURDON Denis	10000	50000
COURCOL Etienne	10000	50000
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000
HOUEL Cedric	10000	50000
JAGUENAUD Helene	10000	50000
LE MELEDO Maxime	10000	50000
MARTIN Cyrille	10000	50000
AMAREHOUN Samir	10000	50000
AUBERT Frederic	10000	50000
BAREL Pierre	10000	50000
BARRE Philippe	10000	50000
BAUDOIN Cyril	10000	50000
BEAU Sylvain	10000	50000
BENILLAN Yannick	10000	50000
BICHAUT Herve	illimité	600000
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000
BONIFAY Gilles	10000	50000
BROSSIER Philippe	10000	50000
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000
CLAUDON Loic	10000	50000
DAVY Gilles	10000	50000
DESPREZ Frederic	10000	50000

DUFOSSE Franck	10000	50000
DURECU Mickael	10000	50000
DUREUX Vincent	10000	50000
DUVAL Sebastien	10000	50000
FORGET Dimitry	10000	50000
FRESNEL Sebastien	10000	50000
GARRIGUES Philippe	10000	50000
GEORGES Patrick	10000	50000
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000
GONZALEZ Thierry	illimité	600000
GUIOCHET Anthony	10000	50000
JALLAIS Christophe	10000	50000
JOUAULT Dominique	illimité	600000
LAPOULE Emmanuel	10000	50000
LE COSSEC Yves	10000	50000
LE DOUARIN Francois	10000	50000
LE GUILLOU Steven	10000	50000
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000
LEPRETRE Olivier	10000	50000
LOUCHET Arnaud	10000	50000
MARTEEL Vincent	10000	50000
MELLAL Alain	10000	50000
MENGUY Michel	10000	50000
QUIDEAU Mickael	10000	50000
TEMPESTA Bruno	10000	50000
VALLEE Bertrand	10000	50000
GUILLAUME Wilfrid	10000	50000
HEZEQUES Olivier	10000	50000
ANGOT Paul	10000	50000
BARBACHOUX Laurent	10000	50000
BOURHIS Alexandre	10000	50000
BRIAND Bruno	10000	50000
DUCAS Benoit	10000	50000
FRETARD Gilles	10000	50000
GREARD Cedric	10000	50000
GUILLOIS Matthieu	10000	50000
JACQUEMONT Mickael	10000	50000
LAURENT Lucie	10000	50000
MASQUELET Cecile	10000	50000
MOCAER David	10000	50000
PINSON Cedric	10000	50000
SAINDRENAN Fabrice	10000	50000
SCHNEIDER Ludovic	10000	50000

CABRY Yves	10000	50000
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000
FLOURS Cedric	10000	50000
LANDY Guillaume	10000	50000
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000
LEDOUX Kevin	10000	50000
LELIEVRE Corentin	10000	50000
NOWAK Alexandre	10000	50000
NOWE Arnaud	10000	50000
WYSOCKI Anna	10000	50000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	10000	50000
ROBIC Rachel	10000	50000
DURET Nathalie	illimité	600000
PAPE Guillaume	illimité	600000
HASSOUX Camille	illimité	600000
TILLET Virginie	illimité	600000
FRANCERIE Nicolas	illimité	600000
VERNIQUET Benoit	illimité	600000
WACKENHEIM Xavier	10000	50000
CARLES Sophie	10000	50000
CAUCHOIS Didier	10000	50000
COUILLET Vincent	10000	50000
GUERY Christophe	10000	50000
HENRY Josselin	10000	50000
KRUGLER Henry	10000	50000
LE COZ David	10000	50000
LIGAVAN Anthony	10000	50000
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000
PENIGAUD Xavier	illimité	600000
ROMERO Patrice	10000	50000
BEAUMAIS Gilles	10000	50000
BELLICAUD Michael	10000	50000
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000
BONNEVALLE Esther	10000	50000
BURGAUD Jeremy	10000	50000
CABALD Jimmy	10000	50000
COME Frederic	10000	50000
GREGORI Philippe	10000	50000
LE BOUTER Eric	10000	50000
MODICOM Denis	10000	50000
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000
ZAMIA Oculi	10000	50000
BLANC Gaelle	10000	50000

CLOTILDE Claude	10000	50000
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000
DUBO Thierry	10000	50000
JANNIN Jordane	10000	50000
LEVEL Yannick	10000	50000
MAURIOL Steeve	10000	50000
PERON Stephane	10000	50000
SELOI Simon	10000	50000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	10000	50000
BERTHELE Sebastien	10000	50000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	10000	50000
JEAN-JOSEPH Gwladys	10000	50000
LAURENT Bruno	10000	50000
CARI Dimitri	10000	50000
GOBERT Maxime	10000	50000
GREGOIRE Vincent	10000	50000
MARIE SAINTE Eric	10000	50000
CADIC Tudwall	10000	50000
CARUSSO William	10000	50000
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000
GALLEYN Romain	10000	50000
MUNUERA Vincent	10000	50000
NICOLOSI Jean-Louis	10000	50000
POYAC Jean-Yves	10000	50000
SONNET Yann	10000	50000
BARTHE Henri	10000	50000
DA SILVA Jonathan	10000	50000
FAIVRE Alexandre	10000	50000
LE BOURHIS Jonathan	10000	50000
NOTIN Cedric	10000	50000
YSSOUFI Nassif	10000	50000
BENNAFLA Tayeb	10000	50000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	10000	50000
HIDEUX Julien	10000	50000
LANGLOIS Sylvie	10000	50000
LAUTREDOU Pauline	10000	50000
MARTEL Alexis	10000	50000
NARDI Benjamin	10000	50000
METIVIER Jean-Charles	illimité	600000
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	600000
FERNANDEZ Sylvain	illimité	600000
GUILLOTTE Aurelien	illimité	600000
PISANI Yannick	illimité	600000

SEYCHELLES Jean-Eudes	illimité	600000
THOUROT Xavier	illimité	600000

Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LOUIS Frederique	illimité	300000
BALLARIN Max	illimité	300000
BERNE Yannick	illimité	300000
LEPOUTRE Celine	illimité	300000
BARENDES Eric	10000	50000
LAFFONT Rodolphe	illimité	300000
LAIR Clement	illimité	300000
ALEY Gilles	10000	50000
BASSEGANA Sylvie	10000	50000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000
COUSSANES Jerome	10000	50000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000
HAREUX Fabien	10000	50000
JAN Florent	10000	50000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	300000
LE PAPE Roger	10000	50000
LUTZWEILER Helene	10000	50000
MARCHAND Nicolas	10000	50000
MOREL Rachel	10000	50000
MUR Claude	10000	50000
SANCHEZ David	10000	50000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000
BISIAUX Catherine	10000	50000
CANTERO Christian	10000	50000
CASTEL Julien	10000	50000
CAVAILLES Stephane	10000	50000
DOLFI Robert	10000	50000
DOLLE Christophe	10000	50000
FREULON Michael	10000	50000
GIRAUD Cyril	10000	50000
GRISOT Mickael	10000	50000
GROSJEAN Pascal	10000	50000
GRZELAK Christophe	10000	50000
KEATING William	10000	50000

LECROC Antoine	10000	50000
LIMA Thierry	10000	50000
MARINELLI Alain	10000	50000
MOLINS Ludovic	10000	50000
DEROO Edouard	10000	50000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	10000	50000
GELIS BLANCHARD Frederic	10000	50000
MORTELLI Guillaume	10000	50000
OZENDA Mathieu	10000	50000
PAGADOY Julien	10000	50000
AYGRET Morgane	10000	50000
CARTA Cyrille	10000	50000
CHUBILLAU Christophe	10000	50000
COSMA Cecile	10000	50000
GAUTIER Hubert	10000	50000
LAPSYNSKI Gaetan	10000	50000
MAGNE Nicolas	10000	50000
MALENFANT Laurent	10000	50000
MARTIN Antonio	10000	50000
MUSSAULT Christine	10000	50000
NUCCI Olivier	10000	50000
QUATRESOUS David	10000	50000
QUEAU Olivier	10000	50000
RAVEL Jean-Michel	10000	50000
RAZZANO Olivier	10000	50000
AUBRET Jerome	10000	50000
BUISSON Yves	10000	50000
COLLOT Arnaud	10000	50000
DELECLUSE Gregory	10000	50000
MAILLARD Anne	10000	50000
MARIE Eric	10000	50000
MONVOISIN Daniel	10000	50000
NICOL Sylvain	10000	50000
LOUDARD Arnaud	10000	50000
PANTALACCI Michel	10000	50000
PATRIZI Antoine	10000	50000
SINI Alain	10000	50000
SMAEGHE Remi	10000	50000
TAVERA Laurent	10000	50000
AMIOT Francois	10000	50000
ANGERS Denis	10000	50000
BARRAU Fabien	10000	50000
BERNARD David	illimité	300000

BODY Aurelie	illimité	300000
BOUCHER Damien	10000	50000
BRULARD Philippe	illimité	300000
BUFFET Remi	10000	50000
BUGGIN Chrystelle	10000	50000
CARPE Jean-Yves	10000	50000
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000
CHARTON Lyonnell	10000	50000
COUTIN Denis	illimité	300000
DESCAMPS Lionel	10000	50000
ETIENNE Franky	10000	50000
FAISSAT Pierre	10000	50000
FANOUILLERE Thierry	10000	50000
FERRIER Nicolas	10000	50000
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000
GIRAUDO Daniel	10000	50000
GOURDON Jean-Christophe	10000	50000
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	300000
GRUNWEISER Rachel	10000	50000
JOUBERT Bruno	10000	50000
LANG Eric	10000	50000
LEBON Andre	illimité	300000
LESPIE Christian	10000	50000
MAKLOUFI Karim	10000	50000
MAS Renaud	10000	50000
MAYER Serge	10000	50000
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000
MOUYEAUX Franck	10000	50000
NAVARRO Antoine	10000	50000
PIGEON Joel	10000	50000
POUGET Serge	10000	50000
RONZE Alain	10000	50000
ROUILLE Benoit	10000	50000
SAUR Thierry	10000	50000
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000
SERRES Charles	10000	50000
GENCE Sophie	10000	50000
PRIGENT Maryline	10000	50000
BARBIER Jean-Charles	10000	50000
BELLON Alain	10000	50000
BLIN Francois	10000	50000
CANDALH Lionel	10000	50000
CORONAT Laurent	10000	50000

FABRE Arielle	10000	50000
FABRE Olivier	10000	50000
GAZANHES Pascal	10000	50000
JACQUOT Brigitte	10000	50000
MALET Patrick	10000	50000
OLIVIERO Vincent	10000	50000
SUPIOT Pascal	10000	50000
TOURNEUR Patrick	10000	50000
AUDOUIN Damien	10000	50000
PAUWELS Henere	10000	50000
ROBERT Olivier	10000	50000
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000
BRONNERT Fabrice	10000	50000
GIRAULT Gregoire	10000	50000
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000
OZEN-TARALL Selda	10000	50000
SALVESTRIN Laurent	10000	50000
SKOPINSKI Christian	10000	50000
BOISSON Richard	10000	50000
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000
CALLEA Leonard	10000	50000
CAUBET Gerard	10000	50000
FROEHLINGER Frank	10000	50000
GAYET Fabrice	10000	50000
LE DAERON Sophie	10000	50000
LO HINE TONG Alexis	illimité	300000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000
PADELLEC Gwendoline	10000	50000
PEDEPRAT Serge	10000	50000
PIEDRA Roger	10000	50000
REZZOUK Pascal	10000	50000
COSTA Sebastien	10000	50000
DEBIEUVRE Romain	10000	50000
GALEA Remi	10000	50000
LE MENS Maxime	10000	50000
MELLHAOUI Gregoire	10000	50000
MORELLI Thomas	10000	50000
MORTREUX Meiddi	10000	50000
BOUSQUET Franck	10000	50000
DJIMLI Farid	10000	50000
DOUBLECOURT Eric	10000	50000
ELMA Anthony	10000	50000
SCHAUER Eric	10000	50000

TIFINE Olivier	10000	50000
SALLES Eric	illimité	300000
MALGORN Pierre-Yves	illimité	300000
VIRAZELS Jean-Luc	illimité	300000
FAYOLLET Francois	illimité	300000
MAISONNEUVE Chloe	illimité	300000
PICARD Arnaud	illimité	300000
BROSSARD Thibault	illimité	300000
CRAS Renaud	illimité	300000
PICQUEREY Nicolas	illimité	300000
BOUGAUD Andre	10000	50000
BOURILLOT Daniel	10000	50000
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000
BRENNEUR Sebastien	10000	50000
BUREAU Alain	10000	50000
CHATELIER Jean-Francois	10000	50000
CHYLAK Jean-Marc	10000	50000
CLAVIER Sebastien	10000	50000
COUSQUER Ronan	10000	50000
DESTEPHEN Pierre	10000	50000
DIJOUX Fabrice	10000	50000
DORLAND Francois	illimité	300000
EVENO Matthieu	10000	50000
FALHON Erwan	10000	50000
FLEURIS Alexandre	10000	50000
GLEHER Alain	10000	50000
GOLLIOT Francois	10000	50000
GOUBET Sylvain	10000	50000
GUILBAUT Frederic	10000	50000
JOONNEKINDT Eric	10000	50000
KERSUAL Henora	10000	50000
LALLEMAND Pascal	10000	50000
LE LAY Gildas	10000	50000
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000
LE VAILLANT Philippe	10000	50000
LETORT Fabrice	10000	50000
MAUSSION Nicolas	10000	50000
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000
PERNOT Michel	10000	50000
POIRAUD Nelly	10000	50000
RAMBAUD Yannick	10000	50000
REMY Pascal	10000	50000
RENAULT Gilbert	10000	50000

ROBERT Denis	10000	50000
SALIOU Severine	10000	50000
TARRAIN Cedric	10000	50000
TOCQUE Philippe	10000	50000
VANDEPLANQUE Remi	10000	50000
GUIVARC'H Patricia	10000	50000
JAOUEN Yann	10000	50000
BACHELIER Romuald	10000	50000
CHAMBON-PERRIER Paul	10000	50000
DOLO Sebastien	10000	50000
GARREAU Emmanuel	10000	50000
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000
PONS Sebastien	10000	50000
RONDINI Laurent	10000	50000
VOCHER Marie Reine	10000	50000
APPERCE Herve	10000	50000
BLOUET Isabelle	10000	50000
CHANCHINO Ludovic	10000	50000
DIODATI Philippe	10000	50000
DUBICQ Karine	10000	50000
GADOULEAU Herve	10000	50000
GUEPIER Fabien	10000	50000
LAFITTE Benoit	10000	50000
NOUGUEY Julien	10000	50000
PALLEJA Olivier	10000	50000
PAVARD Patrice	10000	50000
PRONOST Olivier	10000	50000
SALAUN Emmanuel	10000	50000
TANTIN Regis	10000	50000
TANTIN Jerome	10000	50000
TRIOUX Eric	10000	50000
BEILLOT Francis	10000	50000
LE BRAS Loic	10000	50000
MARZANO Claire	10000	50000
ROBERT Gaelle	10000	50000
ROTIER Cindy	10000	50000
APPERE Dominique	10000	50000
ARNOUX Jerome	10000	50000
BISMAN Damien	10000	50000
BOSCHER Jerome	10000	50000
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000
GALLIS Laetitia	10000	50000
GUERLAVAIS Christophe	10000	50000

GUILLERMIN Odile	10000	50000
GUILLOIN Marie-Eve	10000	50000
RAGUENES Veronique	10000	50000
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000
TANGUY Yves	10000	50000
TOUZE Rodolphe	10000	50000
TOUZET Fabrice	10000	50000
THOMAS Muriel	10000	50000
BERNIER Arnaud	10000	50000
BERTELOOT Solene	10000	50000
BOURDAIS Stephane	10000	50000
CHARLERY Romain	10000	50000
FERNANDEZ Esteban	illimité	300000
GOMEZ Cyrille	10000	50000
GRANGE Johann	10000	50000
MAGRINI Eric	10000	50000
MARLEC Frederic	10000	50000
NONORGUES Thomas	10000	50000
QUIVET Christophe	10000	50000
TROUILLEAU Lenaïck	10000	50000
BARBIERE Sabrina	10000	50000
BARDOU Bastien	10000	50000
BOURDON Denis	10000	50000
COURCOL Etienne	10000	50000
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000
HOUEL Cedric	10000	50000
JAGUENAUD Helene	10000	50000
LE MELEDO Maxime	10000	50000
MARTIN Cyrille	10000	50000
AMAREHOUN Samir	10000	50000
AUBERT Frederic	10000	50000
BAREL Pierre	10000	50000
BARRE Philippe	10000	50000
BAUDOIN Cyril	10000	50000
BEAU Sylvain	10000	50000
BENILLAN Yannick	10000	50000
BICHAUT Herve	illimité	300000
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000
BONIFAY Gilles	10000	50000
BROSSIER Philippe	10000	50000
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000
CLAUDON Loic	10000	50000
DAVY Gilles	10000	50000

DESPREZ Frederic	10000	50000
DUFOSSE Franck	10000	50000
DURECU Mickael	10000	50000
DUREUX Vincent	10000	50000
DUVAL Sebastien	10000	50000
FORGET Dimitry	10000	50000
FRESNEL Sebastien	10000	50000
GARRIGUES Philippe	10000	50000
GEORGES Patrick	10000	50000
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000
GONZALEZ Thierry	illimité	300000
GUIOCHET Anthony	10000	50000
JALLAIS Christophe	10000	50000
JOUAULT Dominique	illimité	300000
LAPOULE Emmanuel	10000	50000
LE COSSEC Yves	10000	50000
LE DOUARIN Francois	10000	50000
LE GUILLOU Steven	10000	50000
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000
LEPRETRE Olivier	10000	50000
LOUCHET Arnaud	10000	50000
MARTEEL Vincent	10000	50000
MELLAL Alain	10000	50000
MENGUY Michel	10000	50000
QUIDEAU Mickael	10000	50000
TEMPESTA Bruno	10000	50000
VALLEE Bertrand	10000	50000
GUILLAUME Wilfrid	10000	50000
HEZEQUES Olivier	10000	50000
ANGOT Paul	10000	50000
BARBACHOUX Laurent	10000	50000
BOURHIS Alexandre	10000	50000
BRIAND Bruno	10000	50000
DUCAS Benoit	10000	50000
FRETARD Gilles	10000	50000
GREARD Cedric	10000	50000
GUILLOIS Matthieu	10000	50000
JACQUEMONT Mickael	10000	50000
LAURENT Lucie	10000	50000
MASQUELET Cecile	10000	50000
MOCAER David	10000	50000
PINSON Cedric	10000	50000
SAINDRENAN Fabrice	10000	50000

SCHNEIDER Ludovic	10000	50000
CABRY Yves	10000	50000
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000
FLOURS Cedric	10000	50000
LANDY Guillaume	10000	50000
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000
LEDOUX Kevin	10000	50000
LELIEVRE Corentin	10000	50000
NOWAK Alexandre	10000	50000
NOWE Arnaud	10000	50000
WYSOCKI Anna	10000	50000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	10000	50000
ROBIC Rachel	10000	50000
DURET Nathalie	illimité	300000
PAPE Guillaume	illimité	300000
HASSOUX Camille	illimité	300000
TILLET Virginie	illimité	300000
FRANCERIE Nicolas	illimité	300000
VERNIQUET Benoit	illimité	300000
WACKENHEIM Xavier	10000	50000
CARLES Sophie	10000	50000
CAUCHOIS Didier	10000	50000
COUILLET Vincent	10000	50000
GUERY Christophe	10000	50000
HENRY Josselin	10000	50000
KRUGLER Henry	10000	50000
LE COZ David	10000	50000
LIGAVAN Anthony	10000	50000
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000
PENIGAUD Xavier	illimité	300000
ROMERO Patrice	10000	50000
BEAUMAIS Gilles	10000	50000
BELLICAUD Michael	10000	50000
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000
BONNEVALLE Esther	10000	50000
BURGAUD Jeremy	10000	50000
CABALD Jimmy	10000	50000
COME Frederic	10000	50000
GREGORI Philippe	10000	50000
LE BOUTER Eric	10000	50000
MODICOM Denis	10000	50000
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000
ZAMIA Oculi	10000	50000

BLANC Gaelle	10000	50000
CLOTILDE Claude	10000	50000
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000
DUBO Thierry	10000	50000
JANNIN Jordane	10000	50000
LEVEL Yannick	10000	50000
MAURIOL Steeve	10000	50000
PERON Stephane	10000	50000
SELOI Simon	10000	50000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	10000	50000
BERTHELE Sebastien	10000	50000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	10000	50000
JEAN-JOSEPH Gwladys	10000	50000
LAURENT Bruno	10000	50000
CARI Dimitri	10000	50000
GOBERT Maxime	10000	50000
GREGOIRE Vincent	10000	50000
MARIE SAINTE Eric	10000	50000
CADIC Tudwall	10000	50000
CARUSSO William	10000	50000
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000
GALLEYN Romain	10000	50000
MUNUERA Vincent	10000	50000
NICOLOSI Jean-Louis	10000	50000
POYAC Jean-Yves	10000	50000
SONNET Yann	10000	50000
BARTHE Henri	10000	50000
DA SILVA Jonathan	10000	50000
FAIVRE Alexandre	10000	50000
LE BOURHIS Jonathan	10000	50000
NOTIN Cedric	10000	50000
YSSOUFI Nassif	10000	50000
BENNAFLA Tayeb	10000	50000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	10000	50000
HIDEUX Julien	10000	50000
LANGLOIS Sylvie	10000	50000
LAUTREDOU Pauline	10000	50000
MARTEL Alexis	10000	50000
NARDI Benjamin	10000	50000
METIVIER Jean-Charles	illimité	300000
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	300000
FERNANDEZ Sylvain	illimité	300000
GUILLOTTE Aurelien	illimité	300000

PISANI Yannick	illimité	300000
SEYCHELLES Jean-Eudes	illimité	300000
THOUROT Xavier	illimité	300000

Annexe X à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LOUIS Frederique	illimité	300000
BALLARIN Max	illimité	300000
BERNE Yannick	illimité	300000
LEPOUTRE Celine	illimité	300000
BARENDES Eric	10000	50000
LAFFONT Rodolphe	illimité	300000
LAIR Clement	illimité	300000
ALEY Gilles	10000	50000
BASSEGANNA Sylvie	10000	50000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000
COUSSANES Jerome	10000	50000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000
HAREUX Fabien	10000	50000
JAN Florent	10000	50000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	300000
LE PAPE Roger	10000	50000
LUTZWEILER Helene	10000	50000
MARCHAND Nicolas	10000	50000
MOREL Rachel	10000	50000
MUR Claude	10000	50000
SANCHEZ David	10000	50000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000
BISIAUX Catherine	10000	50000
CANTERO Christian	10000	50000
CASTEL Julien	10000	50000
CAVAILLES Stephane	10000	50000
DOLFI Robert	10000	50000
DOLLE Christophe	10000	50000
FREULON Michael	10000	50000
GIRAUD Cyril	10000	50000
GRISOT Mickael	10000	50000
GROSJEAN Pascal	10000	50000
GRZELAK Christophe	10000	50000
KEATING William	10000	50000

LECROC Antoine	10000	50000
LIMA Thierry	10000	50000
MARINELLI Alain	10000	50000
MOLINS Ludovic	10000	50000
DEROO Edouard	10000	50000
FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis	10000	50000
GELIS BLANCHARD Frederic	10000	50000
MORTELLI Guillaume	10000	50000
OZENDA Mathieu	10000	50000
PAGADOY Julien	10000	50000
AYGRET Morgane	10000	50000
CARTA Cyrille	10000	50000
CHUBILLAU Christophe	10000	50000
COSMA Cecile	10000	50000
GAUTIER Hubert	10000	50000
LAPSYNSKI Gaetan	10000	50000
MAGNE Nicolas	10000	50000
MALENFANT Laurent	10000	50000
MARTIN Antonio	10000	50000
MUSSAULT Christine	10000	50000
NUCCI Olivier	10000	50000
QUATRESOUS David	10000	50000
QUEAU Olivier	10000	50000
RAVEL Jean-Michel	10000	50000
RAZZANO Olivier	10000	50000
AUBRET Jerome	10000	50000
BUISSON Yves	10000	50000
COLLOT Arnaud	10000	50000
DELECLUSE Gregory	10000	50000
MAILLARD Anne	10000	50000
MARIE Eric	10000	50000
MONVOISIN Daniel	10000	50000
NICOL Sylvain	10000	50000
ODARD Arnaud	10000	50000
PANTALACCI Michel	10000	50000
PATRIZI Antoine	10000	50000
SINI Alain	10000	50000
SMAEGHE Remi	10000	50000
TAVERA Laurent	10000	50000
AMIOT Francois	10000	50000
ANGERS Denis	10000	50000
BARRAU Fabien	10000	50000
BERNARD David	illimité	300000

BODY Aurelie	illimité	300000
BOUCHER Damien	10000	50000
BRULARD Philippe	illimité	300000
BUFFET Remi	10000	50000
BUGGIN Chrystelle	10000	50000
CARPE Jean-Yves	10000	50000
CASADO Maria-Del-Mar	10000	50000
CHARTON Lyonnell	10000	50000
COUTIN Denis	illimité	300000
DESCAMPS Lionel	10000	50000
ETIENNE Franky	10000	50000
FAISSAT Pierre	10000	50000
FANOULLERE Thierry	10000	50000
FERRIER Nicolas	10000	50000
GAGLEWSKI Valerie	10000	50000
GIRAUDO Daniel	10000	50000
GOURDON Jean-Christophe	10000	50000
GRAILLAT Jean-Marie	illimité	300000
GRUNWEISER Rachel	10000	50000
JOUBERT Bruno	10000	50000
LANG Eric	10000	50000
LEBON Andre	illimité	300000
LESPIE Christian	10000	50000
MAKLOUFI Karim	10000	50000
MAS Renaud	10000	50000
MAYER Serge	10000	50000
MINDURRY Ramuntcho	10000	50000
MOUYEAUX Franck	10000	50000
NAVARRO Antoine	10000	50000
PIGEON Joel	10000	50000
POUGET Serge	10000	50000
RONZE Alain	10000	50000
ROUILLE Benoit	10000	50000
SAUR Thierry	10000	50000
SCAGLIOTTI Olivier	10000	50000
SERRES Charles	10000	50000
GENCE Sophie	10000	50000
PRIGENT Maryline	10000	50000
BARBIER Jean-Charles	10000	50000
BELLON Alain	10000	50000
BLIN Francois	10000	50000
CANDALH Lionel	10000	50000
CORONAT Laurent	10000	50000

FABRE Arielle	10000	50000
FABRE Olivier	10000	50000
GAZANHES Pascal	10000	50000
JACQUOT Brigitte	10000	50000
MALET Patrick	10000	50000
OLIVIERO Vincent	10000	50000
SUPIOT Pascal	10000	50000
TOURNEUR Patrick	10000	50000
AUDOUIN Damien	10000	50000
PAUWELS Henere	10000	50000
ROBERT Olivier	10000	50000
BERTOGLI Jean-Francois	10000	50000
BRONNERT Fabrice	10000	50000
GIRAULT Gregoire	10000	50000
MONNIN Jean-Christophe	10000	50000
OZEN-TARALL Selda	10000	50000
SALVESTRIN Laurent	10000	50000
SKOPINSKI Christian	10000	50000
BOISSON Richard	10000	50000
BUGLIERI Jean-Marc	10000	50000
CALLEA Leonard	10000	50000
CAUBET Gerard	10000	50000
FROEHLINGER Frank	10000	50000
GAYET Fabrice	10000	50000
LE DAERON Sophie	10000	50000
LO HINE TONG Alexis	illimité	300000
MEKKI DAOUADJI Bouabdellah	10000	50000
PADELLEC Gwendoline	10000	50000
PEDEPRAT Serge	10000	50000
PIEDRA Roger	10000	50000
REZZOUK Pascal	10000	50000
COSTA Sebastien	10000	50000
DEBIEUVRE Romain	10000	50000
GALEA Remi	10000	50000
LE MENS Maxime	10000	50000
MELLHAOUI Gregoire	10000	50000
MORELLI Thomas	10000	50000
MORTREUX Meiddi	10000	50000
BOUSQUET Franck	10000	50000
DJIMLI Farid	10000	50000
DOUBLECOURT Eric	10000	50000
ELMA Anthony	10000	50000
SCHAUER Eric	10000	50000

TIFINE Olivier	10000	50000
SALLES Eric	illimité	300000
MALGORN Pierre-Yves	illimité	300000
VIRAZELS Jean-Luc	illimité	300000
FAYOLLET Francois	illimité	300000
MAISONNEUVE Chloe	illimité	300000
PICARD Arnaud	illimité	300000
BROSSARD Thibault	illimité	300000
CRAS Renaud	illimité	300000
PICQUEREY Nicolas	illimité	300000
BOUGAUD Andre	10000	50000
BOURILLOT Daniel	10000	50000
BRASSEUR Jean-Louis	10000	50000
BRENNEUR Sebastien	10000	50000
BUREAU Alain	10000	50000
CHATELIER Jean-Francois	10000	50000
CHYLAK Jean-Marc	10000	50000
CLAVIER Sebastien	10000	50000
COUSQUER Ronan	10000	50000
DESTEPHEN Pierre	10000	50000
DIJOUX Fabrice	10000	50000
DORLAND Francois	illimité	300000
EVENO Matthieu	10000	50000
FALHON Erwan	10000	50000
FLEURIS Alexandre	10000	50000
GLEHER Alain	10000	50000
GOLLIOT Francois	10000	50000
GOUBET Sylvain	10000	50000
GUILBAUT Frederic	10000	50000
JOONNEKINDT Eric	10000	50000
KERSUAL Henora	10000	50000
LALLEMAND Pascal	10000	50000
LE LAY Gildas	10000	50000
LE STRAT Jean-Francois	10000	50000
LE VAILLANT Philippe	10000	50000
LETORT Fabrice	10000	50000
MAUSSION Nicolas	10000	50000
OLLIVEAUD Patrick	10000	50000
PERNOT Michel	10000	50000
POIRAUD Nelly	10000	50000
RAMBAUD Yannick	10000	50000
REMY Pascal	10000	50000
RENAULT Gilbert	10000	50000

ROBERT Denis	10000	50000
SALIOU Severine	10000	50000
TARRAIN Cedric	10000	50000
TOCQUE Philippe	10000	50000
VANDEPLANQUE Remi	10000	50000
GUIVARC'H Patricia	10000	50000
JAOUEN Yann	10000	50000
BACHELIER Romuald	10000	50000
CHAMBON-PERRIER Paul	10000	50000
DOLO Sebastien	10000	50000
GARREAU Emmanuel	10000	50000
GRISELAIN Jean-Christophe	10000	50000
PONS Sebastien	10000	50000
RONDINI Laurent	10000	50000
VOCHER Marie Reine	10000	50000
APPERCE Herve	10000	50000
BLOUET Isabelle	10000	50000
CHANCHINO Ludovic	10000	50000
DIODATI Philippe	10000	50000
DUBICQ Karine	10000	50000
GADOULEAU Herve	10000	50000
GUEPIER Fabien	10000	50000
LAFITTE Benoit	10000	50000
NOUGUEY Julien	10000	50000
PALLEJA Olivier	10000	50000
PAVARD Patrice	10000	50000
PRONOST Olivier	10000	50000
SALAUN Emmanuel	10000	50000
TANTIN Jerome	10000	50000
TANTIN Regis	10000	50000
TRIOUX Eric	10000	50000
BEILLOT Francis	10000	50000
LE BRAS Loic	10000	50000
MARZANO Claire	10000	50000
ROBERT Gaelle	10000	50000
ROTIER Cindy	10000	50000
APPERE Dominique	10000	50000
ARNOUX Jerome	10000	50000
BISMAN Damien	10000	50000
BOSCHER Jerome	10000	50000
FERRAND GAL Cassandre	10000	50000
GALLIS Laetitia	10000	50000
GUERLAVAIS Christophe	10000	50000

GUILLERMIN Odile	10000	50000
GUILLON Marie-Eve	10000	50000
RAGUENES Veronique	10000	50000
RAULT Marie-Emmanuelle	10000	50000
TANGUY Yves	10000	50000
TOUZE Rodolphe	10000	50000
TOUZET Fabrice	10000	50000
THOMAS Muriel	10000	50000
BERNIER Arnaud	10000	50000
BERTELOOT Solene	10000	50000
BOURDAIS Stephane	10000	50000
CHARLERY Romain	10000	50000
FERNANDEZ Esteban	illimité	300000
GOMEZ Cyrille	10000	50000
GRANGE Johann	10000	50000
MAGRINI Eric	10000	50000
MARLEC Frederic	10000	50000
NONORGUES Thomas	10000	50000
QUIVET Christophe	10000	50000
TROUILLEAU Lenaick	10000	50000
BARBIERE Sabrina	10000	50000
BARDOU Bastien	10000	50000
BOURDON Denis	10000	50000
COURCOL Etienne	10000	50000
HENRIQUEZ Yoann	10000	50000
HOUEL Cedric	10000	50000
JAGUENAUD Helene	10000	50000
LE MELEDO Maxime	10000	50000
MARTIN Cyrille	10000	50000
AMAREHOUN Samir	10000	50000
AUBERT Frederic	10000	50000
BAREL Pierre	10000	50000
BARRE Philippe	10000	50000
BAUDOIN Cyril	10000	50000
BEAU Sylvain	10000	50000
BENILLAN Yannick	10000	50000
BICHAUT Herve	illimité	300000
BODARD DUBERN Frederic	10000	50000
BONIFAY Gilles	10000	50000
BROSSIER Philippe	10000	50000
CHATELLAIN Arnaud	10000	50000
CLAUDON Loic	10000	50000
DAVY Gilles	10000	50000

DESPREZ Frederic	10000	50000
DUFOSSE Franck	10000	50000
DURECU Mickael	10000	50000
DUREUX Vincent	10000	50000
DUVAL Sebastien	10000	50000
FORGET Dimitry	10000	50000
FRESNEL Sebastien	10000	50000
GARRIGUES Philippe	10000	50000
GEORGES Patrick	10000	50000
GOMMERY Jean-Loic	10000	50000
GONZALEZ Thierry	illimité	300000
GUIOCHET Anthony	10000	50000
JALLAIS Christophe	10000	50000
JOUAULT Dominique	illimité	300000
LAPOULE Emmanuel	10000	50000
LE COSSEC Yves	10000	50000
LE DOUARIN Francois	10000	50000
LE GUILLOU Steven	10000	50000
LECARPENTIER Jean-Michel	10000	50000
LEPRETRE Olivier	10000	50000
LOUCHET Arnaud	10000	50000
MARTEEL Vincent	10000	50000
MELLAL Alain	10000	50000
MENGUY Michel	10000	50000
QUIDEAU Mickael	10000	50000
TEMPESTA Bruno	10000	50000
VALLEE Bertrand	10000	50000
GUILLAUME Wilfrid	10000	50000
HEZEQUES Olivier	10000	50000
ANGOT Paul	10000	50000
BARBACHOUX Laurent	10000	50000
BOURHIS Alexandre	10000	50000
BRIAND Bruno	10000	50000
DUCAS Benoit	10000	50000
FRETARD Gilles	10000	50000
GREARD Cedric	10000	50000
GUILLOIS Matthieu	10000	50000
JACQUEMONT Mickael	10000	50000
LAURENT Lucie	10000	50000
MASQUELET Cecile	10000	50000
MOCAER David	10000	50000
PINSON Cedric	10000	50000
SAINDRENAN Fabrice	10000	50000

SCHNEIDER Ludovic	10000	50000
CABRY Yves	10000	50000
DOYHAMBOURE Alexandre	10000	50000
FLOURS Cedric	10000	50000
LANDY Guillaume	10000	50000
LE GUEHENNEC Philippe	10000	50000
LEDOUX Kevin	10000	50000
LELIEVRE Corentin	10000	50000
NOWAK Alexandre	10000	50000
NOWE Arnaud	10000	50000
WYSOCKI Anna	10000	50000
NOTTEAU PHILIPPE Sarha	10000	50000
ROBIC Rachel	10000	50000
DURET Nathalie	illimité	300000
PAPE Guillaume	illimité	300000
HASSOUX Camille	illimité	300000
TILLET Virginie	illimité	300000
FRANCERIE Nicolas	illimité	300000
VERNIQUET Benoit	illimité	300000
WACKENHEIM Xavier	10000	50000
CARLES Sophie	10000	50000
CAUCHOIS Didier	10000	50000
COUILLET Vincent	10000	50000
GUERY Christophe	10000	50000
HENRY Josselin	10000	50000
KRUGLER Henry	10000	50000
LE COZ David	10000	50000
LIGAVAN Anthony	10000	50000
NICOLAI Jean-Antoine	10000	50000
PENIGAUD Xavier	illimité	300000
ROMERO Patrice	10000	50000
BEAUMAIS Gilles	10000	50000
BELLICAUD Michael	10000	50000
BLONDIN Jean-Claude	10000	50000
BONNEVALLE Esther	10000	50000
BURGAUD Jeremy	10000	50000
CABALD Jimmy	10000	50000
COME Frederic	10000	50000
GREGORI Philippe	10000	50000
LE BOUTER Eric	10000	50000
MODICOM Denis	10000	50000
PERNAUD Jean-Marc	10000	50000
ZAMIA Oculi	10000	50000

BLANC Gaelle	10000	50000
CLOTILDE Claude	10000	50000
DOYHAMBEHERE Gilles	10000	50000
DUBO Thierry	10000	50000
JANNIN Jordane	10000	50000
LEVEL Yannick	10000	50000
MAURIOL Steeve	10000	50000
PERON Stephane	10000	50000
SELOI Simon	10000	50000
TANGUY-DESHOGUES Gaelle	10000	50000
BERTHELE Sebastien	10000	50000
DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane	10000	50000
JEAN-JOSEPH Gwladys	10000	50000
LAURENT Bruno	10000	50000
CARI Dimitri	10000	50000
GOBERT Maxime	10000	50000
GREGOIRE Vincent	10000	50000
MARIE SAINTE Eric	10000	50000
CADIC Tudwall	10000	50000
CARUSSO William	10000	50000
CHAMPOUILLON Julien	10000	50000
GALLEYN Romain	10000	50000
MUNUERA Vincent	10000	50000
NICOLOSI Jean-Louis	10000	50000
POYAC Jean-Yves	10000	50000
SONNET Yann	10000	50000
BARTHE Henri	10000	50000
DA SILVA Jonathan	10000	50000
FAIVRE Alexandre	10000	50000
LE BOURHIS Jonathan	10000	50000
NOTIN Cedric	10000	50000
YSSOUFI Nassif	10000	50000
BENNAFLA Tayeb	10000	50000
BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille	10000	50000
HIDEUX Julien	10000	50000
LANGLOIS Sylvie	10000	50000
LAUTREDOU Pauline	10000	50000
MARTEL Alexis	10000	50000
NARDI Benjamin	10000	50000
METIVIER Jean-Charles	illimité	300000
BARBECOT LORENZONI Fabien	illimité	300000
FERNANDEZ Sylvain	illimité	300000
GUILLOTTE Aurelien	illimité	300000

PISANI Yannick	illimité	300000
SEYCHELLES Jean-Eudes	illimité	300000
THOUROT Xavier	illimité	300000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 17 AVR. 2023

DNGCD
17 RUE FERRER
76054 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOILLOT Ronan*
Téléphone :
Télécopie :
Mél : dngcd@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/1 du chef de la DNGCD portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de

contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35030	1500	7500	15000
Matricule 36502	1500	7500	15000
Matricule 38276	1500	7500	15000
Matricule 38568	1500	7500	15000
Matricule 38638	1500	7500	15000
Matricule 38674	1500	7500	15000
Matricule 38696	1500	7500	15000
Matricule 38892	1500	7500	15000
Matricule 38956	1500	7500	15000
Matricule 39025	1500	7500	15000
Matricule 39032	1500	7500	15000
Matricule 39033	1500	7500	15000
Matricule 39092	1500	7500	15000
Matricule 39164	1500	7500	15000
Matricule 39918	1500	7500	15000
Matricule 40152	1500	7500	15000
Matricule 40171	1500	7500	15000
Matricule 40222	1500	7500	15000
Matricule 40240	1500	7500	15000
Matricule 40576	1500	7500	15000
Matricule 40581	1500	7500	15000
Matricule 40584	1500	7500	15000
Matricule 41180	1500	7500	15000
Matricule 41192	1500	7500	15000
Matricule 41307	1500	7500	15000
Matricule 41370	1500	7500	15000
Matricule 41690	1500	7500	15000
Matricule 41700	1500	7500	15000
Matricule 41744	1500	7500	15000

Matricule 41925	1500	7500	15000
Matricule 42103	1500	7500	15000
Matricule 42262	1500	7500	15000
Matricule 42289	1500	7500	15000
Matricule 42310	1500	7500	15000
Matricule 42338	1500	7500	15000
Matricule 42344	1500	7500	15000
Matricule 42403	1500	7500	15000
Matricule 42410	1500	7500	15000
Matricule 42598	1500	7500	15000
Matricule 42664	1500	7500	15000
Matricule 42834	1500	7500	15000
Matricule 42868	1500	7500	15000
Matricule 42886	1500	7500	15000
Matricule 42976	1500	7500	15000
Matricule 43004	1500	7500	15000
Matricule 43006	1500	7500	15000
Matricule 43018	1500	7500	15000
Matricule 43040	1500	7500	15000
Matricule 43044	1500	7500	15000
Matricule 43048	1500	7500	15000
Matricule 43052	1500	7500	15000
Matricule 43054	1500	7500	15000
Matricule 43080	1500	7500	15000
Matricule 43180	1500	7500	15000
Matricule 43198	1500	7500	15000
Matricule 43240	1500	7500	15000
Matricule 43258	1500	7500	15000
Matricule 43454	1500	7500	15000
Matricule 43530	1500	7500	15000
Matricule 43535	1500	7500	15000
Matricule 43571	1500	7500	15000
Matricule 43640	1500	7500	15000
Matricule 43758	1500	7500	15000
Matricule 43945	1500	7500	15000
Matricule 43960	1500	7500	15000
Matricule 44020	1500	7500	15000
Matricule 44096	1500	7500	15000
Matricule 44122	1500	7500	15000
Matricule 44254	1500	7500	15000
Matricule 44334	1500	7500	15000
Matricule 44340	1500	7500	15000
Matricule 44352	1500	7500	15000

Matricule 44410	1500	7500	15000
Matricule 44532	1500	7500	15000
Matricule 44534	1500	7500	15000
Matricule 44542	1500	7500	15000
Matricule 44620	1500	7500	15000
Matricule 44622	1500	7500	15000
Matricule 44634	1500	7500	15000
Matricule 44694	1500	7500	15000
Matricule 44702	1500	7500	15000
Matricule 44734	1500	7500	15000
Matricule 44742	1500	7500	15000
Matricule 44762	1500	7500	15000
Matricule 44772	1500	7500	15000
Matricule 44790	1500	7500	15000
Matricule 44794	1500	7500	15000
Matricule 44814	1500	7500	15000
Matricule 44848	1500	7500	15000
Matricule 44918	1500	7500	15000
Matricule 44962	1500	7500	15000
Matricule 44964	1500	7500	15000
Matricule 44980	1500	7500	15000
Matricule 44992	1500	7500	15000
Matricule 44996	1500	7500	15000
Matricule 45008	1500	7500	15000
Matricule 45010	1500	7500	15000
Matricule 45012	1500	7500	15000
Matricule 45022	1500	7500	15000
Matricule 45030	1500	7500	15000
Matricule 45074	1500	7500	15000
Matricule 45090	1500	7500	15000
Matricule 45142	1500	7500	15000
Matricule 45160	1500	7500	15000
Matricule 45270	1500	7500	15000
Matricule 45284	1500	7500	15000
Matricule 45308	1500	7500	15000
Matricule 45330	1500	7500	15000
Matricule 45332	1500	7500	15000
Matricule 45350	1500	7500	15000
Matricule 45442	1500	7500	15000
Matricule 45456	1500	7500	15000
Matricule 45497	1500	7500	15000
Matricule 45554	1500	7500	15000
Matricule 45556	1500	7500	15000

Matricule 45562	1500	7500	15000
Matricule 45584	1500	7500	15000
Matricule 45600	1500	7500	15000
Matricule 45618	1500	7500	15000
Matricule 45676	1500	7500	15000
Matricule 45694	1500	7500	15000
Matricule 45702	1500	7500	15000
Matricule 46212	1500	7500	15000
Matricule 46238	1500	7500	15000
Matricule 46304	1500	7500	15000
Matricule 46310	1500	7500	15000
Matricule 46366	1500	7500	15000
Matricule 46370	1500	7500	15000
Matricule 46390	1500	7500	15000
Matricule 46416	1500	7500	15000
Matricule 46430	1500	7500	15000
Matricule 46440	1500	7500	15000
Matricule 46490	1500	7500	15000
Matricule 46512	1500	7500	15000
Matricule 46560	1500	7500	15000
Matricule 46616	1500	7500	15000
Matricule 46623	1500	7500	15000
Matricule 46654	1500	7500	15000
Matricule 46692	1500	7500	15000
Matricule 46702	1500	7500	15000
Matricule 46704	1500	7500	15000
Matricule 46810	1500	7500	15000
Matricule 46866	1500	7500	15000
Matricule 46975	1500	7500	15000
Matricule 47169	1500	7500	15000
Matricule 47379	1500	7500	15000
Matricule 47427	1500	7500	15000
Matricule 50008	1500	7500	15000
Matricule 50016	1500	7500	15000
Matricule 50052	1500	7500	15000
Matricule 50056	1500	7500	15000
Matricule 50070	1500	7500	15000
Matricule 50082	1500	7500	15000
Matricule 50087	1500	7500	15000
Matricule 50094	1500	7500	15000
Matricule 50142	1500	7500	15000
Matricule 50145	1500	7500	15000
Matricule 50146	1500	7500	15000

Matricule 50228	1500	7500	15000
Matricule 50240	1500	7500	15000
Matricule 50257	1500	7500	15000
Matricule 50294	1500	7500	15000
Matricule 50298	1500	7500	15000
Matricule 50350	1500	7500	15000
Matricule 50372	1500	7500	15000
Matricule 50386	1500	7500	15000
Matricule 50400	1500	7500	15000
Matricule 50434	1500	7500	15000
Matricule 50438	1500	7500	15000
Matricule 50460	1500	7500	15000
Matricule 50490	1500	7500	15000
Matricule 50504	1500	7500	15000
Matricule 50522	1500	7500	15000
Matricule 50538	1500	7500	15000
Matricule 50542	1500	7500	15000
Matricule 50550	1500	7500	15000
Matricule 50586	1500	7500	15000
Matricule 50694	1500	7500	15000
Matricule 50698	1500	7500	15000
Matricule 50714	1500	7500	15000
Matricule 50748	1500	7500	15000
Matricule 50766	1500	7500	15000
Matricule 50784	1500	7500	15000
Matricule 50822	1500	7500	15000
Matricule 50824	1500	7500	15000
Matricule 50844	1500	7500	15000
Matricule 50882	1500	7500	15000
Matricule 50890	1500	7500	15000
Matricule 50894	1500	7500	15000
Matricule 50896	1500	7500	15000
Matricule 50908	1500	7500	15000
Matricule 50922	1500	7500	15000
Matricule 50984	1500	7500	15000
Matricule 51008	1500	7500	15000
Matricule 51010	1500	7500	15000
Matricule 51020	1500	7500	15000
Matricule 51156	1500	7500	15000
Matricule 51222	1500	7500	15000
Matricule 51262	1500	7500	15000
Matricule 51270	1500	7500	15000
Matricule 51284	1500	7500	15000

Matricule 51288	1500	7500	15000
Matricule 51312	1500	7500	15000
Matricule 51354	1500	7500	15000
Matricule 51360	1500	7500	15000
Matricule 51400	1500	7500	15000
Matricule 51410	1500	7500	15000
Matricule 51426	1500	7500	15000
Matricule 51444	1500	7500	15000
Matricule 51466	1500	7500	15000
Matricule 51482	1500	7500	15000
Matricule 51484	1500	7500	15000
Matricule 51494	1500	7500	15000
Matricule 51514	1500	7500	15000
Matricule 51518	1500	7500	15000
Matricule 51574	1500	7500	15000
Matricule 51614	1500	7500	15000
Matricule 51792	1500	7500	15000
Matricule 51802	1500	7500	15000
Matricule 51804	1500	7500	15000
Matricule 51806	1500	7500	15000
Matricule 51808	1500	7500	15000
Matricule 51812	1500	7500	15000
Matricule 51816	1500	7500	15000
Matricule 51818	1500	7500	15000
Matricule 51838	1500	7500	15000
Matricule 51922	1500	7500	15000
Matricule 51952	1500	7500	15000
Matricule 52138	1500	7500	15000
Matricule 52144	1500	7500	15000
Matricule 52164	1500	7500	15000
Matricule 52174	1500	7500	15000
Matricule 52182	1500	7500	15000
Matricule 52268	1500	7500	15000
Matricule 52326	1500	7500	15000
Matricule 52396	1500	7500	15000
Matricule 52454	1500	7500	15000
Matricule 52498	1500	7500	15000
Matricule 52572	1500	7500	15000
Matricule 52584	1500	7500	15000
Matricule 52590	1500	7500	15000
Matricule 52608	1500	7500	15000
Matricule 52628	1500	7500	15000
Matricule 52630	1500	7500	15000

Matricule 52674	1500	7500	15000
Matricule 52738	1500	7500	15000
Matricule 52742	1500	7500	15000
Matricule 52755	1500	7500	15000
Matricule 52788	1500	7500	15000
Matricule 52824	1500	7500	15000
Matricule 52832	1500	7500	15000
Matricule 52838	1500	7500	15000
Matricule 52848	1500	7500	15000
Matricule 52922	1500	7500	15000
Matricule 52943	1500	7500	15000
Matricule 52946	1500	7500	15000
Matricule 52958	1500	7500	15000
Matricule 53002	1500	7500	15000
Matricule 53052	1500	7500	15000
Matricule 53057	1500	7500	15000
Matricule 53082	1500	7500	15000
Matricule 53094	1500	7500	15000
Matricule 53125	1500	7500	15000
Matricule 53160	1500	7500	15000
Matricule 53166	1500	7500	15000
Matricule 53176	1500	7500	15000
Matricule 53202	1500	7500	15000
Matricule 53236	1500	7500	15000
Matricule 53340	1500	7500	15000
Matricule 53352	1500	7500	15000
Matricule 53400	1500	7500	15000
Matricule 53522	1500	7500	15000
Matricule 53534	1500	7500	15000
Matricule 53538	1500	7500	15000
Matricule 53581	1500	7500	15000
Matricule 53590	1500	7500	15000
Matricule 53606	1500	7500	15000
Matricule 53627	1500	7500	15000
Matricule 53660	1500	7500	15000
Matricule 53676	1500	7500	15000
Matricule 53762	1500	7500	15000
Matricule 53779	1500	7500	15000
Matricule 53785	1500	7500	15000
Matricule 53930	1500	7500	15000
Matricule 53984	1500	7500	15000
Matricule 53998	1500	7500	15000
Matricule 54012	1500	7500	15000

Matricule 54014	1500	7500	15000
Matricule 54018	1500	7500	15000
Matricule 54036	1500	7500	15000
Matricule 54046	1500	7500	15000
Matricule 54048	1500	7500	15000
Matricule 54054	1500	7500	15000
Matricule 54062	1500	7500	15000
Matricule 54146	1500	7500	15000
Matricule 54151	1500	7500	15000
Matricule 54156	1500	7500	15000
Matricule 54166	1500	7500	15000
Matricule 54188	1500	7500	15000
Matricule 54194	1500	7500	15000
Matricule 54225	1500	7500	15000
Matricule 54314	1500	7500	15000
Matricule 54322	1500	7500	15000
Matricule 54328	1500	7500	15000
Matricule 54334	1500	7500	15000
Matricule 54348	1500	7500	15000
Matricule 54350	1500	7500	15000
Matricule 54374	1500	7500	15000
Matricule 54378	1500	7500	15000
Matricule 54408	1500	7500	15000
Matricule 54518	1500	7500	15000
Matricule 54548	1500	7500	15000
Matricule 54562	1500	7500	15000
Matricule 54578	1500	7500	15000
Matricule 54618	1500	7500	15000
Matricule 54664	1500	7500	15000
Matricule 54676	1500	7500	15000
Matricule 54722	1500	7500	15000
Matricule 54762	1500	7500	15000
Matricule 54774	1500	7500	15000
Matricule 54948	1500	7500	15000
Matricule 54986	1500	7500	15000
Matricule 55034	1500	7500	15000
Matricule 55114	1500	7500	15000
Matricule 55126	1500	7500	15000
Matricule 55186	1500	7500	15000
Matricule 55338	1500	7500	15000
Matricule 55458	1500	7500	15000
Matricule 55472	1500	7500	15000
Matricule 55526	1500	7500	15000

Matricule 55542	1500	7500	15000
Matricule 55620	1500	7500	15000
Matricule 55632	1500	7500	15000
Matricule 55640	1500	7500	15000
Matricule 55662	1500	7500	15000
Matricule 55688	1500	7500	15000
Matricule 55692	1500	7500	15000
Matricule 55712	1500	7500	15000
Matricule 55781	1500	7500	15000
Matricule 55792	1500	7500	15000
Matricule 55799	1500	7500	15000
Matricule 55850	1500	7500	15000
Matricule 55852	1500	7500	15000
Matricule 55870	1500	7500	15000
Matricule 55982	1500	7500	15000
Matricule 56026	1500	7500	15000
Matricule 56034	1500	7500	15000
Matricule 56036	1500	7500	15000
Matricule 56048	1500	7500	15000
Matricule 56090	1500	7500	15000
Matricule 56191	1500	7500	15000
Matricule 56198	1500	7500	15000
Matricule 56246	1500	7500	15000
Matricule 56298	1500	7500	15000
Matricule 56300	1500	7500	15000
Matricule 56304	1500	7500	15000
Matricule 56338	1500	7500	15000
Matricule 56348	1500	7500	15000
Matricule 56374	1500	7500	15000
Matricule 56378	1500	7500	15000
Matricule 56428	1500	7500	15000
Matricule 56430	1500	7500	15000
Matricule 56492	1500	7500	15000
Matricule 56562	1500	7500	15000
Matricule 56570	1500	7500	15000
Matricule 56571	1500	7500	15000
Matricule 56578	1500	7500	15000
Matricule 56610	1500	7500	15000
Matricule 56692	1500	7500	15000
Matricule 56693	1500	7500	15000
Matricule 56744	1500	7500	15000
Matricule 56808	1500	7500	15000
Matricule 56829	1500	7500	15000

Matricule 56830	1500	7500	15000
Matricule 56840	1500	7500	15000
Matricule 56941	1500	7500	15000
Matricule 56946	1500	7500	15000
Matricule 56957	1500	7500	15000
Matricule 56958	1500	7500	15000
Matricule 56990	1500	7500	15000
Matricule 57008	1500	7500	15000
Matricule 57010	1500	7500	15000
Matricule 57022	1500	7500	15000
Matricule 57024	1500	7500	15000
Matricule 57026	1500	7500	15000
Matricule 57054	1500	7500	15000
Matricule 57062	1500	7500	15000
Matricule 57084	1500	7500	15000
Matricule 57116	1500	7500	15000
Matricule 57120	1500	7500	15000
Matricule 57187	1500	7500	15000
Matricule 57221	1500	7500	15000
Matricule 57238	1500	7500	15000
Matricule 57456	1500	7500	15000
Matricule 57544	1500	7500	15000
Matricule 57548	1500	7500	15000
Matricule 57593	1500	7500	15000
Matricule 57600	1500	7500	15000
Matricule 57674	1500	7500	15000
Matricule 57676	1500	7500	15000
Matricule 57680	1500	7500	15000
Matricule 57686	1500	7500	15000
Matricule 57688	1500	7500	15000
Matricule 57690	1500	7500	15000
Matricule 57692	1500	7500	15000
Matricule 57694	1500	7500	15000
Matricule 57783	1500	7500	15000
Matricule 57892	1500	7500	15000
Matricule 57932	1500	7500	15000
Matricule 57972	1500	7500	15000
Matricule 57978	1500	7500	15000
Matricule 58028	1500	7500	15000
Matricule 58091	1500	7500	15000
Matricule 58092	1500	7500	15000
Matricule 58097	1500	7500	15000
Matricule 58134	1500	7500	15000

Matricule 58163	1500	7500	15000
Matricule 58198	1500	7500	15000
Matricule 58212	1500	7500	15000
Matricule 58250	1500	7500	15000
Matricule 58282	1500	7500	15000
Matricule 58294	1500	7500	15000
Matricule 58296	1500	7500	15000
Matricule 58297	1500	7500	15000
Matricule 58370	1500	7500	15000
Matricule 58432	1500	7500	15000
Matricule 58454	1500	7500	15000
Matricule 58462	1500	7500	15000
Matricule 58514	1500	7500	15000
Matricule 58578	1500	7500	15000
Matricule 58612	1500	7500	15000
Matricule 58620	1500	7500	15000
Matricule 58626	1500	7500	15000
Matricule 58680	1500	7500	15000
Matricule 58682	1500	7500	15000
Matricule 58714	1500	7500	15000
Matricule 58718	1500	7500	15000
Matricule 58762	1500	7500	15000
Matricule 58786	1500	7500	15000
Matricule 58810	1500	7500	15000
Matricule 58834	1500	7500	15000
Matricule 58838	1500	7500	15000
Matricule 58868	1500	7500	15000
Matricule 58874	1500	7500	15000
Matricule 58898	1500	7500	15000
Matricule 58910	1500	7500	15000
Matricule 58912	1500	7500	15000
Matricule 58963	1500	7500	15000
Matricule 59002	1500	7500	15000
Matricule 59008	1500	7500	15000
Matricule 59091	1500	7500	15000
Matricule 59094	1500	7500	15000
Matricule 59096	1500	7500	15000
Matricule 59140	1500	7500	15000
Matricule 59152	1500	7500	15000
Matricule 59156	1500	7500	15000
Matricule 59158	1500	7500	15000
Matricule 59159	1500	7500	15000
Matricule 59160	1500	7500	15000

Matricule 59162	1500	7500	15000
Matricule 59164	1500	7500	15000
Matricule 59166	1500	7500	15000
Matricule 59171	1500	7500	15000
Matricule 59246	1500	7500	15000
Matricule 59254	1500	7500	15000
Matricule 59258	1500	7500	15000
Matricule 59262	1500	7500	15000
Matricule 59264	1500	7500	15000
Matricule 59266	1500	7500	15000
Matricule 59302	1500	7500	15000
Matricule 59326	1500	7500	15000
Matricule 59355	1500	7500	15000
Matricule 59406	1500	7500	15000
Matricule 59419	1500	7500	15000
Matricule 59446	1500	7500	15000
Matricule 59474	1500	7500	15000
Matricule 59482	1500	7500	15000
Matricule 59486	1500	7500	15000
Matricule 59496	1500	7500	15000
Matricule 59530	1500	7500	15000
Matricule 59538	1500	7500	15000
Matricule 59548	1500	7500	15000
Matricule 59564	1500	7500	15000
Matricule 59568	1500	7500	15000
Matricule 59586	1500	7500	15000
Matricule 59590	1500	7500	15000
Matricule 59596	1500	7500	15000
Matricule 59599	1500	7500	15000
Matricule 59608	1500	7500	15000
Matricule 59610	1500	7500	15000
Matricule 59656	1500	7500	15000
Matricule 59697	1500	7500	15000
Matricule 59698	1500	7500	15000
Matricule 59738	1500	7500	15000
Matricule 59776	1500	7500	15000
Matricule 59782	1500	7500	15000
Matricule 59805	1500	7500	15000
Matricule 59899	1500	7500	15000
Matricule 59903	1500	7500	15000
Matricule 59914	1500	7500	15000
Matricule 59944	1500	7500	15000
Matricule 59974	1500	7500	15000

Matricule 59986	1500	7500	15000
Matricule 60022	1500	7500	15000
Matricule 60043	1500	7500	15000
Matricule 60050	1500	7500	15000
Matricule 60054	1500	7500	15000
Matricule 60056	1500	7500	15000
Matricule 60060	1500	7500	15000
Matricule 60062	1500	7500	15000
Matricule 60064	1500	7500	15000
Matricule 60076	1500	7500	15000
Matricule 60112	1500	7500	15000
Matricule 60124	1500	7500	15000
Matricule 60126	1500	7500	15000
Matricule 60202	1500	7500	15000
Matricule 60242	1500	7500	15000
Matricule 60310	1500	7500	15000
Matricule 60312	1500	7500	15000
Matricule 60388	1500	7500	15000
Matricule 60422	1500	7500	15000
Matricule 60466	1500	7500	15000
Matricule 60495	1500	7500	15000
Matricule 60547	1500	7500	15000
Matricule 60600	1500	7500	15000
Matricule 60604	1500	7500	15000
Matricule 60670	1500	7500	15000
Matricule 60672	1500	7500	15000
Matricule 60782	1500	7500	15000
Matricule 60785	1500	7500	15000
Matricule 60795	1500	7500	15000
Matricule 60811	1500	7500	15000
Matricule 60850	1500	7500	15000
Matricule 60909	1500	7500	15000
Matricule 60940	1500	7500	15000
Matricule 60952	1500	7500	15000
Matricule 60962	1500	7500	15000
Matricule 60966	1500	7500	15000
Matricule 60972	1500	7500	15000
Matricule 61026	1500	7500	15000
Matricule 61064	1500	7500	15000
Matricule 61066	1500	7500	15000
Matricule 61093	1500	7500	15000
Matricule 61094	1500	7500	15000
Matricule 61099	1500	7500	15000

Matricule 61108	1500	7500	15000
Matricule 61166	1500	7500	15000
Matricule 61210	1500	7500	15000
Matricule 61222	1500	7500	15000
Matricule 61278	1500	7500	15000
Matricule 61322	1500	7500	15000
Matricule 61396	1500	7500	15000
Matricule 61408	1500	7500	15000
Matricule 61416	1500	7500	15000
Matricule 61418	1500	7500	15000
Matricule 61436	1500	7500	15000
Matricule 61440	1500	7500	15000
Matricule 61442	1500	7500	15000
Matricule 61444	1500	7500	15000
Matricule 61448	1500	7500	15000
Matricule 61494	1500	7500	15000
Matricule 61524	1500	7500	15000
Matricule 61562	1500	7500	15000
Matricule 61576	1500	7500	15000
Matricule 61596	1500	7500	15000
Matricule 61614	1500	7500	15000
Matricule 61616	1500	7500	15000
Matricule 61678	1500	7500	15000
Matricule 61716	1500	7500	15000
Matricule 61738	1500	7500	15000
Matricule 61884	1500	7500	15000
Matricule 61886	1500	7500	15000
Matricule 61888	1500	7500	15000
Matricule 61890	1500	7500	15000
Matricule 61922	1500	7500	15000
Matricule 61926	1500	7500	15000
Matricule 61930	1500	7500	15000
Matricule 61932	1500	7500	15000
Matricule 61942	1500	7500	15000
Matricule 61996	1500	7500	15000
Matricule 62039	1500	7500	15000
Matricule 62056	1500	7500	15000
Matricule 62072	1500	7500	15000
Matricule 62130	1500	7500	15000
Matricule 62136	1500	7500	15000
Matricule 62176	1500	7500	15000
Matricule 62194	1500	7500	15000
Matricule 62266	1500	7500	15000

Matricule 62274	1500	7500	15000
Matricule 62276	1500	7500	15000
Matricule 62408	1500	7500	15000
Matricule 62422	1500	7500	15000
Matricule 62494	1500	7500	15000
Matricule 62508	1500	7500	15000
Matricule 62511	1500	7500	15000
Matricule 62515	1500	7500	15000
Matricule 62688	1500	7500	15000
Matricule 62744	1500	7500	15000
Matricule 62818	1500	7500	15000
Matricule 62844	1500	7500	15000
Matricule 63000	1500	7500	15000
Matricule 63020	1500	7500	15000
Matricule 63036	1500	7500	15000
Matricule 63052	1500	7500	15000
Matricule 63282	1500	7500	15000
Matricule 63294	1500	7500	15000
Matricule 63340	1500	7500	15000
Matricule 63342	1500	7500	15000
Matricule 63346	1500	7500	15000
Matricule 63348	1500	7500	15000
Matricule 63500	1500	7500	15000
Matricule 63574	1500	7500	15000
Matricule 63602	1500	7500	15000
Matricule 63612	1500	7500	15000
Matricule 63744	1500	7500	15000
Matricule 63774	1500	7500	15000
Matricule 63830	1500	7500	15000
Matricule 63980	1500	7500	15000
Matricule 64008	1500	7500	15000
Matricule 64038	1500	7500	15000
Matricule 64260	1500	7500	15000
Matricule 64266	1500	7500	15000
Matricule 64316	1500	7500	15000
Matricule 64324	1500	7500	15000
Matricule 64384	1500	7500	15000
Matricule 64392	1500	7500	15000
Matricule 64394	1500	7500	15000
Matricule 64474	1500	7500	15000
Matricule 64482	1500	7500	15000
Matricule 64488	1500	7500	15000
Matricule 64506	1500	7500	15000

Matricule 64512	1500	7500	15000
Matricule 64562	1500	7500	15000
Matricule 64646	1500	7500	15000
Matricule 64670	1500	7500	15000
Matricule 64700	1500	7500	15000
Matricule 64762	1500	7500	15000
Matricule 64770	1500	7500	15000
Matricule 65124	1500	7500	15000
Matricule 65268	1500	7500	15000
Matricule 65332	1500	7500	15000
Matricule 65360	1500	7500	15000
Matricule 65364	1500	7500	15000
Matricule 65394	1500	7500	15000
Matricule 65396	1500	7500	15000
Matricule 65398	1500	7500	15000
Matricule 65400	1500	7500	15000
Matricule 65496	1500	7500	15000
Matricule 65708	1500	7500	15000
Matricule 65764	1500	7500	15000
Matricule 65818	1500	7500	15000
Matricule 65828	1500	7500	15000
Matricule 65858	1500	7500	15000
Matricule 65882	1500	7500	15000
Matricule 65944	1500	7500	15000
Matricule 65956	1500	7500	15000
Matricule 66354	1500	7500	15000
Matricule 66362	1500	7500	15000
Matricule 66698	1500	7500	15000
Matricule 66742	1500	7500	15000
Matricule 66784	1500	7500	15000
Matricule 66788	1500	7500	15000
Matricule 66798	1500	7500	15000
Matricule 66814	1500	7500	15000
Matricule 66816	1500	7500	15000
Matricule 67264	1500	7500	15000
Matricule 91090	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35030	10000	50000	300000
Matricule 36502	10000	50000	300000
Matricule 38568	10000	50000	300000
Matricule 38674	10000	50000	300000
Matricule 38696	10000	50000	300000
Matricule 38892	10000	50000	300000
Matricule 38956	10000	50000	300000
Matricule 39025	10000	50000	300000
Matricule 39032	10000	50000	300000
Matricule 39033	10000	50000	300000
Matricule 39092	10000	50000	300000
Matricule 39164	10000	50000	300000
Matricule 39918	10000	50000	300000
Matricule 40152	10000	50000	300000
Matricule 40171	illimité	100000	300000
Matricule 40240	10000	50000	300000
Matricule 40576	10000	50000	300000
Matricule 40581	10000	50000	300000
Matricule 40584	10000	50000	300000
Matricule 41192	10000	50000	300000
Matricule 41690	10000	50000	300000
Matricule 41744	illimité	100000	300000
Matricule 42103	illimité	100000	300000
Matricule 42289	illimité	100000	300000
Matricule 42338	10000	50000	300000
Matricule 42344	10000	50000	300000
Matricule 42403	10000	50000	300000
Matricule 42598	10000	50000	300000
Matricule 42664	10000	50000	300000

Matricule 42868	10000	50000	300000
Matricule 42886	10000	50000	300000
Matricule 42976	10000	50000	300000
Matricule 43004	10000	50000	300000
Matricule 43006	10000	50000	300000
Matricule 43040	10000	50000	300000
Matricule 43044	10000	50000	300000
Matricule 43048	10000	50000	300000
Matricule 43052	10000	50000	300000
Matricule 43080	10000	50000	300000
Matricule 43180	10000	50000	300000
Matricule 43198	illimité	100000	300000
Matricule 43258	illimité	100000	300000
Matricule 43454	10000	50000	300000
Matricule 43530	10000	50000	300000
Matricule 43535	10000	50000	300000
Matricule 43640	illimité	100000	300000
Matricule 43758	10000	50000	300000
Matricule 43945	illimité	100000	300000
Matricule 43960	10000	50000	300000
Matricule 44020	10000	50000	300000
Matricule 44122	10000	50000	300000
Matricule 44334	10000	50000	300000
Matricule 44340	10000	50000	300000
Matricule 44352	10000	50000	300000
Matricule 44410	10000	50000	300000
Matricule 44532	10000	50000	300000
Matricule 44534	10000	50000	300000
Matricule 44542	10000	50000	300000
Matricule 44622	10000	50000	300000
Matricule 44634	10000	50000	300000
Matricule 44734	10000	50000	300000
Matricule 44742	10000	50000	300000
Matricule 44762	10000	50000	300000
Matricule 44772	10000	50000	300000
Matricule 44790	10000	50000	300000
Matricule 44794	10000	50000	300000
Matricule 44814	10000	50000	300000
Matricule 44848	10000	50000	300000
Matricule 44918	10000	50000	300000
Matricule 44962	10000	50000	300000
Matricule 44964	10000	50000	300000
Matricule 44980	10000	50000	300000

Matricule 45010	10000	50000	300000
Matricule 45012	10000	50000	300000
Matricule 45022	10000	50000	300000
Matricule 45030	10000	50000	300000
Matricule 45142	10000	50000	300000
Matricule 45160	10000	50000	300000
Matricule 45270	10000	50000	300000
Matricule 45284	10000	50000	300000
Matricule 45308	10000	50000	300000
Matricule 45330	10000	50000	300000
Matricule 45442	10000	50000	300000
Matricule 45456	10000	50000	300000
Matricule 45497	10000	50000	300000
Matricule 45554	10000	50000	300000
Matricule 45562	10000	50000	300000
Matricule 45584	10000	50000	300000
Matricule 45600	10000	50000	300000
Matricule 45702	10000	50000	300000
Matricule 46212	10000	50000	300000
Matricule 46238	10000	50000	300000
Matricule 46366	10000	50000	300000
Matricule 46416	10000	50000	300000
Matricule 46440	10000	50000	300000
Matricule 46490	10000	50000	300000
Matricule 46512	10000	50000	300000
Matricule 46560	illimité	100000	300000
Matricule 46616	10000	50000	300000
Matricule 46623	illimité	100000	300000
Matricule 46692	10000	50000	300000
Matricule 46702	10000	50000	300000
Matricule 46704	10000	50000	300000
Matricule 46810	10000	50000	300000
Matricule 46866	10000	50000	300000
Matricule 46975	10000	50000	300000
Matricule 47169	illimité	100000	300000
Matricule 47427	10000	50000	300000
Matricule 50008	10000	50000	300000
Matricule 50016	10000	50000	300000
Matricule 50056	10000	50000	300000
Matricule 50070	10000	50000	300000
Matricule 50082	10000	50000	300000
Matricule 50142	10000	50000	300000
Matricule 50228	10000	50000	300000

Matricule 50257	10000	50000	300000
Matricule 50294	10000	50000	300000
Matricule 50350	illimité	100000	300000
Matricule 50372	10000	50000	300000
Matricule 50400	10000	50000	300000
Matricule 50434	10000	50000	300000
Matricule 50438	10000	50000	300000
Matricule 50490	10000	50000	300000
Matricule 50504	10000	50000	300000
Matricule 50522	illimité	100000	300000
Matricule 50542	10000	50000	300000
Matricule 50586	10000	50000	300000
Matricule 50694	10000	50000	300000
Matricule 50714	10000	50000	300000
Matricule 50748	10000	50000	300000
Matricule 50766	10000	50000	300000
Matricule 50784	10000	50000	300000
Matricule 50824	illimité	100000	300000
Matricule 50882	10000	50000	300000
Matricule 50890	10000	50000	300000
Matricule 50894	10000	50000	300000
Matricule 50908	10000	50000	300000
Matricule 50922	10000	50000	300000
Matricule 51008	10000	50000	300000
Matricule 51010	10000	50000	300000
Matricule 51020	10000	50000	300000
Matricule 51156	10000	50000	300000
Matricule 51222	10000	50000	300000
Matricule 51262	10000	50000	300000
Matricule 51270	illimité	100000	300000
Matricule 51284	illimité	100000	300000
Matricule 51288	10000	50000	300000
Matricule 51312	10000	50000	300000
Matricule 51354	10000	50000	300000
Matricule 51360	10000	50000	300000
Matricule 51400	10000	50000	300000
Matricule 51444	10000	50000	300000
Matricule 51466	10000	50000	300000
Matricule 51482	10000	50000	300000
Matricule 51518	10000	50000	300000
Matricule 51614	10000	50000	300000
Matricule 51792	10000	50000	300000
Matricule 51802	10000	50000	300000

Matricule 51808	10000	50000	300000
Matricule 51812	10000	50000	300000
Matricule 51816	10000	50000	300000
Matricule 51838	10000	50000	300000
Matricule 51922	10000	50000	300000
Matricule 51952	10000	50000	300000
Matricule 52144	10000	50000	300000
Matricule 52174	10000	50000	300000
Matricule 52182	10000	50000	300000
Matricule 52326	10000	50000	300000
Matricule 52396	10000	50000	300000
Matricule 52498	10000	50000	300000
Matricule 52572	10000	50000	300000
Matricule 52590	10000	50000	300000
Matricule 52608	10000	50000	300000
Matricule 52674	10000	50000	300000
Matricule 52738	10000	50000	300000
Matricule 52788	illimité	100000	300000
Matricule 52824	10000	50000	300000
Matricule 52832	10000	50000	300000
Matricule 52838	10000	50000	300000
Matricule 52848	10000	50000	300000
Matricule 52922	10000	50000	300000
Matricule 52943	illimité	100000	300000
Matricule 52946	10000	50000	300000
Matricule 52958	10000	50000	300000
Matricule 53002	10000	50000	300000
Matricule 53052	10000	50000	300000
Matricule 53057	10000	50000	300000
Matricule 53094	10000	50000	300000
Matricule 53160	10000	50000	300000
Matricule 53166	10000	50000	300000
Matricule 53202	10000	50000	300000
Matricule 53236	10000	50000	300000
Matricule 53400	10000	50000	300000
Matricule 53522	10000	50000	300000
Matricule 53538	10000	50000	300000
Matricule 53581	illimité	100000	300000
Matricule 53590	10000	50000	300000
Matricule 53627	10000	50000	300000
Matricule 53660	10000	50000	300000
Matricule 53779	illimité	100000	300000
Matricule 53785	illimité	100000	300000

Matricule 53930	10000	50000	300000
Matricule 53984	10000	50000	300000
Matricule 53998	10000	50000	300000
Matricule 54014	10000	50000	300000
Matricule 54018	10000	50000	300000
Matricule 54036	10000	50000	300000
Matricule 54046	10000	50000	300000
Matricule 54048	10000	50000	300000
Matricule 54054	illimité	100000	300000
Matricule 54151	10000	50000	300000
Matricule 54156	10000	50000	300000
Matricule 54166	10000	50000	300000
Matricule 54188	10000	50000	300000
Matricule 54194	10000	50000	300000
Matricule 54225	illimité	100000	300000
Matricule 54322	10000	50000	300000
Matricule 54328	10000	50000	300000
Matricule 54378	10000	50000	300000
Matricule 54408	10000	50000	300000
Matricule 54518	10000	50000	300000
Matricule 54548	10000	50000	300000
Matricule 54562	10000	50000	300000
Matricule 54618	10000	50000	300000
Matricule 54664	10000	50000	300000
Matricule 54676	10000	50000	300000
Matricule 54722	10000	50000	300000
Matricule 54762	10000	50000	300000
Matricule 54774	10000	50000	300000
Matricule 54948	10000	50000	300000
Matricule 54986	10000	50000	300000
Matricule 55034	10000	50000	300000
Matricule 55114	10000	50000	300000
Matricule 55338	10000	50000	300000
Matricule 55458	10000	50000	300000
Matricule 55472	10000	50000	300000
Matricule 55542	10000	50000	300000
Matricule 55620	10000	50000	300000
Matricule 55640	10000	50000	300000
Matricule 55688	10000	50000	300000
Matricule 55692	10000	50000	300000
Matricule 55712	10000	50000	300000
Matricule 55781	10000	50000	300000
Matricule 55792	10000	50000	300000

Matricule 55799	10000	50000	300000
Matricule 55982	10000	50000	300000
Matricule 56090	illimité	100000	300000
Matricule 56191	10000	50000	300000
Matricule 56198	10000	50000	300000
Matricule 56246	10000	50000	300000
Matricule 56338	10000	50000	300000
Matricule 56348	10000	50000	300000
Matricule 56428	10000	50000	300000
Matricule 56492	10000	50000	300000
Matricule 56562	10000	50000	300000
Matricule 56570	10000	50000	300000
Matricule 56571	10000	50000	300000
Matricule 56610	10000	50000	300000
Matricule 56692	10000	50000	300000
Matricule 56693	illimité	100000	300000
Matricule 56744	10000	50000	300000
Matricule 56829	illimité	100000	300000
Matricule 56941	10000	50000	300000
Matricule 56957	10000	50000	300000
Matricule 57120	10000	50000	300000
Matricule 57187	10000	50000	300000
Matricule 57221	10000	50000	300000
Matricule 57456	10000	50000	300000
Matricule 57544	10000	50000	300000
Matricule 57674	10000	50000	300000
Matricule 57783	illimité	100000	300000
Matricule 58028	10000	50000	300000
Matricule 58091	10000	50000	300000
Matricule 58163	illimité	100000	300000
Matricule 58212	10000	50000	300000
Matricule 58250	10000	50000	300000
Matricule 58282	illimité	100000	300000
Matricule 58294	10000	50000	300000
Matricule 58296	10000	50000	300000
Matricule 58297	10000	50000	300000
Matricule 58370	10000	50000	300000
Matricule 58432	10000	50000	300000
Matricule 58462	10000	50000	300000
Matricule 58612	10000	50000	300000
Matricule 58620	10000	50000	300000
Matricule 58626	10000	50000	300000
Matricule 58680	10000	50000	300000

Matricule 58682	10000	50000	300000
Matricule 58714	10000	50000	300000
Matricule 58718	10000	50000	300000
Matricule 58762	10000	50000	300000
Matricule 58810	10000	50000	300000
Matricule 58834	10000	50000	300000
Matricule 58838	10000	50000	300000
Matricule 58868	10000	50000	300000
Matricule 58963	10000	50000	300000
Matricule 59008	10000	50000	300000
Matricule 59091	illimité	100000	300000
Matricule 59096	10000	50000	300000
Matricule 59140	10000	50000	300000
Matricule 59162	10000	50000	300000
Matricule 59164	10000	50000	300000
Matricule 59166	10000	50000	300000
Matricule 59246	10000	50000	300000
Matricule 59326	10000	50000	300000
Matricule 59406	10000	50000	300000
Matricule 59496	10000	50000	300000
Matricule 59530	10000	50000	300000
Matricule 59538	10000	50000	300000
Matricule 59568	10000	50000	300000
Matricule 59586	10000	50000	300000
Matricule 59590	10000	50000	300000
Matricule 59596	10000	50000	300000
Matricule 59599	10000	50000	300000
Matricule 59656	10000	50000	300000
Matricule 59697	10000	50000	300000
Matricule 59698	10000	50000	300000
Matricule 59738	10000	50000	300000
Matricule 59776	10000	50000	300000
Matricule 59805	illimité	100000	300000
Matricule 59914	10000	50000	300000
Matricule 59986	10000	50000	300000
Matricule 60112	10000	50000	300000
Matricule 60124	10000	50000	300000
Matricule 60202	10000	50000	300000
Matricule 60242	10000	50000	300000
Matricule 60388	10000	50000	300000
Matricule 60495	illimité	100000	300000
Matricule 60547	10000	50000	300000
Matricule 60670	10000	50000	300000

Matricule 60672	10000	50000	300000
Matricule 60782	10000	50000	300000
Matricule 60811	illimité	100000	300000
Matricule 60850	10000	50000	300000
Matricule 60909	illimité	100000	300000
Matricule 60940	10000	50000	300000
Matricule 60952	10000	50000	300000
Matricule 60962	10000	50000	300000
Matricule 60966	10000	50000	300000
Matricule 60972	10000	50000	300000
Matricule 61026	10000	50000	300000
Matricule 61064	10000	50000	300000
Matricule 61066	10000	50000	300000
Matricule 61093	illimité	100000	300000
Matricule 61094	10000	50000	300000
Matricule 61099	illimité	100000	300000
Matricule 61108	10000	50000	300000
Matricule 61166	10000	50000	300000
Matricule 61210	10000	50000	300000
Matricule 61222	10000	50000	300000
Matricule 61278	10000	50000	300000
Matricule 61396	10000	50000	300000
Matricule 61408	10000	50000	300000
Matricule 61416	10000	50000	300000
Matricule 61418	10000	50000	300000
Matricule 61436	10000	50000	300000
Matricule 61440	10000	50000	300000
Matricule 61444	10000	50000	300000
Matricule 61494	10000	50000	300000
Matricule 61524	10000	50000	300000
Matricule 61562	10000	50000	300000
Matricule 61596	10000	50000	300000
Matricule 61614	10000	50000	300000
Matricule 61678	10000	50000	300000
Matricule 61716	10000	50000	300000
Matricule 61738	10000	50000	300000
Matricule 61884	10000	50000	300000
Matricule 61886	10000	50000	300000
Matricule 61888	10000	50000	300000
Matricule 61890	10000	50000	300000
Matricule 61926	10000	50000	300000
Matricule 61930	10000	50000	300000
Matricule 61932	10000	50000	300000

Matricule 62039	10000	50000	300000
Matricule 62056	10000	50000	300000
Matricule 62130	10000	50000	300000
Matricule 62136	10000	50000	300000
Matricule 62176	10000	50000	300000
Matricule 62194	10000	50000	300000
Matricule 62274	10000	50000	300000
Matricule 62276	10000	50000	300000
Matricule 62508	10000	50000	300000
Matricule 62511	illimité	100000	300000
Matricule 62515	illimité	100000	300000
Matricule 63000	10000	50000	300000
Matricule 63020	10000	50000	300000
Matricule 63036	10000	50000	300000
Matricule 63052	10000	50000	300000
Matricule 63282	10000	50000	300000
Matricule 63294	10000	50000	300000
Matricule 63744	10000	50000	300000
Matricule 63830	10000	50000	300000
Matricule 64260	10000	50000	300000
Matricule 64384	10000	50000	300000
Matricule 64394	10000	50000	300000
Matricule 64474	10000	50000	300000
Matricule 64482	10000	50000	300000
Matricule 64488	10000	50000	300000
Matricule 64506	10000	50000	300000
Matricule 64512	10000	50000	300000
Matricule 64562	10000	50000	300000
Matricule 64646	10000	50000	300000
Matricule 64770	10000	50000	300000
Matricule 65268	10000	50000	300000
Matricule 65332	10000	50000	300000
Matricule 65360	10000	50000	300000
Matricule 65364	10000	50000	300000
Matricule 65394	10000	50000	300000
Matricule 65396	10000	50000	300000
Matricule 65398	10000	50000	300000
Matricule 65400	10000	50000	300000
Matricule 65708	10000	50000	300000
Matricule 65818	illimité	100000	300000
Matricule 65828	10000	50000	300000
Matricule 65858	10000	50000	300000
Matricule 65882	10000	50000	300000

Matricule 65944	10000	50000	300000
Matricule 65956	10000	50000	300000
Matricule 66354	10000	50000	300000
Matricule 66698	10000	50000	300000
Matricule 66742	10000	50000	300000
Matricule 66788	10000	50000	300000
Matricule 66814	10000	50000	300000
Matricule 67264	illimité	100000	300000
Matricule 91090	illimité	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35030	10000	50000	300000
Matricule 36502	10000	50000	300000
Matricule 38568	10000	50000	300000
Matricule 38674	10000	50000	300000
Matricule 38696	10000	50000	300000
Matricule 38892	10000	50000	300000
Matricule 38956	10000	50000	300000
Matricule 39025	10000	50000	300000
Matricule 39032	10000	50000	300000
Matricule 39033	10000	50000	300000
Matricule 39092	10000	50000	300000
Matricule 39164	10000	50000	300000
Matricule 39918	10000	50000	300000
Matricule 40152	10000	50000	300000
Matricule 40171	illimité	100000	300000
Matricule 40240	10000	50000	300000
Matricule 40576	10000	50000	300000
Matricule 40581	10000	50000	300000
Matricule 40584	10000	50000	300000
Matricule 41192	10000	50000	300000
Matricule 41690	10000	50000	300000
Matricule 41744	illimité	100000	300000
Matricule 42103	illimité	100000	300000
Matricule 42289	illimité	100000	300000
Matricule 42338	10000	50000	300000
Matricule 42344	10000	50000	300000
Matricule 42403	10000	50000	300000
Matricule 42598	10000	50000	300000
Matricule 42664	10000	50000	300000

Matricule 42868	10000	50000	300000
Matricule 42886	10000	50000	300000
Matricule 42976	10000	50000	300000
Matricule 43004	10000	50000	300000
Matricule 43006	10000	50000	300000
Matricule 43040	10000	50000	300000
Matricule 43044	10000	50000	300000
Matricule 43048	10000	50000	300000
Matricule 43052	10000	50000	300000
Matricule 43080	10000	50000	300000
Matricule 43180	10000	50000	300000
Matricule 43198	illimité	100000	300000
Matricule 43258	illimité	100000	300000
Matricule 43454	10000	50000	300000
Matricule 43530	10000	50000	300000
Matricule 43535	10000	50000	300000
Matricule 43640	illimité	100000	300000
Matricule 43758	10000	50000	300000
Matricule 43945	illimité	100000	300000
Matricule 43960	10000	50000	300000
Matricule 44020	10000	50000	300000
Matricule 44122	10000	50000	300000
Matricule 44334	10000	50000	300000
Matricule 44340	10000	50000	300000
Matricule 44352	10000	50000	300000
Matricule 44410	10000	50000	300000
Matricule 44532	10000	50000	300000
Matricule 44534	10000	50000	300000
Matricule 44542	10000	50000	300000
Matricule 44622	10000	50000	300000
Matricule 44634	10000	50000	300000
Matricule 44734	10000	50000	300000
Matricule 44742	10000	50000	300000
Matricule 44762	10000	50000	300000
Matricule 44772	10000	50000	300000
Matricule 44790	10000	50000	300000
Matricule 44794	10000	50000	300000
Matricule 44814	10000	50000	300000
Matricule 44848	10000	50000	300000
Matricule 44918	10000	50000	300000
Matricule 44962	10000	50000	300000
Matricule 44964	10000	50000	300000
Matricule 44980	10000	50000	300000

Matricule 45010	10000	50000	300000
Matricule 45012	10000	50000	300000
Matricule 45022	10000	50000	300000
Matricule 45030	10000	50000	300000
Matricule 45142	10000	50000	300000
Matricule 45160	10000	50000	300000
Matricule 45270	10000	50000	300000
Matricule 45284	10000	50000	300000
Matricule 45308	10000	50000	300000
Matricule 45330	10000	50000	300000
Matricule 45442	10000	50000	300000
Matricule 45456	10000	50000	300000
Matricule 45497	10000	50000	300000
Matricule 45554	10000	50000	300000
Matricule 45562	10000	50000	300000
Matricule 45584	10000	50000	300000
Matricule 45600	10000	50000	300000
Matricule 45702	10000	50000	300000
Matricule 46212	10000	50000	300000
Matricule 46238	10000	50000	300000
Matricule 46366	10000	50000	300000
Matricule 46416	10000	50000	300000
Matricule 46440	10000	50000	300000
Matricule 46490	10000	50000	300000
Matricule 46512	10000	50000	300000
Matricule 46560	illimité	100000	300000
Matricule 46616	10000	50000	300000
Matricule 46623	illimité	100000	300000
Matricule 46692	10000	50000	300000
Matricule 46702	10000	50000	300000
Matricule 46704	10000	50000	300000
Matricule 46810	10000	50000	300000
Matricule 46866	10000	50000	300000
Matricule 46975	10000	50000	300000
Matricule 47169	illimité	100000	300000
Matricule 47427	10000	50000	300000
Matricule 50008	10000	50000	300000
Matricule 50016	10000	50000	300000
Matricule 50056	10000	50000	300000
Matricule 50070	10000	50000	300000
Matricule 50082	10000	50000	300000
Matricule 50142	10000	50000	300000
Matricule 50228	10000	50000	300000

Matricule 50257	10000	50000	300000
Matricule 50294	10000	50000	300000
Matricule 50350	illimité	100000	300000
Matricule 50372	10000	50000	300000
Matricule 50400	10000	50000	300000
Matricule 50434	10000	50000	300000
Matricule 50438	10000	50000	300000
Matricule 50490	10000	50000	300000
Matricule 50504	10000	50000	300000
Matricule 50522	illimité	100000	300000
Matricule 50542	10000	50000	300000
Matricule 50586	10000	50000	300000
Matricule 50694	10000	50000	300000
Matricule 50714	10000	50000	300000
Matricule 50748	10000	50000	300000
Matricule 50766	10000	50000	300000
Matricule 50784	10000	50000	300000
Matricule 50824	illimité	100000	300000
Matricule 50882	10000	50000	300000
Matricule 50890	10000	50000	300000
Matricule 50894	10000	50000	300000
Matricule 50908	10000	50000	300000
Matricule 50922	10000	50000	300000
Matricule 51008	10000	50000	300000
Matricule 51010	10000	50000	300000
Matricule 51020	10000	50000	300000
Matricule 51156	10000	50000	300000
Matricule 51222	10000	50000	300000
Matricule 51262	10000	50000	300000
Matricule 51270	illimité	100000	300000
Matricule 51284	illimité	100000	300000
Matricule 51288	10000	50000	300000
Matricule 51312	10000	50000	300000
Matricule 51354	10000	50000	300000
Matricule 51360	10000	50000	300000
Matricule 51400	10000	50000	300000
Matricule 51444	10000	50000	300000
Matricule 51466	10000	50000	300000
Matricule 51482	10000	50000	300000
Matricule 51518	10000	50000	300000
Matricule 51614	10000	50000	300000
Matricule 51792	10000	50000	300000
Matricule 51802	10000	50000	300000

Matricule 51808	10000	50000	300000
Matricule 51812	10000	50000	300000
Matricule 51816	10000	50000	300000
Matricule 51838	10000	50000	300000
Matricule 51922	10000	50000	300000
Matricule 51952	10000	50000	300000
Matricule 52144	10000	50000	300000
Matricule 52174	10000	50000	300000
Matricule 52182	10000	50000	300000
Matricule 52326	10000	50000	300000
Matricule 52396	10000	50000	300000
Matricule 52498	10000	50000	300000
Matricule 52572	10000	50000	300000
Matricule 52590	10000	50000	300000
Matricule 52608	10000	50000	300000
Matricule 52674	10000	50000	300000
Matricule 52738	10000	50000	300000
Matricule 52788	illimité	100000	300000
Matricule 52824	10000	50000	300000
Matricule 52832	10000	50000	300000
Matricule 52838	10000	50000	300000
Matricule 52848	10000	50000	300000
Matricule 52922	10000	50000	300000
Matricule 52943	illimité	100000	300000
Matricule 52946	10000	50000	300000
Matricule 52958	10000	50000	300000
Matricule 53002	10000	50000	300000
Matricule 53052	10000	50000	300000
Matricule 53057	10000	50000	300000
Matricule 53094	10000	50000	300000
Matricule 53160	10000	50000	300000
Matricule 53166	10000	50000	300000
Matricule 53202	10000	50000	300000
Matricule 53236	10000	50000	300000
Matricule 53400	10000	50000	300000
Matricule 53522	10000	50000	300000
Matricule 53538	10000	50000	300000
Matricule 53581	illimité	100000	300000
Matricule 53590	10000	50000	300000
Matricule 53627	10000	50000	300000
Matricule 53660	10000	50000	300000
Matricule 53779	illimité	100000	300000
Matricule 53785	illimité	100000	300000

Matricule 53930	10000	50000	300000
Matricule 53984	10000	50000	300000
Matricule 53998	10000	50000	300000
Matricule 54014	10000	50000	300000
Matricule 54018	10000	50000	300000
Matricule 54036	10000	50000	300000
Matricule 54046	10000	50000	300000
Matricule 54048	10000	50000	300000
Matricule 54054	illimité	100000	300000
Matricule 54151	10000	50000	300000
Matricule 54156	10000	50000	300000
Matricule 54166	10000	50000	300000
Matricule 54188	10000	50000	300000
Matricule 54194	10000	50000	300000
Matricule 54225	illimité	100000	300000
Matricule 54322	10000	50000	300000
Matricule 54328	10000	50000	300000
Matricule 54378	10000	50000	300000
Matricule 54408	10000	50000	300000
Matricule 54518	10000	50000	300000
Matricule 54548	10000	50000	300000
Matricule 54562	10000	50000	300000
Matricule 54618	10000	50000	300000
Matricule 54664	10000	50000	300000
Matricule 54676	10000	50000	300000
Matricule 54722	10000	50000	300000
Matricule 54762	10000	50000	300000
Matricule 54774	10000	50000	300000
Matricule 54948	10000	50000	300000
Matricule 54986	10000	50000	300000
Matricule 55034	10000	50000	300000
Matricule 55114	10000	50000	300000
Matricule 55338	10000	50000	300000
Matricule 55458	10000	50000	300000
Matricule 55472	10000	50000	300000
Matricule 55542	10000	50000	300000
Matricule 55620	10000	50000	300000
Matricule 55640	10000	50000	300000
Matricule 55688	10000	50000	300000
Matricule 55692	10000	50000	300000
Matricule 55712	10000	50000	300000
Matricule 55781	10000	50000	300000
Matricule 55792	10000	50000	300000

Matricule 55799	10000	50000	300000
Matricule 55982	10000	50000	300000
Matricule 56090	illimité	100000	300000
Matricule 56191	10000	50000	300000
Matricule 56198	10000	50000	300000
Matricule 56246	10000	50000	300000
Matricule 56338	10000	50000	300000
Matricule 56348	10000	50000	300000
Matricule 56428	10000	50000	300000
Matricule 56492	10000	50000	300000
Matricule 56562	10000	50000	300000
Matricule 56570	10000	50000	300000
Matricule 56571	10000	50000	300000
Matricule 56610	10000	50000	300000
Matricule 56692	10000	50000	300000
Matricule 56693	illimité	100000	300000
Matricule 56744	10000	50000	300000
Matricule 56829	illimité	100000	300000
Matricule 56941	10000	50000	300000
Matricule 56957	10000	50000	300000
Matricule 57120	10000	50000	300000
Matricule 57187	10000	50000	300000
Matricule 57221	10000	50000	300000
Matricule 57456	10000	50000	300000
Matricule 57544	10000	50000	300000
Matricule 57674	10000	50000	300000
Matricule 57783	illimité	100000	300000
Matricule 58028	10000	50000	300000
Matricule 58091	10000	50000	300000
Matricule 58163	illimité	100000	300000
Matricule 58212	10000	50000	300000
Matricule 58250	10000	50000	300000
Matricule 58282	illimité	100000	300000
Matricule 58294	10000	50000	300000
Matricule 58296	10000	50000	300000
Matricule 58297	10000	50000	300000
Matricule 58370	10000	50000	300000
Matricule 58432	10000	50000	300000
Matricule 58462	10000	50000	300000
Matricule 58612	10000	50000	300000
Matricule 58620	10000	50000	300000
Matricule 58626	10000	50000	300000
Matricule 58680	10000	50000	300000

Matricule 58682	10000	50000	300000
Matricule 58714	10000	50000	300000
Matricule 58718	10000	50000	300000
Matricule 58762	10000	50000	300000
Matricule 58810	10000	50000	300000
Matricule 58834	10000	50000	300000
Matricule 58838	10000	50000	300000
Matricule 58868	10000	50000	300000
Matricule 58963	10000	50000	300000
Matricule 59008	10000	50000	300000
Matricule 59091	illimité	100000	300000
Matricule 59096	10000	50000	300000
Matricule 59140	10000	50000	300000
Matricule 59162	10000	50000	300000
Matricule 59164	10000	50000	300000
Matricule 59166	10000	50000	300000
Matricule 59246	10000	50000	300000
Matricule 59326	10000	50000	300000
Matricule 59406	10000	50000	300000
Matricule 59496	10000	50000	300000
Matricule 59530	10000	50000	300000
Matricule 59538	10000	50000	300000
Matricule 59568	10000	50000	300000
Matricule 59586	10000	50000	300000
Matricule 59590	10000	50000	300000
Matricule 59596	10000	50000	300000
Matricule 59599	10000	50000	300000
Matricule 59656	10000	50000	300000
Matricule 59697	10000	50000	300000
Matricule 59698	10000	50000	300000
Matricule 59738	10000	50000	300000
Matricule 59776	10000	50000	300000
Matricule 59805	illimité	100000	300000
Matricule 59914	10000	50000	300000
Matricule 59986	10000	50000	300000
Matricule 60112	10000	50000	300000
Matricule 60124	10000	50000	300000
Matricule 60202	10000	50000	300000
Matricule 60242	10000	50000	300000
Matricule 60388	10000	50000	300000
Matricule 60495	illimité	100000	300000
Matricule 60547	10000	50000	300000
Matricule 60670	10000	50000	300000

Matricule 60672	10000	50000	300000
Matricule 60782	10000	50000	300000
Matricule 60811	illimité	100000	300000
Matricule 60850	10000	50000	300000
Matricule 60909	illimité	100000	300000
Matricule 60940	10000	50000	300000
Matricule 60952	10000	50000	300000
Matricule 60962	10000	50000	300000
Matricule 60966	10000	50000	300000
Matricule 60972	10000	50000	300000
Matricule 61026	10000	50000	300000
Matricule 61064	10000	50000	300000
Matricule 61066	10000	50000	300000
Matricule 61093	illimité	100000	300000
Matricule 61094	10000	50000	300000
Matricule 61099	illimité	100000	300000
Matricule 61108	10000	50000	300000
Matricule 61166	10000	50000	300000
Matricule 61210	10000	50000	300000
Matricule 61222	10000	50000	300000
Matricule 61278	10000	50000	300000
Matricule 61396	10000	50000	300000
Matricule 61408	10000	50000	300000
Matricule 61416	10000	50000	300000
Matricule 61418	10000	50000	300000
Matricule 61436	10000	50000	300000
Matricule 61440	10000	50000	300000
Matricule 61444	10000	50000	300000
Matricule 61494	10000	50000	300000
Matricule 61524	10000	50000	300000
Matricule 61562	10000	50000	300000
Matricule 61596	10000	50000	300000
Matricule 61614	10000	50000	300000
Matricule 61678	10000	50000	300000
Matricule 61716	10000	50000	300000
Matricule 61738	10000	50000	300000
Matricule 61884	10000	50000	300000
Matricule 61886	10000	50000	300000
Matricule 61888	10000	50000	300000
Matricule 61890	10000	50000	300000
Matricule 61926	10000	50000	300000
Matricule 61930	10000	50000	300000
Matricule 61932	10000	50000	300000

Matricule 62039	10000	50000	300000
Matricule 62056	10000	50000	300000
Matricule 62130	10000	50000	300000
Matricule 62136	10000	50000	300000
Matricule 62176	10000	50000	300000
Matricule 62194	10000	50000	300000
Matricule 62274	10000	50000	300000
Matricule 62276	10000	50000	300000
Matricule 62508	10000	50000	300000
Matricule 62511	illimité	100000	300000
Matricule 62515	illimité	100000	300000
Matricule 63000	10000	50000	300000
Matricule 63020	10000	50000	300000
Matricule 63036	10000	50000	300000
Matricule 63052	10000	50000	300000
Matricule 63282	10000	50000	300000
Matricule 63294	10000	50000	300000
Matricule 63744	10000	50000	300000
Matricule 63830	10000	50000	300000
Matricule 64260	10000	50000	300000
Matricule 64384	10000	50000	300000
Matricule 64394	10000	50000	300000
Matricule 64474	10000	50000	300000
Matricule 64482	10000	50000	300000
Matricule 64488	10000	50000	300000
Matricule 64506	10000	50000	300000
Matricule 64512	10000	50000	300000
Matricule 64562	10000	50000	300000
Matricule 64646	10000	50000	300000
Matricule 64770	10000	50000	300000
Matricule 65268	10000	50000	300000
Matricule 65332	10000	50000	300000
Matricule 65360	10000	50000	300000
Matricule 65364	10000	50000	300000
Matricule 65394	10000	50000	300000
Matricule 65396	10000	50000	300000
Matricule 65398	10000	50000	300000
Matricule 65400	10000	50000	300000
Matricule 65708	10000	50000	300000
Matricule 65818	illimité	100000	300000
Matricule 65828	10000	50000	300000
Matricule 65858	10000	50000	300000
Matricule 65882	10000	50000	300000

Matricule 65944	10000	50000	300000
Matricule 65956	10000	50000	300000
Matricule 66354	10000	50000	300000
Matricule 66698	10000	50000	300000
Matricule 66742	10000	50000	300000
Matricule 66788	10000	50000	300000
Matricule 66814	10000	50000	300000
Matricule 67264	illimité	100000	300000
Matricule 91090	illimité	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35030	10000	50000
Matricule 36502	10000	50000
Matricule 38568	10000	50000
Matricule 38674	10000	50000
Matricule 38696	10000	50000
Matricule 38892	10000	50000
Matricule 38956	10000	50000
Matricule 39025	10000	50000
Matricule 39032	10000	50000
Matricule 39033	10000	50000
Matricule 39092	10000	50000
Matricule 39164	10000	50000
Matricule 39918	10000	50000
Matricule 40152	10000	50000
Matricule 40171	illimité	600000
Matricule 40240	10000	50000
Matricule 40576	10000	50000
Matricule 40581	10000	50000
Matricule 40584	10000	50000
Matricule 41192	10000	50000
Matricule 41690	10000	50000
Matricule 41744	illimité	600000
Matricule 42103	illimité	600000
Matricule 42289	illimité	600000
Matricule 42338	10000	50000
Matricule 42344	10000	50000
Matricule 42403	10000	50000
Matricule 42598	10000	50000
Matricule 42664	10000	50000
Matricule 42868	10000	50000
Matricule 42886	10000	50000

Matricule 42976	10000	50000
Matricule 43004	10000	50000
Matricule 43006	10000	50000
Matricule 43040	10000	50000
Matricule 43044	10000	50000
Matricule 43048	10000	50000
Matricule 43052	10000	50000
Matricule 43080	10000	50000
Matricule 43180	10000	50000
Matricule 43198	illimité	600000
Matricule 43258	illimité	600000
Matricule 43454	10000	50000
Matricule 43530	10000	50000
Matricule 43535	10000	50000
Matricule 43640	illimité	600000
Matricule 43758	10000	50000
Matricule 43945	illimité	600000
Matricule 43960	10000	50000
Matricule 44020	10000	50000
Matricule 44122	10000	50000
Matricule 44334	10000	50000
Matricule 44340	10000	50000
Matricule 44352	10000	50000
Matricule 44410	10000	50000
Matricule 44532	10000	50000
Matricule 44534	10000	50000
Matricule 44542	10000	50000
Matricule 44622	10000	50000
Matricule 44634	10000	50000
Matricule 44734	10000	50000
Matricule 44742	10000	50000
Matricule 44762	10000	50000
Matricule 44772	10000	50000
Matricule 44790	10000	50000
Matricule 44794	10000	50000
Matricule 44814	10000	50000
Matricule 44848	10000	50000
Matricule 44918	10000	50000
Matricule 44962	10000	50000
Matricule 44964	10000	50000
Matricule 44980	10000	50000
Matricule 45010	10000	50000
Matricule 45012	10000	50000

Matricule 45022	10000	50000
Matricule 45030	10000	50000
Matricule 45142	10000	50000
Matricule 45160	10000	50000
Matricule 45270	10000	50000
Matricule 45284	10000	50000
Matricule 45308	10000	50000
Matricule 45330	10000	50000
Matricule 45442	10000	50000
Matricule 45456	10000	50000
Matricule 45497	10000	50000
Matricule 45554	10000	50000
Matricule 45562	10000	50000
Matricule 45584	10000	50000
Matricule 45600	10000	50000
Matricule 45702	10000	50000
Matricule 46212	10000	50000
Matricule 46238	10000	50000
Matricule 46366	10000	50000
Matricule 46416	10000	50000
Matricule 46440	10000	50000
Matricule 46490	10000	50000
Matricule 46512	10000	50000
Matricule 46560	illimité	600000
Matricule 46616	10000	50000
Matricule 46623	illimité	600000
Matricule 46692	10000	50000
Matricule 46702	10000	50000
Matricule 46704	10000	50000
Matricule 46810	10000	50000
Matricule 46866	10000	50000
Matricule 46975	10000	50000
Matricule 47169	illimité	600000
Matricule 47427	10000	50000
Matricule 50008	10000	50000
Matricule 50016	10000	50000
Matricule 50056	10000	50000
Matricule 50070	10000	50000
Matricule 50082	10000	50000
Matricule 50142	10000	50000
Matricule 50228	10000	50000
Matricule 50257	10000	50000
Matricule 50294	10000	50000

Matricule 50350	illimité	600000
Matricule 50372	10000	50000
Matricule 50400	10000	50000
Matricule 50434	10000	50000
Matricule 50438	10000	50000
Matricule 50490	10000	50000
Matricule 50504	10000	50000
Matricule 50522	illimité	600000
Matricule 50542	10000	50000
Matricule 50586	10000	50000
Matricule 50694	10000	50000
Matricule 50714	10000	50000
Matricule 50748	10000	50000
Matricule 50766	10000	50000
Matricule 50784	10000	50000
Matricule 50824	illimité	600000
Matricule 50882	10000	50000
Matricule 50890	10000	50000
Matricule 50894	10000	50000
Matricule 50908	10000	50000
Matricule 50922	10000	50000
Matricule 51008	10000	50000
Matricule 51010	10000	50000
Matricule 51020	10000	50000
Matricule 51156	10000	50000
Matricule 51222	10000	50000
Matricule 51262	10000	50000
Matricule 51270	illimité	600000
Matricule 51284	illimité	600000
Matricule 51288	10000	50000
Matricule 51312	10000	50000
Matricule 51354	10000	50000
Matricule 51360	10000	50000
Matricule 51400	10000	50000
Matricule 51444	10000	50000
Matricule 51466	10000	50000
Matricule 51482	10000	50000
Matricule 51518	10000	50000
Matricule 51614	10000	50000
Matricule 51792	10000	50000
Matricule 51802	10000	50000
Matricule 51808	10000	50000
Matricule 51812	10000	50000

Matricule 51816	10000	50000
Matricule 51838	10000	50000
Matricule 51922	10000	50000
Matricule 51952	10000	50000
Matricule 52144	10000	50000
Matricule 52174	10000	50000
Matricule 52182	10000	50000
Matricule 52326	10000	50000
Matricule 52396	10000	50000
Matricule 52498	10000	50000
Matricule 52572	10000	50000
Matricule 52590	10000	50000
Matricule 52608	10000	50000
Matricule 52674	10000	50000
Matricule 52738	10000	50000
Matricule 52788	illimité	600000
Matricule 52824	10000	50000
Matricule 52832	10000	50000
Matricule 52838	10000	50000
Matricule 52848	10000	50000
Matricule 52922	10000	50000
Matricule 52943	illimité	600000
Matricule 52946	10000	50000
Matricule 52958	10000	50000
Matricule 53002	10000	50000
Matricule 53052	10000	50000
Matricule 53057	10000	50000
Matricule 53094	10000	50000
Matricule 53160	10000	50000
Matricule 53166	10000	50000
Matricule 53202	10000	50000
Matricule 53236	10000	50000
Matricule 53400	10000	50000
Matricule 53522	10000	50000
Matricule 53538	10000	50000
Matricule 53581	illimité	600000
Matricule 53590	10000	50000
Matricule 53627	10000	50000
Matricule 53660	10000	50000
Matricule 53779	illimité	600000
Matricule 53785	illimité	600000
Matricule 53930	10000	50000
Matricule 53984	10000	50000

Matricule 53998	10000	50000
Matricule 54014	10000	50000
Matricule 54018	10000	50000
Matricule 54036	10000	50000
Matricule 54046	10000	50000
Matricule 54048	10000	50000
Matricule 54054	illimité	600000
Matricule 54151	10000	50000
Matricule 54156	10000	50000
Matricule 54166	10000	50000
Matricule 54188	10000	50000
Matricule 54194	10000	50000
Matricule 54225	illimité	600000
Matricule 54322	10000	50000
Matricule 54328	10000	50000
Matricule 54378	10000	50000
Matricule 54408	10000	50000
Matricule 54518	10000	50000
Matricule 54548	10000	50000
Matricule 54562	10000	50000
Matricule 54618	10000	50000
Matricule 54664	10000	50000
Matricule 54676	10000	50000
Matricule 54722	10000	50000
Matricule 54762	10000	50000
Matricule 54774	10000	50000
Matricule 54948	10000	50000
Matricule 54986	10000	50000
Matricule 55034	10000	50000
Matricule 55114	10000	50000
Matricule 55338	10000	50000
Matricule 55458	10000	50000
Matricule 55472	10000	50000
Matricule 55542	10000	50000
Matricule 55620	10000	50000
Matricule 55640	10000	50000
Matricule 55688	10000	50000
Matricule 55692	10000	50000
Matricule 55712	10000	50000
Matricule 55781	10000	50000
Matricule 55792	10000	50000
Matricule 55799	10000	50000
Matricule 55982	10000	50000

Matricule 56090	illimité	600000
Matricule 56191	10000	50000
Matricule 56198	10000	50000
Matricule 56246	10000	50000
Matricule 56338	10000	50000
Matricule 56348	10000	50000
Matricule 56428	10000	50000
Matricule 56492	10000	50000
Matricule 56562	10000	50000
Matricule 56570	10000	50000
Matricule 56571	10000	50000
Matricule 56610	10000	50000
Matricule 56692	10000	50000
Matricule 56693	illimité	600000
Matricule 56744	10000	50000
Matricule 56829	illimité	600000
Matricule 56941	10000	50000
Matricule 56957	10000	50000
Matricule 57120	10000	50000
Matricule 57187	10000	50000
Matricule 57221	10000	50000
Matricule 57456	10000	50000
Matricule 57544	10000	50000
Matricule 57674	10000	50000
Matricule 57783	illimité	600000
Matricule 58028	10000	50000
Matricule 58091	10000	50000
Matricule 58163	illimité	600000
Matricule 58212	10000	50000
Matricule 58250	10000	50000
Matricule 58282	illimité	600000
Matricule 58294	10000	50000
Matricule 58296	10000	50000
Matricule 58297	10000	50000
Matricule 58370	10000	50000
Matricule 58432	10000	50000
Matricule 58462	10000	50000
Matricule 58612	10000	50000
Matricule 58620	10000	50000
Matricule 58626	10000	50000
Matricule 58680	10000	50000
Matricule 58682	10000	50000
Matricule 58714	10000	50000

Matricule 58718	10000	50000
Matricule 58762	10000	50000
Matricule 58810	10000	50000
Matricule 58834	10000	50000
Matricule 58838	10000	50000
Matricule 58868	10000	50000
Matricule 58963	10000	50000
Matricule 59008	10000	50000
Matricule 59091	illimité	600000
Matricule 59096	10000	50000
Matricule 59140	10000	50000
Matricule 59162	10000	50000
Matricule 59164	10000	50000
Matricule 59166	10000	50000
Matricule 59246	10000	50000
Matricule 59326	10000	50000
Matricule 59406	10000	50000
Matricule 59496	10000	50000
Matricule 59530	10000	50000
Matricule 59538	10000	50000
Matricule 59568	10000	50000
Matricule 59586	10000	50000
Matricule 59590	10000	50000
Matricule 59596	10000	50000
Matricule 59599	10000	50000
Matricule 59656	10000	50000
Matricule 59697	10000	50000
Matricule 59698	10000	50000
Matricule 59738	10000	50000
Matricule 59776	10000	50000
Matricule 59805	illimité	600000
Matricule 59914	10000	50000
Matricule 59986	10000	50000
Matricule 60112	10000	50000
Matricule 60124	10000	50000
Matricule 60202	10000	50000
Matricule 60242	10000	50000
Matricule 60388	10000	50000
Matricule 60495	illimité	600000
Matricule 60547	10000	50000
Matricule 60670	10000	50000
Matricule 60672	10000	50000
Matricule 60782	10000	50000

Matricule 60811	illimité	600000
Matricule 60850	10000	50000
Matricule 60909	illimité	600000
Matricule 60940	10000	50000
Matricule 60952	10000	50000
Matricule 60962	10000	50000
Matricule 60966	10000	50000
Matricule 60972	10000	50000
Matricule 61026	10000	50000
Matricule 61064	10000	50000
Matricule 61066	10000	50000
Matricule 61093	illimité	600000
Matricule 61094	10000	50000
Matricule 61099	illimité	600000
Matricule 61108	10000	50000
Matricule 61166	10000	50000
Matricule 61210	10000	50000
Matricule 61222	10000	50000
Matricule 61278	10000	50000
Matricule 61396	10000	50000
Matricule 61408	10000	50000
Matricule 61416	10000	50000
Matricule 61418	10000	50000
Matricule 61436	10000	50000
Matricule 61440	10000	50000
Matricule 61444	10000	50000
Matricule 61494	10000	50000
Matricule 61524	10000	50000
Matricule 61562	10000	50000
Matricule 61596	10000	50000
Matricule 61614	10000	50000
Matricule 61678	10000	50000
Matricule 61716	10000	50000
Matricule 61738	10000	50000
Matricule 61884	10000	50000
Matricule 61886	10000	50000
Matricule 61888	10000	50000
Matricule 61890	10000	50000
Matricule 61926	10000	50000
Matricule 61930	10000	50000
Matricule 61932	10000	50000
Matricule 62039	10000	50000
Matricule 62056	10000	50000

Matricule 62130	10000	50000
Matricule 62136	10000	50000
Matricule 62176	10000	50000
Matricule 62194	10000	50000
Matricule 62274	10000	50000
Matricule 62276	10000	50000
Matricule 62508	10000	50000
Matricule 62511	illimité	600000
Matricule 62515	illimité	600000
Matricule 63000	10000	50000
Matricule 63020	10000	50000
Matricule 63036	10000	50000
Matricule 63052	10000	50000
Matricule 63282	10000	50000
Matricule 63294	10000	50000
Matricule 63744	10000	50000
Matricule 63830	10000	50000
Matricule 64260	10000	50000
Matricule 64384	10000	50000
Matricule 64394	10000	50000
Matricule 64474	10000	50000
Matricule 64482	10000	50000
Matricule 64488	10000	50000
Matricule 64506	10000	50000
Matricule 64512	10000	50000
Matricule 64562	10000	50000
Matricule 64646	10000	50000
Matricule 64770	10000	50000
Matricule 65268	10000	50000
Matricule 65332	10000	50000
Matricule 65360	10000	50000
Matricule 65364	10000	50000
Matricule 65394	10000	50000
Matricule 65396	10000	50000
Matricule 65398	10000	50000
Matricule 65400	10000	50000
Matricule 65708	10000	50000
Matricule 65818	illimité	600000
Matricule 65828	10000	50000
Matricule 65858	10000	50000
Matricule 65882	10000	50000
Matricule 65944	10000	50000
Matricule 65956	10000	50000

Matricule 66354	10000	50000
Matricule 66698	10000	50000
Matricule 66742	10000	50000
Matricule 66788	10000	50000
Matricule 66814	10000	50000
Matricule 67264	illimité	600000
Matricule 91090	illimité	600000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35030	10000	50000
Matricule 36502	10000	50000
Matricule 38568	10000	50000
Matricule 38674	10000	50000
Matricule 38696	10000	50000
Matricule 38892	10000	50000
Matricule 38956	10000	50000
Matricule 39025	10000	50000
Matricule 39032	10000	50000
Matricule 39033	10000	50000
Matricule 39092	10000	50000
Matricule 39164	10000	50000
Matricule 39918	10000	50000
Matricule 40152	10000	50000
Matricule 40171	illimité	600000
Matricule 40240	10000	50000
Matricule 40576	10000	50000
Matricule 40581	10000	50000
Matricule 40584	10000	50000
Matricule 41192	10000	50000
Matricule 41690	10000	50000
Matricule 41744	illimité	600000
Matricule 42103	illimité	600000
Matricule 42289	illimité	600000
Matricule 42338	10000	50000
Matricule 42344	10000	50000
Matricule 42403	10000	50000
Matricule 42598	10000	50000
Matricule 42664	10000	50000
Matricule 42868	10000	50000

Matricule 42886	10000	50000
Matricule 42976	10000	50000
Matricule 43004	10000	50000
Matricule 43006	10000	50000
Matricule 43040	10000	50000
Matricule 43044	10000	50000
Matricule 43048	10000	50000
Matricule 43052	10000	50000
Matricule 43080	10000	50000
Matricule 43180	10000	50000
Matricule 43198	illimité	600000
Matricule 43258	illimité	600000
Matricule 43454	10000	50000
Matricule 43530	10000	50000
Matricule 43535	10000	50000
Matricule 43640	illimité	600000
Matricule 43758	10000	50000
Matricule 43945	illimité	600000
Matricule 43960	10000	50000
Matricule 44020	10000	50000
Matricule 44122	10000	50000
Matricule 44334	10000	50000
Matricule 44340	10000	50000
Matricule 44352	10000	50000
Matricule 44410	10000	50000
Matricule 44532	10000	50000
Matricule 44534	10000	50000
Matricule 44542	10000	50000
Matricule 44622	10000	50000
Matricule 44634	10000	50000
Matricule 44734	10000	50000
Matricule 44742	10000	50000
Matricule 44762	10000	50000
Matricule 44772	10000	50000
Matricule 44790	10000	50000
Matricule 44794	10000	50000
Matricule 44814	10000	50000
Matricule 44848	10000	50000
Matricule 44918	10000	50000
Matricule 44962	10000	50000
Matricule 44964	10000	50000
Matricule 44980	10000	50000
Matricule 45010	10000	50000

Matricule 45012	10000	50000
Matricule 45022	10000	50000
Matricule 45030	10000	50000
Matricule 45142	10000	50000
Matricule 45160	10000	50000
Matricule 45270	10000	50000
Matricule 45284	10000	50000
Matricule 45308	10000	50000
Matricule 45330	10000	50000
Matricule 45442	10000	50000
Matricule 45456	10000	50000
Matricule 45497	10000	50000
Matricule 45554	10000	50000
Matricule 45562	10000	50000
Matricule 45584	10000	50000
Matricule 45600	10000	50000
Matricule 45702	10000	50000
Matricule 46212	10000	50000
Matricule 46238	10000	50000
Matricule 46366	10000	50000
Matricule 46416	10000	50000
Matricule 46440	10000	50000
Matricule 46490	10000	50000
Matricule 46512	10000	50000
Matricule 46560	illimité	600000
Matricule 46616	10000	50000
Matricule 46623	illimité	600000
Matricule 46692	10000	50000
Matricule 46702	10000	50000
Matricule 46704	10000	50000
Matricule 46810	10000	50000
Matricule 46866	10000	50000
Matricule 46975	10000	50000
Matricule 47169	illimité	600000
Matricule 47427	10000	50000
Matricule 50008	10000	50000
Matricule 50016	10000	50000
Matricule 50056	10000	50000
Matricule 50070	10000	50000
Matricule 50082	10000	50000
Matricule 50142	10000	50000
Matricule 50228	10000	50000
Matricule 50257	10000	50000

Matricule 50294	10000	50000
Matricule 50350	illimité	600000
Matricule 50372	10000	50000
Matricule 50400	10000	50000
Matricule 50434	10000	50000
Matricule 50438	10000	50000
Matricule 50490	10000	50000
Matricule 50504	10000	50000
Matricule 50522	illimité	600000
Matricule 50542	10000	50000
Matricule 50586	10000	50000
Matricule 50694	10000	50000
Matricule 50714	10000	50000
Matricule 50748	10000	50000
Matricule 50766	10000	50000
Matricule 50784	10000	50000
Matricule 50824	illimité	600000
Matricule 50882	10000	50000
Matricule 50890	10000	50000
Matricule 50894	10000	50000
Matricule 50908	10000	50000
Matricule 50922	10000	50000
Matricule 51008	10000	50000
Matricule 51010	10000	50000
Matricule 51020	10000	50000
Matricule 51156	10000	50000
Matricule 51222	10000	50000
Matricule 51262	10000	50000
Matricule 51270	illimité	600000
Matricule 51284	illimité	600000
Matricule 51288	10000	50000
Matricule 51312	10000	50000
Matricule 51354	10000	50000
Matricule 51360	10000	50000
Matricule 51400	10000	50000
Matricule 51444	10000	50000
Matricule 51466	10000	50000
Matricule 51482	10000	50000
Matricule 51518	10000	50000
Matricule 51614	10000	50000
Matricule 51792	10000	50000
Matricule 51802	10000	50000
Matricule 51808	10000	50000

Matricule 51812	10000	50000
Matricule 51816	10000	50000
Matricule 51838	10000	50000
Matricule 51922	10000	50000
Matricule 51952	10000	50000
Matricule 52144	10000	50000
Matricule 52174	10000	50000
Matricule 52182	10000	50000
Matricule 52326	10000	50000
Matricule 52396	10000	50000
Matricule 52498	10000	50000
Matricule 52572	10000	50000
Matricule 52590	10000	50000
Matricule 52608	10000	50000
Matricule 52674	10000	50000
Matricule 52738	10000	50000
Matricule 52788	illimité	600000
Matricule 52824	10000	50000
Matricule 52832	10000	50000
Matricule 52838	10000	50000
Matricule 52848	10000	50000
Matricule 52922	10000	50000
Matricule 52943	illimité	600000
Matricule 52946	10000	50000
Matricule 52958	10000	50000
Matricule 53002	10000	50000
Matricule 53052	10000	50000
Matricule 53057	10000	50000
Matricule 53094	10000	50000
Matricule 53160	10000	50000
Matricule 53166	10000	50000
Matricule 53202	10000	50000
Matricule 53236	10000	50000
Matricule 53400	10000	50000
Matricule 53522	10000	50000
Matricule 53538	10000	50000
Matricule 53581	illimité	600000
Matricule 53590	10000	50000
Matricule 53627	10000	50000
Matricule 53660	10000	50000
Matricule 53779	illimité	600000
Matricule 53785	illimité	600000
Matricule 53930	10000	50000

Matricule 53984	10000	50000
Matricule 53998	10000	50000
Matricule 54014	10000	50000
Matricule 54018	10000	50000
Matricule 54036	10000	50000
Matricule 54046	10000	50000
Matricule 54048	10000	50000
Matricule 54054	illimité	600000
Matricule 54151	10000	50000
Matricule 54156	10000	50000
Matricule 54166	10000	50000
Matricule 54188	10000	50000
Matricule 54194	10000	50000
Matricule 54225	illimité	600000
Matricule 54322	10000	50000
Matricule 54328	10000	50000
Matricule 54378	10000	50000
Matricule 54408	10000	50000
Matricule 54518	10000	50000
Matricule 54548	10000	50000
Matricule 54562	10000	50000
Matricule 54618	10000	50000
Matricule 54664	10000	50000
Matricule 54676	10000	50000
Matricule 54722	10000	50000
Matricule 54762	10000	50000
Matricule 54774	10000	50000
Matricule 54948	10000	50000
Matricule 54986	10000	50000
Matricule 55034	10000	50000
Matricule 55114	10000	50000
Matricule 55338	10000	50000
Matricule 55458	10000	50000
Matricule 55472	10000	50000
Matricule 55542	10000	50000
Matricule 55620	10000	50000
Matricule 55640	10000	50000
Matricule 55688	10000	50000
Matricule 55692	10000	50000
Matricule 55712	10000	50000
Matricule 55781	10000	50000
Matricule 55792	10000	50000
Matricule 55799	10000	50000

Matricule 55982	10000	50000
Matricule 56090	illimité	600000
Matricule 56191	10000	50000
Matricule 56198	10000	50000
Matricule 56246	10000	50000
Matricule 56338	10000	50000
Matricule 56348	10000	50000
Matricule 56428	10000	50000
Matricule 56492	10000	50000
Matricule 56562	10000	50000
Matricule 56570	10000	50000
Matricule 56571	10000	50000
Matricule 56610	10000	50000
Matricule 56692	10000	50000
Matricule 56693	illimité	600000
Matricule 56744	10000	50000
Matricule 56829	illimité	600000
Matricule 56941	10000	50000
Matricule 56957	10000	50000
Matricule 57120	10000	50000
Matricule 57187	10000	50000
Matricule 57221	10000	50000
Matricule 57456	10000	50000
Matricule 57544	10000	50000
Matricule 57674	10000	50000
Matricule 57783	illimité	600000
Matricule 58028	10000	50000
Matricule 58091	10000	50000
Matricule 58163	illimité	600000
Matricule 58212	10000	50000
Matricule 58250	10000	50000
Matricule 58282	illimité	600000
Matricule 58294	10000	50000
Matricule 58296	10000	50000
Matricule 58297	10000	50000
Matricule 58370	10000	50000
Matricule 58432	10000	50000
Matricule 58462	10000	50000
Matricule 58612	10000	50000
Matricule 58620	10000	50000
Matricule 58626	10000	50000
Matricule 58680	10000	50000
Matricule 58682	10000	50000

Matricule 58714	10000	50000
Matricule 58718	10000	50000
Matricule 58762	10000	50000
Matricule 58810	10000	50000
Matricule 58834	10000	50000
Matricule 58838	10000	50000
Matricule 58868	10000	50000
Matricule 58963	10000	50000
Matricule 59008	10000	50000
Matricule 59091	illimité	600000
Matricule 59096	10000	50000
Matricule 59140	10000	50000
Matricule 59162	10000	50000
Matricule 59164	10000	50000
Matricule 59166	10000	50000
Matricule 59246	10000	50000
Matricule 59326	10000	50000
Matricule 59406	10000	50000
Matricule 59496	10000	50000
Matricule 59530	10000	50000
Matricule 59538	10000	50000
Matricule 59568	10000	50000
Matricule 59586	10000	50000
Matricule 59590	10000	50000
Matricule 59596	10000	50000
Matricule 59599	10000	50000
Matricule 59656	10000	50000
Matricule 59697	10000	50000
Matricule 59698	10000	50000
Matricule 59738	10000	50000
Matricule 59776	10000	50000
Matricule 59805	illimité	600000
Matricule 59914	10000	50000
Matricule 59986	10000	50000
Matricule 60112	10000	50000
Matricule 60124	10000	50000
Matricule 60202	10000	50000
Matricule 60242	10000	50000
Matricule 60388	10000	50000
Matricule 60495	illimité	600000
Matricule 60547	10000	50000
Matricule 60670	10000	50000
Matricule 60672	10000	50000

Matricule 60782	10000	50000
Matricule 60811	illimité	600000
Matricule 60850	10000	50000
Matricule 60909	illimité	600000
Matricule 60940	10000	50000
Matricule 60952	10000	50000
Matricule 60962	10000	50000
Matricule 60966	10000	50000
Matricule 60972	10000	50000
Matricule 61026	10000	50000
Matricule 61064	10000	50000
Matricule 61066	10000	50000
Matricule 61093	illimité	600000
Matricule 61094	10000	50000
Matricule 61099	illimité	600000
Matricule 61108	10000	50000
Matricule 61166	10000	50000
Matricule 61210	10000	50000
Matricule 61222	10000	50000
Matricule 61278	10000	50000
Matricule 61396	10000	50000
Matricule 61408	10000	50000
Matricule 61416	10000	50000
Matricule 61418	10000	50000
Matricule 61436	10000	50000
Matricule 61440	10000	50000
Matricule 61444	10000	50000
Matricule 61494	10000	50000
Matricule 61524	10000	50000
Matricule 61562	10000	50000
Matricule 61596	10000	50000
Matricule 61614	10000	50000
Matricule 61678	10000	50000
Matricule 61716	10000	50000
Matricule 61738	10000	50000
Matricule 61884	10000	50000
Matricule 61886	10000	50000
Matricule 61888	10000	50000
Matricule 61890	10000	50000
Matricule 61926	10000	50000
Matricule 61930	10000	50000
Matricule 61932	10000	50000
Matricule 62039	10000	50000

Matricule 62056	10000	50000
Matricule 62130	10000	50000
Matricule 62136	10000	50000
Matricule 62176	10000	50000
Matricule 62194	10000	50000
Matricule 62274	10000	50000
Matricule 62276	10000	50000
Matricule 62508	10000	50000
Matricule 62511	illimité	600000
Matricule 62515	illimité	600000
Matricule 63000	10000	50000
Matricule 63020	10000	50000
Matricule 63036	10000	50000
Matricule 63052	10000	50000
Matricule 63282	10000	50000
Matricule 63294	10000	50000
Matricule 63744	10000	50000
Matricule 63830	10000	50000
Matricule 64260	10000	50000
Matricule 64384	10000	50000
Matricule 64394	10000	50000
Matricule 64474	10000	50000
Matricule 64482	10000	50000
Matricule 64488	10000	50000
Matricule 64506	10000	50000
Matricule 64512	10000	50000
Matricule 64562	10000	50000
Matricule 64646	10000	50000
Matricule 64770	10000	50000
Matricule 65268	10000	50000
Matricule 65332	10000	50000
Matricule 65360	10000	50000
Matricule 65364	10000	50000
Matricule 65394	10000	50000
Matricule 65396	10000	50000
Matricule 65398	10000	50000
Matricule 65400	10000	50000
Matricule 65708	10000	50000
Matricule 65818	illimité	600000
Matricule 65828	10000	50000
Matricule 65858	10000	50000
Matricule 65882	10000	50000
Matricule 65944	10000	50000

Matricule 65956	10000	50000
Matricule 66354	10000	50000
Matricule 66698	10000	50000
Matricule 66742	10000	50000
Matricule 66788	10000	50000
Matricule 66814	10000	50000
Matricule 67264	illimité	600000
Matricule 91090	illimité	600000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35030	10000	50000
Matricule 36502	10000	50000
Matricule 38568	10000	50000
Matricule 38674	10000	50000
Matricule 38696	10000	50000
Matricule 38892	10000	50000
Matricule 38956	10000	50000
Matricule 39025	10000	50000
Matricule 39032	10000	50000
Matricule 39033	10000	50000
Matricule 39092	10000	50000
Matricule 39164	10000	50000
Matricule 39918	10000	50000
Matricule 40152	10000	50000
Matricule 40171	illimité	300000
Matricule 40240	10000	50000
Matricule 40576	10000	50000
Matricule 40581	10000	50000
Matricule 40584	10000	50000
Matricule 41192	10000	50000
Matricule 41690	10000	50000
Matricule 41744	illimité	300000
Matricule 42103	illimité	300000
Matricule 42289	illimité	300000
Matricule 42338	10000	50000
Matricule 42344	10000	50000
Matricule 42403	10000	50000
Matricule 42598	10000	50000
Matricule 42664	10000	50000
Matricule 42868	10000	50000

Matricule 42886	10000	50000
Matricule 42976	10000	50000
Matricule 43004	10000	50000
Matricule 43006	10000	50000
Matricule 43040	10000	50000
Matricule 43044	10000	50000
Matricule 43048	10000	50000
Matricule 43052	10000	50000
Matricule 43080	10000	50000
Matricule 43180	10000	50000
Matricule 43198	illimité	300000
Matricule 43258	illimité	300000
Matricule 43454	10000	50000
Matricule 43530	10000	50000
Matricule 43535	10000	50000
Matricule 43640	illimité	300000
Matricule 43758	10000	50000
Matricule 43945	illimité	300000
Matricule 43960	10000	50000
Matricule 44020	10000	50000
Matricule 44122	10000	50000
Matricule 44334	10000	50000
Matricule 44340	10000	50000
Matricule 44352	10000	50000
Matricule 44410	10000	50000
Matricule 44532	10000	50000
Matricule 44534	10000	50000
Matricule 44542	10000	50000
Matricule 44622	10000	50000
Matricule 44634	10000	50000
Matricule 44734	10000	50000
Matricule 44742	10000	50000
Matricule 44762	10000	50000
Matricule 44772	10000	50000
Matricule 44790	10000	50000
Matricule 44794	10000	50000
Matricule 44814	10000	50000
Matricule 44848	10000	50000
Matricule 44918	10000	50000
Matricule 44962	10000	50000
Matricule 44964	10000	50000
Matricule 44980	10000	50000
Matricule 45010	10000	50000

Matricule 45012	10000	50000
Matricule 45022	10000	50000
Matricule 45030	10000	50000
Matricule 45142	10000	50000
Matricule 45160	10000	50000
Matricule 45270	10000	50000
Matricule 45284	10000	50000
Matricule 45308	10000	50000
Matricule 45330	10000	50000
Matricule 45442	10000	50000
Matricule 45456	10000	50000
Matricule 45497	10000	50000
Matricule 45554	10000	50000
Matricule 45562	10000	50000
Matricule 45584	10000	50000
Matricule 45600	10000	50000
Matricule 45702	10000	50000
Matricule 46212	10000	50000
Matricule 46238	10000	50000
Matricule 46366	10000	50000
Matricule 46416	10000	50000
Matricule 46440	10000	50000
Matricule 46490	10000	50000
Matricule 46512	10000	50000
Matricule 46560	illimité	300000
Matricule 46616	10000	50000
Matricule 46623	illimité	300000
Matricule 46692	10000	50000
Matricule 46702	10000	50000
Matricule 46704	illimité	300000
Matricule 46810	10000	50000
Matricule 46866	10000	50000
Matricule 46975	10000	50000
Matricule 47169	illimité	300000
Matricule 47427	10000	50000
Matricule 50008	10000	50000
Matricule 50016	10000	50000
Matricule 50056	10000	50000
Matricule 50070	10000	50000
Matricule 50082	10000	50000
Matricule 50142	10000	50000
Matricule 50228	10000	50000
Matricule 50257	10000	50000

Matricule 50294	10000	50000
Matricule 50350	illimité	300000
Matricule 50372	10000	50000
Matricule 50400	10000	50000
Matricule 50434	10000	50000
Matricule 50438	10000	50000
Matricule 50490	10000	50000
Matricule 50504	10000	50000
Matricule 50522	illimité	300000
Matricule 50542	10000	50000
Matricule 50586	10000	50000
Matricule 50694	10000	50000
Matricule 50714	10000	50000
Matricule 50748	10000	50000
Matricule 50766	10000	50000
Matricule 50784	10000	50000
Matricule 50824	illimité	300000
Matricule 50882	10000	50000
Matricule 50890	10000	50000
Matricule 50894	10000	50000
Matricule 50908	10000	50000
Matricule 50922	10000	50000
Matricule 51008	10000	50000
Matricule 51010	10000	50000
Matricule 51020	10000	50000
Matricule 51156	10000	50000
Matricule 51222	10000	50000
Matricule 51262	10000	50000
Matricule 51270	illimité	300000
Matricule 51284	illimité	300000
Matricule 51288	10000	50000
Matricule 51312	10000	50000
Matricule 51354	10000	50000
Matricule 51360	10000	50000
Matricule 51400	10000	50000
Matricule 51444	10000	50000
Matricule 51466	10000	50000
Matricule 51482	10000	50000
Matricule 51518	10000	50000
Matricule 51614	10000	50000
Matricule 51792	10000	50000
Matricule 51802	10000	50000
Matricule 51808	10000	50000

Matricule 51812	10000	50000
Matricule 51816	10000	50000
Matricule 51838	10000	50000
Matricule 51922	10000	50000
Matricule 51952	10000	50000
Matricule 52144	10000	50000
Matricule 52174	10000	50000
Matricule 52182	10000	50000
Matricule 52326	10000	50000
Matricule 52396	10000	50000
Matricule 52498	10000	50000
Matricule 52572	10000	50000
Matricule 52590	10000	50000
Matricule 52608	10000	50000
Matricule 52674	10000	50000
Matricule 52738	10000	50000
Matricule 52788	illimité	300000
Matricule 52824	10000	50000
Matricule 52832	10000	50000
Matricule 52838	10000	50000
Matricule 52848	10000	50000
Matricule 52922	10000	50000
Matricule 52943	illimité	300000
Matricule 52946	10000	50000
Matricule 52958	10000	50000
Matricule 53002	10000	50000
Matricule 53052	10000	50000
Matricule 53057	10000	50000
Matricule 53094	10000	50000
Matricule 53160	10000	50000
Matricule 53166	10000	50000
Matricule 53202	10000	50000
Matricule 53236	10000	50000
Matricule 53400	10000	50000
Matricule 53522	10000	50000
Matricule 53538	10000	50000
Matricule 53581	illimité	300000
Matricule 53590	10000	50000
Matricule 53627	10000	50000
Matricule 53660	10000	50000
Matricule 53779	illimité	300000
Matricule 53785	illimité	300000
Matricule 53930	10000	50000

Matricule 53984	10000	50000
Matricule 53998	10000	50000
Matricule 54014	10000	50000
Matricule 54018	10000	50000
Matricule 54036	10000	50000
Matricule 54046	10000	50000
Matricule 54048	10000	50000
Matricule 54054	illimité	300000
Matricule 54151	10000	50000
Matricule 54156	10000	50000
Matricule 54166	10000	50000
Matricule 54188	10000	50000
Matricule 54194	10000	50000
Matricule 54225	illimité	300000
Matricule 54322	10000	50000
Matricule 54328	10000	50000
Matricule 54378	10000	50000
Matricule 54408	10000	50000
Matricule 54518	10000	50000
Matricule 54548	10000	50000
Matricule 54562	10000	50000
Matricule 54618	10000	50000
Matricule 54664	10000	50000
Matricule 54676	10000	50000
Matricule 54722	10000	50000
Matricule 54762	10000	50000
Matricule 54774	10000	50000
Matricule 54948	10000	50000
Matricule 54986	10000	50000
Matricule 55034	10000	50000
Matricule 55114	10000	50000
Matricule 55338	10000	50000
Matricule 55458	10000	50000
Matricule 55472	10000	50000
Matricule 55542	10000	50000
Matricule 55620	10000	50000
Matricule 55640	10000	50000
Matricule 55688	10000	50000
Matricule 55692	10000	50000
Matricule 55712	10000	50000
Matricule 55781	10000	50000
Matricule 55792	10000	50000
Matricule 55799	10000	50000

Matricule 55982	10000	50000
Matricule 56090	illimité	300000
Matricule 56191	10000	50000
Matricule 56198	10000	50000
Matricule 56246	10000	50000
Matricule 56338	10000	50000
Matricule 56348	10000	50000
Matricule 56428	10000	50000
Matricule 56492	10000	50000
Matricule 56562	10000	50000
Matricule 56570	10000	50000
Matricule 56571	10000	50000
Matricule 56610	10000	50000
Matricule 56692	10000	50000
Matricule 56693	illimité	300000
Matricule 56744	10000	50000
Matricule 56829	illimité	300000
Matricule 56941	10000	50000
Matricule 56957	10000	50000
Matricule 57120	10000	50000
Matricule 57187	10000	50000
Matricule 57221	10000	50000
Matricule 57456	10000	50000
Matricule 57544	10000	50000
Matricule 57674	10000	50000
Matricule 57783	illimité	300000
Matricule 58028	10000	50000
Matricule 58091	10000	50000
Matricule 58163	illimité	300000
Matricule 58212	10000	50000
Matricule 58250	10000	50000
Matricule 58282	illimité	300000
Matricule 58294	10000	50000
Matricule 58296	10000	50000
Matricule 58297	10000	50000
Matricule 58370	10000	50000
Matricule 58432	10000	50000
Matricule 58462	10000	50000
Matricule 58612	10000	50000
Matricule 58620	10000	50000
Matricule 58626	10000	50000
Matricule 58680	10000	50000
Matricule 58682	10000	50000

Matricule 58714	10000	50000
Matricule 58718	10000	50000
Matricule 58762	10000	50000
Matricule 58810	10000	50000
Matricule 58834	10000	50000
Matricule 58838	10000	50000
Matricule 58868	10000	50000
Matricule 58963	10000	50000
Matricule 59008	10000	50000
Matricule 59091	illimité	300000
Matricule 59096	10000	50000
Matricule 59140	10000	50000
Matricule 59162	10000	50000
Matricule 59164	10000	50000
Matricule 59166	10000	50000
Matricule 59246	10000	50000
Matricule 59326	10000	50000
Matricule 59406	10000	50000
Matricule 59496	10000	50000
Matricule 59530	10000	50000
Matricule 59538	10000	50000
Matricule 59568	10000	50000
Matricule 59586	10000	50000
Matricule 59590	10000	50000
Matricule 59596	10000	50000
Matricule 59599	10000	50000
Matricule 59656	10000	50000
Matricule 59697	10000	50000
Matricule 59698	10000	50000
Matricule 59738	10000	50000
Matricule 59776	10000	50000
Matricule 59805	illimité	300000
Matricule 59914	10000	50000
Matricule 59986	10000	50000
Matricule 60112	10000	50000
Matricule 60124	10000	50000
Matricule 60202	10000	50000
Matricule 60242	10000	50000
Matricule 60388	10000	50000
Matricule 60495	illimité	300000
Matricule 60547	10000	50000
Matricule 60670	10000	50000
Matricule 60672	10000	50000

Matricule 60782	10000	50000
Matricule 60811	illimité	300000
Matricule 60850	10000	50000
Matricule 60909	illimité	300000
Matricule 60940	10000	50000
Matricule 60952	10000	50000
Matricule 60962	10000	50000
Matricule 60966	10000	50000
Matricule 60972	10000	50000
Matricule 61026	10000	50000
Matricule 61064	10000	50000
Matricule 61066	10000	50000
Matricule 61093	illimité	300000
Matricule 61094	10000	50000
Matricule 61099	illimité	300000
Matricule 61108	10000	50000
Matricule 61166	10000	50000
Matricule 61210	10000	50000
Matricule 61222	10000	50000
Matricule 61278	10000	50000
Matricule 61396	10000	50000
Matricule 61408	10000	50000
Matricule 61416	10000	50000
Matricule 61418	10000	50000
Matricule 61436	10000	50000
Matricule 61440	10000	50000
Matricule 61444	10000	50000
Matricule 61494	10000	50000
Matricule 61524	10000	50000
Matricule 61562	10000	50000
Matricule 61596	10000	50000
Matricule 61614	10000	50000
Matricule 61678	10000	50000
Matricule 61716	10000	50000
Matricule 61738	10000	50000
Matricule 61884	10000	50000
Matricule 61886	10000	50000
Matricule 61888	10000	50000
Matricule 61890	10000	50000
Matricule 61926	10000	50000
Matricule 61930	10000	50000
Matricule 61932	10000	50000
Matricule 62039	10000	50000

Matricule 62056	10000	50000
Matricule 62130	10000	50000
Matricule 62136	10000	50000
Matricule 62176	10000	50000
Matricule 62194	10000	50000
Matricule 62274	10000	50000
Matricule 62276	10000	50000
Matricule 62508	10000	50000
Matricule 62511	illimité	300000
Matricule 62515	illimité	300000
Matricule 63000	10000	50000
Matricule 63020	10000	50000
Matricule 63036	10000	50000
Matricule 63052	10000	50000
Matricule 63282	10000	50000
Matricule 63294	10000	50000
Matricule 63744	10000	50000
Matricule 63830	10000	50000
Matricule 64260	10000	50000
Matricule 64384	10000	50000
Matricule 64394	10000	50000
Matricule 64474	10000	50000
Matricule 64482	10000	50000
Matricule 64488	10000	50000
Matricule 64506	10000	50000
Matricule 64512	10000	50000
Matricule 64562	10000	50000
Matricule 64646	10000	50000
Matricule 64770	10000	50000
Matricule 65268	10000	50000
Matricule 65332	10000	50000
Matricule 65360	10000	50000
Matricule 65364	10000	50000
Matricule 65394	10000	50000
Matricule 65396	10000	50000
Matricule 65398	10000	50000
Matricule 65400	10000	50000
Matricule 65708	10000	50000
Matricule 65818	illimité	300000
Matricule 65828	10000	50000
Matricule 65858	10000	50000
Matricule 65882	10000	50000
Matricule 65944	10000	50000

Matricule 65956	10000	50000
Matricule 66354	10000	50000
Matricule 66698	10000	50000
Matricule 66742	10000	50000
Matricule 66788	10000	50000
Matricule 66814	10000	50000
Matricule 67264	illimité	300000
Matricule 91090	illimité	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 17 avr. 2023 du chef de la DNGCD
BOILLOT Ronan**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35030	10000	50000
Matricule 36502	10000	50000
Matricule 38568	10000	50000
Matricule 38674	10000	50000
Matricule 38696	10000	50000
Matricule 38892	10000	50000
Matricule 38956	10000	50000
Matricule 39025	10000	50000
Matricule 39032	10000	50000
Matricule 39033	10000	50000
Matricule 39092	10000	50000
Matricule 39164	10000	50000
Matricule 39918	10000	50000
Matricule 40152	10000	50000
Matricule 40171	illimité	300000
Matricule 40240	10000	50000
Matricule 40576	10000	50000
Matricule 40581	10000	50000
Matricule 40584	10000	50000
Matricule 41192	10000	50000
Matricule 41690	10000	50000
Matricule 41744	illimité	300000
Matricule 42103	illimité	300000
Matricule 42289	illimité	300000
Matricule 42338	10000	50000
Matricule 42344	10000	50000
Matricule 42403	10000	50000
Matricule 42598	10000	50000
Matricule 42664	10000	50000
Matricule 42868	10000	50000

Matricule 42886	10000	50000
Matricule 42976	10000	50000
Matricule 43004	10000	50000
Matricule 43006	10000	50000
Matricule 43040	10000	50000
Matricule 43044	10000	50000
Matricule 43048	10000	50000
Matricule 43052	10000	50000
Matricule 43080	10000	50000
Matricule 43180	10000	50000
Matricule 43198	illimité	300000
Matricule 43258	illimité	300000
Matricule 43454	10000	50000
Matricule 43530	10000	50000
Matricule 43535	10000	50000
Matricule 43640	illimité	300000
Matricule 43758	10000	50000
Matricule 43945	illimité	300000
Matricule 43960	10000	50000
Matricule 44020	10000	50000
Matricule 44122	10000	50000
Matricule 44334	10000	50000
Matricule 44340	10000	50000
Matricule 44352	10000	50000
Matricule 44410	10000	50000
Matricule 44532	10000	50000
Matricule 44534	10000	50000
Matricule 44542	10000	50000
Matricule 44622	10000	50000
Matricule 44634	10000	50000
Matricule 44734	10000	50000
Matricule 44742	10000	50000
Matricule 44762	10000	50000
Matricule 44772	10000	50000
Matricule 44790	10000	50000
Matricule 44794	10000	50000
Matricule 44814	10000	50000
Matricule 44848	10000	50000
Matricule 44918	10000	50000
Matricule 44962	10000	50000
Matricule 44964	10000	50000
Matricule 44980	10000	50000
Matricule 45010	10000	50000

Matricule 45012	10000	50000
Matricule 45022	10000	50000
Matricule 45030	10000	50000
Matricule 45142	10000	50000
Matricule 45160	10000	50000
Matricule 45270	10000	50000
Matricule 45284	10000	50000
Matricule 45308	10000	50000
Matricule 45330	10000	50000
Matricule 45442	10000	50000
Matricule 45456	10000	50000
Matricule 45497	10000	50000
Matricule 45554	10000	50000
Matricule 45562	10000	50000
Matricule 45584	10000	50000
Matricule 45600	10000	50000
Matricule 45702	10000	50000
Matricule 46212	10000	50000
Matricule 46238	10000	50000
Matricule 46366	10000	50000
Matricule 46416	10000	50000
Matricule 46440	10000	50000
Matricule 46490	10000	50000
Matricule 46512	10000	50000
Matricule 46560	illimité	300000
Matricule 46616	10000	50000
Matricule 46623	illimité	300000
Matricule 46692	10000	50000
Matricule 46702	10000	50000
Matricule 46704	illimité	300000
Matricule 46810	10000	50000
Matricule 46866	10000	50000
Matricule 46975	10000	50000
Matricule 47169	illimité	300000
Matricule 47427	10000	50000
Matricule 50008	10000	50000
Matricule 50016	10000	50000
Matricule 50056	10000	50000
Matricule 50070	10000	50000
Matricule 50082	10000	50000
Matricule 50142	10000	50000
Matricule 50228	10000	50000
Matricule 50257	10000	50000

Matricule 50294	10000	50000
Matricule 50350	illimité	300000
Matricule 50372	10000	50000
Matricule 50400	10000	50000
Matricule 50434	10000	50000
Matricule 50438	10000	50000
Matricule 50490	10000	50000
Matricule 50504	10000	50000
Matricule 50522	illimité	300000
Matricule 50542	10000	50000
Matricule 50586	10000	50000
Matricule 50694	10000	50000
Matricule 50714	10000	50000
Matricule 50748	10000	50000
Matricule 50766	10000	50000
Matricule 50784	10000	50000
Matricule 50824	illimité	300000
Matricule 50882	10000	50000
Matricule 50890	10000	50000
Matricule 50894	10000	50000
Matricule 50908	10000	50000
Matricule 50922	10000	50000
Matricule 51008	10000	50000
Matricule 51010	10000	50000
Matricule 51020	10000	50000
Matricule 51156	10000	50000
Matricule 51222	10000	50000
Matricule 51262	10000	50000
Matricule 51270	illimité	300000
Matricule 51284	illimité	300000
Matricule 51288	10000	50000
Matricule 51312	10000	50000
Matricule 51354	10000	50000
Matricule 51360	10000	50000
Matricule 51400	10000	50000
Matricule 51444	10000	50000
Matricule 51466	10000	50000
Matricule 51482	10000	50000
Matricule 51518	10000	50000
Matricule 51614	10000	50000
Matricule 51792	10000	50000
Matricule 51802	10000	50000
Matricule 51808	10000	50000

Matricule 51812	10000	50000
Matricule 51816	10000	50000
Matricule 51838	10000	50000
Matricule 51922	10000	50000
Matricule 51952	10000	50000
Matricule 52144	10000	50000
Matricule 52174	10000	50000
Matricule 52182	10000	50000
Matricule 52326	10000	50000
Matricule 52396	10000	50000
Matricule 52498	10000	50000
Matricule 52572	10000	50000
Matricule 52590	10000	50000
Matricule 52608	10000	50000
Matricule 52674	10000	50000
Matricule 52738	10000	50000
Matricule 52788	illimité	300000
Matricule 52824	10000	50000
Matricule 52832	10000	50000
Matricule 52838	10000	50000
Matricule 52848	10000	50000
Matricule 52922	10000	50000
Matricule 52943	illimité	300000
Matricule 52946	10000	50000
Matricule 52958	10000	50000
Matricule 53002	10000	50000
Matricule 53052	10000	50000
Matricule 53057	10000	50000
Matricule 53094	10000	50000
Matricule 53160	10000	50000
Matricule 53166	10000	50000
Matricule 53202	10000	50000
Matricule 53236	10000	50000
Matricule 53400	10000	50000
Matricule 53522	10000	50000
Matricule 53538	10000	50000
Matricule 53581	illimité	300000
Matricule 53590	10000	50000
Matricule 53627	10000	50000
Matricule 53660	10000	50000
Matricule 53779	illimité	300000
Matricule 53785	illimité	300000
Matricule 53930	10000	50000

Matricule 53984	10000	50000
Matricule 53998	10000	50000
Matricule 54014	10000	50000
Matricule 54018	10000	50000
Matricule 54036	10000	50000
Matricule 54046	10000	50000
Matricule 54048	10000	50000
Matricule 54054	illimité	300000
Matricule 54151	10000	50000
Matricule 54156	10000	50000
Matricule 54166	10000	50000
Matricule 54188	10000	50000
Matricule 54194	10000	50000
Matricule 54225	illimité	300000
Matricule 54322	10000	50000
Matricule 54328	10000	50000
Matricule 54378	10000	50000
Matricule 54408	10000	50000
Matricule 54518	10000	50000
Matricule 54548	10000	50000
Matricule 54562	10000	50000
Matricule 54618	10000	50000
Matricule 54664	10000	50000
Matricule 54676	10000	50000
Matricule 54722	10000	50000
Matricule 54762	10000	50000
Matricule 54774	10000	50000
Matricule 54948	10000	50000
Matricule 54986	10000	50000
Matricule 55034	10000	50000
Matricule 55114	10000	50000
Matricule 55338	10000	50000
Matricule 55458	10000	50000
Matricule 55472	10000	50000
Matricule 55542	10000	50000
Matricule 55620	10000	50000
Matricule 55640	10000	50000
Matricule 55688	10000	50000
Matricule 55692	10000	50000
Matricule 55712	10000	50000
Matricule 55781	10000	50000
Matricule 55792	10000	50000
Matricule 55799	10000	50000

Matricule 55982	10000	50000
Matricule 56090	illimité	300000
Matricule 56191	10000	50000
Matricule 56198	10000	50000
Matricule 56246	10000	50000
Matricule 56338	10000	50000
Matricule 56348	10000	50000
Matricule 56428	10000	50000
Matricule 56492	10000	50000
Matricule 56562	10000	50000
Matricule 56570	10000	50000
Matricule 56571	10000	50000
Matricule 56610	10000	50000
Matricule 56692	10000	50000
Matricule 56693	illimité	300000
Matricule 56744	10000	50000
Matricule 56829	illimité	300000
Matricule 56941	10000	50000
Matricule 56957	10000	50000
Matricule 57120	10000	50000
Matricule 57187	10000	50000
Matricule 57221	10000	50000
Matricule 57456	10000	50000
Matricule 57544	10000	50000
Matricule 57674	10000	50000
Matricule 57783	illimité	300000
Matricule 58028	10000	50000
Matricule 58091	10000	50000
Matricule 58163	illimité	300000
Matricule 58212	10000	50000
Matricule 58250	10000	50000
Matricule 58282	illimité	300000
Matricule 58294	10000	50000
Matricule 58296	10000	50000
Matricule 58297	10000	50000
Matricule 58370	10000	50000
Matricule 58432	10000	50000
Matricule 58462	10000	50000
Matricule 58612	10000	50000
Matricule 58620	10000	50000
Matricule 58626	10000	50000
Matricule 58680	10000	50000
Matricule 58682	10000	50000

Matricule 58714	10000	50000
Matricule 58718	10000	50000
Matricule 58762	10000	50000
Matricule 58810	10000	50000
Matricule 58834	10000	50000
Matricule 58838	10000	50000
Matricule 58868	10000	50000
Matricule 58963	10000	50000
Matricule 59008	10000	50000
Matricule 59091	illimité	300000
Matricule 59096	10000	50000
Matricule 59140	10000	50000
Matricule 59162	10000	50000
Matricule 59164	10000	50000
Matricule 59166	10000	50000
Matricule 59246	10000	50000
Matricule 59326	10000	50000
Matricule 59406	10000	50000
Matricule 59496	10000	50000
Matricule 59530	10000	50000
Matricule 59538	10000	50000
Matricule 59568	10000	50000
Matricule 59586	10000	50000
Matricule 59590	10000	50000
Matricule 59596	10000	50000
Matricule 59599	10000	50000
Matricule 59656	10000	50000
Matricule 59697	10000	50000
Matricule 59698	10000	50000
Matricule 59738	10000	50000
Matricule 59776	10000	50000
Matricule 59805	illimité	300000
Matricule 59914	10000	50000
Matricule 59986	10000	50000
Matricule 60112	10000	50000
Matricule 60124	10000	50000
Matricule 60202	10000	50000
Matricule 60242	10000	50000
Matricule 60388	10000	50000
Matricule 60495	illimité	300000
Matricule 60547	10000	50000
Matricule 60670	10000	50000
Matricule 60672	10000	50000

Matricule 60782	10000	50000
Matricule 60811	illimité	300000
Matricule 60850	10000	50000
Matricule 60909	illimité	300000
Matricule 60940	10000	50000
Matricule 60952	10000	50000
Matricule 60962	10000	50000
Matricule 60966	10000	50000
Matricule 60972	10000	50000
Matricule 61026	10000	50000
Matricule 61064	10000	50000
Matricule 61066	10000	50000
Matricule 61093	illimité	300000
Matricule 61094	10000	50000
Matricule 61099	illimité	300000
Matricule 61108	10000	50000
Matricule 61166	10000	50000
Matricule 61210	10000	50000
Matricule 61222	10000	50000
Matricule 61278	10000	50000
Matricule 61396	10000	50000
Matricule 61408	10000	50000
Matricule 61416	10000	50000
Matricule 61418	10000	50000
Matricule 61436	10000	50000
Matricule 61440	10000	50000
Matricule 61444	10000	50000
Matricule 61494	10000	50000
Matricule 61524	10000	50000
Matricule 61562	10000	50000
Matricule 61596	10000	50000
Matricule 61614	10000	50000
Matricule 61678	10000	50000
Matricule 61716	10000	50000
Matricule 61738	10000	50000
Matricule 61884	10000	50000
Matricule 61886	10000	50000
Matricule 61888	10000	50000
Matricule 61890	10000	50000
Matricule 61926	10000	50000
Matricule 61930	10000	50000
Matricule 61932	10000	50000
Matricule 62039	10000	50000

Matricule 62056	10000	50000
Matricule 62130	10000	50000
Matricule 62136	10000	50000
Matricule 62176	10000	50000
Matricule 62194	10000	50000
Matricule 62274	10000	50000
Matricule 62276	10000	50000
Matricule 62508	10000	50000
Matricule 62511	illimité	300000
Matricule 62515	illimité	300000
Matricule 63000	10000	50000
Matricule 63020	10000	50000
Matricule 63036	10000	50000
Matricule 63052	10000	50000
Matricule 63282	10000	50000
Matricule 63294	10000	50000
Matricule 63744	10000	50000
Matricule 63830	10000	50000
Matricule 64260	10000	50000
Matricule 64384	10000	50000
Matricule 64394	10000	50000
Matricule 64474	10000	50000
Matricule 64482	10000	50000
Matricule 64488	10000	50000
Matricule 64506	10000	50000
Matricule 64512	10000	50000
Matricule 64562	10000	50000
Matricule 64646	10000	50000
Matricule 64770	10000	50000
Matricule 65268	10000	50000
Matricule 65332	10000	50000
Matricule 65360	10000	50000
Matricule 65364	10000	50000
Matricule 65394	10000	50000
Matricule 65396	10000	50000
Matricule 65398	10000	50000
Matricule 65400	10000	50000
Matricule 65708	10000	50000
Matricule 65818	illimité	300000
Matricule 65828	10000	50000
Matricule 65858	10000	50000
Matricule 65882	10000	50000
Matricule 65944	10000	50000

Matricule 65956	10000	50000
Matricule 66354	10000	50000
Matricule 66698	10000	50000
Matricule 66742	10000	50000
Matricule 66788	10000	50000
Matricule 66814	10000	50000
Matricule 67264	illimité	300000
Matricule 91090	illimité	300000

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-04-19-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-401 autorisant la
capture temporaire avec relâcher sur place de
spécimens d'espèces animales protégées :
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
Thema Environnement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-401 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de
spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) –
Thema Environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Thema Environnement, démarche simplifiée n° 11 873 689,

Considérant

que dans le cadre du projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly, EDF souhaite approfondir les connaissances disponibles sur la population locale de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*),

que l'étude inclut la surveillance du coteau de Saint-Martin-en-Campagne, afin de vérifier si des spécimens se dispersent vers ce potentiel site satellite,

que pour cela, une étude de marquage-capture-recapture est envisagée pour quantifier avec précision les effectifs de la population et mieux appréhender les échanges qui peuvent avoir lieu entre les différents patchs d'habitats favorables à l'espèce,

que les résultats permettront d'avoir un état de référence pour mesurer les impacts écologiques liés au projet lors des suivis réalisés en phase chantier puis en phase exploitation, en renouvelant l'étude par capture-marquage-recapture selon la même méthodologie,

qu'EDF a missionné le bureau d'études Thema Environnement pour réaliser cette étude,

qu'Élodie Proux, Lory Tourneux, Alice Pointereau, Noémie Maussion et Clovis Genuy sont compétents en matière de capture et de manipulation des lépidoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Thema Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de lépidoptères,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Bureau d'études Thema Environnement, sis 1 mail de la papoterie, 37170 chambray-les-tours, est autorisé sur l'espèce suivante :

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

à capturer **temporairement** des spécimens, au stade adulte, à les marquer puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance des populations et de leurs habitats.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation *ex-situ* de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Thema Environnement que dans le cadre de l'approfondissement des connaissances disponibles sur la population de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) présente au sein du CNPE de Penly et sur le coteau de Saint-Martin-en-Campagne (Petit Caux, 76 630).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notifica-

tion du présent arrêté et prend fin le **30 septembre 2023**.

Article 4- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Thema Environnement pour les opérations de captures des Damier de la Succise, et pour lesquelles Monsieur Clovis Genuy est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux et leur manipulation.

Ces personnes sont :

- Élodie Proux
- Lory Tourneux
- Alice Pointereau
- Noémie Maussion

Thema Environnement établit à ses salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 5- Captures et manipulations des lépidoptères

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée.

Lorsque la capture est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente, etc). En aucun cas la survie du spécimen ne doit être compromise par ces manipulations.

Chaque spécimen capturé est marqué d'un numéro d'identification, ou autre marque distinctive, sur une aile postérieure à l'aide d'un feutre permanent pigmenté à base d'eau (de type POSCA), en étant tenu délicatement entre le pouce et l'index au niveau du thorax.

Le relâcher a lieu à l'endroit même de la capture, immédiatement après le marquage.

Article 6- rapports et comptes rendus

Thema Environnement établit un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le **31 octobre 2023**. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement par secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants...) ;
- les spécimens capturés (quantité, stade de développement...).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données pu-

bliques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Thema Environnement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

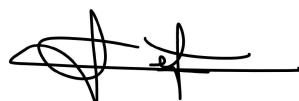
Article 10°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-21-00003

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'Honneur des Sapeurs-pompiers - promotion
du 14 juillet 2023.

Arrêté

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

M. Éric ALLEAU

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement territorial Sud

M. Christophe DORE

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cany-Barville

M. Philippe LARCHEVEQUE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Luneray

M. Herve LEFEBVRE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Olivier QUESNEL

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Antoine ROQUIGNY

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Goderville

M. Herve TESNIERE

Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires - Union départementale

Article 2^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

M. Mickaël ANDRE

Sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Neufchâtel-en-Bray

M. François BEGOT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-CODIS

Mme Nathalie CARDON

Adjudante-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fauville-en-Caux

M. Fabrice CARRON

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Valmont

M. François COLLEMANT

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels – Groupement de l'Engagement volontaire et citoyen de la Valorisation et de la Communication

M. Stéphane CORDIER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Antoine DELALANDRE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Barentin

M. Nicolas DUVAL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Diego GARCIA NAVA

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Etretat

M. Fabrice GROULT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Barentin

M. Stéphane HORNEZ

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Jérôme HOYE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yvetot

M. Richard KOZEL

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

M. Cédric LEBOURGEOIS

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Etretat

M. Luc LEMAITRE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Forges-les-Eaux

M. Christophe LERAY

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fauville-en-Caux

M. Romuald LETELLIER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Richard LEVESQUE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

M. Jérôme LEVISTRE

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Tôtes

M. Christophe MICHEL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Jean-Louis RAGO

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. David RIMBERT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Saëns

M. Mickaël ROUSSIGNOL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Jean-Michel SOURDEAU

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bosc-le-Hard

M. Philippe SEVESTRE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Prévision Elbeuf

M. François VANBESIEN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Barentin

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Mme Véronique WIPLIEZ

Sergente-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Prévision Est

Article 3^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

M. Laurent AMIET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Maxime CALLAIS

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Barentin

Mme Vanessa CARDON

Sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Sébastien CAULE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Valéry-en-Caux

M. Fabien CHAUMIER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Ludovic CHEFDEVILLE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Forges-les-Eaux

M. Gaëtan CONSEIL

Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires - Santé et bien-être Rouen Sud

M. Luis DA SILVA SANTOS

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Ricardo DE AZEVEDO RODRIGUES

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Romain-de-Colbosc

M. Fabien DELACROIX

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Dieppe

Mme Vanessa DELAHOUCHE SERY

Infirmière hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - Santé et bien-être

M. Philippe DELARUE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

M. Bruno DERUMAUX

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Malaunay

Mme Annabelle DUCOEUR

Adjudante de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Julien EUDELIN

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Lillebonne

M. Stéphane FERRATON

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Guillaume FLIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Leny FOURNIER

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Grand-Quevilly

M. Sébastien GOULAY

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yvetot

Mme Pascale HERBLAND

Adjudante-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Duclair

M. Julien HILL

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bosc-le-Hard

Mme Laetitia LAINE

Infirmière-chef de sapeurs-pompiers volontaires - Santé et bien-être Goderville

M. Maxime LAMOURET

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Emmanuel LAUNAY

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

M. Mickael LAVOIERE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Mickael LEFEVRE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Longueville-sur-Scie

M. Stéphane LENOIR

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Blaise LIGER

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

Mme Laetitia LUCAS

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Jeremy MARTIN

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Tanguy MASSON

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gournay-en-Bray

M. Jonathan MERCIER

Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Nicolas MERCIER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Lillebonne

M. Yann MEUNIER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Aumale

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Mme Marie MONCHICOURT PECQUEUX

Adjudante-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Les Prés Salés

Mme Laure MORIOT

Sergente-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Julien PATRY

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grainville-la-Teinturière

M. Sylvère PERROT

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Prévision et aménagement du territoire

M. Frédéric PESQUEUX

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Grand-Quevilly

M. Thomas PHILIPPON

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Ronan PHILIP

Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Formation Activités physiques

M. Nicolas POURCHOT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Christophe PRIGENT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Formation Activités physiques

M. Sylvain REMOND

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Héricourt-en-Caux

M. Etienne RENOUF

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Emeric RIHAL

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Mickael SINAËVE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Raymond TARUFFI

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Julien VALLEE

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-CODIS

M. Fabrice VANNARIEN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

Article 4^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

M. Sébastien BARASSIN

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

M. Wilfried BEAUPEL

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Laurent-en-Caux

Mme Annie Claude BECHE THIERREE

Médecin commandante de sapeurs-pompiers volontaires - Santé et bien-être Sud

M. Marceau BELLENGER

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Steven BERANGER

Sapeur de 2^e classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Gournay-en-Bray

M. Romuald BETHYS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yerville

M. François BEUZELIN

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Valéry-en-Caux

M. Arnaud BLOMME

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Nicolas BOBEE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

M. François BOENDER

Sapeur de 2^e classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Franqueville-Saint-Pierre

M. Sébastien BOQUELET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

M. Frédéric BOREL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Neufchâtel-en-Bray

M. Benjamin CLAEYS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

M. Sébastien COIGNET

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

M. Johan DEBLANGY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grandcourt

Mme Morgane DEBRAY

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Foucarmont

Mme Sonia DELAMARE

Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Laurent-en-Caux

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Raphael DESMOULINS

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Oussouf DIALLO

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

Mme Anaïs DORE

Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cany-Barville

M. Jeremy DOUYERE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Thibault DUBUC

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Guillaume DUFOUR

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Mehdi FADILI

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-CODIS

M. Anthony FANONNEL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Goderville

M. Francisco FERREIRA

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Tôtes

M. Pierrick FERRY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Tôtes

Mme Delphine FLEURY

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Déville-lès-Rouen

Mme Alicia GIBEAUX

Sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Goderville

M. Tristan GODARD

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Gournay-en-Bray

M. Xavier GONZALEZ

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Duclair

M. William HALLEBARD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Veules-les-Roses

M. Julien HANNIER

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Feuillie

Mme Stéphanie HOCQUARD

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Franqueville-Saint-Pierre

Mme Camille HOUDEVILLE

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Florent LAFFILAY

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Fécamp

M. Nicolas LANGLOIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Dieppe

M. Hugo LECOEUR

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Aumale

Mme Julie LEFEBVRE

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Neufchâtel-en-Bray

M. Ludovic LEFEBVRE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Blangy-sur-Bresle

M. Emeric LE FLOCH

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Valéry-en-Caux

M. Romain LEJEUNE

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bacqueville-en-Caux

M. Steeve MABILLE

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Julien MARTINO

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Max MAUGER

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Yannis MAURY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Mohamed MOKHLIS

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Alexis OLIVIER

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Jérôme OSMOND

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Buchy

M. Stanislas PIGEOLAT

Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

Mme Mégane POUCHET

Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Malaunay

M. Antoine PREVOT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Mickael PRUVEL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Simon QUESNEL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Valentin SEGARD

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Aumale

M. Valentin SOUHARD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Nicolas THIEULENT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Etretat

Mme Angélique THIREL

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Saëns

M. Nicolas THOUMERE

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Etretat

M. Samson VASSE

Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires - Santé et bien-être Goderville

Mme Stéphanie VASSE

Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires - Santé et bien-être Goderville

Article 5^e: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 AVR. 2023

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-20-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire La Ronde des
Roches le dimanche 7 mai 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée VTT et pédestre intitulée « La Ronde des Roches »
le dimanche 7 mai 2023

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association VTT Vallée de Seine - déclarant organiser une randonnée VTT et pédestre intitulée « la Ronde des Roches » le dimanche 7 mai 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 13 avril 2023 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie du 4 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

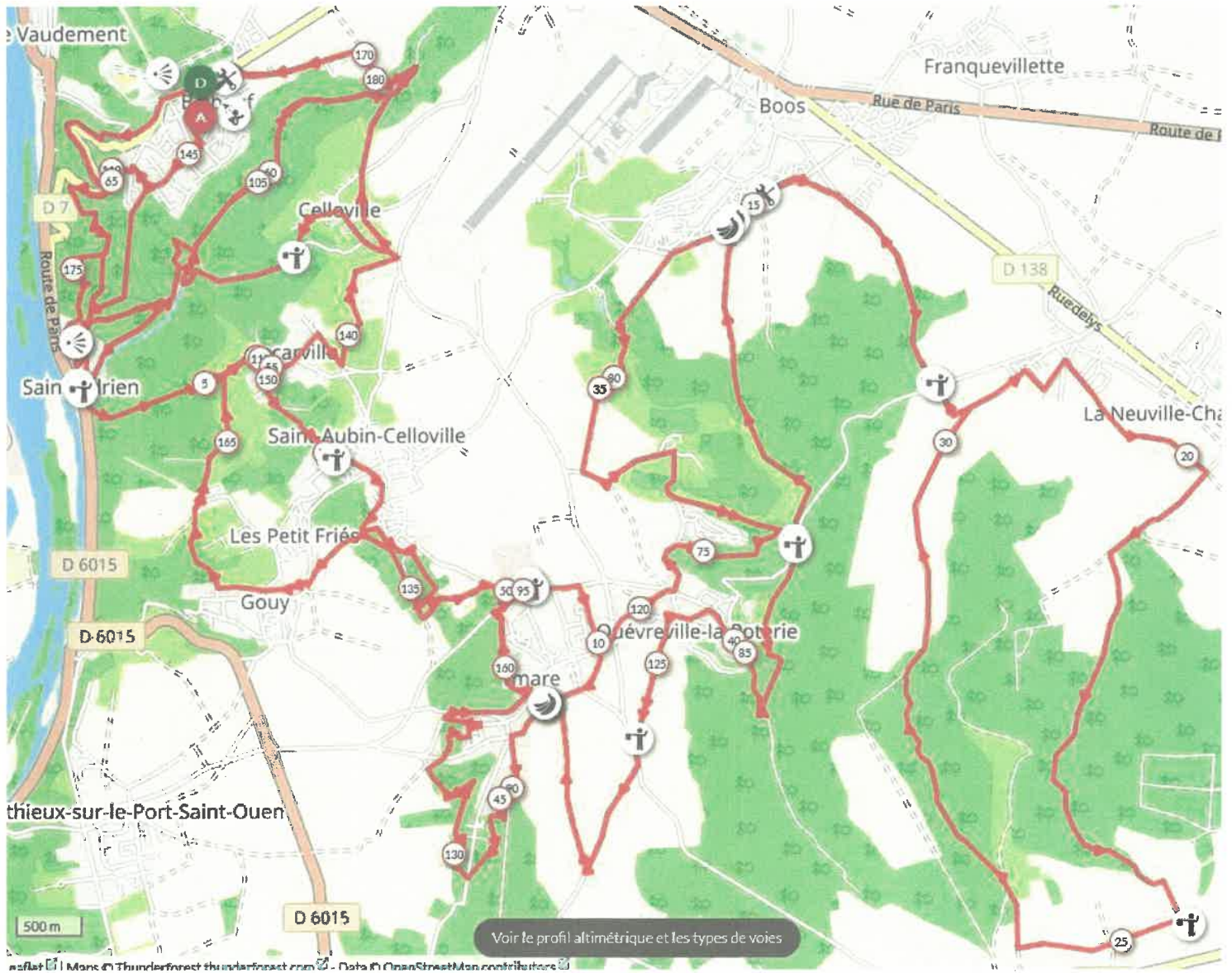
Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-en-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3



Vu pour être annexé
 Le **20 AVR. 2023**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Radicatrail les 22
et 23 avril 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de l'épreuve pédestre intitulée « Radicatrail»
les samedi 22 et dimanche 23 avril 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Le Radicatrail - déclarant organiser une épreuve sportive intitulée « Radicatrail » les samedi 22 et dimanche 23 avril 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet du Havre du 18 avril 2023 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 13 avril 2023 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 20 avril 2023 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 5 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

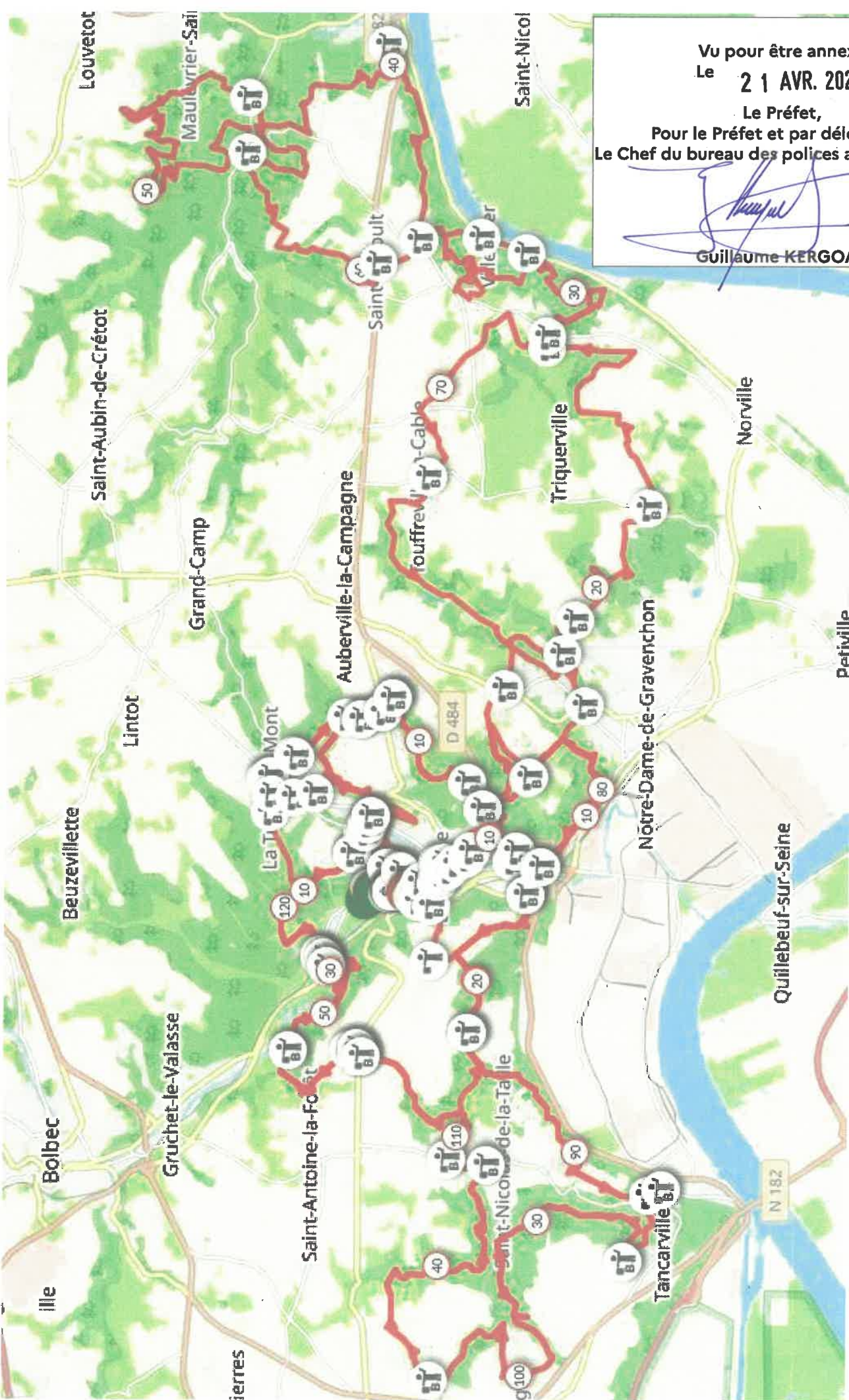
Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Vu pour être annexé
Le **21 AVR. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
balade motorisée "Le Grand Décalage" le 23 avril
2023

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Le Grand Décalage », le 23 avril 2023, par l'association Musée des Sapeurs Pompiers de France, représentée par son président, le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre COLLINET.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 15 février 2023 par M. Jean-Pierre COLLINET, organisateur de la balade motorisée dite « Le Grande Décalage » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le président du conseil départemental le 14 avril 2023 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 20 avril 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 12 avril 2023 ;
 - le sous-préfet de Dieppe le 19 avril 2023.

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter les D 154, D 925, D 927, D 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- D 154, D 925, D 927, D 929

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 150.

Conformément à sa déclaration, l'organisateur atteste que la sécurisation des participants sera assurée, d'une part, par la gendarmerie à titre gracieux et, d'autre part, par des motards d'une association privée.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade, dont la liste est annexée au présent arrêté, doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

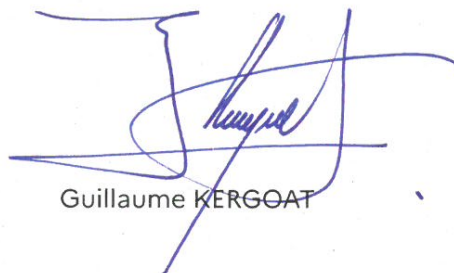
2/3

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Jean-Pierre COLLINET.

À ROUEN, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.


L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3

Pu pour être annexé à mon arrêté en date du **21 AVR. 2023**

pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT



Motards de l'ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste)
susceptibles d'assurer la balade "Le Grand Décalage" de Montville
organisé par l'association des amis du musée des sapeurs pompiers de France le Dimanche 23 Avril 2023
siège : 9 rue des épis, 76 300 Sotteville les Rouen, tél 02 35 62 25 62, internet motos.anec@gmail.com

nom	prénom	portable	moto	type	immatriculée	année	né le	ville	n° permis	date permis
BESNIER	Thierry	19 52 19 10	BMW	K75	DD 889 XJ	1994	10/6/58	Le Havre	77 02 76 390 861	14/04/77
BOULEUX	Patrice	72 72 53 21	Honda	Pan 1100 ST	565 QE 76	1993	19/7/63	76 St Paër	81 07 76 302 929	11/09/81
BOURDON	Cyrille	27 08 05 07	Kawasaki	1400 GTR	CH 104 AS	2008	4/2/78	76 Motteville	94 03 76 301 230	01/03/96
FAUCON	Joany	04 08 89 35	Yamaha	1300 FJR	AC 582 LJ	2009	18/10/1959	76 120 le Grand Quevilly	76 06 04 300 348	30/06/76
JOUTEL	François	25 42 42 25	Honda	1300 Pan ST	CD 299 QN	2012	10/05/74	76 Mont St Aignan	20AK43482	14/02/95
LECLERE	Pascal	03 49 21 11	Honda	1300 CTX	DD 125 FV	2014	16/02/57	27 Bourgheroulde	76 06 04 300 348	30/06/76
MASSE	Thierry	72 95 95 12	BMW	R 1150 RT	692 AEE 76	2004	3/4/65	76 Darnétal	86 08 76 300 825	23/05/91
QUESNE	Pierre Alexandre	44 25 43 15	BMW	R1200 RT	BH 741 LL	2000	12/6/87	27 Evreux	06 06 76 300 731	10/05/07
ROUSSEL	Eric	10 92 81 12	BMW	K 75	DB 448 ZA	1989	13/8/69	76 St Eilienne du Rouvray	87 02 76 302 950	22/12/87
VILNOIS	Joël	14 53 43 21	BMW	R 1200 GSA	BC 089 BS	2014	13/1/51	27 Prey	75 204 7063	29/05/72
Total	10									

liste édité le 21.04.2023 et
susceptible de modification
le vice Président
Benoît Bouleux

La version liste, des pas, qu'elle est validée par l'autorité préfectorale ne saurait être modifiée par l'organisateur.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **21 AVR. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

(Signature)
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser six manifestations nautiques intitulées Bédanne's Cup Inter-entreprises les jeudis 4, 11 et samedi 13 mai 2023, Régate régionale finale optimist R3 les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023, Grande Régate de la Métropole les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023, Régate des Mordus le samedi 11 novembre 2023, Viking's Cup du vendredi 1er au lundi 4 décembre 2023 et International Bédanne's Cup du mardi 5 au samedi 9 décembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° N 13/2022

**portant autorisation d'organiser six manifestations nautiques intitulées
« Bédanne's Cup Inter-entreprises » les jeudis 4, 11 et samedi 13 mai 2023
Régate régionale finale optimist R3 les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023
Grande Régate de la Métropole les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023
Régate des Mordus le samedi 11 novembre 2023
Viking's Cup du vendredi 1er au lundi 4 décembre 2023
International Bédanne's Cup du mardi 5 au samedi 9 décembre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 14 février 2023 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie;
- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile des manifestations nautiques « Bédanne's Cup Inter-entreprises » les jeudis 4, 11 et samedi 13 mai 2023, Régate régionale finale optimist R3 les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023, Grande Régate de la Métropole les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023, Régate des Mordus le samedi 11 novembre 2023, Viking's Cup du vendredi 1er au lundi 4 décembre 2023 et International Bédanne's Cup du mardi 5 au samedi 9 décembre 2023
- VU** la demande produite par le club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - jp.rene76500@gmail.com - info@bedanne.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser six manifestations nautiques intitulées « Bédanne's Cup Inter-entreprises » les jeudis 4, 11 et samedi 13 mai 2023, Régate régionale finale optimist R3 les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023, Grande Régate de la Métropole les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023, Régate des Mordus le samedi 11 novembre 2023, Viking's Cup du vendredi 1er au lundi 4 décembre 2023 et International Bédanne's Cup du mardi 5 au samedi 9 décembre 2023 ;
- VU** l'engagement en date du 1^{er} mars 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement des manifestations ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 25 janvier 2023 par la compagnie d'assurance « Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) », dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation des six manifestations nautiques ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 18 avril 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 6 avril 2023 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 29 mars 2023 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie du 14 février 2023 ;
 - du maire de la commune de Tourville la Rivière du 1^{er} février 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, les manifestations nautiques :

- « Bédanne's Cup Inter-entreprises » les jeudis 4, 11 et samedi 13 mai 2023 qui réunira 15 équipages sur 6 bateaux,
- Régate régionale finale optimist R3 les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023 qui réunira 80 participants,
- Grande Régate de la Métropole les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023 qui réunira 80 participants,
- Régate des Mordus le samedi 11 novembre 2023 qui réunira 80 participants,
- Viking's Cup du vendredi 1er au lundi 4 décembre 2023 qui réunira 12 équipages sur 6 bateaux,
- International Bédanne's Cup du mardi 5 au samedi 9 décembre 2023 qui réunira 12 équipages sur 6 bateaux.

Article 2

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant les manifestations.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif aux épreuves.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue des manifestations.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2023 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigateurs sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la compétition au **06.09.05.68.12**.

Article 3

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations. Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Article 4

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre des manifestations ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des celles-ci.

Article 5

L'autorisation d'organiser ces manifestations peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Les manifestations sportives faisant l'objet du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation doivent être annulées si le contexte sanitaire l'exige.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

- **un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

- **un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-en-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5/5

Base de loisirs de Bédanne - CVSAE
ZONE DE NAVIGATION
pour régates tous niveaux



Vu pour être annexé
Le **21 AVR. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-04-19-00001

AP 19 04 2023 portant modification des statuts
du SIDESA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 19 AVR. 2023
portant modification des statuts du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création de la fédération départementale des Présidents de syndicat d'adduction d'eau de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant modification des statuts du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Terroir de Caux du 16 février 2022 demandant son adhésion pour la totalité de son territoire au SIDESA ;
- Vu la délibération n°2023-03-01 du 31 mars 2023 adoptant les statuts modifiés du SIDESA ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 5.1 des statuts du SIDESA sont réunies ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT précisent que la création du syndicat mixte est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

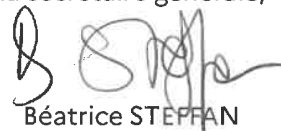
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIDESA et les présidents des structures intercommunales ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Statuts modifiés

Article 1^{er} – Dénomination - Composition

En application de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval » (SIDESA) entre les communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, dont le périmètre se situe en tout ou en partie sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La liste des membres figure en annexe des présents statuts.

Article 2 – Membres

Peuvent adhérer au SIDESA toutes communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, compétents dans ou intéressés par :

- L'un des domaines mentionnés à l'article 3.1 des présents statuts ;
- Et dont le territoire est situé en tout ou en partie dans les départements de la Seine-Maritime ou de l'Eure.

Article 3 - Compétences

3.1. Domaines de compétences

Le SIDESA exerce les missions définies à l'article 3.2 dans les domaines qui concernent :

- L'eau ;
- L'assainissement ;
- La lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- Les rivières.

3.2. Missions exercées au profit des membres

Il exerce dans les domaines mentionnés au 3.1 et en faveur de ses membres les missions suivantes :

- Conseil administratif, juridique et technique ;
- Information et veille juridique et technique ;
- Etudes et perspectives à l'échelle de son territoire ;
- Coordination des actions des adhérents à l'échelle de son territoire ;
- Représentation des collectivités membres auprès des partenaires publics et privés ;
- Mise à disposition de tout ou partie des services administratif, juridique et technique au profit des Membres en application de l'article L.5721-9 du CGCT (conventionnement) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (conventionnement) ;
- Toute mutualisation d'actions à la demande d'un ou plusieurs membres (conventionnement) ;
- Défense des intérêts des collectivités adhérentes.

3.3. Missions exercées au profit des non-membres

Le SIDESA est habilité à signer des conventions pour les missions mentionnées à l'article 3.2 pour les collectivités territoriales et leurs groupements non-membres situés en tout ou en partie sur le territoire des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de leurs départements limitrophes.

Article 4 – Administration

Le comité syndical et le bureau sont élus pour la durée du mandat municipal, au sens du renouvellement général des conseils municipaux.

4.1. Organe délibérant

4.1.1. Nombre de sièges

Le SIDESA est administré par un comité syndical dénommé « Assemblée Générale », composé de délégués élus en application des dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT.

Chaque Membre est représenté par un délégué titulaire, désigné en application de l'article L.5721-2 du CGCT.

Le Membre dispose en outre d'un délégué titulaire supplémentaire si (conditions cumulatives) :

1. Il exerce une ou plusieurs des compétences mentionnées à l'article 3.1 ;
2. Et il compte 50 000 habitants ou plus.

Il est loisible à chaque Membre de désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

A défaut de désignation expresse de l'un ou des deux délégué(s) titulaire(s), les membres sont représentés d'office par :

- Pour les membres devant désigner 1 délégué titulaire : leur président/maire ;
- Pour les membres devant désigner 2 délégués titulaires :
 - o Délégué titulaire 1. : leur président/maire
 - o Délégué titulaire 2 : leur premier vice-président/premier adjoint.

Le nombre de sièges attribués aux EPCI qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du SIDESA est établi selon les règles prévues ci-dessus, en prenant en compte la population totale de toutes les communes auxquelles l'EPCI se substitue.

4.1.2. Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le scrutin secret peut être demandé à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés (pouvoirs).

L'Assemblée Générale se réunit au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

La convocation est effectuée en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT. Si, après une première convocation régulièrement faite selon ces dispositions, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à trois jours francs au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

4.1.3. Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale – à l'exception de celles relatives aux modifications statutaires (*traitées à l'article 5 des présents statuts*) – font l'objet de délibérations adoptées dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50% des délégués présents physiquement ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption de chaque délibération à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;

- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SIDESA ;
- De l'adhésion du SIDESA à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le Bureau en vertu d'une délégation de l'Assemblée Générale.

4.2. Bureau

Le Bureau du SIDESA est composé :

- Du Président ;
- Des vice-présidents ;
- D'autres membres du Bureau.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par délibération de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des membres du Bureau est élu par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Cette réunion a lieu au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

Article 5 - Modifications statutaires

5.1. Retrait

Le Membre sollicitant son retrait adresse au Président du SIDESA sa délibération motivée.

L'examen de cette demande est subordonné au paiement préalable de tous les titres émis par le SIDESA.

Le Président du SIDESA lui précise ensuite les conditions de son retrait.

La demande de retrait motivée et acceptant les conditions de retrait est soumise, après avis préalable du Bureau, à l'accord de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50 % de délégués du SIDESA physiquement présents ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption du retrait à la majorité absolue (plus de 50%) du nombre total de délégués du SIDESA.

En cas de retrait d'un Membre du SIDESA, les dépenses d'investissement engagées par le SIDESA font l'objet d'une contrepartie financière versée par ce Membre dans les conditions définies par délibération de l'Assemblée Générale.

5.2. Autres modifications statutaires

Toutes les autres modifications statutaires (notamment adhésions, nombre de délégués, missions, ...) sont adoptées par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 4.1.3.

Article 6 – Finances

Les recettes du SIDESA sont composées des contributions suivantes.

6.1. Cotisation

La cotisation des membres au budget du SIDESA est composée :

- D'une part annuelle fixe ;
- D'une part annuelle proportionnelle.

Le montant de cette contribution et ses conditions d'application sont définis par délibération de l'Assemblée Générale.

6.2. Autres recettes

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, s'ajoutent à la cotisation de l'article 6.1, les contributions suivantes :

- Le revenu de biens, meubles ou immeubles du SIDESA ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des conventions conclues avec les membres en application de l'article 3.2 ;
- Le produit des conventions conclues avec les non-membres en application de l'article 3.3 ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 7 – Durée

Le SIDESA est constitué sans limitation de durée.

Article 8 – Siège

Le siège du SIDESA est fixé : 28 rue Alfred Kastler à Mont Saint Aignan (76130).

Article 9 – Comptable

Les fonctions de Receveur du SIDESA sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :

- 1) SIAEPA du **Plateau d'ALIERMONT**
- 2) SIAEPA de **FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BERANGER**
- 3) SMAEPA de la **BETHUNE**
- 4) SIAEPANC de **BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT**
- 5) SIGE **BRAY-BRESLE-PICARDIE**
- 6) SMAEPA de **BRAY SUD**
- 7) SMEA du **CAUX CENTRAL**
- 8) SIEA du **CAUX NORD-EST**
- 9) SIAEPA de **COLLEVILLE**
- 10) SIAEPA du **CREVON**
- 11) SIAEPA de **CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE**
- 12) SIAEPA de la région de **DOUDEVILLE**
- 13) SIAEPA de la région de **FORGES-EST**
- 14) SIAEPA de la région des **GRANDES VENTES**
- 15) SMAEPA de **GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE**
- 16) SIAEP de la région de **MONT-CAUVAIRE**
- 17) SIAEPA de **NESLE – PIERRECOURT**
- 18) SIAEPA **O2 BRAY**
- 19) SRA du **PLATEAU** (SRAP)
- 20) SIA de **ROMILLY**
- 21) SMAEPA de la région de **SAINT-LAURENT-EN-CAUX**
- 22) SAEPA de la région de **SAINT-LEGER-AUX-BOIS**
- 23) SMAEPA de la région de **SIERVILLE**
- 24) SIAEPA de la région de **SIGY-EN-BRAY**
- 25) SIAEPA **LES TROIS SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE**
- 26) SIAEPA des **SOURCES DE L'YERES**
- 27) SIAEPA de la **VALLEE DE L'EAULNE**
- 28) SIAEPA de la **VALLEE DE L'YERES**
- 29) SMAEPA de la région de **VALMONT**
- 30) SIE du **VEXIN NORMAND**
- 31) SIAEPA de la région de **VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**
- 32) SAEPA de la région de **WANCHY – DOUVREND**
- 33) SMAEPA de la région de **YERVILLE**

2. Syndicats de bassins versants et de rivières :

- 34) SM du bassin versant de l'**ANDELLE**
- 35) SM du bassin versant de l'**ARQUES et des BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS**
- 36) SM du bassin versant de l'**AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC**
- 37) SM des bassins versants **CAUX SEINE**
- 38) SM des bassins versants du **DUN et de la VEULES**
- 39) SM des bassins versants de la **DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX et VEULETTES SUR MER**
- 40) SI d'études, d'aménagement et d'entretien de l'**EPTÉ**
- 41) SM des bassins versants **SAANE VIENNE SCIE**
- 42) Syndicat des bassins versants **CAILLY-AUBETTE-ROBEC**
- 43) SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la **VALMONT et de la GANZEVILLE**
- 44) SI du bassin versant de l'**YERES ET DE LA CÔTE**

3. Autres structures intercommunales :

- 45) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAUX AUSTREBERTHE**
- 46) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **CAUX SEINE AGGLO**
- 47) COMMUNAUTE DE COMMUNES de la **COTE D'ALBATRE**, pour toutes ses communes, à l'exception des communes de : Ancourteville-sur-Héricourt ; Beuzeville-la-Guérand ; Cleuville ; Normanville ; Sommesnil ; Sotteville-sur-Mer ; Thiouville

- 48) COMMUNAUTE DE COMMUNES **TERROIR DE CAUX**
- 49) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la **REGION DIEPPOISE** (CARD)
- 50) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAMPAGNE DE CAUX**

4. *Communes*

- 51) BOSC-LE-HARD
- 52) COTTEVRARD
- 53) ELBEUF-EN-BRAY
- 54) ENVERMEU
- 55) FORGES-LES-EAUX
- 56) GAILLEFONTAINE
- 57) MONTVILLE
- 58) SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- 59) SAINT-SAENS
- 60) SERQUEUX

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-14-00009

Arrêté du 14 avril 2023 abrogeant la mise en demeure du 27 décembre 2021 à l'encontre de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.



Arrêté du **14 AVR. 2023** abrogeant la mise en demeure du 27 décembre 2021 à l'encontre la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- Vu la loi n° 2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone de Saint-Wandrille-Rançon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Radicatel – Tancarville	07/10/11
Digue de protection de la zone d'Heurteauville	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Brotonne	07/10/11

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 mettant en demeure la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo de produire les études de dangers sur les digues classées sous son autorité avant le 31 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations sous l'autorité de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
- Vu l'envoi, par courriel du 26 décembre 2022, des études de dangers initiales des digues de protection des zones de Saint-Wandrille-Rançon, Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon, Radicatel – Tancarville, Heurteauville et de la boucle de Brotonne par le Département de la Seine-Maritime pour le compte de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant

que l'étude de dangers est l'outil de connaissance approfondie d'une digue, de ses forces et faiblesses ainsi que de la protection qu'elle offre, qu'elle est indispensable en gestion de crise pour définir le niveau d'eau à partir duquel il convient d'évacuer la population de la zone protégée et qu'il est donc indispensable pour des raisons de sécurité des populations d'en disposer dans les meilleurs délais ;

que la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 de produire les études de dangers sur les digues classées de la zone de Saint-Wandrille-Rançon, de Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon, de Radicatel – Tancarville, d'Heurteauville et de la boucle de Brotonne avant le 31 décembre 2022 ;

que le Département de la Seine-Maritime, pour le compte de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, a transmis par courriel le 26 décembre 2022 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les études de dangers initiales des digues de protection des zones de Saint-Wandrille-Rançon, Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon, Radicatel – Tancarville, Heurteauville et de la boucle de Brotonne ;

que ces études de dangers répondent aux exigences de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

que ces études ont été produites par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

que ces études répondent aux attendus d'une étude de dangers « digue », en cela qu'elles caractérisent l'état des ouvrages et déterminent les éléments nécessaires pour assurer la gestion de crise et assurer la sécurité des populations, notamment le niveau de protection des ouvrages et la zone protégée associée ;

que la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, par la transmission de ces études de dangers, respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de 27 décembre 2021 susvisé.

ARRÊTE

Article 1er


Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, pris à l'encontre de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo et portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés relatives à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, des études de dangers des digues de protection de la zone de Saint-Wandrille-Rançon, de Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon, de Radicatel – Tancarville, d'Heurteauville et de la boucle de Brotonne, sont abrogées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-14-00010

Arrêté du 14 avril 2023 abrogeant la mise en
demeure du 27 décembre 2021 à l'encontre de
la Métropole Rouen Normandie.



Arrêté du 14 AVR. 2023 abrogeant la mise en demeure du 27 décembre 2021 à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- Vu la loi n° 2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digues de protection de la boucle de Roumare	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Jumièges	07/10/11
Digue de protection de la zone de Yainville	07/10/11
Digue de protection de la zone du Trait	07/10/11
Digue de protection de la boucle d'Anneville-Ambourville	07/10/11

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 mettant en demeure la Métropole Rouen Normandie de produire les études de dangers sur les digues classées sous son autorité avant le 31 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations sous l'autorité de Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'envoi, par courriel du 26 décembre 2022, des études de dangers initiales des digues de protection des zones de Yainville, du Trait et des boucles de Roumare, Jumièges et Anneville-Ambourville par le Département de la Seine-Maritime pour le compte de la Métropole Rouen Normandie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Considérant

que l'étude de dangers est l'outil de connaissance approfondie d'une digue, de ses forces et faiblesses ainsi que de la protection qu'elle offre, qu'elle est indispensable en gestion de crise pour définir le niveau d'eau à partir duquel il convient d'évacuer la population de la zone protégée et donc qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité des populations d'en disposer dans les meilleurs délais ;

que la Métropole Rouen Normandie a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 de produire les études de dangers sur les digues classées des zones de Yainville, du Trait et des boucles de Roumare, Jumièges et Anneville-Ambourville avant le 31 décembre 2022 ;

que le Département de la Seine-Maritime, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, a transmis le 26 décembre 2022 par courriel au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les études de dangers initiales des digues de protection des zones de Yainville, du Trait et des boucles de Roumare, Jumièges et Anneville-Ambourville ;

que ces études de dangers répondent aux exigences de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

que ces études ont été produites par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

que ces études répondent aux attendus d'une étude de dangers « digue », en cela qu'elles caractérisent l'état des ouvrages et déterminent les éléments nécessaires pour assurer la gestion de crise et assurer la sécurité des populations, notamment le niveau de protection des ouvrages et la zone protégée associée ;

que la Métropole Rouen Normandie, par la transmission de ces études de dangers, respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de 27 décembre 2021 susvisé.

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, pris à l'encontre de Métropole Rouen Normandie et portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés relatives à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, des études de dangers des digues de protection des zones de Yainville, du Trait et des boucles de Roumare, Jumièges et Anneville-Ambourville, sont abrogées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la Métropole Rouen Normandie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-14-00011

Arrêté du 14 avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 14 AVR. 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) présenté par la société VALGO ;

- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 08 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 juillet 2022 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative au « lot 5 », établie par le bureau d'études ENVISOL (version 4, référence R-ACS-2207-Lot5-4a, du 05 janvier 2023), notamment les paramètres retenus pour la modélisation définis au tableau 9 page 29 (perméabilité intrinsèque des remblais sous les fondations, épaisseur des fondations, fraction de fissures dans les fondations, porosité dans les fissures, etc.) ;
- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 5 » – parcelles cadastrales AM139 et AM161 de la commune de Petit-Couronne (version 2 datée du 14 novembre 2022, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 18 novembre 2022) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 12 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 23 décembre 2022 en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu la proposition de prescriptions transmise à la société VGP PARK ROUEN 2 en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la société VGP PARK ROUEN 2, propriétaire des parcelles AM139 et AM161, transmis à l'inspection des installations classées par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 03 février 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 09 février 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023 ;
- Vu l'avis en date du 14 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2023 à la connaissance de la société VGP PARK ROUEN 2 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la société VGP PARK ROUEN 2 ;

CONSIDÉRANT

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL ayant été nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et revendu les parcelles objet du présent arrêté à la société VGP PARK ROUEN 2 en date du 26 janvier 2023 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire, industriel et logistique, avec bureaux, poste de garde, voiries et stationnements ;

que les unités liées à la production et à la purification d'hydrogène (unités HMP, HMU, HPU), au reformage catalytique pour la production d'essence à haut indice d'octane (unités PLAT 2), au fractionnement d'essence (unité SPLITTER), à la désulfuration par hydrogénation du gazole (unité HDS 2), au craquage thermique pour la diminution de la viscosité des résidus de distillation (unité VISCO), à la production du soufre élémentaire par la conversion du sulfure d'hydrogène H₂S (unité CLAUS), et à l'hydrotraitement à l'amine (unité HTU 2), se trouvaient sur l'emprise visée par le présent arrêté ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement de ces installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées par la société VALGO sur les unités précitées, en particulier au niveau des spots de pollution « n° 4 » et « n° 5 » identifiés dans le plan de gestion susvisé, qui présentaient des teneurs en hydrocarbures C5-C40 supérieures à 10 000 mg/kg de matière sèche, et dont les coordonnées GPS sont mentionnées en annexe du présent arrêté ;

que ces opérations de démantèlement et de dépollution ont été constatées par l'inspection des installations classées ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols (notamment sous des massifs en béton au niveau du spot « n° 5 »), le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que les analyses des risques résiduels réalisées par le bureau d'études ENVISOL pour le compte de la société VALGO concluent cependant en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans son avis susvisé la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'afin de pérenniser ces conditions, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées le 13 juillet 2021 un dossier proposant des restrictions d'usage sur la parcelle AM100 (parcelle depuis sous-découpée en plusieurs parcelles, dont les parcelles AM139 et AM161) et AM40 de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AM139 et AM161 (ex-« lot 5 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM139	7 ha 68 a 52 ca
AM161	0 ha 12 a 63 ca

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants des parcelles concernées par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant les parcelles concernées sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : les parcelles concernées par les présentes servitudes ne peuvent être utilisées que pour un usage de type industriel au sens du décret n°2022-1588, ou tertiaire de type bureaux. Tout autre usage défini au titre du décret n°2022-1588 (résidentiel, récréatif de plein air, agricole, ou de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage des parcelles concernées par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux sains sur une épaisseur de 30 centimètres, y compris au droit des espaces verts. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres (cf. plan en annexe 2 donnant les cotes NGF de la surface de la couche de confinement de 50 cm), sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments, de passage de réseaux souterrains ou de réalisation de bassins. Les cotes NGF mentionnées à l'annexe 2 peuvent être modifiées sous réserve que le propriétaire des parcelles concernées établisse préalablement aux travaux une étude justifiant que l'épaisseur de confinement prévue ci-dessus est maintenue. Ce dossier est tenu à disposition de monsieur le préfet de la Seine-Maritime et de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur les parcelles concernées doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. De même, les bassins éventuels doivent être conçus pour ne pas constituer un exutoire des éventuelles pollutions situées à proximité de ceux-ci.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés, dans la mesure où elles sont recouvertes d'un revêtement garantissant leur confinement – 30 centimètres de terres saines, une couverture béton ou un enrobé, par exemple), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 centimètres de terres saines doit être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site fait l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 centimètres de profondeur par rapport au niveau supérieur de la couche de confinement tel que définie à l'annexe 2, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit des parcelles concernées par les présentes servitudes est a minima de 20 vol/j. Par ailleurs, les dalles de béton des bâtiments ont une épaisseur minimale de 18 centimètres.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments des parcelles concernées par les présentes servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais de la couche de confinement de 50 cm (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : les parcelles concernées par les présentes servitudes sont accessibles à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages. Hors contrôles inopinés, un délai de prévenance d'un minimum de 48 heures est requis.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Article 4 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la Métropole de Rouen Normandie, et au propriétaire des parcelles AM139 et AM161.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par un notaire).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire. Ce dernier communique au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **14 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

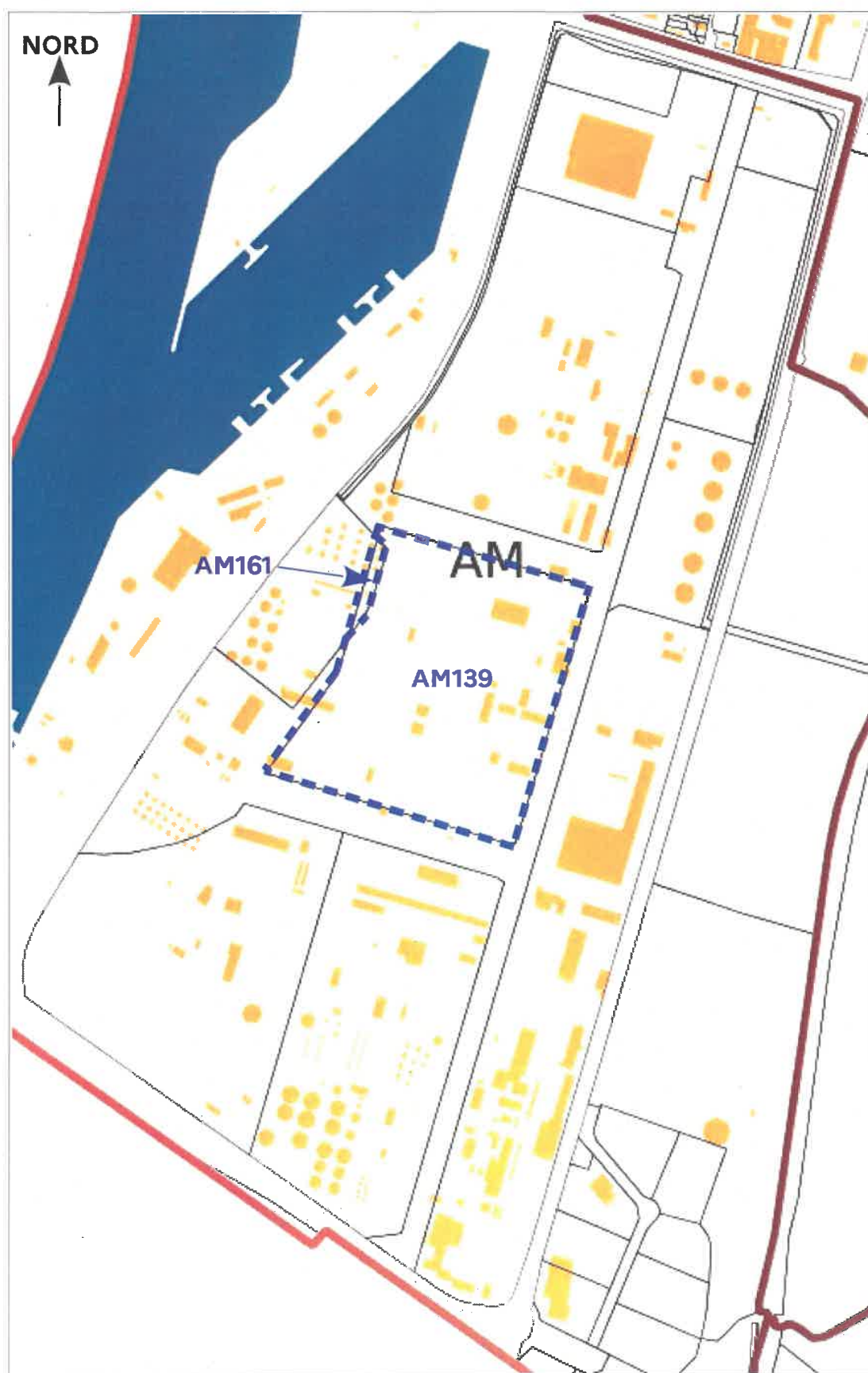


Béatrice STEFFAN

Copie transmise à :

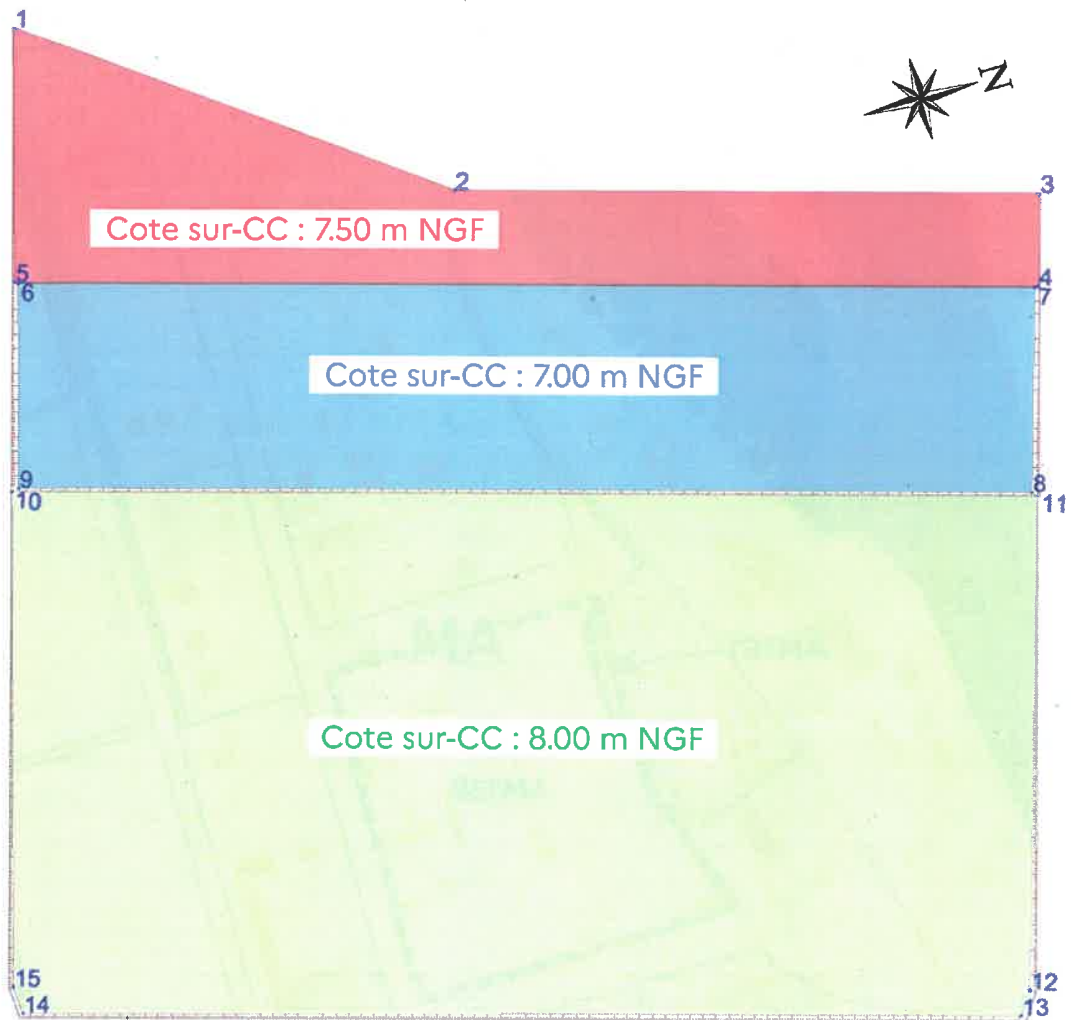
- M. le maire de Petit-Couronne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie

**Annexe 1 – Parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernée par les servitudes d'utilité publique**



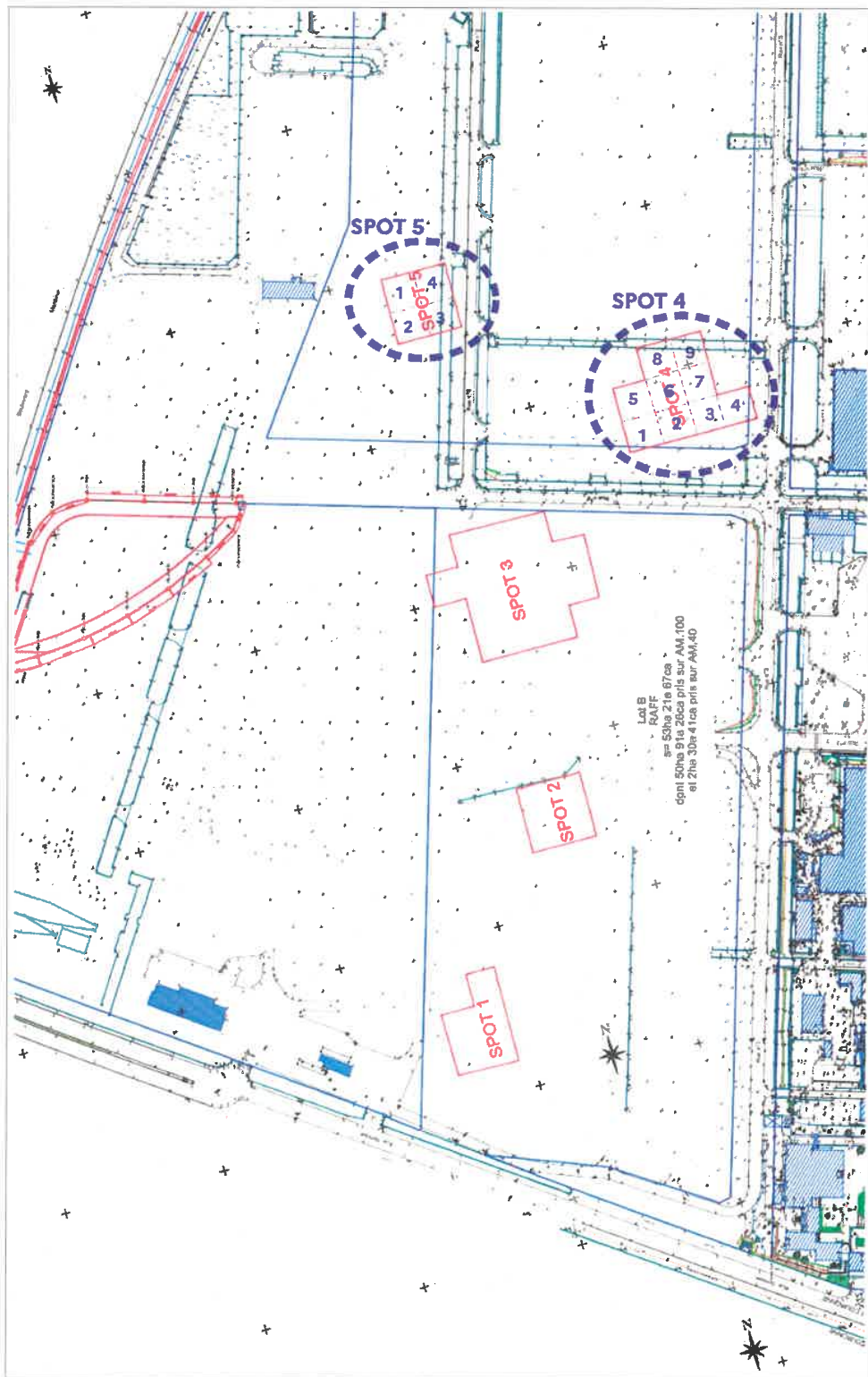
Annexe 2 – Altimétrie et épaisseur de la couche de confinement

Les cotes NGF du dessus de la couche de confinement prises pour référence pour l'application de la prescription n° 3 sont les suivantes :



Coordonnées des angles des plateformes		
MAT	X	Y
1	1555640.08	9132523.46
2	1555722.27	9132635.87
3	1555771.16	9132802.67
4	1555797.32	9132794.70
5	1555712.20	9132503.01
6	1555712.97	9132503.84
7	1555797.53	9132793.59
8	1555855.55	9132775.91
9	1555771.36	9132487.28
10	1555771.74	9132485.03
11	1555857.07	9132777.54
12	1555997.91	9132734.62
13	1556004.39	9132730.13
14	1555921.84	9132445.49
15	1555913.45	9132444.93

**Annexe 3 – Localisation et coordonnées GPS des mailles des spots de pollution « n° 4 » et « n° 5 »
identifiés dans le plan de gestion**



Spot n° 4

Point	X CC50	Y CC50	X L93	Y L93	Long WGS84	Lat WGS84	Teneur résiduelle C5-C40 en fond de fouille (mg/kg MS)
Maille 1 N	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	9100
Maille 1 E	1555871.9657	9132457.9842	555821.42	6921365.52	1,0150317	49,3754959	
Maille 1 S	1555851.9105	9132457.9467	555801.36	6921365.45	1,0147556	49,3754907	
Maille 1 O	1555851.917	9132478.02	555801.34	6921385.53	1,0147483	49,3756712	
Maille 2 N	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	6 800
Maille 2 E	1555892.0807	9132458.0218	555841.55	6921365.58	1,0153085	49,3755501	
Maille 2 S	1555871.9657	9132457.9842	555821.42	6921365.52	1,0150317	49,3754959	
Maille 2 O	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 3 N	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	15 000
Maille 3 E	1555912.3289	9132458.0596	555861.80	6921365.65	1,0155873	49,3755062	
Maille 3 S	1555892.0807	9132458.0218	555841.55	6921365.58	1,0153085	49,3755501	
Maille 3 O	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 4 N	1555932.3216	9132478.0586	555881.77	6921385.68	1,0158552	49,3756907	13 000
Maille 4 E	1555932.2508	9132458.0968	555881.73	6921365.71	1,0158615	49,3755113	
Maille 4 S	1555912.3289	9132458.0596	555861.80	6921365.65	1,0155873	49,3755062	
Maille 4 O	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	
Maille 5 N	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	5 300
Maille 5 E	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 5 S	1555851.917	9132478.02	555801.34	6921385.53	1,0147483	49,3756712	
Maille 5 O	1555851.9234	9132498.0933	555801.32	6921405.61	1,0147411	49,3758516	
Maille 6 N	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	5 500
Maille 6 E	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 6 S	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 6 O	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	
Maille 7 N	1555911.9438	9132498.0331	555861.36	6921405.63	1,0155674	49,3758654	9500
Maille 7 E	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	
Maille 7 S	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 7 O	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 8 N	1555891.9649	9132518.0893	555841.35	6921425.67	1,015285	49,3760409	16 000
Maille 8 E	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 8 S	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	
Maille 8 O	1555872.179	9132518.113	555821.55	6921425.66	1,0150126	49,3760364	
Maille 9 N	1555911.7508	9132518.0656	555861.14	6921425.67	1,0155574	49,3760454	9 200
Maille 9 E	1555911.9438	9132498.0331	555861.36	6921405.63	1,0155674	49,3758654	
Maille 9 S	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 9 O	1555891.9649	9132518.0893	555841.35	6921425.67	1,015285	49,3760409	

Spot n° 5
(fond de fouille non prélevable car baigné par la nappe alluviale)

Point	X CC50	Y CC50	X L93	Y L93	Long WGS84	Lat WGS84	Teneur résiduelle C5-C40 en bord de fouille (mg/kg MS)
Maille 1 N	1555752	9132598	555701,22	6921505,41	1,013329	49,3767258	12 000 / massif en béton
Maille 1 E	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 1 S	1555732	9132578	555681,24	6921485,38	1,013061	49,3765412	
Maille 1 O	1555732	9132598	555681,22	6921505,38	1,0130537	49,376721	6 600
Maille 2 N	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 2 E	1555752	9132558	555701,28	6921465,4	1,0133437	49,3763662	
Maille 2 S	1555732	9132558	555681,27	6921465,37	1,0130683	49,3763614	6 200
Maille 2 O	1555732	9132578	555681,24	6921485,38	1,013061	49,3765412	22 000 / massif en béton
Maille 3 N	1555772	9132578	555721,26	6921485,43	1,0136117	49,3765508	
Maille 3 E	1555772	9132558	555721,29	6921465,42	1,013619	49,376371	4 000
Maille 3 S	1555752	9132558	555701,28	6921465,4	1,0133437	49,3763662	2 700
Maille 3 O	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 4 N	1555772	9132598	555721,23	6921505,44	1,0136043	49,3767305	massif en béton
Maille 4 E	1555772	9132578	555721,26	6921485,43	1,0136117	49,3765508	5 200
Maille 4 S	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 4 O	1555752	9132598	555701,22	6921505,41	1,013329	49,3767258	

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-18-00001

Arrêté n°23-065 du 18 avril 2023 portant
délégation de signature en matière de
permanences à M. Philippe LERAITRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 23-065 du 18 avril 2023
portant délégation de signature en matière de permanences à M. Philippe LERAITRE,
secrétaire général aux affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
Vu le code de la défense,
Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits,
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 nommant M. Philippe LERAITRE, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;

☎ : 02 32 76 50 00
✉ : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-13-00008

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale du 13 avril 2023
relatif à l'exploitation de 3 formes de radoub
(Forme de l'Eure) située au Havre par HAROPA
Port DT Le Havre



**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13 AVR. 2023
relatif à l'exploitation de 3 formes de radoub (Forme de l'Eure) située au Havre par HAROPA Port DT Le Havre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ;

Vu la demande du 26 octobre 2020, présentée par HAROPA Port DT Le Havre dont le siège social est situé Terre-plein de la Barre - 76067 LE HAVRE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des formes de radoub situées rue Bellot - 76600 Le Havre ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 27 mai 2021 et 03 mai 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la décision en date du 18 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Rouen, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du « 28 octobre 2022 » ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée 32 jours du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus sur le territoire de la commune du Havre;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 15 novembre 2022 et du 18 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 15 mars 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Application des prescriptions.....	5
Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations.....	5
Article 1.1.4. Autorisations embarquées.....	5
Article 1.1.5. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	7
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	7
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION.....	7
CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
CHAPITRE 1.8 CONSIGNES.....	8
CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	8
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	9
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	9
CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS.....	9
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	10
Article 2.2.3. Composés organiques volatiles.....	10
CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	11
Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	11
CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	11
Article 2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	11
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	12
CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS.....	14
Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes.....	14
CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	17
Article 3.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	17
Article 3.4.2. Mesures « comparatives », contrôles de recalage.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	19
CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	19
Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
PERIODE DE JOUR.....	19
PERIODE DE NUIT.....	19
CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	19
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	19
Article 4.3.1. Vibrations.....	19
CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	19
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	20

Article 5.1.1.1. Désenfumage.....	20
Article 5.1.1.2. Organisation des stockages et activités.....	20
Article 5.1.1.3. Installations électriques.....	20
Article 5.1.2. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	21
Article 5.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	21
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 5.2.1. Localisation des risques.....	22
Article 5.2.2. Dispositions générales.....	22
Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	22
CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS...23	
Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 5.3.2. Organisation.....	23
CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	24
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	25
CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DU BOIS.....	25
CHAPITRE 7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES.....	26
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS FINALES.....	26
Article 8.1.1. Caducité.....	26
Article 8.1.2. Délais et voies de recours.....	26
Article 8.1.3. Publicité.....	26
Article 8.1.4. Exécution.....	26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

HAROPA DT Le Havre, (SIRET 89 961 480 400 024), dont le siège social est situé à Terre-plein de la Barre – 76600 Le Havre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire du Havre, rue Bellot (coordonnées Lambert 93 X=492455 et Y=6937750), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Application des prescriptions

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté sauf les prescriptions suivantes, applicables sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- chapitre 3.2,
- chapitre 3.3,
- chapitre 3.4.

Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Le Havre	Section NB, parcelle n°22, 156 et 31

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 66 000 m².

Article 1.1.4. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

Article 1.1.5. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit , regroupement ou tri de déchets dangereux [...] 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]	Stockage d'huile usagée dans deux cuves : - l'une de 6 tonnes - la seconde de 3 tonnes .	9 tonnes	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur , la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	3 formes de radoub : - Forme 4 (la plus au Nord et la plus proche du bâtiment d'exploitation) : L=180 m, l=24 m (4 300 m ²) ; - Forme 6 (la plus petite) : L=150 m, l=14 m (2 100 m ²) ; - Forme 5 (la plus au sud et la plus proche du Quai de la Seine) : L=160 m, l=19 m (3 040 m ²).	Surface totale : 9440 m ²	E
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis , peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur , la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale estimée : 82 kg/j	100 kg/j	DC
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	La puissance totale des machines inventoriée est de : 72,8 kW , soit inférieure à 250 kW.	73 kW	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Diluants principalement pour peintures, solvants organiques, encres organiques, graisses silicones, vernis, peinture glycéro	2 tonnes	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage dans un réservoir de 1 m ³	500 kg	D

(*) A (Autorisation) – E (Enregistrement) - DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) - D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage artisanal et industriel.

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site sont notamment les suivantes :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (fluides frigorigènes, carburant, etc.) ;
- l'élimination et l'évacuation de l'ensemble des déchets ;
- la dépollution du sol qui aurait été pollué par les activités autorisées, le cas échéant,
- l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans disponibles dans le dossier de demande d'autorisation initial.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 3.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière 1	63 kW	Gaz naturel	/
Conduit N° 2	Chaudière 2	440 kW	Gaz naturel	/
Conduit N° 3	Ateliers de travail du bois	La puissance totale des machines : 72,8 kW	/	Les rejets gazeux atmosphériques sont canalisés et sortent du dépoussiéreur

Les poussières émises par l'ensemble des équipements de coupe du bois sont captées par un dépoussiéreur situé en extérieur à proximité des ateliers de travail du bois.

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Concentration mg/Nm ³		Fréquence d'analyse
	Conduit n°1	Conduit n°2	
Nox (en équivalent NO ₂)	100	100	Tous les trois ans
CO	100	100	

Paramètre	Conduit n°3		Fréquence d'analyse
	Concentration mg/Nm ³	Flux (en kg/h)	
Poussières, y compris particules fines	150	0,5 kg/h	annuelle

Pour les émissions diffuses :

L'exploitant réalise, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et durant une période de 1 an, un bilan des quantités de produits émetteurs de COV utilisés sur le site, associé à des mesures d'émissions atmosphériques en COV en limite de site. Sur la base de ce bilan qualitatif et quantitatif des émissions de COV des formes de l'Eure réalisé sur une année, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires mise à jour à l'aide des données collectées grâce au bilan aux bilan et mesures réalisés.

Une campagne de mesure des COV dans l'environnement de HAROPA DT LE Havre est réalisée sur une période d'un mois, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelée tous les 2 ans. Ces mesures sont réalisées à des périodes différentes d'une campagne à l'autre.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.2.3. Composés organiques volatiles

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Conduits 1 et 2 (chaudières) :

Paramètre	Fréquence de mesure
Nox	Tous les 3 ans
CO	

Conduits 3 (dépoussiéreur) :

Paramètre	Fréquence de mesure
Poussières	Annuelle

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier	Annuel
Réseau d'eau potable	Le Havre	15 m ³ /j	5.000 m ³ /an

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 47560 m²

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : les eaux de fond de formes, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de toiture et les eaux usées

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Description	Coordonnées DMS	Coordonnées Lamber 93	Nature des effluents	Point de prélèvement pour analyse	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Sortie décanteur au nord-ouest	49°29'11.4"N 0°07'28.3"E	X = 491613 Y = 6935697	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	En sortie de l'installation de traitement des eaux pluviale	Milieu naturel	Bassin de l'Eure
				Eaux de toiture	En sortie de l'installation de traitement des eaux de toiture		
				Eaux usées	En sortie de la micro-station d'épuration		
Pt N°2	Sortie décanteur au sud -est	49°29'01.5"N 0°07'37.4"E	X = 491787 Y = 6935385	Eaux pluviales	Après traitement	Milieu naturel	Bassin de l'Eure
Pt N°3	Sortie UTC* forme 4	49°29'09.6"N 0°07'27.3"E	X = 491592 Y = 6935646	Eaux de fond de formes**	Après traitement	Milieu naturel	Bassin de l'Eure
Pt N°4	Sortie UTC* formes 5 et 6	49°29'06.0"N 0°07'25.5"E	X = 491551 Y = 6935533	Eaux de fond de formes**	Après traitement	Milieu naturel	Bassin de l'Eure

* UTC : Unité de traitement des eaux de carénage .

** Les eaux de fond de forme comprennent les eaux de résurgence et les eaux issues du carénage

Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les eaux de toitures des bâtiments situés au nord de la Forme 4 sont traités par un décanteur avant de rejoindre des eaux pluviales et les eaux usées du point de rejet n°1.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des pompes (destinées à l'évacuation des eaux de forme) sont faciles d'accès. Tous ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points de prélèvements sont a minima présents :

- en sortie de l'installation de traitement des eaux de toiture des bâtiments situés au nord du site et avant de rejoindre des eaux pluviales et les eaux usées du point de rejet n°1 ;
- en sortie de la micro-station d'épuration traitant les eaux usées et avant de rejoindre des eaux pluviales et les eaux de toiture du point de rejet n°1 ;
- en sortie de l'installation de traitement des eaux pluviales de terre-plein et avant de rejoindre des eaux de toiture et les eaux usées du point de rejet n°1 ;
- avant le point de rejet n°2,
- avant le point de rejet n°3,
- avant le point de rejet n°4.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des vannes en sortie des installations de traitement des eaux de toiture des bâtiments situés au nord du site et en sortie de la micro-station d'épuration permettent d'isoler ces réseaux en cas de dysfonctionnement des installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Point de rejet référencé n°1 et n°2 : eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non-décanté)	1313	30 mg/l
DCO (sur effluent non-décanté)	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore global	1350	10 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Métaux totaux	/	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l

Point de rejet référencé n°3 et n°4 : eaux de fond de formes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux de fond de formes respectent les valeurs limites (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximum horaire pour le point de rejet n°3 (sortie UTC forme 4) : 240 m³/h
Débit maximum horaire pour le point de rejet n°4 (sortie UTC formes 5 et 6) : 360 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Seuil de flux (Si le rejet dépasse:)	Valeur limite de flux autorisée
MES	1305	35 mg/l	/	100 kg/j
DBO5 (sur effluent non-décanté)	1313	30 mg/l	/	100 kg/j
DCO (sur effluent non-décanté)	1314	125 mg/l	/	300 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	/	10 kg/j
Azote global	1551	30 mg/l	/	50 kg/j
Phosphore global	1350	1 mg/l	/	15 kg/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	3 g/j	500 g/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	1 g/j	200 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l	1 g/j	20 g/j
Arsenic	1369	10 µg/l	/	20 g/j
Cadmium	1388	10 µg/l	/	2 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	/	20 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	/	/
Mercure	1387	1 µg/l	/	2 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	50 µg/l	/	20 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/l	/	20 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	/	500 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	10 g/j	2 kg/j
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	20 g/j	4 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	20 g/j	5 kg/j
Métaux et métalloïdes (Metox)		/	/	45 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	30 g/j	2 kg/j
Somme des 16 HAP	7088	50 µg/l	/	2 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	150 g/j	10 kg/j
Oxyde de tributylétain		Absence de trace	/	2 g/j
Somme des PCB	7707	50 µg/l	/	2 g/j
Diuron	1177	2,5 µg/l	/	20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	2 g/j	20 g/j
Tétrachloroéthylène	1272	25 µg/l	1 g/j	20 g/j
Dichlorométhane		50 µg/l	2 g/j	20 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	/	/

Point de rejet référencé n°1 : eaux usées

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	1313	100
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1314	300

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance des eaux de fond de formes assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	en continu	mensuelle
pH	en continu	mensuelle
Température	en continu	mensuelle
DCO (sur effluent non-décanté)	mensuelle	mensuelle
MEST	mensuelle	mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	mensuelle	mensuelle
Nonylphénols	mensuelle	mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle	Trimestrielle
Étain et ses composés (en Sn)	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO ₅ (sur effluent non-décanté)	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle	annuelle
Azote global	annuelle	annuelle
Phosphore global	annuelle	annuelle
Indice phénols	annuelle	annuelle
Indice cyanures totaux	annuelle	annuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	annuelle	annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	annuelle	annuelle
Mercurure	annuelle	annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	annuelle	annuelle
Arsenic	annuelle	annuelle
Cadmium	annuelle	annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	annuelle	annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	annuelle	annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	annuelle	annuelle
Métaux totaux	annuelle	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	annuelle	annuelle
Somme des 16 HAP	annuelle	annuelle
Ion fluorure (en F-)	annuelle	annuelle
Oxyde de tributylétain	annuelle	annuelle
PCB	annuelle	annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	annuelle	annuelle
Tétrachloroéthylène	annuelle	annuelle
Dichlorométhane	annuelle	annuelle

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent point notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 1.6.

L'exploite réalise a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux pluviales sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 3.3.1 par un organisme agréé.

Article 3.4.2. Mesures « comparatives », contrôles de recalage

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.3.1. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au journal officiel.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 1^{er} juin 2024 puis tous les 5 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site sans créer d'éblouissement sur les aires de circulation externes à l'établissement.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux électriques, locaux de stockages de liquides inflammables, ...) sont isolés par des parois et planchers à minima REI 60 avec porte coupe-feu EI30 munie d'un ferme porte.

Les dispositions constructives et comportement au feu des bâtiments sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant.

Article 5.1.1.1. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. Elles sont contrôlées une fois par an.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 5.1.1.2. Organisation des stockages et activités

Le bois et les huiles sont stockés conformément au tableau suivant :

Bâtiment/aire de stockage	Quantité maximale
Hangar 28 d'une surface inférieure à 1100 m ² .	<u>Cellule au sud :</u> - 450 m ³ de bois
	<u>Cellule nord :</u> - 2 m ³ d'huiles et de graisses neuves
Hangar Sotramia d'une surface inférieure à 250 m ² .	- 30 m ³ de bois - 9 tonnes d'huiles usagées réparties dans des cuves de 6 et 3 tonnes et placées sur une rétention d'au moins 6 m ³ .
Cour extérieure situé à l'Est du Hangar 28 et au Nord du bâtiment d'exploitation.	310 m ³ de bois

Article 5.1.1.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 5.1.2. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est accessible depuis la rue Bellot et bordé par le quai de la Seine au sud et par le quai Renaud au nord. Les voies utilisables par les engins de secours sont libres en permanence de tout obstacle.

Article 5.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est clôturé et fermé en dehors des horaires d'ouverture.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 et complétés et précisés comme ci-après :

- un moyen de détection permettant d'alerter les services d'incendie et de sécurité portuaire ;
- des appareils incendie (bouches ou poteaux incendie) implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h (et 120 m³/h pour le hangar 28) pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

- une détection incendie au sein des hangar 28 et Sotramia permettant d'alerter la sécurité portuaire.

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.3.2. Organisation

L'exploitant met à disposition des sapeurs-pompiers un plan d'intervention de type FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) afin de faciliter l'engagement des secours. Les modalités quant à sa conception sont à récupérer auprès du service Risques industriels du SDIS de la Seine-Maritime.

CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour mettre hors d'eau l'ensemble des équipements sensibles du site et prévoir un local hors d'eau et sécurisé pour les employés de l'entreprise. Les déchets et produits dangereux sont stockés au-delà de la cote de l'aléa 2100 des cartes du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL - PANES) approuvé le 1^{er} juillet 2022 est établi.

Une procédure en cas d'inondation est élaborée et testée régulièrement par l'entreprise.

Un plan de continuité de l'activité en cas d'inondation est développé.

Avant le 1^{er} juillet 2032, en se référant au PPRL – PANES approuvé le 1^{er} juillet 2022, un diagnostic de vulnérabilité du site face au risque de submersion marine et un plan pluriannuel de travaux sont établis.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

En attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés sur une zone de tri sélectif dédié.

Les huiles usagées sont stockées dans 2 cuves, l'une de 6 tonnes et la seconde de 3 tonnes, situées dans le hangar Sotramia sur une aire de stockage dédiée.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Libellé simplifié de la rubrique	Nature des déchets	Quantité maximale autorisée
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Ordures ménagères	3 m ³
	20 01 01	Papier et carton	Papiers et cartons	10 m ³
	15 01 04	Emballages métalliques	Métaux/filtres à air pneumatiques	10 m ³
Déchets dangereux	03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.	Bois / Sciure dépeussierage	8 m ³
	03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois		
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage,...	Chiffons souillés / filtres à air / filtres anti-poussières	1 m ³
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux	DEEE	0,6 m ³
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Peintures/aérosols/solvants	1 m ³
	13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées	Huiles usagées	9 t
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de curage	6 m ³
	16 06 03*	Piles contenant du mercure	Piles	30 kg
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Lampes/tubes néon	30 kg	

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une consigne sur la bonne gestion des déchets, en conformité avec la réglementation en vigueur, est tenue à jour et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DU BOIS

Une signalétique adaptée est mise en place afin de stocker le bois sur des aires dédiées et de respecter les volumes limites à stocker. Une procédure est mise en place afin que l'ensemble des agents de HAROPA assure le stockage du bois, au niveau des différentes entités, afin de respecter la signalétique retenue.

Le volume maximal de bois stocké sur site est réparti de la manière suivante :

Aire ou bâtiment concerné	Volume maximum stocké
Hangar 28	450 m ³
Hangar Sotramia	30 m ³
Cour extérieure	300 m ³

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-9 du code l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir le conseil municipal du Havre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire du Havre, le Directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre et à HAROPA Port DT Le Havre.

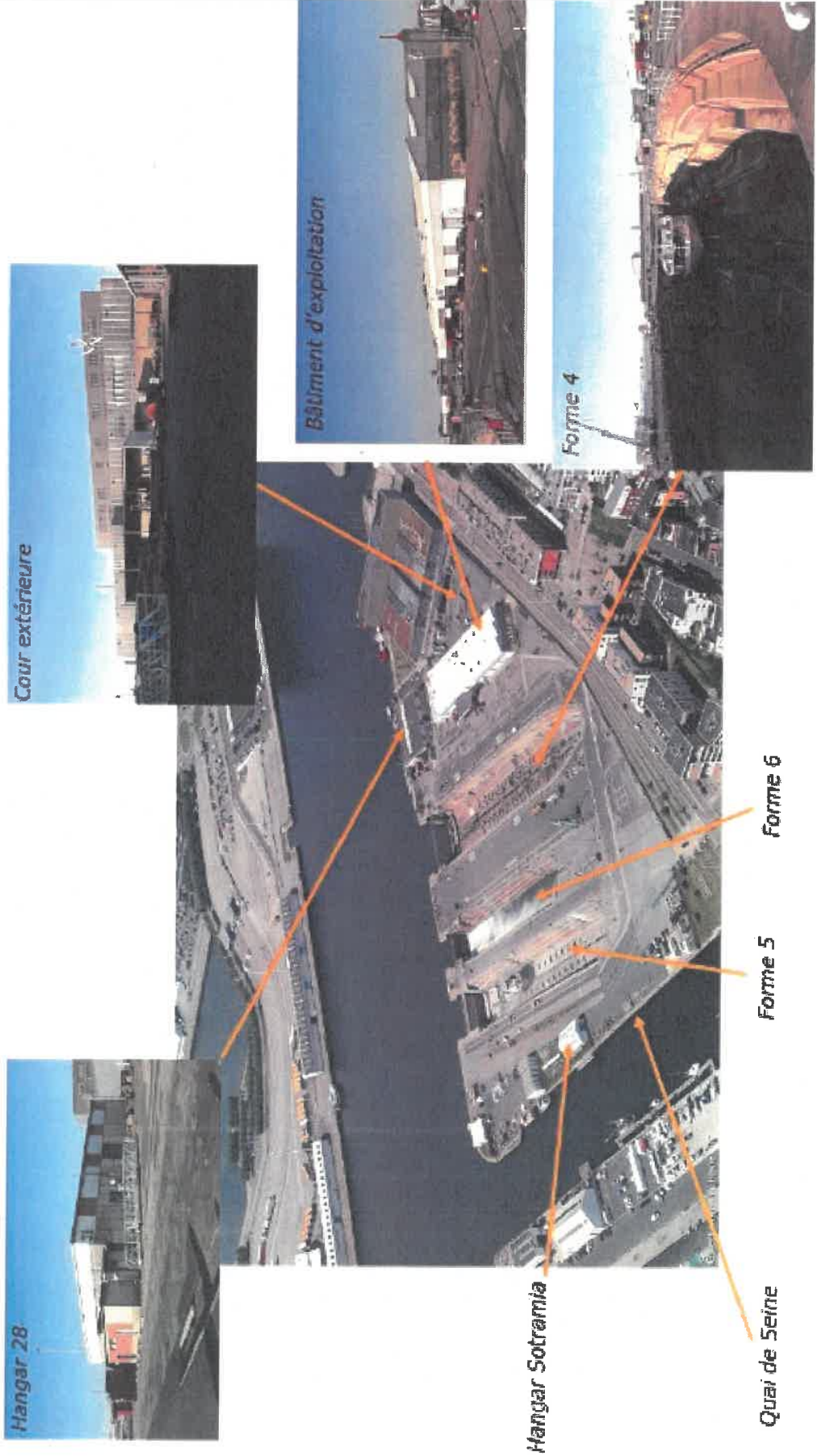
Fait à Rouen le **13 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 – Localisation des installations



Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-04-20-00008

Arrêté du 20 avril 2023 fixant la répartition et
l'attribution des sièges des représentants du
personnel au sein de la commission locale
d'action sociale du Ministre de l'Intérieur et des
Outre-mer pour le département de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMUN DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-MARITIME**

Arrêté fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la Commission locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- L'arrêté INTA 1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;
- L'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- La circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- La circulaire du 22 mars 2023 relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- les résultats des élections professionnelles du scrutin organisé du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 aux :

- Comité social d'administration pour la préfecture et le secrétariat général commun départemental ;
- Comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale ;
- Comité social d'administration de réseau de police et de sécurité ;
- Comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;
- Comité social d'administration de service déconcentré de zone de défense et de sécurité pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Comité social d'administration centrale ;
- Comité social d'administration pour chacune des directions départementales interministérielles ;
- Comité social d'administration des juridictions administratives ;

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département de la Seine-Maritime, une Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

Les attributions de la C.L.A.S s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer affectés sur le département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La Seine-Maritime est répertoriée dans la strate III, département comptant plus de 2001 agents.

La C.L.A.S comprend 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ainsi que 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Article 3 : Les sièges sont répartis, sans distinction, entre les organisations syndicales représentatives du personnel.

Cette répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités sociaux d'administration de l'année 2023.

Article 4 : La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale de la Seine-Maritime est la suivante :

→ FSMI-FO	8 sièges
→ CFE-CGC / UNSA FASMI*	7 sièges (cf annexe 1 - répartition)
→ CFDT Interco	2 sièges
→ SUD INTERIEUR	0 siège
→ FRANCE POLICIERS EN COLERE	0 siège
→ CGT	0 siège
→ FPIP	0 siège
→ SAPNSC	0 siège

La répartition est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels au comité social d'administration, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 5 : Les organisations représentatives des personnels disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges pour désigner leurs représentants.

Article 6 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la C.L.A.S en cas d'absence du nouveau titulaire et ce jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la C.L.A.S en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

* UNSA FASMI : UNSA POLICE, UDO, SCPN, UATS, SPPN, SNPPS ;

CFE-CGC : ALLAINCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, SICP, SNIPAT, SAPACMI

Article 7 : Les membres de droit sont :

- le préfet, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant
- le chef du bureau des actions médico-sociales du SGCD de la Seine-Maritime, ou son représentant
- un assistant du service social

Article 8 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département de la Seine-Maritime et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à titre consultatif.

Article 9 : L'arrêté nominatif de la C.L.A.S de la Seine-Maritime sera signé dès réception, par le Préfet, des désignations de leurs représentants par les organisations syndicales.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 fixant la composition de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S) en faveur des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer de la Seine-Maritime.

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-04-12-00220

Arrêté du 12 avril 2023 portant renouvellement
de l'agrément de sécurité civile pour
l'Association Normande Sécurité Nautique
Aquatique (ANSNA)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

2023-180

Arrêté du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique (ANSNA)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 modifié portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique (ANSNA) ;

Vu l'arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement présenté par l'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique (ANSNA) en date du 20 février 2023 ;

Considérant que le nombre d'intervenants secouristes possédant le PSE2, dont dispose l'ANSNA, est insuffisant pour obtenir l'agrément D-DPS-PE.

Considérant que plusieurs intervenants secouristes dont dispose l'ANSNA possèdent le BNSSA.

Sur proposition de la directrice du SIRACEDPC,

ARRÊTE

Article 1: L'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique est agréée dans le département de la Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
N1 « Départemental »	Seine-Maritime	Dispositifs Prévisionnels de Secours : D-PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique (ANSNA) s'engage à signaler, sans délai, au préfet de la Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2020 modifié portant agrément de sécurité civile pour l'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique (ANSNA) est abrogé.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, du Havre et de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 12 avril 2023

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-04-13-00052

Arrêté du 13 avril 2023 portant organisation pour
la CROIX ROUGE FRANCAISE de Seine Maritime
d un examen de formateur aux premiers secours
(FPS) et composition du jury du 18 avril 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023-182

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté du 13 avril 2023 portant organisation pour la CROIX ROUGE FRANCAISE de Seine Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 18 avril 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) qui se déroulera le 18 avril 2023 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Samuel BERTIN, Président
- M. Jean-Pierre GODO, formateur de formateurs et responsable pédagogique du stage
- M. Gaëtan CONSEIL, formateur de formateurs
- M. Julien SAHUT , formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC

SIGNÉ

Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2023-04-17-00005

arrêté du 17 avril 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre
temporaire aux interdictions de circulation, à
certaines périodes, des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac,
affectés au transport d'aliments pour animaux
de rente

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX
INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC,
AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 10 février 2023 présentée par les associations professionnelles NutriNoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2022 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

CONSIDÉRANT que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- le **lundi 8 mai 2023 de 07 h à 19 h,**
- le **jeudi 18 mai 2023 de 22 h (la veille) à 22 h,**
- le **vendredi 14 juillet 2023 de 22 h (la veille) à 15 h,**
- le **lundi 14 août 2023 de 22 h à 24 h,**
- le **mardi 31 octobre 2023 de 22 h à 24 h,**
- le **samedi 11 novembre 2023 de 22 h (la veille) à 19 h,**

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Indre-et-Loire (37)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 entre l'échangeur n°18 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 – A71
Loiret (45)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 12, 19 et 26 août 2023, de 7 h à 19 h, avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Côtes-d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12) – N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère (29)	de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) – N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	– A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Manche (50)	de 10 h à 16 h sur : – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Le Préfet
Signé
Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).